

LE BULLETIN

Cette édition spéciale du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est dédiée à la description des Cours constitutionnelles et instances équivalentes (Conseils constitutionnels, Cours suprêmes ayant des compétences constitutionnelles). Elle devrait permettre au lecteur de remettre dans son contexte la jurisprudence des Cours qui est publiée dans le Bulletin et dans la base de données CODICES.

Le lecteur trouvera dans le bulletin la description de nombreuses Cours constitutionnelles, présentée selon un schéma identique (Introduction – Fondements textuels – Composition, procédure et organisation – Compétences – Nature et effets des décisions – Conclusion) afin de permettre une information rapide et de faciliter une comparaison entre les Cours.

Les descriptions de 60 Cours constitutionnelles ou instances équivalentes des pays membres, associés et observateurs de la Commission de Venise sont ici réunies. L'Europe, mais aussi l'Afrique, l'Asie et les Amériques sont représentées.

Toutes les contributions ont été fournies ou mises à jour par les agents de liaison que je tiens à remercier vivement de leur travail car, sans leur participation active, l'élaboration de ce document aurait été beaucoup plus difficile.

Dans notre monde en perpétuel mouvement, les Cours et organes équivalents, comme tout organe vivant, évoluent, s'adaptent et se transforment. Il est, par conséquent, difficile de livrer au moment précis de la publication du Bulletin spécial une version exacte en tout point de la description de toutes les Cours incluses dans ce volume et, plus encore, de garantir dans le temps la parfaite exactitude des informations fournies.

C'est pourquoi, je vous invite à vous référer à CODICES, la base de données de jurisprudence constitutionnelle de la Commission de Venise qui comprend, en plus des descriptions des Cours, quelque 8 000 décisions abrégées et les textes intégraux des décisions des Cours, les Constitutions et les lois sur les Cours constitutionnelles qui est, elle, mise à jour très régulièrement (www.CODICES.coe.int). Grâce au Thésaurus systématique et à l'index alphabétique, des recherches peuvent être faites facilement.

J'espère que cet outil que constitue l'édition spéciale du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle vous sera utile et vous souhaite une bonne lecture.

T. Markert

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 14 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

**Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int**

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, C. de Broutelles

A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	E. Cameron / M. Finn	Japon.....	H. Gunji
.....	S. Luthuli / P. Smith	Kazakhstan.....	B. Nurmukhanov
Albanie	N. Ruco	République kirghize.....	A. Baetov
Algérie.....	H. Bengrine	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»
Allemagne	S. Baer / M. Böckel	T. Janjic Todorova
Andorre	M. Tomàs-Baldrich	Lettonie.....	L. Jurcena
Argentine.....	R. E. Gialdino	Liechtenstein	I. Elkuch
Arménie.....	G. Vahanian	Lituanie.....	J. Urbonaite
Autriche.....	C. Grabenwarter	Luxembourg	G. Santer
.....	/ B. Adamovich-Wagner	Malte.....	A. Ellul
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Maroc	A. Hassouni
Bélarus.....	S. Chigrinov / T. Voronovich	Mexique.....	A. Guevara Castro
.....	/ V. Seledovsky	/ F. Tortolero Cervantes
Belgique.....	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	République de Moldova.....	R. Secieru
Bosnie-Herzégovine.....	Z. Djuricic	Monaco.....	C. Sosso
Brésil	L. Coni	Monténégro	N. Dobardzic
Bulgarie.....	E. Enikova / T. Todorov	Norvège.....	K. Buun Nygaard
Canada	D. Power / S. Giguère	Pays-Bas.....	M. Chebti / M. van Roosmalen
Chili	C. Garcia Mechsner	Pérou.....	F. Morales / F. Paredes San Roman
Chypre	N. Papanicolaou / M. Kyriacou	Pologne	M. Nowak
République de Corée.....	J. Kim / H. Lee / K. Lim	Portugal	M. Baptista Lopes
Croatie	M. Stresec	République tchèque	S. Matochová / L. Majerčík
Danemark	L. Nielsen	/ I. Pospisil
Espagne.....	L. Pomed Sanchez	Roumanie	T. Toader / M. Safta
Estonie.....	K. Aule / U. Eesmaa	Royaume-Uni	J. Sorabji
États-Unis d'Amérique	P. Krug / C. Vasil / J. Minear	Russie	E. Grushko / A. Antanov
Finlande	G. Bygglin / H. Klemettinen	Serbie.....	V. Jakovljevic
.....	/ T. Vuorialho	Slovaquie.....	G. Fetkova / J. Stiavnicky
France.....	C. Petillon / L. Brau / V. Gourrier	/ Z. Mozesova
Géorgie	I. Khakhutaishvili	Slovénie.....	V. Bozic / T. Preseren
Grèce	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Suède.....	L. Molander / K. Norman
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Suisse.....	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Irlande	R. McNamara	Turquie	A. Coban
Islande	H. Torfason	Ukraine.....	O. Kravchenko
Israël	K. Azulay		
Italie	G. Cattarino		

Cour européenne des Droits de l'Homme

A. Vilfan Vospernik / L. Pardoe

Cour de justice de l'Union européenne

S. Hackspiel

Cour interaméricaine des Droits de l'Homme.....

J. Recinos

Strasbourg, octobre 2014

SOMMAIRE

Afrique du Sud	5	Italie	113
Albanie	8	Japon	116
Algérie	10	Kazakhstan	118
Allemagne	13	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	120
Andorre	17	Lettonie	122
Argentine.....	19	Lituanie	126
Arménie.....	22	Luxembourg.....	130
Autriche.....	27	Malte	131
Azerbaïdjan.....	30	Maroc.....	134
Bélarus.....	32	Mexique	136
Belgique	35	Moldova, République de	138
Bosnie-Herzégovine.....	41	Monaco	143
Brésil	44	Norvège	146
Bulgarie.....	53	Pays-Bas.....	148
Canada	56	Pérou	152
Chili	58	Pologne.....	152
Chypre	64	Portugal.....	156
Corée, République de	65	République tchèque	161
Croatie	69	Roumanie.....	164
Danemark	77	Royaume-Uni	170
Espagne.....	79	Russie	172
Estonie.....	82	Serbie.....	175
États-Unis d'Amérique	85	Slovaquie	178
Finlande	86	Slovénie	181
France.....	89	Suède.....	184
Géorgie	94	Suisse	186
Grèce	97	Turquie.....	188
Hongrie	104	Ukraine.....	191
Irlande	107	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	195
Islande	110		
Israël	111		

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

I. Introduction

La Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a été créée en 1994, lorsqu'est entrée en vigueur la première Constitution démocratique d'Afrique du Sud, la Constitution provisoire de 1993. La Constitution définitive de 1996 a confirmé la place de la Cour constitutionnelle. La Cour a siégé pour la première fois en février 1995. Le 21 mars 2004 a été inauguré le nouveau siège de la Cour sur Constitution Hill, un site historique de Johannesburg. La Cour se compose de 11 juges, avec à leur tête un président (*Chief Justice*) et un vice-président (*Deputy Chief Justice*). Les juges prêtent serment, jurant de faire respecter la loi et la Constitution, qu'ils doivent appliquer en toute impartialité et sans crainte, faveur ni préjugé.

II. Textes fondamentaux

Les textes fondamentaux sur lesquels reposent l'existence et le fonctionnement de la Cour sont:

- la Constitution (adoptée en tant que loi 108 de 1996 relative à la Constitution de la République d'Afrique du Sud, dans sa version modifiée);
- la loi 9 de 1994 relative à la Commission du service judiciaire (*Judicial Service Commission*);
- la loi complémentaire 13 de 1995 relative à la Cour constitutionnelle,
- la loi 47 de 2001 relative à la rémunération et aux conditions d'emploi des juges, le Règlement de la Cour constitutionnelle et
- le Code de déontologie des juges, en date du 18 octobre 2012, adopté conformément à l'article 12 de la loi relative à la Commission du service judiciaire.

La Constitution

Les articles qui constituent le fondement juridique de l'existence et du fonctionnement de la Cour constitutionnelle sont:

- L'article 39 qui concerne l'interprétation de la Charte des droits par les tribunaux;
- L'article 166 qui prévoit l'existence de la Cour constitutionnelle;
- L'article 167 qui concerne la structure, le fonctionnement, les compétences et la suprématie de la Cour constitutionnelle;

- L'article 172 qui régit la procédure permettant de déclarer inconstitutionnel un texte de loi ou un acte ainsi que le rôle de la Cour constitutionnelle à cet égard;
- L'article 173 qui prévoit le pouvoir inhérent à la Cour constitutionnelle de régler elle-même sa procédure et de développer la *common law* tout en tenant compte de l'intérêt de la justice;
- Les articles 174 et 175 qui concernent la nomination des juges et des juges par intérim à la Cour constitutionnelle;
- L'article 176 qui concerne le mandat et la rémunération des juges à la Cour constitutionnelle.

La loi 9 de 1994 relative à la Commission du service judiciaire

Cette loi régit la Commission du service judiciaire qui, en cas de vacance à la Cour, présente au Président une liste de candidats dûment qualifiés parmi lesquels le Président fait son choix. La commission a aussi des pouvoirs disciplinaires à l'égard de tous les juges, y compris les membres de la Cour constitutionnelle.

La loi complémentaire 13 de 1995 relative à la Cour constitutionnelle

La loi complémentaire relative à la Cour constitutionnelle régit des questions qui sont accessoires à la création de la Cour constitutionnelle.

La loi 47 de 2001 relative à la rémunération et aux conditions d'emploi des juges

Cette loi régit le mandat des juges à la Cour constitutionnelle, qui ne peut actuellement pas dépasser quinze ans.

Règlement de la Cour constitutionnelle

Le Règlement de la Cour constitutionnelle a été adopté conformément à l'article 173 de la Constitution et à l'article 16 de la loi complémentaire relative à la Cour constitutionnelle. Ce Règlement établit la procédure suivie devant la Cour. Il est divisé en plusieurs parties:

- Dates des sessions de la Cour;
- Greffier;
- Parties;
- *Amici curiae* (amis de la Cour);
- Procédure applicable aux requêtes;
- Questions relevant de la compétence exclusive de la Cour;
- Procédure relative à l'accès direct et aux recours;
- Frais de justice;

- Dispositions diverses concernant la bibliothèque de la Cour constitutionnelle et le format des documents.

Code de déontologie des juges

Le Code contient des normes déontologiques et des lignes directrices pour le comportement des juges tant à la Cour qu'à l'extérieur.

Les documents susmentionnés sont les textes fondamentaux de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud.

III. Composition, procédure et organisation

La Cour constitutionnelle, qui est la juridiction suprême de la République, peut statuer sur des recours constitutionnels ainsi que sur des questions liées à des décisions en matière constitutionnelle ou dans tout autre domaine:

- si la Cour constitutionnelle donne l'autorisation d'interjeter appel au motif que l'affaire soulève un point de droit défendable d'importance publique générale qui devrait être soumis à son examen; et
- se prononce en dernier ressort sur le point de savoir si une affaire relève de sa compétence. La Cour se prononce en dernier ressort sur la constitutionnalité des lois adoptées par le parlement, des lois provinciales ou des actes du Président de la République. Elle doit aussi confirmer toute décision d'annulation rendue par la Cour suprême d'appel, par une Haute Cour ou par une juridiction de rang analogue pour que cette décision puisse produire ses effets.

Une réforme constitutionnelle promulguée en février 2013 par le Président de la République a élargi les compétences de la Cour constitutionnelle. Celle-ci peut maintenant, en plus des affaires purement constitutionnelles, également accorder l'autorisation d'interjeter appel au motif que l'affaire soulève un point de droit défendable d'importance publique générale qui devrait être soumis à son examen. La Cour se prononce en dernier ressort sur le point de savoir si une affaire relève de sa compétence. La réforme confirme la place de la Cour en tant que juridiction suprême dans la hiérarchie des tribunaux sud-africains.

1. Composition

La Cour constitutionnelle se compose de onze juges. Les décisions doivent être rendues par au moins huit juges. Le Président (*Chief Justice*) et le Vice-Président (*Deputy Chief Justice*) sont nommés

par le Président de la République d'Afrique du Sud après consultation de la Commission du service judiciaire et des dirigeants des partis représentés à l'Assemblée nationale. Les juges constitutionnels sont nommés pour un mandat non renouvelable de 12 ans, mais ils doivent impérativement se retirer dès qu'ils atteignent la limite d'âge de 70 ans. La législation prévoit qu'un juge qui n'a exercé de fonctions dans aucune autre juridiction peut exercer pendant 15 ans à la Cour constitutionnelle. Actuellement, aucune disposition ne permet d'y exercer plus de 15 ans.

Toute personne dûment qualifiée, homme ou femme, qui est capable et digne (*fit and proper*) et a la nationalité sud-africaine peut être nommée à la Cour.

En Afrique du Sud, le pouvoir judiciaire est indépendant et il est soumis uniquement à la Constitution et à la loi, qui doivent être appliquées en toute impartialité et sans crainte, faveur ni préjugé. Un juge ne peut être démis de ses fonctions que si la Commission du service judiciaire estime qu'il est devenu incapable ou qu'il est gravement incompétent ou coupable d'une faute grave. Ce n'est qu'ensuite que l'Assemblée nationale peut décider de révoquer un juge au moyen d'une résolution adoptée par un vote favorable d'au moins les deux tiers de ses membres. Si une telle résolution est adoptée, le Président de la République est tenu de révoquer le juge.

2. Procédure et organisation

La Cour constitutionnelle est la juridiction de premier et dernier ressort pour tous les recours constitutionnels et, en outre, elle a acquis en février 2013 la compétence pour connaître d'affaires soulevant un point de droit défendable d'importance publique générale qui devrait être soumis à son examen. Elle statue sur les demandes d'autorisation d'interjeter appel des décisions d'une Haute Cour ou de la Cour suprême d'appel ainsi que sur les demandes d'accès direct. L'accès direct est accordé relativement rarement car la Cour est réticente à juger en premier et dernier ressort, surtout lorsque des éléments de preuve doivent impérativement être produits.

Les demandes d'autorisation d'interjeter appel sont déposées au greffe et traitées par le greffier et le personnel administratif. Le greffier (*Registrar*), qui dirige le volet administratif de la Cour, est assisté d'un administrateur (*Court Manager*). Chaque juge de la Cour prend part à l'examen de chaque requête – la Cour n'est pas divisée en chambres; elle siège toujours en formation plénière, sous réserve que soit réuni le quorum minimum de huit membres, requis par la Constitution.

IV. Compétence

La Cour constitutionnelle est l'instance suprême d'Afrique du Sud en matière constitutionnelle; elle peut aussi accorder l'autorisation d'interjeter appel lorsqu'une affaire soulève un point de droit défendable d'importance publique générale qui devrait être soumis à son examen. Elle peut être saisie soit directement soit en tant que juridiction d'appel. La Cour se prononce en dernier ressort sur le point de savoir si une question relève ou non de sa compétence. Elle se prononce aussi en dernier ressort sur le point de savoir si une législation provinciale ou nationale est constitutionnelle. Toute décision d'annulation prononcée par une autre juridiction doit être confirmée par la Cour constitutionnelle et elle ne produit ses effets qu'une fois que cela a été fait.

En outre, la Cour constitutionnelle a compétence exclusive pour certaines questions. Il s'agit notamment des litiges entre organes de l'État concernant leur statut, leurs pouvoirs ou leurs fonctions au regard de la Constitution. La Cour a compétence exclusive pour se prononcer sur la constitutionnalité de tout amendement à la Constitution, pour déclarer que le parlement ou le Président de la République n'a pas respecté une obligation constitutionnelle et pour certifier une constitution provinciale.

La Cour est également compétente pour examiner les projets de loi avant qu'ils ne soient promulgués au niveau législatif national et provincial. Avant de donner son aval à un projet de loi et de le signer, le Président de la République ou le Gouverneur (*Premier*) d'une province peut soumettre le projet de loi à la Cour constitutionnelle afin qu'elle se prononce sur sa constitutionnalité. Il peut le faire si ses réserves concernant la constitutionnalité du projet de loi ne sont pas pleinement prises en compte après réexamen par le parlement.

En outre, l'Assemblée nationale peut demander à la Cour constitutionnelle de rendre une décision déclarant que tout ou partie d'une loi est inconstitutionnel, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le Président a donné son aval et signé la loi. La Cour peut être saisie de même par des membres d'un parlement provincial si 20 % des parlementaires soutiennent cette requête. De telles requêtes doivent être introduites dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le Président a donné son aval à la loi et l'a signée.

V. Nature et effet des décisions

La Cour constitutionnelle publie un compte rendu écrit de chacune de ses décisions. Les décisions rejetant des requêtes sont rarement motivées.

Néanmoins, lorsqu'il a été prévu qu'une affaire ferait l'objet d'une procédure orale en audience publique, la décision est généralement motivée. Dans certains cas, toutefois, la Cour peut, après la procédure orale, rendre une décision sur la base d'un accord entre les parties et cette décision n'est pas forcément motivée.

Les décisions de la Cour sont adoptées à la majorité. Tout juge peut rédiger une opinion dissidente ou concordante, qui est publiée avec la décision de la majorité.

Conformément à l'article 165.5 de la Constitution, les décisions de la Cour constitutionnelle s'imposent à toutes les personnes et à tous les organes de l'État auxquels elles s'appliquent. Le droit sud-africain se fonde sur la doctrine du précédent, aussi les arrêts de la Cour constitutionnelle s'imposent-ils à toutes les autres juridictions d'Afrique du Sud. Les décisions de la Cour s'imposent aussi à elle-même, sauf si elle considère qu'une décision antérieure était manifestement erronée. Les décisions de la Cour sont rendues en dernier ressort et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

Tout acte ou texte de loi que la Cour constitutionnelle déclare incompatible avec la Constitution est nul. Le principe général est que les déclarations de nullité s'appliquent à compter de la date à laquelle la Constitution est entrée en vigueur et non pas à compter de la date de la décision de la Cour. Néanmoins, la Cour peut rendre une décision limitant l'effet rétroactif de la déclaration de nullité ou suspendant la déclaration de nullité pour la durée de son choix, et aux conditions de son choix, afin d'éviter les perturbations et les problèmes et de permettre à l'autorité compétente de remédier au défaut.

VI. Publication

Tous les arrêts de la Cour sont publiés sur le site internet de la Cour constitutionnelle (www.constitutionalcourt.org.za/site/judgments/judgments.htm) ainsi que sur le site internet de l'Institut sud-africain d'information juridique (*Southern African Legal Information Institute*) (SAFLII) (www.saflii.org.za). En outre, des maisons d'édition privées publient aussi les décisions de la Cour constitutionnelle dans des recueils de jurisprudence en version papier, et les décisions de la Cour sont également accessibles sur un certain nombre de bases de données électroniques.



Albanie

Cour constitutionnelle

I. Introduction

1. Date et contexte de création

La Cour constitutionnelle de la République d'Albanie a été instituée par la loi constitutionnelle n° 7561 du 29 avril 1992 «Sur un addenda à loi n° 7491 du 29.04.1991 «Sur les dispositions principales constitutionnelles»». Les articles 17 à 28 de cette loi instituent la Cour constitutionnelle, établissent son statut, ses attributions, sa structure, sa composition, son fonctionnement et ses compétences ainsi que les principes à suivre pour rendre la justice constitutionnelle. La Cour est entrée en fonction le 1^{er} juin 1992, lorsque ses premiers membres ont prêté le serment devant le Président de la République.

2. La Cour constitutionnelle dans la nouvelle Constitution

La Constitution de la République d'Albanie, adoptée par référendum et entrée en vigueur le 28 novembre 1998, a maintenu l'institution de la Cour constitutionnelle et a établi qu'elle constitue une juridiction constitutionnelle propre chargée de contrôler la constitutionnalité des lois et des autres actes normatifs. La Cour constitutionnelle de la République d'Albanie ne fait pas partie du système judiciaire ordinaire, mais elle constitue une juridiction propre, chargée de contrôler la constitutionnalité des lois et des autres actes normatifs. Avec la Constitution de la République d'Albanie, la Cour constitutionnelle acquiert un rôle institutionnel important. Les articles 124-134 de la Constitution sont consacrés à la Cour constitutionnelle en tant que juridiction constitutionnelle indépendante. La Cour constitutionnelle (article 124 de la Constitution) est définie en tant qu'institution garante du respect de la Constitution et qui décide de son interprétation en dernier ressort. Dans son activité de prise de décision, elle se soumet uniquement à la Constitution. Ces dispositions établissent la composition, la nomination et le statut des juges et du président, le type et l'étendue des compétences en matière de contrôle constitutionnel, les sujets qui peuvent saisir la Cour ainsi que la force obligatoire et l'application de ses décisions. La nouvelle Constitution a légèrement modifié les compétences de la Cour constitutionnelle et a restreint l'ensemble des personnes susceptibles de la saisir.

II. Textes fondamentaux

- La Constitution de la République d'Albanie, entrée en vigueur le 28 novembre 1998;
- La loi n° 8577 du 10 février 2000 sur «l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la République d'Albanie».

III. Composition, procédure et organisation

1. La Cour constitutionnelle est l'autorité suprême chargée de défendre et garantir le respect de la Constitution et de l'interpréter en dernier ressort. Dans l'exercice de ses fonctions, elle est indépendante et n'est soumise qu'à la Constitution (article 124 de la Constitution).

Elle est composée de neuf membres nommés par le Président de la République avec l'accord de l'Assemblée de la République. Les juges sont nommés pour un mandat de neuf ans non renouvelable. Le tiers de la composition de la Cour est renouvelé tous les trois ans. Le Président de la Cour constitutionnelle est nommé, pour un mandat de trois ans, parmi ses membres, par le Président de la République avec l'accord de l'Assemblée. Les juges sont élus parmi des juristes titulaires d'un diplôme d'études juridiques supérieures et disposant d'au moins quinze années d'expérience professionnelle (article 125 de la Constitution).

2. La fonction du juge est incompatible avec toute autre fonction publique ou activité privée (article 130 de la Constitution). Le juge constitutionnel ne peut être poursuivi pénalement sans l'autorisation préalable de la Cour constitutionnelle. Il ne peut être détenu ou arrêté que s'il est pris sur le fait ou immédiatement après avoir commis une infraction. Si la Cour constitutionnelle, ne consent pas à traduire en justice le juge placé en état d'arrestation, l'organe compétent est obligé de relâcher celui-ci (article 126 de la Constitution).

3. Le juge constitutionnel cesse d'exercer ses fonctions lorsque:

- a. il est condamné par une décision judiciaire définitive pour avoir commis une infraction;
- b. il s'abstient, sans motif, d'exercer pendant plus de six mois ses fonctions de juge;
- c. il a 70 ans révolus;
- d. il donne sa démission;
- e. il a été déclaré incapable d'agir par une décision judiciaire définitive.

4. Il est mis fin au mandat d'un juge par décision de la Cour constitutionnelle. Lorsqu'un siège de juge devient vacant, le Président de la République, avec

l'accord de l'Assemblée de la République, nomme un nouveau juge qui achève le mandat de son prédécesseur (article 127 de la Constitution).

IV. Saisine

1. Peuvent saisir la Cour sur présentation d'une requête:

- a. le Président de la République;
- b. le Premier ministre;
- c. un cinquième des députés de l'Assemblée;
- d. le Président du Contrôle Suprême de l'État;
- e. tout tribunal conformément à l'article 145.2 de la Constitution;
- f. l'avocat du peuple;
- g. tout organe de l'autorité locale;
- h. tout organe des communautés religieuses;
- i. tout parti politique ou toute autre organisation;
- j. tout individu.

Les sujets prévus aux alinéas f, g, h, i et j ne peuvent saisir la Cour que pour des affaires pour lesquelles ils justifient avoir un intérêt.

2. Chaque requête adressée à la Cour est remise au Président de la Cour, lequel désigne un juge rapporteur chargé de préparer le dossier pour son examen préliminaire (article 27 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle). Une chambre composée de trois juges, dont le rapporteur, examine la recevabilité de la requête. Lorsque la décision sur la recevabilité n'a pas été rendue unanimement, l'affaire est soumise à la plénière dont la décision est prise par la majorité (article 31 de la loi). Une requête est déclarée irrecevable lorsque son objet n'entre pas dans les compétences de la Cour ou la personne l'ayant déposée ne justifie pas avoir le droit de la saisir.

3. La Cour est convoquée à siéger par son Président. La Cour siège en formation plénière et elle est présidée par le Président. Les dispositions de la Constitution ainsi que celles de la loi 8577 du 10 février 2000 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle établissent les garanties nécessaires pour l'exercice de l'indépendance du juge et de la Cour. L'activité de la Cour se conforme aux principes fondamentaux du jugement constitutionnel et du procès équitable. Les audiences sont, en règle générale, publiques et contradictoires. Les parties peuvent être représentées par leurs avocats (articles 20-27 de la loi portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour). Les procédures devant la Cour constitutionnelle sont gratuites.

V. Compétences principales

L'article 131 de la Constitution énumère les attributions de la Cour constitutionnelle en matière de contrôle constitutionnel:

- a. conformité de la loi à la Constitution ou aux traités internationaux au sens de l'article 122 de la Constitution;
- b. conformité des traités internationaux à la Constitution avant leur ratification;
- c. conformité des actes normatifs des organes centraux ou locaux à la Constitution ou aux traités internationaux;
- d. conflits de compétence entre les pouvoirs ainsi qu'entre le pouvoir central et l'autorité locale;
- e. constitutionnalité, en vertu de l'article 9 de la Constitution, des partis et des autres organisations politiques ainsi que de leurs activités;
- f. destitution du Président de la République de ses fonctions ainsi qu'établissement de son incapacité à exercer ses fonctions;
- g. litiges relatifs à l'éligibilité ou à l'incompatibilité de l'exercice des fonctions du Président de la République ou des députés, ainsi qu'établissement de la régularité de leur élection;
- h. constitutionnalité du référendum ainsi que la vérification de son résultat;
- i. jugement de forme définitive sur requête d'un individu alléguant la violation de ses droits constitutionnels relatifs à un procès équitable, après avoir épuisé les voies de recours internes pour faire valoir ses droits.

VI. Nature et effet des décisions

1. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité. Toute décision doit être motivée et dressée par écrit. Elle doit être revêtue des signatures des membres ayant participé au jugement. Dans sa décision, la Cour constitutionnelle se prononce uniquement sur la question de conformité ou de non-conformité à la Constitution de l'acte soumis à son examen.

2. Les décisions de la Cour sont définitives, elles ont force obligatoire de portée générale et entrent en vigueur, en règle générale, le jour de leur publication dans le Journal officiel (article 132 de la Constitution). La Cour peut décider que la décision qui déclare l'inconstitutionnalité d'une disposition ou d'un texte de loi entre en vigueur à une date ultérieure à celle de la publication. Les décisions n'ont pas, en règle générale, de force rétroactive. Toutefois, une décision d'inconstitutionnalité pourra être rétroactive si elle invalide un jugement pénal, qui est basé sur la disposition inconstitutionnelle et qui a déjà été

exécuté; la décision pourra avoir force rétroactive lorsqu'elle étend ses effets aux conséquences encore inachevées de l'acte normatif abrogé par la décision (article 77 de la loi). Lorsqu'une décision déclare l'invalidité d'une décision judiciaire, celle-ci perd sa force juridique à compter de la date de son adoption et l'affaire est renvoyée au même tribunal pour réexamen (article 77 de la loi). La décision de la Cour constitutionnelle est rétroactive lorsqu'elle interprète la Constitution (article 79 de la loi).

3. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont obligatoires et exécutoires. L'exécution des décisions est assurée par le Conseil des ministres par le biais des organes concernés de l'administration. La Cour peut désigner un autre organe chargé d'exécuter sa décision ainsi que la procédure à suivre en vue de son exécution. La loi prévoit, dans des cas exceptionnels, la prise des sanctions lorsqu'une personne n'applique pas ou empêche l'application de la décision.



Algérie

Conseil constitutionnel

I. Introduction

L'histoire constitutionnelle de l'Algérie montre que le processus qui a généré la forme actuelle du Conseil constitutionnel est passé par quatre étapes.

C'est d'abord en 1963, à la faveur de la première Constitution de l'Algérie indépendante, qu'un Conseil constitutionnel chargé, aux termes des articles 63 et 65 de la Constitution, de:

«...juger de la constitutionnalité des lois et ordonnances législatives» fut créé. Celui-ci ne sera cependant pas mis en place et n'aura pas ainsi le temps de mettre en œuvre ses compétences constitutionnelles en raison de circonstances politiques connues.

Ensuite, deuxième temps, la Constitution du 26 novembre 1976: celle-ci passa sous silence le contrôle constitutionnel, même si elle disposa, en son article 186, que «le contrôle politique dévolu aux organes dirigeants du parti et de l'État s'effectue conformément à la Charte nationale et selon les dispositions de la Constitution».

Troisième temps, la question de la création d'un mécanisme de contrôle constitutionnel ressurgit dans les débats politiques. En effet, en décembre 1983, le 5^{ème} congrès du parti de Front de Libération Nationale (parti unique avant l'avènement du multipartisme en Algérie) «appelle à la création d'un organe suprême sous l'autorité du Président de la République, secrétaire général du parti, chargé de trancher sur la constitutionnalité des lois, en vue de garantir le respect et la suprématie de la Constitution, de renforcer la légitimité et la souveraineté de la loi et d'affirmer et de consolider la démocratie responsable dans notre pays». Cette recommandation ne fut, cependant, pas constitutionnalisée.

Le contrôle constitutionnel renaîtra finalement- quatrième temps- à la faveur de l'importante révision constitutionnelle du 23 février 1989 qui, outre la consécration du pluralisme politique et les libertés publiques ainsi que l'adoption du principe de la séparation des pouvoirs, créa un Conseil constitutionnel, chargé de veiller au respect de la Constitution, auquel elle attribua des compétences

plus étendues que celles prévues par la Constitution de 1963, notamment en matière de contrôle de constitutionnalité et de contentieux électoral ainsi que des compétences consultatives dans certaines circonstances particulières.

Cette renaissance du Conseil constitutionnel qui constitue un temps fort dans le processus de construction de l'État de droit, sera suivie par la révision constitutionnelle du 28 novembre 1996 qui introduira d'autres innovations, en l'occurrence l'extension des compétences du Conseil constitutionnel au contrôle obligatoire, préalable à leur promulgation, des lois organiques, l'élargissement de la saisine à une nouvelle autorité constitutionnelle, à savoir le Président du Conseil de la Nation (2^{ème} chambre du Parlement) et l'augmentation du nombre des membres du Conseil constitutionnel qui passa de sept (7) à neuf (9).

II. Textes fondamentaux

Le Conseil constitutionnel est régi par la Constitution du 23 février 1989 qui définit notamment sa composition, ses compétences, les autorités habilitées à la saisir ainsi que l'effet de ses décisions. D'autres textes complètent la liste de ses compétences et précisent les règles de son fonctionnement. Il s'agit de la loi organique relative au régime électoral et du règlement fixant les règles de son fonctionnement. Son organisation, au plan administratif, est définie par deux textes. Il s'agit du décret présidentiel relatif aux règles se rapportant à l'organisation du Conseil constitutionnel et au statut de certains de ses personnels ainsi que la décision portant organisation interne du service administratif du Conseil constitutionnel (en cours de révision).

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

Le Conseil constitutionnel comprend depuis la révision constitutionnelle du 28 novembre 1996 neuf membres: trois désignés par le Président de la République, deux élus par l'Assemblée Populaire Nationale, deux élus par le Conseil de la nation, un élu par la Cour suprême, et un élu par le Conseil d'État.

Le Président du Conseil constitutionnel est élu pour un mandat unique de six ans. Les autres membres désignés ou élus remplissent un mandat unique de six ans. Ils sont cependant renouvelés par moitié tous les trois ans.

Certaines dispositions de la Constitution et de l'ordonnance organique relative aux partis politiques garantissent l'indépendance et l'impartialité des membres du Conseil. Ainsi, le mandat des membres du Conseil qui est fixé à six ans n'est pas renouvelable et leurs fonctions sont incompatibles avec celles de membres du Parlement, du Gouvernement, ou toute autre activité publique ou privé. Tout comme est interdite l'adhésion du membre du Conseil constitutionnel à tout parti politique. L'interruption du mandat de membre peut intervenir par suite de décès, démission ou empêchement durable. Par ailleurs, les membres sont astreints à une obligation de réserve qui leur interdit de prendre toute position publique sur les questions relatives aux délibérations du Conseil constitutionnel.

Seulement, il est permis à tout membre du Conseil constitutionnel de participer, s'il le souhaite, à des activités culturelles et scientifiques lorsqu'elles ne sont pas de nature à mettre en cause l'indépendance et l'impartialité de l'institution.

2. Procédure

Il existe deux types de procédures devant le Conseil constitutionnel, celle relative au contrôle de constitutionnalité et celle relative au contrôle de la régularité des consultations politiques nationales.

Dans les deux types de contrôle la procédure est écrite et les délibérations sont secrètes. Ces dernières sont soumises à une règle de quorum en vertu de laquelle la présence effective de cinq membres au moins est requise. La délibération se fait à huis clos à la majorité des membres du Conseil. En cas de partage des voix, celle du président ou du président de séance est prépondérante.

En matière de contrôle de constitutionnalité, la procédure est ouverte par lettre de saisine, adressée au Président du Conseil constitutionnel par l'une des trois autorités constitutionnelles habilitées à le faire.

Les avis et décisions du Conseil constitutionnel sont motivés et rendus en langue nationale (arabe) dans les vingt jours qui suivent la date de sa saisine.

En matière de contrôle de la régularité des consultations politiques nationales, la procédure devant le Conseil constitutionnel s'organise suivant le principe du contradictoire.

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats des opérations de référendum, d'élection du Président de la République et d'élections législatives.

3. Organisation

L'administration interne du Conseil constitutionnel est régie par les règles fixées par le décret présidentiel relatif aux règles se rapportant à l'organisation du Conseil constitutionnel et au statut de certains de ses personnels ainsi que la décision portant organisation interne du service administratif du Conseil constitutionnel.

Elle est dotée d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général assisté de directeurs d'études et de recherches, d'un centre d'études et de recherches constitutionnelles qui sera prochainement installé, ainsi que d'un service administratif comprenant la direction de la documentation et celle du personnel et des moyens.

En matière financière, le Président du Conseil constitutionnel est l'ordonnateur. Il peut toutefois déléguer sa signature au secrétaire général ou à tout fonctionnaire chargé de la gestion financière et comptable de l'institution.

IV. Compétences

Le Conseil constitutionnel est investi de plusieurs attributions. Il exerce un contrôle de constitutionnalité et de conformité de certains textes juridiques à la Constitution. Il statue par ailleurs sur la régularité des opérations de référendum, d'élection du Président de la République et d'élections législatives, et exerce d'autres attributions dans certaines situations exceptionnelles.

1. Contrôle des actes

Le Conseil constitutionnel se prononce, à titre facultatif, sur la constitutionnalité des traités, lois et règlements et, à titre obligatoire, sur la conformité des lois organiques et des règlements intérieurs des deux chambres du Parlement à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel rend des décisions dans le premier cas et des avis dans le deuxième cas.

Dans l'exercice de ses attributions, le Conseil constitutionnel a rendu à ce jour un nombre réduit de décisions et avis en raison notamment du caractère limitatif et restrictif de la saisine.

Il est par ailleurs important de signaler que le Conseil constitutionnel n'a jamais été saisi des lois d'approbation d'accords internationaux et des actes réglementaires.

2. Compétences en matière électorale

Le Conseil constitutionnel statue sur la régularité des opérations de référendum, d'élection du Président de la République et d'élections législatives.

Le contrôle de régularité des grandes consultations politiques nationales s'étend de l'examen des recours formés dans les conditions et suivant les procédures prévues par la loi électorale au contrôle des comptes de campagne.

3. Compétences

Le Conseil constitutionnel est consulté par le Président de la République avant l'instauration de l'État d'exception et avant la signature des accords d'armistice et les traités de paix.

Le Président du Conseil constitutionnel est consulté par le Président de la République en cas d'instauration de l'État de siège.

L'avis du Conseil est également requis en cas de révision constitutionnelle.

V. Nature et effet des décisions

Le Conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des traités, lois et règlements, soit par un avis si ceux-ci ne sont pas rendus exécutoires, soit par une décision dans le cas contraire.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Ce sont des décisions définitives et elles s'imposent aux pouvoirs publics.

Ainsi, lorsque le Conseil constitutionnel juge qu'un traité, accord ou convention est inconstitutionnel, sa ratification ne peut avoir lieu. D'autre part, lorsque le Conseil constitutionnel juge qu'une disposition législative ou réglementaire est inconstitutionnelle, celle-ci perd tout effet du jour de la décision du Conseil.

VI. Conclusion

Les avancées qu'a connues le Conseil constitutionnel durant plus de vingt ans d'existence, par touches successives, laissent augurer d'autres évolutions positives à l'avenir. L'extension de sa saisine à d'autres acteurs reste son principal objectif pour une plus grande contribution au processus démocratique dans le pays.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

I. Introduction

1. Date et contexte de sa création

La Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*) est la première instance de ce genre dans l'histoire constitutionnelle allemande. Elle a été créée en 1951 en réaction à l'érosion de la Constitution sous le régime totalitaire national-socialiste, qui a révélé la nécessité d'une instance spéciale pour protéger les droits de l'homme, la démocratie, l'État de droit et la structure fédérale conformément aux dispositions de la Constitution.

2. Place dans la hiérarchie des tribunaux

La Cour a le pouvoir d'infirmer, lorsqu'elle est saisie d'un recours constitutionnel, toute décision d'une autre juridiction allemande considérée comme ayant porté atteinte à des droits fondamentaux. Elle ne constitue toutefois pas une instance de révision au-dessus des instances normales de recours. Elle ne s'immisce dans l'application des lois ordinaires par les juridictions de droit commun qu'en cas de non-respect des règles et principes établis par la Constitution.

II. Textes fondamentaux

- Loi fondamentale (*Grundgesetz* – GG) de 1949, modifiée en dernier lieu en 2012;
- Loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale (*Gesetz über das Bundesverfassungsgericht* – BVerfGG) de 1951, modifiée en dernier lieu en 2012;
- Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle fédérale (*Geschäftsordnung des Bundesverfassungsgerichts* – GOBVerfG) de 1986, modifié en dernier lieu en 2002.

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

La Cour constitutionnelle fédérale se compose de 16 juges (article 2.1 et 2.2 de la BVerfGG).

La moitié des membres de la Cour est élue par le *Bundestag* (la chambre basse du parlement fédéral), l'autre moitié par le *Bundesrat* (la chambre haute du

parlement), qui se compose de représentants des États fédérés (article 5.1, première phrase de la BVerfGG). Dans les deux chambres, la majorité des deux tiers est nécessaire pour être élu; le Président et le Vice-Président de la Cour sont élus à tour de rôle par le *Bundestag* et le *Bundesrat* (article 9.1, première phrase de la BVerfGG). À la suite de leur élection, tous les juges sont nommés par le Président fédéral (article 10 de la BVerfGG).

Le mandat d'un juge est de 12 ans mais il ne se prolonge pas au-delà de l'âge de la retraite, qui est de 68 ans (article 4.1 et 4.2 de la BVerfGG). Les juges ne peuvent pas être réélus (article 4.2 de la BVerfGG).

Pour pouvoir être nommés juges à la Cour constitutionnelle fédérale, les candidats doivent avoir 40 ans révolus et posséder les qualifications requises pour pouvoir exercer les fonctions de juge ainsi que le précise la loi allemande relative au pouvoir judiciaire (article 3.1 et 3.2 de la BVerfGG). À l'exception de trois juges de chaque chambre qui doivent avoir exercé des fonctions dans l'une des plus hautes juridictions fédérales (article 2.3 de la BVerfGG), ils peuvent être issus de différents univers professionnels. Le mandat de juge à la Cour constitutionnelle fédérale est incompatible avec toute autre activité professionnelle à l'exception de celle de professeur de droit dans une université allemande (article 3.3 et 3.4 de la BVerfGG).

Les juges ne jouissent pas de l'immunité. Un juge est démis de ses fonctions à sa demande (article 12 de la BVerfGG). Avec l'autorisation de la Cour, il peut être mis fin aux fonctions d'un juge en cas d'incapacité permanente à exercer ses fonctions (article 105 de la BVerfGG), et un juge peut être révoqué s'il est reconnu coupable d'avoir commis un acte déshonorant ou s'il est condamné à plus de six mois d'emprisonnement ou en cas de manquement si grave à ses devoirs qu'il est exclu qu'il puisse rester en fonction (article 105 de la BVerfGG).

La Cour constitutionnelle fédérale est divisée en deux chambres (*Senate*), composées de huit juges chacune (article 2.1 et 2.2 de la BVerfGG). Le Président de la Cour préside l'une des chambres tandis que le Vice-Président de la Cour préside l'autre (article 15.1 de la BVerfGG). Les chambres travaillent indépendamment l'une de l'autre mais elles s'expriment toutes deux au nom de la Cour. Leurs compétences respectives (voir article 14 de la BVerfGG) ainsi que le juge rapporteur pour chaque affaire (article 15a.2 de la BVerfGG) sont prédéterminés en partie par la loi et en partie par un calendrier de responsabilités adopté par décision plénière. Une décision plénière relative à une affaire

est rare et n'est adoptée que si l'une des deux chambres veut s'écarter du ratio decidendi d'une décision de l'autre chambre (article 16.1 de la BVerfGG). Les juges siègent aussi en formations de jugement plus réduites, que l'on appelle les sections (*Kammern*), composées de trois juges chacune (article 15a de la BVerfGG), avec trois sections par chambre.

2. Procédure

La Cour constitutionnelle fédérale est une juridiction permanente. En général, chaque chambre se réunit deux fois par mois pendant deux ou trois jours pour délibérer sur les arrêts ou, moins fréquemment, tenir des audiences publiques. La plupart des autres décisions sont rendues par les sections, qui communiquent des projets. La plupart des affaires sont tranchées sur le fondement d'une procédure écrite. Les audiences publiques devant la chambre sont rares et durent un ou deux jours; elles sont parfois exigées par la loi mais elles sont discrétionnaires dans les procédures de recours constitutionnel.

Les décisions d'une chambre sont généralement adoptées à la majorité absolue. La voix du Président et celle du Vice-Président ne sont pas prépondérantes. Si la chambre est divisée quatre à quatre, le requérant n'obtient pas gain de cause (article 15.4 de la BVerfGG). Si un juge est en désaccord avec la majorité, il peut rédiger une opinion dissidente (article 30.2 de la BVerfGG).

Ce sont les sections qui statuent sur la plupart des affaires (près de 99 %), afin de mettre en œuvre une doctrine qui a déjà été précisée par une chambre, dans le cadre de recours constitutionnels individuels (*Verfassungsbeschwerden*) ou du contrôle concret de lois/normes (*konkrete Normenkontrollverfahren*). Les décisions des sections ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité (article 93d.3 de la BVerfGG), ce qui explique qu'il y ait parfois un grand nombre d'échanges de notes ou des réunions ad hoc. En l'absence de consensus, seule une décision d'une chambre peut permettre de sortir de l'impasse. Les sections peuvent refuser de connaître d'un recours constitutionnel individuel si celui-ci n'a pas une importance constitutionnelle fondamentale ou si une décision n'est pas nécessaire pour protéger des droits fondamentaux (articles 93a et 93b de la BVerfGG). Une section peut faire droit à un tel recours si certaines conditions sont réunies.

L'essentiel du travail de la Cour repose sur la communication de projets concernant le traitement de l'affaire, avec un projet d'arrêt et le dossier complet contenant tous les documents pertinents, y compris des travaux de recherche et du droit comparé. Ce travail est préparé par le juge rapporteur et, dans une large mesure, par les assistants. Il se fonde pour une large part sur les conclusions des parties. Quel que soit le type de procédure, la requête doit être présentée par écrit, être motivée et contenir les éléments de preuve nécessaires (article 23.1 de la BVerfGG). Pour cela, les parties n'ont pas à être représentées par un avocat ou un professeur de droit d'une université allemande (article 22.1 de la BVerfGG), mais elles peuvent demander une aide financière pour s'assurer les services d'un tel juriste (en vertu du droit fondamental à l'égalité d'accès à la justice pour les plus démunis, droit qui s'applique également devant la Cour constitutionnelle fédérale), et elles doivent être représentées lorsque la procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale est orale.

Il existe des délais pour présenter les requêtes: un recours constitutionnel individuel doit toujours être introduit dans le délai d'un mois après que la décision ou mesure contestée a été signifiée par une autorité publique ou un tribunal (article 93.1 de la BVerfGG). Si le recours concerne une loi, le délai est d'un an (article 93.3 de la BVerfGG). En cas de conflit entre des instances fédérales suprêmes ou entre la Fédération et les *Länder* (États fédérés), l'action doit être introduite dans le délai de six mois (articles 64.3 et 69 de la BVerfGG). Conformément à la première phrase de l'article 22.1 de la BVerfGG, les parties peuvent être représentées à n'importe quelle phase de la procédure par un avocat ou par un professeur de droit d'un établissement d'enseignement supérieur allemand. Lorsque la procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale est orale, cette représentation est obligatoire.

La procédure est gratuite (article 34.1 de la BVerfGG). Ce n'est qu'en cas de procédure constitutionnelle abusive qu'une partie ou son avocat peut se voir réclamer une redevance d'un montant maximal de 2 600,00 euros (article 34.2 de la BVerfGG).

Les recours constitutionnels qui sont manifestement irrecevables ou qui n'offrent manifestement pas de chances suffisantes d'obtenir gain de cause sont consignés dans le registre général de la Cour (article 60 de la GOBVerfG). Ce n'est que si un requérant, après avoir été informé de cela par la Cour, insiste pour obtenir une décision de justice, que le recours constitutionnel est transféré dans le registre des procédures (article 61.2 de la GOBVerfG) et que la procédure de recevabilité se trouve ainsi introduite.

3. Organisation

La Cour constitutionnelle fédérale est un organe constitutionnel qui, par conséquent, ne relève de la tutelle d'aucun ministère. Le budget de la Cour constitutionnelle fait partie du budget fédéral adopté par le parlement.

Le Président représente la Cour et dirige son administration. Les décisions fondamentales relatives à l'organisation sont prises par la Cour plénière (les 16 juges siégeant ensemble), qui se prononce aussi sur le budget prévisionnel (article 1.2 et 1.3 de la GOBVerfG). En pratique, le Président confie au directeur administratif (*Direktor beim Bundesverfassungsgericht*) la plupart des tâches administratives (articles 14 et 15 de la GOBVerfG).

En plus des juges, la Cour constitutionnelle a des effectifs de près de 250 personnes. Chaque juge travaille avec pour adjoints quatre assistants de recherche de son choix. Dans leur majorité, ces assistants sont des juges ou des procureurs issus des juridictions civiles, pénales, administratives, sociales ou financières ou des juridictions du travail et ils sont généralement détachés à la Cour pour environ trois ans par les *Länder* qui les emploient. D'autres assistants de recherche viennent des universités ou de l'administration fédérale ou de l'administration des *Länder*.

IV. Compétences

Les compétences de la Cour constitutionnelle fédérale sont déterminées par la Loi fondamentale et par la loi. La Cour ne peut pas agir de son propre chef, elle ne peut le faire qu'en réponse à une requête.

Les compétences les plus importantes de la Cour constitutionnelle fédérale sont les suivantes:

1. Recours constitutionnel (article 93.1.4a de la GG, article 13.8a et articles 90 et suivants de la BVerfGG)

Il s'agit de loin du type de procédure le plus courant. Toute personne peut introduire un recours constitutionnel en alléguant que ses droits fondamentaux ont été violés directement par un acte d'une autorité publique, tel qu'une décision de justice, un texte de loi ou une mesure prise par une administration.

Un recours constitutionnel doit être recevable pour pouvoir donner lieu à une décision. La Cour doit le déclarer recevable s'il revêt une importance constitutionnelle fondamentale ou si cela est nécessaire pour faire respecter les droits du

requérant, par exemple dans les cas où, à défaut, le requérant subirait un grave préjudice (article 93a.2 de la BVerfGG). Un recours constitutionnel ne peut être introduit qu'après l'épuisement de toutes les voies de recours offertes par les autres juridictions (article 90.2 de la BVerfGG).

2. Procédure relative à la constitutionnalité des lois

Seule la Cour constitutionnelle fédérale peut déclarer une loi incompatible avec la Loi fondamentale. Si une juridiction considère qu'une loi est inconstitutionnelle et si elle souhaite, par conséquent, ne pas l'appliquer dans une affaire, elle doit en saisir la Cour constitutionnelle fédérale (contrôle concret de lois (*konkrete Normenkontrolle*), article 100.1 de la GG, article 13.11 et articles 80 et suivants de la BVerfGG).

En outre, le Gouvernement fédéral, le gouvernement d'un *Land* ou un quart des membres du *Bundestag* peuvent engager une procédure de contrôle abstrait de lois (contrôle abstrait de lois (*abstrakte Normenkontrolle*), article 93.1.2 de la GG, article 13.6 et articles 76 et suivants de la BVerfGG).

3. Conflits constitutionnels (article 93.1.1 de la GG, article 13.5 et articles 63 et suivants de la BVerfGG)

La compétence de la Cour constitutionnelle fédérale peut aussi être invoquée si des divergences d'opinion surgissent entre organes constitutionnels (controverses entre organes) ou entre la Fédération et les *Länder* (conflits entre États fédérés et État fédéral) en ce qui concerne leurs droits et devoirs constitutionnels respectifs. Dans le cadre des controverses entre organes, les questions litigieuses peuvent concerner la législation régissant les partis politiques, les élections ou le parlement. Les conflits entre États fédérés et État fédéral portent fréquemment sur des questions de répartition des pouvoirs au sein de la Fédération.

En outre, la Cour est compétente, entre autres, pour les procédures concernant le contrôle des élections (article 41.2 de la GG, article 13.3 et article 48 de la BVerfGG) ou l'interdiction de partis politiques (article 21.2 de la GG, article 13.2 et articles 43 et suivants de la BVerfGG), ainsi que pour les recours constitutionnels introduits par des communes (article 93.1.4b de la GG, article 13.8a et article 91 de la BVerfGG).

IV. Nature et effets des arrêts

Les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale sont définitives et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours. Néanmoins, certaines affaires sont portées devant la justice internationale, à savoir la Cour

européenne des droits de l'homme à Strasbourg. Les décisions adoptées par la Cour dans le cadre d'une procédure orale sont qualifiées d'arrêts; les décisions rendues en l'absence de procédure orale sont qualifiées d'ordonnances (article 25.2 de la BVerfGG).

Les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale s'imposent aux organes constitutionnels de l'État fédéral et des *Länder* ainsi qu'à toutes les juridictions et autres autorités (article 31.1 de la BVerfGG). Les décisions concernant la compatibilité ou l'incompatibilité d'une loi avec la Constitution ont force de loi (article 31.2 de la BVerfGG).

Dans le cadre des procédures comportant le contrôle d'une loi, y compris les recours constitutionnels, la Cour constitutionnelle fédérale peut juger nuls et nonavenus des lois ou des textes d'application (article 78 de la BVerfGG). En pareil cas, les normes en question cessent immédiatement d'être en vigueur. Le plus souvent, la Cour choisit de déclarer des lois incompatibles avec la Constitution (mais pas nulles). En pareil cas, et à moins que la Cour ne fixe un délai, la loi reste en vigueur jusqu'à son abrogation législative, pour laquelle la Cour constitutionnelle peut également fixer un délai.

Si une loi est déclarée nulle et non avenue ou incompatible avec la Constitution, les actes administratifs non susceptibles de recours adoptés en vertu de ladite loi et les décisions de justice rendues en vertu de celle-ci restent en vigueur. Seule la mesure faisant l'objet de l'affaire dont est saisie la Cour constitutionnelle est annulée directement en tant que conséquence de la nullité du texte législatif sur lequel elle était fondée. Pour toutes les condamnations pénales rendues en dernier ressort et fondées sur une disposition qui a été déclarée nulle et non avenue ou incompatible avec la Loi fondamentale, une nouvelle procédure peut être engagée conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (article 79 de la BVerfGG).

Dans le cadre d'un recours constitutionnel contestant une décision de justice, la Cour constitutionnelle fédérale peut casser ladite décision et renvoyer l'affaire devant les tribunaux (article 95.2 de la BVerfGG). En règle générale, la Cour constitutionnelle fédérale ne remplace pas la décision de justice antérieure par la sienne.

Si une décision au principal ne peut pas être rendue en temps utile, la Cour constitutionnelle fédérale peut, sur demande ou de son propre chef, rendre une ordonnance provisoire lorsque cela est urgent pour éviter un préjudice grave ou une violence imminente

ou pour tout autre motif important (article 32 de la BVerfGG).

Toutes les décisions rendues par les chambres sont publiées dans le recueil *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (en abrégé, BVerfGE); les décisions les plus importantes des sections se trouvent dans le recueil *Kammerentscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (BVerfGK). La Cour publie aussi des communiqués de presse concernant les décisions des chambres et les décisions les plus importantes des sections.

Tous les communiqués de presse parus depuis 1998 et toutes les décisions importantes adoptées depuis 1998 sont accessibles sur le site internet de la Cour constitutionnelle fédérale, www.bundesverfassungsgericht.de, de même que des statistiques sur les affaires dont la Cour a été saisie. De nombreuses décisions sont également publiées dans des revues juridiques et enregistrées dans la base de données juridiques JURIS.

Une sélection de décisions et de communiqués de presse en anglais est accessible par la version anglaise du site internet de la Cour constitutionnelle fédérale et publiée dans le recueil *Decisions of the Bundesverfassungsgericht* vol. 1-5, avec chaque fois l'indication du thème.



Andorre

Tribunal constitutionnel

I. Introduction

Le peuple andorran a approuvé sa Constitution en tant que règle suprême de l'ordre juridique, organisatrice du fonctionnement de son État démocratique et s'imposant aux pouvoirs publics et aux citoyens. Pour garantir sa suprématie et son application, il a chargé le Tribunal constitutionnel d'être le garant des mandats des termes de la Constitution.

C'est pourquoi le Tribunal constitutionnel prend une place d'exception dans le cadre des institutions de l'État: il statue juridictionnellement sur la conformité à la Constitution des lois, des traités internationaux, des compétences exercées aussi bien par l'État que par les communes lorsqu'elles entrent en conflit et de l'efficacité des droits fondamentaux établis par la Constitution elle-même. Ainsi, le Tribunal est l'organe juridictionnel placé au sommet du contrôle de l'ordre juridique, et couronné par la loi constitutionnelle suprême.

II. Textes fondamentaux

- La Constitution de la Principauté d'Andorre du 28 avril 1992;
- La loi qualifiée sur le Tribunal constitutionnel du 3 septembre 1993;
- La loi qualifiée portant modification de la loi qualifiée du Tribunal constitutionnel du 14 décembre 1995;
- La loi qualifiée portant modification de la loi qualifiée du Tribunal constitutionnel du 22 avril 1999;
- La loi qualifiée portant modification de la loi qualifiée du Tribunal constitutionnel du 28 juin 2002.

III. Composition, procédure et organisation

1. Le Tribunal constitutionnel est composé de quatre magistrats constitutionnels, chaque Coprince en désigne un et le Conseil général en désigne deux, parmi des personnes âgées de plus de vingt-cinq ans et dont l'expérience et les connaissances dans le domaine juridique et institutionnel sont reconnues.

La durée du mandat des magistrats constitutionnels est de huit ans à compter de la date de publication de

leur nomination et aucun magistrat constitutionnel ne peut être réélu pour un mandat consécutif. Selon le roulement prévu par cette loi, un des magistrats constitutionnels cesse ses fonctions tous les deux ans, et il est remplacé par un autre magistrat désigné par l'organe ayant choisi le sortant.

Les magistrats constitutionnels cessent leur fonction: au terme de leur mandat, par renonciation volontaire, par décès, à cause d'une incapacité personnelle ou légale, à cause d'une condamnation pénale pour commission d'un délit commis intentionnellement et à la suite de l'imposition par le Tribunal lui-même d'une sanction disciplinaire pour commission d'une faute qualifiée de très grave.

La fonction de magistrat constitutionnel est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique, avec l'exercice d'activités de représentation, de gestion, de conseil ou de défense des intérêts privés de tiers sur le territoire andorran, avec toute fonction de direction au sein de partis politiques, de syndicats ou d'associations, nationaux ou étrangers, avec toute autre activité susceptible de mettre en danger l'indépendance et l'impartialité dans l'accomplissement de leurs devoirs.

La présidence, d'une durée de deux ans, revient à un magistrat selon un ordre de succession établi en fonction de l'origine de sa nomination (Disposition transitoire première de la LQTC). Chacun des magistrats constitutionnels sera président au cours de son mandat. Le mandat de Vice-président revient au magistrat constitutionnel qui, selon l'origine de sa nomination, doit occuper la présidence au cours du mandat suivant. Le Vice-Président exerce les fonctions de président lorsque le Président se trouve dans l'impossibilité physique d'exercer ses fonctions ou par délégation expresse.

2. Les organes du Tribunal constitutionnel sont: le Tribunal réuni en session plénière, le Président, le Vice-Président et les magistrats rapporteurs.

La session plénière du Tribunal, en tant que formation collégiale, est l'organe supérieur du Tribunal constitutionnel; il agit en chambre unique constituée par les quatre magistrats constitutionnels. Malgré cela, le Tribunal peut être constitué par trois magistrats lorsqu'il exerce la fonction disciplinaire ou en l'absence de l'un des quatre magistrats. Néanmoins, pour les affaires juridictionnelles l'un d'eux doit être le magistrat rapporteur.

Le Tribunal constitutionnel exerce des compétences juridictionnelles et des fonctions internes de réglementation et d'administration (articles 23 et 24 de la LQTC).

Le Tribunal constitutionnel adopte ses décisions à la majorité des voix. Les délibérations et les votes ne sont pas publics. En cas de partage des voix le magistrat rapporteur, désigné par tirage au sort, aura voix prépondérante.

Les formalités de gestion et d'exécution matérielles des compétences propres du Tribunal sont effectuées par les membres du bureau administratif permanent se trouvant à son service et sous sa dépendance.

Les postes de ce bureau sont le secrétaire du Tribunal et l'officier conseil.

IV. Saisine

Peuvent saisir le Tribunal sur présentation d'une requête:

- a. Les coprinces (conjointement ou séparément);
- b. le Conseil général;
- c. un cinquième des membres de droit du Conseil général;
- d. le chef du Gouvernement;
- e. les Communes;
- f. tout tribunal de la juridiction ordinaire;
- g. le Conseil supérieur de la Justice;
- h. les personnes physiques ou morales ou associations.

V. Compétences

L'article 98 de la Constitution énumère les compétences du Tribunal constitutionnel:

1. recours direct d'inconstitutionnalité contre les lois, les décrets législatifs et le Règlement du Conseil général;
2. procès incident d'inconstitutionnalité des normes précitées demandé par la juridiction ordinaire.
3. contrôle préalable de constitutionnalité des traités internationaux;
4. avis préalable de conformité des lois à la Constitution demandé par les Coprinces;
5. conflits de compétences constitutionnelles entre le Conseil général et le Gouvernement, en tant qu'organes généraux de l'État, et les Comuns, en tant qu'organes ou ces paroisses, ou ces derniers entre eux;
6. conflits positifs et négatifs de compétences constitutionnelles entre les Coprinces, le Conseil général, le Conseil supérieur de la Justice et le Gouvernement;
7. recours «*d'empara*».

VI. Nature et effets des décisions

1. Les décisions et les arrêts du Tribunal constitutionnel rendus au cours d'une procédure ou d'un recours précités sont toujours motivés.

2. La motivation des décisions et des arrêts mettant fin à une procédure ou à un recours doit exprimer de façon claire et précise l'interprétation du contenu des prescriptions constitutionnelles applicables et les raisons pour lesquelles l'acte ou la règle objet du litige est conforme ou non à la Constitution.

3. La décision ou l'arrêt mettant fin à une cause déclarée recevable ne peut contenir des considérations différentes de celles qui ont été présentées par les parties dans leurs prétentions respectives.

4. Le Tribunal constitutionnel en statuant sur la constitutionnalité de l'acte ou de la règle déferés mettra en application la Constitution conformément aux mandats et aux valeurs qu'elle contient de façon expresse, et statue sur leur validité ou leur nullité sans émettre de jugement d'opportunité sur les actes des pouvoirs publics.

5. Si lors de la contestation d'une règle juridique générale ou de certaines de ses prescriptions il n'existe qu'une seule interprétation conforme à la Constitution et une ou plusieurs autres contraires, le Tribunal en déclarera l'inapplicabilité provisoire jusqu'à ce que l'organe l'ayant émis corrige les inconstitutionnalités. La nouvelle règle émise purgera la précédente, mais restera soumise au régime général du contrôle de constitutionnalité.

6. Les précédents établis par le Tribunal s'imposent au Tribunal lui-même.



Argentine

Cour suprême de justice de la Nation

I. Introduction

La Cour suprême de justice de la Nation de la République argentine a été instituée par la Constitution nationale de 1853-1860, qui a défini le cadre général des institutions nationales. L'article 1 de la Constitution dispose que la nation «a adopté pour son gouvernement la forme représentative, républicaine et fédérale, aux termes de cette Constitution».

En vertu de cette forme fédérale de l'État, il existe un pouvoir judiciaire de la Nation et des pouvoirs judiciaires dans chacune des provinces, aux compétences délimitées par la Constitution elle-même et par les lois qui déterminent les conditions de son application.

La Cour suprême «représente, dans le domaine de ses attributions, la souveraineté nationale, et pour l'exercice de celles-ci elle est aussi indépendante que le Congrès pour légiférer et que le pouvoir exécutif pour l'exercice de ses fonctions» (arrêt de la Cour suprême du 8 août 1872).

La Cour suprême s'est définitivement installée en 1863; son règlement interne a été adopté le 11 octobre de la même année et, quatre jours plus tard, elle a rendu le premier arrêt incorporé au Recueil officiel.

II. Textes fondamentaux

La Constitution nationale dispose que «Le pouvoir judiciaire de la Nation sera exercé par une Cour suprême de justice et par les autres tribunaux inférieurs créés par le Congrès sur le territoire de la Nation» (article 108).

Normes principales relatives à la compétence de la Cour:

- compétence propre (*originaria*): articles 117 de la Constitution et 24.1 du décret-loi 1285/58.
- compétence de recours: article 14 de la loi 48, article 6 de la loi 4055 et articles 24.2 à 6 du décret-loi 1285/58.

Normes principales relatives à la procédure devant la Cour:

- articles 254 à 258, 280, 281 et 285 du Code de procédure civile et commerciale de la Nation.

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

La Constitution ne fixe pas le nombre des juges qui composent la Cour suprême.

En 1862, le Congrès a adopté la loi organique de la Justice fédérale, qui disposait que la Cour suprême serait composée de 5 juges. En 1960, le législateur a porté ce nombre à 7, et puis est revenu à 5 en 1966. Finalement, en 1990, le Congrès a élevé à 9 le nombre des juges.

Les juges de la Cour suprême sont désignés par l'exécutif avec l'approbation du Sénat, à une majorité de deux tiers des membres présents, en séance publique, convoquée à cet effet (article 99.4 de la Constitution).

Pour pouvoir devenir membre de la Cour suprême, les juges doivent réunir les conditions suivantes: être juriste en exercice depuis huit ans, et remplir les conditions requises pour être sénateur, c'est-à-dire, être âgé de trente ans et prouver six ans de citoyenneté argentine (article 111 de la Constitution).

Les juges demeurent dans leurs fonctions aussi longtemps que leur conduite reste irréprochable (article 110 de la Constitution). Toutefois, pour conserver leur siège une fois qu'ils atteignent 75 ans, une nouvelle nomination sera requise, précédée de l'accord du Sénat. Les juges ayant atteint cet âge seront nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable indéfiniment par la même procédure (article 99.4 de la Constitution).

Les juges de la Cour suprême ne peuvent être démis de leurs fonctions qu'à l'issue d'une procédure spéciale dénommée «procès politique», en cas de manquement grave à leurs fonctions ou pour crime ou délit de droit commun. Le droit d'accuser les juges de la Cour suprême n'appartient qu'à la Chambre des députés, à une majorité des deux tiers de ses membres présents. L'accusation est portée devant le Sénat, qui est tenu de statuer. La culpabilité est déclarée à une majorité des deux tiers des membres présents, et l'arrêt n'aura pour effet que de relever l'accusé de ses fonctions, et même de le déclarer incapable d'accomplir pour la Nation toute activité honoraire, de confiance ou salariée. Le juge condamné est assujéti, par la suite, aux termes de la

loi, à la mise en accusation et à un procès devant les tribunaux ordinaires (articles 53, 59 et 60 de la Constitution).

La Cour suprême formule son règlement interne et désigne ses employés (article 113 de la Constitution). Elle a donc établi le Règlement de la Justice nationale qui règle différents aspects de l'organisation et du fonctionnement du pouvoir judiciaire en général et de la Cour suprême en particulier.

Le Président et le Vice-Président de la Cour sont élus par ses membres, à la majorité absolue des voix, pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles. Le président représente la Cour suprême lors des cérémonies officielles, devant les autres pouvoirs publics et, généralement, dans ses rapports avec les fonctionnaires, les institutions et les particuliers.

Les rémunérations des juges ne peuvent être réduites de quelque manière que ce soit tant que ceux-ci restent en fonction (article 110 de la Constitution).

Avant d'assumer leurs fonctions, les juges de la Cour suprême doivent prêter le serment, devant le Président de la Cour, d'accomplir leurs devoirs en administrant bien la justice et légalement, conformément à ce qui est établi par la Constitution (article 112 de la Constitution).

Entre autres incompatibilités, les juges ne peuvent exercer des professions libérales, ni assurer d'autres emplois publics ou privés. Toutefois, ils sont autorisés à se consacrer à l'enseignement universitaire ou à prendre part à des commissions de recherche.

2. Procédure

La Cour suprême est un organe permanent qui n'est pas divisé en chambres. Elle fonctionne comme un organe collégial unitaire et rend ses décisions à la majorité. Les arrêts sont rédigés impersonnellement, mais il est admis que les juges formulent des avis personnels, qui peuvent coïncider avec celui de la majorité ou s'en écarter.

La Cour suprême tient des séances hebdomadaires, à huis clos, afin de délibérer sur les affaires en cours, signer des arrêts et organiser ses activités.

La procédure devant la Cour suprême est écrite, bien que des audiences orales aient lieu exceptionnellement. Toutefois, dans les procès relevant de la compétence propre, dont toutes les étapes ont lieu devant la Cour, la production des preuves se fait au cours d'audiences orales.

Les avocats ne doivent pas être spécialement habilités pour plaider devant la Cour suprême.

3. Organisation

Chacun des juges de la Cour dispose de 3 ou 4 assistants juristes, et d'autres agents administratifs.

La Cour suprême est également assistée de six secrétariats judiciaires, sous la responsabilité d'un greffier et d'assistants juristes; l'un de ces secrétariats est affecté aux procès relevant de la compétence propre de la Cour.

Les greffiers ont le même rang que les juges de deuxième ressort, alors que les assistants ont celui d'un juge de premier ressort. Ils doivent tous être juristes.

Il existe en outre un secrétariat responsable de la jurisprudence, un autre consacré à la recherche du droit comparé, une administration générale et des départements chargés de l'informatique et des statistiques.

La Cour dispose d'une importante bibliothèque centrale qui accueille aussi le grand public.

IV. Compétences

La Cour suprême, aux termes de l'article 117 de la Constitution, exerce deux types de compétences: une compétence propre (*originaria*), pour «toutes les affaires ayant trait aux ambassadeurs, ministres et consuls étrangers, et toutes celles dans lesquelles interviendrait une province», et une compétence de recours, selon «les règles et les exceptions prévues par le Congrès».

La doctrine de la Cour suprême établit que la compétence propre prévue par la Constitution ne peut être ni étendue ni réduite par le Congrès.

Quant à sa compétence de recours, par le biais du *recurso extraordinario* (recours extraordinaire), la Cour suprême exerce alors l'une de ses fonctions institutionnelles les plus importantes: être l'interprète et le dernier garant de la Constitution et des droits et garanties que celle-ci consacre (arrêt de la Cour suprême du 17 octobre 1864). Il s'agit, en somme, d'une compétence de recours qui vise à faire observer le principe de la suprématie de la Constitution nationale, des lois de la Nation promulguées à sa suite et des traités passés avec les puissances étrangères.

S'agissant du recours extraordinaire, la Cour est saisie des affaires jugées par les tribunaux fédéraux inférieurs et par les tribunaux des provinces statuant en dernier ressort, dans les cas où, entre autres conditions, c'est une question fédérale qui est posée. Les questions fédérales touchent à l'interprétation du droit fédéral (la Constitution nationale, les traités internationaux, et les lois du Congrès et les actes de l'exécutif de nature fédérale) ou à la validité des lois et des actes s'opposant, directement ou indirectement, à la Constitution nationale.

Dans ce sens, il est important de signaler que la réforme constitutionnelle de 1994, a accordé le même statut que la Constitution à l'ensemble des instruments internationaux qui constituent la Charte internationale des Droits de l'Homme, ainsi qu'à la Déclaration américaine des Droits de l'Homme et à la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme.

En somme, la fonction juridictionnelle la plus importante de la Cour suprême est l'exercice du contrôle de constitutionnalité, d'une part, et l'interprétation du droit fédéral, de l'autre.

La Cour suprême ne pouvant pas rendre d'avis consultatifs, elle doit être saisie d'un contentieux concret.

Le contrôle de constitutionnalité des lois, des normes et des actes des gouverneurs et des fonctionnaires est de nature judiciaire (il ne peut être exercé que par le pouvoir judiciaire), diffus (il relève de tous les juges, fédéraux et provinciaux) et accessoire ou indirect (son exercice n'est possible que comme un aspect d'un litige ordinaire, et pour autant qu'il n'empiète pas sur le droit invoqué par la partie ayant un intérêt particulier).

Le 4 décembre 1863, la Cour suprême a exercé pour la première fois le contrôle de constitutionnalité, en annulant un décret de l'exécutif qui «empiétait sur les attributions du législatif». Peu après, elle eut l'occasion de contrôler des actes du gouvernement des provinces et des lois du Congrès de la Nation:

«Est essentielle au sein de notre organisation constitutionnelle l'attribution accordée et donc l'obligation à laquelle sont tenus les tribunaux juridictionnels d'examiner les lois dans les cas concrets dont ils sont saisis, les comparant au texte de la Constitution pour constater leur conformité à celle-ci et pour s'abstenir de les appliquer, si elles s'y opposaient» (arrêt de la Cour suprême du 14 avril 1988).

Le recours extraordinaire doit être introduit devant le tribunal qui a rendu l'arrêt contesté. Ce tribunal doit déclarer la recevabilité ou l'irrecevabilité du recours extraordinaire et, le cas échéant, le renvoyer devant la Cour. En cas d'irrecevabilité, le requérant peut interjeter un «recours en plainte» (*recurso de queja*), directement devant la Cour suprême, qui doit décider si ce recours aurait dû être déclaré recevable et, le cas échéant, juger sur le fond de l'affaire.

La Cour suprême a également compétence pour statuer sur d'autres recours ordinaires (par exemple, les cas relatifs à l'extradition des criminels; ceux où la Nation est l'une des parties, et ceux où un montant fixé par la loi est dépassé) ainsi que certains conflits de compétence qui pourraient surgir entre des juges appartenant à différents ressorts.

La plupart des cas dont la Cour suprême est saisie sont des recours extraordinaires ou «en plainte». Par exemple, en 1997, la Cour a été saisie de 5 299 affaires, dont 59% étaient des recours en plainte, 15% des recours extraordinaires, 2,5% des recours ordinaires et 23,5% des conflits de compétence. Au cours de la même année, la Cour a été également saisie de 133 affaires relevant de la compétence propre. Un haut pourcentage de recours en plainte est rejeté au motif qu'ils ne respectent pas les exigences justifiant la compétence de la Cour suprême.

V. Nature et effet des décisions

Les décisions de la Cour sont définitives et ne peuvent être révisées par aucun organisme judiciaire ou non-judiciaire.

Dans les cas concernant la compétence propre et les recours ordinaires, l'arrêt tranche sur les prétentions des parties, en rejetant ou acceptant tout ou partie de la demande. En revanche, s'agissant d'un recours extraordinaire, la Cour peut se limiter à infirmer l'arrêt attaqué et à renvoyer l'affaire afin que le tribunal inférieur concerné rende un nouvel arrêt aux termes de celui de la Cour suprême. Les conflits de compétence sont tranchés en désignant le tribunal compétent dans le cas d'espèce.

Quant aux effets des arrêts, ils ne peuvent dépasser les limites du cas pour lequel ils sont rendus (par exemple, la déclaration d'inconstitutionnalité d'une norme empêche qu'elle soit appliquée dans le cas d'espèce, mais n'a pas d'effets abrogatoires ou d'annulation sur cette norme). Toutefois, les arrêts de la Cour suprême sont porteurs d'une force institutionnelle qui se projette sur toutes les institutions, nationales ou provinciales.

Depuis 1866, la Cour publie un Recueil officiel (*Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nacion*) comportant les arrêts les plus importants. Quelques maisons d'édition privées procèdent également à la publication des arrêts. Tous les arrêts de la Cour peuvent être consultés par le grand public.



Arménie

Cour constitutionnelle

I. Introduction

1. Date et contexte de création

En décembre 1988, un amendement à la Constitution de l'Union Soviétique avait créé un Comité de contrôle constitutionnel. La loi de l'Union relative à ce Comité prévoyait aussi la création d'un Comité de contrôle constitutionnel dans chaque République de l'Union, ce qui n'a jamais vu le jour.

Par ailleurs, le législateur arménien avait envisagé en 1991, sans la concrétiser, la création d'une Cour constitutionnelle (deux lois, la première relative au Président de la République, du 1^{er} octobre 1991, et la deuxième relative au Conseil Suprême de la République d'Arménie, du 19 novembre 1991, y faisaient allusion). Mais aucune loi, ni amendement à la Constitution de la RSS d'Arménie, n'ont suivi cette déclaration d'intention.

C'est la nouvelle Constitution, promulguée par référendum le 5 juillet 1995, qui crée une Cour constitutionnelle en Arménie. La loi relative à la Cour constitutionnelle fut votée par l'Assemblée nationale le 20 novembre 1995 et fut signé par le Président de la République le 6 décembre 1995. Les 5 et 6 février 1996, les membres de la Cour constitutionnelle ont été nommés et la Cour constitutionnelle a commencé son fonctionnement, le 6 février 1996, lorsque les membres de la Cour ont prêté serment devant l'Assemblée nationale.

En 2005, les réformes constitutionnelles ont eu lieu en Arménie (par le référendum le 27 novembre 2005 le texte (modifié) de la Constitution fut adopté) ayant trait direct à tout le système de la justice constitutionnelle. En vertu de l'article 93 de la Constitution «En République d'Arménie la justice constitutionnelle est exercée par la Cour constitutionnelle». Conformément à l'article 94 de la Constitution «Les compétences de la Cour constitutionnelle et l'ordre de sa formation sont définies par la Constitution et la loi sur la Cour constitutionnelle». Les réformes constitutionnelles ont essentiellement élargi le cercle des sujets ayant droit à la saisine de la Cour constitutionnelle, ainsi que celui des objets du contrôle constitutionnel.

Le recours individuel a été introduit (article 101.6 de la Constitution).

Les réformes constitutionnelles étaient d'une telle envergure qu'elles ont engendré une nécessité objective de réviser fondamentalement la loi sur «la Cour constitutionnelle». Sur l'initiative législative du Gouvernement, le nouveau projet de loi sur «la Cour constitutionnelle» a été présenté à l'Assemblée nationale. Le projet mentionné a passé l'expertise minutieuse de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. La nouvelle loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Conformément aux exigences de la loi, la Cour constitutionnelle a adopté la nouvelle Charte qui traite de l'admission des demandes et de l'organisation des préparatifs de l'audience ainsi que des particularités du service judiciaire à la Cour constitutionnelle.

La loi sur «la Cour constitutionnelle» a plus clairement défini le pouvoir étatique de la Cour constitutionnelle en énonçant à l'article 1 de la loi «la Cour constitutionnelle est l'organe suprême de la justice constitutionnelle, qui veille à la suprématie et à l'effet direct de la Constitution dans le système juridique de la République d'Arménie». La Loi a procédé aux modifications essentielles des procédures de justice constitutionnelle; a enraciné le principe d'établissement des faits d'office; a déterminé plus précisément les particularités judiciaires de l'examen des différentes affaires; a créé les prémisses législatives pour l'enracinement de l'institution du recours individuel.

En vertu de l'article 116 de la Constitution, l'article 101.6 de la Constitution est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006. À ce jour, toutes les garanties législatives et organisationnelles ont été créées pour recevoir et donner suite aux recours individuels. Les compositions judiciaires de la Cour constitutionnelle ont été formées.

2. Place dans la hiérarchie des juridictions

La Cour constitutionnelle arménienne est un organe judiciaire, distinct et indépendant des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Elle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois et d'autres actes normatifs.

D'après la Constitution, le système judiciaire de la République d'Arménie comprend trois niveaux juridictionnels: les Cours de premier degré, les Cours d'appel et la Cour de cassation. La Cour constitutionnelle ne se situe au sommet d'aucune hiérarchie de tribunaux: elle ne fait pas partie du système judiciaire ordinaire dont la Cour de cassation

représente la plus haute juridiction. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle ne peut être censurée par les autres Cours.

II. Textes fondamentaux

- Les articles 51, 55.10, 57, 59, 83, 86, 109 et les articles 92, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 100, 101 et 102 du Chapitre 6 de la Constitution;
- La loi du 1^{er} juin 2006 relative à la Cour constitutionnelle.

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

La Cour constitutionnelle est constituée de neuf membres. Peut devenir membre de la Cour constitutionnelle tout citoyen de la République ayant 35 ans révolus. Les membres (y compris le Président) exercent leurs fonctions jusqu'à l'âge de 65 ans (selon les dispositions transitoires, l'article 117.13 de la Constitution, les membres de la Cour continuent à rester en fonction jusqu'à l'âge de 70 ans).

Le pouvoir de nomination des membres de la Cour constitutionnelle est partagé entre l'Assemblée nationale et le Président de la République.

Cinq membres de la Cour constitutionnelle sont élus par l'Assemblée nationale sur la recommandation du Président de l'Assemblée nationale. C'est à la majorité des députés présents à la séance de l'Assemblée nationale que les membres de la Cour constitutionnelle sont désignés. Les quatre membres restants sont désignés par le Président de la République, à sa discrétion.

Le Président de la Cour constitutionnelle n'est pas élu par les membres de la Cour constitutionnelle. Il est désigné parmi les membres de la Cour par l'Assemblée nationale sur présentation du Président de cette dernière. Toutefois, si, 30 jours après la formation de la Cour constitutionnelle, l'Assemblée nationale ne désigne pas son Président, le poste de Président la Cour constitutionnelle reste vacant. C'est alors le Président de la République qui le désigne.

Peut être désignée comme membre de la Cour constitutionnelle la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

- être un citoyen de la République de 35 ans révolus, jouissant de ses droits électoraux n'ayant pas la nationalité d'un autre État;

- avoir un diplôme en droit ou grade scientifique en droit constitutionnel;
- avoir une expérience professionnelle de 10 ans dans le domaine du droit;
- maîtriser la langue arménienne.

Un membre de la Cour constitutionnelle ne peut pas s'engager dans des activités d'affaires, occuper un poste dans les organismes d'État ou des collectivités territoriales qui n'est pas lié à ses fonctions, occuper un poste dans les organisations commerciales. Il ne peut s'engager dans aucune autre activité professionnelle rémunérée, à l'exception de travaux scientifiques, éducatifs et créatifs, qui ne doivent pas interférer avec les pouvoirs du membre de la Cour constitutionnelle et ne peuvent servir de motif valable d'absence aux sessions de la Cour constitutionnelle.

Le principe constitutionnel veut qu'un membre de la Cour constitutionnelle ne soit pas révocable. L'initiative de révoquer un membre de la Cour constitutionnelle appartient à la personne qui a nommé le membre en question. (c'est-à-dire au Président de la République ou à l'Assemblée nationale; dans le cas de cette dernière, par vote à la majorité du nombre total des députés) Si une telle question est soulevée, la Cour constitutionnelle examine le cas en l'absence du membre en question, et par un vote d'au moins les deux tiers de ses membres (c'est-à-dire 6 sur 9), elle rend une conclusion sur la cessation de l'activité du membre, son arrestation ou sa soumission à la responsabilité administrative ou pénale. Une fois la conclusion rendue, la décision effective concernant la révocation du membre de la Cour constitutionnelle appartient à l'autorité qui l'a nommé (il n'y a pas eu de cas de révocation d'un membre de la Cour constitutionnelle depuis sa formation).

L'indépendance des membres de la Cour constitutionnelle est assurée par leur soumission à la Constitution et à la loi relative à la Cour constitutionnelle. Toute influence exercée sur un membre de la Cour constitutionnelle est interdite et poursuivie par la loi.

Un membre de la Cour cesse d'exercer ses fonctions lorsqu'il:

1. a atteint l'âge de 65 ans;
2. est décédé;
3. a renoncé à la nationalité de la République d'Arménie et a acquis une nationalité étrangère;
4. a demandé par écrit, à l'organisme qui l'a nommé de mettre fin à ses pouvoirs, en a informé la Cour constitutionnelle et réitéré sa demande dans les 10 jours;
5. a été déclaré incapable de travailler, disparu ou mort par un tribunal;
6. a été déclaré coupable par la décision d'un tribunal;
7. a été nommé en violation de la Constitution, ce qui a été prouvé par une décision de justice.

Sur la base de la conclusion de la Cour constitutionnelle, le mandat du membre de la Cour constitutionnelle peut être révoqué par l'autorité qui l'a nommé, s'il:

1. a été absent, trois fois dans l'année, des sessions de la Cour, sans excuse;
2. a été incapable de remplir ses pouvoirs de membre de la Cour constitutionnelle durant six mois en raison d'une incapacité temporaire ou pour une autre raison légitime;
3. a violé les règles d'incompatibilité avec la fonction de membre de la Cour constitutionnelle qui sont prescrites par la présente loi;
4. a exprimé d'avance une opinion sur une affaire qui va être examinée par la Cour constitutionnelle, ou par toute autre action a suscité des doutes quant à son impartialité, ou a divulgué des informations sur la réunion à huis clos, ou violé le serment de membre de la Cour constitutionnelle qu'il avait prêté;
5. est affecté après sa nomination d'un défaut physique ou d'une maladie à la suite de laquelle il n'est plus en mesure d'accomplir les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle.

2. Procédure

La procédure devant la Cour constitutionnelle est régie par la loi relative à la Cour elle-même.

D'après la Constitution, ont le droit de saisir la Cour constitutionnelle:

1. le Président de la République – dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2, 3, 7 et 9 de l'article 100 de la Constitution;
2. l'Assemblée nationale – dans les cas prévus aux paragraphes 3, 5, 7 et 9 de l'article 100 de la Constitution;
3. au moins un cinquième du nombre total des députés – dans les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 100 de la Constitution;
4. le gouvernement – dans les cas prévus aux paragraphes 1, 6, 8 et 9 de l'article 100 de la Constitution;
5. les organes des collectivités territoriales sur la question de la conformité à la Constitution des actes normatifs de l'État violant leurs droits constitutionnels;

6. toute personne dans un cas précis où un acte judiciaire définitif a été adopté, lorsque les possibilités de la protection judiciaire ont été épuisées et lorsque la constitutionnalité d'une disposition de droit appliquée par l'acte en question est contestée;
7. les tribunaux et le procureur général sur la question de la constitutionnalité des dispositions des actes normatifs relatifs à des cas particuliers dans leurs travaux;
8. le Défenseur des droits de l'homme «- sur la question de la conformité des actes normatifs indiqués au paragraphe 1 de l'article 100 de la Constitution avec les dispositions du chapitre 2 de la Constitution;
9. les candidats à la Présidence de la République et à la députation – sur les questions énumérées aux articles 3.1 et 4 de l'article 100 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle ne rend des décisions et des conclusions que sur saisine: elle n'a pas le droit de s'autosaisir. La saisine est transmise à la Cour constitutionnelle par écrit et elle est présentée au Président de la Cour constitutionnelle.

Si l'objet de la saisine n'est pas du ressort de la Cour constitutionnelle, ou si elle est présentée à la Cour par des organismes ou des personnes qui ne sont pas autorisées à saisir la Cour, le personnel retourne la demande dans les cinq jours qui suivent la saisine.

La procédure d'admission du recours individuel à la Cour constitutionnelle prévue par l'article 101.6 de la Constitution est déterminée par les règles de procédure de la Cour constitutionnelle.

Chaque requête présentée à la Cour est examinée lors de la réunion de ses membres: si la saisine est de la compétence de la Cour, si, dans sa forme, elle répond aux procédures de la loi relative à la Cour constitutionnelle et si son auteur a le droit de saisir la Cour constitutionnelle, le Président de la Cour nomme un ou plusieurs membres de la Cour constitutionnelle pour effectuer l'étude préliminaire de l'affaire

Après avoir terminé l'étude préliminaire de la saisine, le(s) membre(s) de la Cour constitutionnelle ayant effectué l'étude fait (font) un rapport au Président de la Cour constitutionnelle sur les résultats de l'étude de la saisine.

Le Président de la Cour constitutionnelle convoque ses membres pour trancher la question de la recevabilité. Si la saisine est considérée valable, le Président de la Cour constitutionnelle convoque une séance de la Cour constitutionnelle. Les personnes et

les organes concernés sont informés de la décision de recevabilité de la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle nomme un ou plusieurs rapporteurs. Le(s) rapporteur(s) et le Président de la Cour constitutionnelle déterminent les personnes à convoquer à la séance. Le dossier constitué par le(s) rapporteur(s) est envoyé à chaque membre de la Cour constitutionnelle, obligatoirement aux parties et, sur décision du Président de la Cour constitutionnelle, aux personnes convoquées (les experts et les témoins).

Les parties peuvent comparaître devant la Cour constitutionnelle personnellement ou par l'intermédiaire de leurs représentants. Chaque partie ne peut avoir plus de trois représentants. Les parties ont le droit de consulter toutes les pièces contenues dans le dossier.

La Cour peut demander et obtenir des renseignements et des documents complémentaires. Les demandes et les convocations de la Cour constitutionnelle sont obligatoires pour les organes de l'État, les hommes publics, les institutions, les entreprises, les organisations et les citoyens.

Les séances sont, en règle générale, publiques et contradictoires. Par un vote à la majorité, la Cour constitutionnelle peut décider de tenir une session ou partie d'une session en l'absence des médias et du public pour l'intérêt moral de la société, l'ordre public et la sécurité d'État, de la vie privée des parties et de la protection des intérêts de la justice. Sur initiative de la Cour constitutionnelle ou à la motion d'une partie de la procédure, la question d'une audience à huis clos est également examinée et résolue à huis clos.

Lors de la séance, le Président de la Cour constitutionnelle s'assure de la présence de la majorité des membres de la Cour, des parties et des personnes convoquées. Il déclare la séance ouverte et fait connaître aux parties leurs droits et leurs devoirs. Après l'exposé du (des) rapporteur(s), les membres de la Cour et les parties peuvent poser des questions au(x) rapporteur(s). Chaque partie présente son point de vue et ses arguments sur l'affaire sans aucune restriction de temps d'intervention.

La Cour constitutionnelle peut reporter l'examen si elle trouve nécessaire de clarifier les circonstances ayant un effet décisif sur le sort de la décision ou de la conclusion.

La Cour délibère à huis clos. Un membre de la Cour constitutionnelle n'a pas le droit de s'abstenir ou de refuser de voter. La Cour constitutionnelle ne statue que si la majorité du nombre total des membres est présente à la séance (il n'y a pas de chambres

distinctes au sein de la Cour). Le Président vote le dernier. En prenant une décision sur les affaires visées aux points 1 et 2 de l'article 100 de la Constitution, un membre de la Cour constitutionnelle peut présenter un avis dissident sur la partie de motivation et la partie finale de décision, et le raisonnement sera publié dans le Courrier de la Cour constitutionnelle de la République d'Arménie, ainsi que la décision de la Cour.

Les procédures devant la Cour doivent toujours être consignées par écrit. Les décisions et les conclusions adoptées par la Cour sont annoncées publiquement à la séance.

Dans les trois jours après leur adoption, les décisions et les conclusions de la Cour constitutionnelle doivent être envoyées: 1) aux parties du procès; 2) au Président de la République, à l'Assemblée nationale, au Gouvernement, à la Cour de cassation, au Médiateur et au Procureur général;

Dans la période 2006-2007, sur la base de 62 recours individuels examinés, dans 24 cas, la Cour constitutionnelle a conclu à la non-conformité des normes contestées, des lois à la Constitution et les a invalidées. Les statistiques générales montrent que 11,9% des recours individuels sont admis par la Cour constitutionnelle en qualité de plaintes constitutionnelles et 31% de des recours examinés ont été satisfaits, reconnaissant les normes contestées non conformes à la Constitution et les invalidant.

3. Organisation

Le Directeur du personnel est responsable de tout le travail administratif de la Cour. Cela comprend la nomination du personnel et la gestion des ressources humaines, la gestion de la bibliothèque et la publication du Bulletin de la Cour constitutionnelle.

L'effectif du personnel (hormis les services techniques) est de 41 personnes. Parmi eux, 9 sont des assistant(e)s des membres de la Cour.

La Cour constitutionnelle a cinq conseillers.

L'assistance juridique est assurée par le Département du conseil juridique qui comprend 3 divisions: division de l'analyse des recours individuels, division d'expertise et d'analyse, divisions des traités internationaux.

C'est le Président de la Cour constitutionnelle qui gère les moyens financiers et le personnel de la Cour.

Le Président de la Cour présente chaque année au gouvernement les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour constitutionnelle. Le budget de la Cour est fixé chaque année par l'Assemblée nationale dans le budget de l'État. La Cour constitutionnelle gère en toute autonomie ses moyens financiers.

III. Saisine

Voir sous III.2

IV. Compétences

La Cour constitutionnelle, d'après les procédures fixées par la loi:

1. détermine la constitutionnalité des lois, des décisions de l'Assemblée nationale, des décrets et ordonnances du Président de la République et des décisions du Premier ministre et de l'administration des collectivités territoriales;
2. détermine, avant la ratification des traités internationaux, la conformité à la Constitution des engagements contractés;
3. résout tous les litiges liés aux résultats des référendums et aux élections du Président de la République et des députés;
4. Résout tous les litiges découlant des décisions sur les élections du Président de la République et des députés;
5. décide du caractère insurmontable ou éliminé des obstacles à une candidature aux élections présidentielles;
6. donne sa conclusion sur l'existence de motifs de destitution du Président de la République;
7. donne sa conclusion sur l'incapacité du Président de s'acquitter de ses responsabilités;
8. donne sa conclusion sur la cessation des pouvoirs des membres de la Cour constitutionnelle, leur arrestation et leur accusation en tant qu'inculpé, ainsi que sur l'engagement de la procédure contre eux sur la mise à la responsabilité administrative par les tribunaux;
9. donne sa conclusion sur l'existence de motifs de révocation de la tête de la municipalité de son poste;
10. donne sa conclusion sur la suspension ou l'interdiction des activités d'un parti politique.

V. Nature et effets des jugements

La Cour constitutionnelle rend ses décisions et donne ses conclusions en conformité avec la procédure et les modalités prévues par la loi sur la Cour constitutionnelle.

Les décisions et les conclusions de la Cour constitutionnelle sont définitives et entrent en vigueur après leur publication.

La Cour constitutionnelle peut adopter une décision prévoyant le report des effets de la nullité constatée d'un acte normatif en contradiction à la Constitution ou d'une partie de celle-ci.

Sur les questions prévues aux paragraphes 1-4 et 9 de l'article 100 de la Constitution, la Cour constitutionnelle adopte des décisions, sur les questions prévues aux paragraphes 5-8 de l'article 100 de la Constitution, la Cour constitutionnelle donne des conclusions. Les conclusions et la décision de la Cour constitutionnelle sur les questions prévues à l'article 9 doivent être adoptées par un vote d'au moins deux tiers du nombre total des membres, tandis que d'autres décisions sont adoptées à la majorité simple des voix.

Si la conclusion de la Cour constitutionnelle est négative, alors la question sera retirée de l'ordre du jour de l'organe compétent.

Les décisions et les conclusions de la Cour sont publiées dans la presse officielle et dans le Bulletin de la Cour constitutionnelle (*Téghékaguir*).



Autriche

Cour constitutionnelle

I. Introduction

1. Date et contexte de création

Après le déclin de la monarchie austro-hongroise en 1918, à l'époque républicaine, le pas décisif vers la création de la Justice constitutionnelle en Autriche fut la Loi fédérale constitutionnelle du 1^{er} octobre 1920 (*Bundes-Verfassungsgesetz*, B-VG) par laquelle la Cour constitutionnelle a été créée, à peu près dans la forme dans laquelle elle existe aujourd'hui, et s'est vu confier pratiquement les mêmes pouvoirs que ceux qu'elle possède aujourd'hui.

Sur la base des idées de Hans Kelsen, la réalisation la plus importante a été le pouvoir de la Cour constitutionnelle d'examiner la constitutionnalité des lois et de les abroger lorsqu'elles sont inconstitutionnelles, pouvoir qui a été concentré et monopolisé par la Cour en tant qu'institution indépendante spécialisée dans les questions constitutionnelles. Conformément à la conception de Hans Kelsen, il est du devoir de la Cour constitutionnelle de garantir la primauté de la Constitution et de garantir la constitutionnalité de toute action de l'État («gardien de la Constitution»).

Dans la deuxième moitié du vingtième siècle, l'idée d'une justice constitutionnelle basée sur ce concept a été généralement approuvée et s'est étendue largement en Europe et sur les autres continents.

2. Place dans la hiérarchie des juridictions

Il y a trois instances juridiques suprêmes de même rang: la Cour suprême est la dernière instance en matière civile et pénale depuis 1848; la Cour administrative créée en 1875 contrôle la légalité des décisions prises par les tribunaux administratifs de 1^{ère} instance et la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle n'a pas le pouvoir de contrôler la légalité des décisions de la Cour suprême et de la Cour administrative. Toutefois, si ces Cours (ainsi que qu'une Cour d'appel ou une Cour administrative de 1^{ère} instance) doutent sérieusement de la constitutionnalité d'une loi ou d'une disposition qu'elles doivent appliquer dans une procédure

pendante devant elles, elles doivent déposer un recours en «contrôle législatif» («*norm review*») devant la Cour constitutionnelle.

II. Textes fondamentaux

- B-VG article 126a, 137 à 148f de la Loi fédérale constitutionnelle (*Bundes-Verfassungsgesetz*, B-VG);
- Loi fédérale constitutionnelle, VfGG (*Verfassungsgerichtshofgesetz*);
- Loi sur la Cour constitutionnelle *Geschäftsordnung des Verfassungsgerichtshofes*.

Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition (article 147 B-VG)

1.1 La Cour constitutionnelle est composée du Président, du Vice-Président, de 12 autres juges et de 6 suppléants.

1.2 Modalités de désignation des juges:

Le pouvoir de nomination appartient au Président de la Fédération sur proposition: du gouvernement fédéral, pour le Président, le Vice-Président, six juges titulaires et trois juges suppléants (qui doivent être choisis parmi les juges, les fonctionnaires d'une administration et les professeurs de droit dans une université); du Conseil national (chambre des députés) pour trois juges titulaires et deux juges suppléants; du Conseil fédéral (chambre représentant les intérêts des *Länder* dans le processus législatif) pour trois juges titulaires et un juge suppléant. Le Conseil national et le Conseil fédéral peuvent aussi nommer des juges.

Tous les membres de la Cour doivent avoir achevé leurs études de droit et doivent avoir exercé une profession juridique pendant au moins dix ans. Trois juges titulaires et deux juges suppléants doivent avoir leur domicile en dehors de la capitale de la Fédération, Vienne.

Les fonctionnaires en service actif qui sont nommés juges ou juges suppléants sont exemptés de toute fonction officielle, et ne sont plus payés. Tous les autres juges peuvent continuer à exercer leur profession juridique d'origine à côté de leur fonction de juge de la Cour constitutionnelle.

1.3 Durée du mandat

Les juges (y compris le Président et le Vice-Président) restent en fonction jusqu'à la fin de l'année dans laquelle ils atteignent leur soixante-dixième année.

1.4 Statut des juges

Ne peuvent appartenir à la Cour les membres du Gouvernement fédéral ou d'un *Land* (région), les membres du Conseil national, du Conseil fédéral ou de tout autre organe représentatif général. Les agents ou salariés de partis politiques ne peuvent pas non plus être juges à la Cour constitutionnelle.

Les membres de la Cour agissent de manière indépendante dans l'exercice de leurs fonctions. Les juges ne peuvent être démis de leurs fonctions que par jugement à une majorité des deux tiers de la Cour constitutionnelle elle-même. Par exemple, si un membre se montre, par son comportement pendant l'exercice de sa fonction, ou en dehors de celle-ci, indigne de la confiance qu'elle nécessite; en cas de violation du secret professionnel ou en cas d'incapacité physique.

2. Procédure

Le Président convoque les sessions qui ont lieu quatre fois par an (en février/mars, juin, septembre/octobre et novembre/décembre et ont une durée de trois semaines. Si nécessaire, le Président peut également convoquer des sessions entre temps.

Les rapporteurs permanents qui préparent les arrêts de la Cour sont élus pour une période de trois ans. Actuellement, le Vice-Président et presque tous les juges occupent cette fonction. C'est le Président qui assigne aux divers rapporteurs les requêtes portées devant la Cour. Les juges rapporteurs prennent toutes les mesures procédurales nécessaires pendant les procédures préparatoires et afin de préparer le projet de décision pour délibérations lors d'une séance.

La Cour constitutionnelle ne rend des décisions que sur requête. Elle peut pourtant examiner d'office la constitutionnalité d'une loi ou la légalité d'un règlement, si la validité de cette loi ou de ce règlement est en cause dans une procédure pendante.

Généralement, les décisions sont prises à la majorité des voix. En principe, le Président n'a pas le droit de vote mais il vote en cas d'égalité des suffrages. Certaines décisions – elles sont indiquées dans la loi sur la Cour constitutionnelle – requièrent l'unanimité.

La Cour ne statue, en principe, qu'en formation plénière (Président, Vice-Président, 12 juges). Il n'y a pas de chambres distinctes au sein de la Cour, mais, d'après la loi sur la Cour constitutionnelle, certaines décisions peuvent être prises par une formation réduite. En pratique, du fait de l'importante charge de travail, la grande majorité des affaires est décidée par le Président, le Vice-Président et quatre juges.

La procédure judiciaire devant la Cour est écrite. La Cour peut aussi rendre une décision après une audience publique; toutefois, compte tenu du nombre des affaires, cela est devenu rare. D'une manière générale, les requêtes devant la Cour doivent être déposées par un avocat habilité.

Certaines requêtes sont à déposer devant la Cour dans un délai fixe. Tous les arrêts et décisions de la Cour sont rendus par écrit et adressés aux parties.

3. Organisation

La Cour constitutionnelle est dirigée par le Président qui préside les délibérations et audiences. Le Président est également responsable des questions administratives de la Cour. En son absence, il est représenté par le Vice-Président.

En plus des juges, le personnel de la Cour constitutionnelle compte environ cent personnes. Plus de la moitié d'entre eux aident directement les juges dans leur travail.

Le budget de la Cour constitutionnelle fait partie du budget fédéral qui est adopté par le Parlement.

IV. Compétences

Les pouvoirs de la Cour constitutionnelle comme son organisation sont régis par la loi constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgesetz*, B-VG) (articles 126a, 137 à 148, 148f B-VG).

Article 126a

Conflits entre un organe étatique et la Cour des comptes en ce qui concerne son pouvoir de contrôle.

Article 137

Prétentions d'ordre financier à l'encontre de la Fédération, des *Länder* et des communes, si une décision en la matière ne peut pas être obtenue par voie judiciaire normale ou par une autorité administrative.

Article 138.1

Conflits en matière de compétence entre les tribunaux et les autorités administratives, entre la

Cour administrative et les autres tribunaux, mais surtout entre la Cour administrative et la Cour constitutionnelle elle-même, ainsi qu'entre les tribunaux de droit commun et les autres tribunaux, des *Länder* entre eux et entre un *Land* et la Fédération (cote: K I).

Article 138.2

Sur requête du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement d'un *Land*, la Cour constitutionnelle établit si un acte législatif ou administratif entre dans la compétence de la Fédération ou dans celle d'un *Land*.

Article 139

Contrôle de la conformité des règlements émis par les autorités de la Fédération ou des *Länder*, avec la loi.

Article 139a

Contrôle, lors de la publication d'une nouvelle règle juridique (dans le *Bulletin des lois fédérales*), dans le cas où les limites des pouvoirs autorisés auraient été dépassées.

Article 140

Contrôle de la constitutionnalité des lois.

Article 140a

Contrôle de la conformité juridique des traités auxquels l'Autriche est partie.

Article 141

Jugements du contentieux des principales élections politiques, administratives et professionnelles (des organismes professionnels représentatifs qui ont la faculté d'établir leurs statuts).

Jugements sur la perte d'un siège dans une assemblée représentative, un organe professionnel représentatif à l'égard des membres autrichiens ou au Parlement européen.

Article 142

Accusation par laquelle la responsabilité constitutionnelle des organes suprêmes de la Fédération et des *Länder* est mise en jeu en raison des violations du droit dont ils se sont rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions (le Président de la Fédération, les membres du gouvernement fédéral, les membres des gouvernements des *Länder*).

Article 143

Compétence lorsque les personnes mentionnées à l'article 142 sont mises en accusation pour des infractions pénales en relation avec leurs fonctions.

Article 144

La Cour constitutionnelle se prononce sur les recours contre les décisions des Cours administratives de 1^{ère} instance si le requérant allègue une violation, par la décision, d'un droit constitutionnellement garanti, par l'application d'une règle illégale, d'une loi inconstitutionnelle ou d'un traité international illégal.

Article 145

Décision sur les violations du droit international. Le respect de cet article n'est pas encore soumis à un contrôle de la Cour, car la loi fédérale spécifique prévue à l'article 145 de la loi constitutionnelle n'a jamais été promulguée.

Article 148f

Conflit entre le *Volksanwalt* (ombudsman, médiateur) et un organe étatique en matière d'interprétation des dispositions légales régissant les compétences du *Volksanwalt*.

V. Nature et effets des jugements

1. Types de décisions

- décisions de procédure: «*Beschluss*»
- décisions de fond: «*Erkenntnis*»

2. Effet juridique des décisions

Les décisions de la Cour sont définitives et ont force obligatoire, leurs effets juridiques varient en raison de la diversité des compétences de la Cour.

L'annulation d'une loi ou d'un règlement par la Cour a un effet *erga omnes*.

VI. Conclusion

La Cour constitutionnelle, en tant qu'institution, et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle sont largement acceptées en Autriche par les autres organes de l'État comme par les individus. D'après des enquêtes annuelles, la Cour se situe parmi les institutions autrichiennes les plus dignes de confiance.



Azerbaïdjan

Cour constitutionnelle

I. Introduction

La Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise a été créée le 14 juillet 1998. Les questions relatives à la Cour sont réglées aux articles 86, 88, 102, 103, 104, 107, 130, 153 et 154 de la Constitution.

II. Textes fondamentaux

- La Constitution de la République azerbaïdjanaise (adoptée le 12 novembre 1995. Modifications introduites à la suite du référendum du 24 août 2002 et 18 mars 2009);
- La loi relative à la Cour constitutionnelle;
- Code de procédure civile (entré en vigueur le 1^{er} juillet 2000);
- Règlement de la Cour constitutionnelle;
- Statut du personnel de la Cour constitutionnelle.

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

Les juges de la Cour constitutionnelle sont nommés par le Parlement azerbaïdjanais (*Milli Mejlis*), sur proposition du Président de la République. Seule la nomination d'au moins sept juges permet à la Cour constitutionnelle d'exercer ses activités.

Les juges de la Cour constitutionnelle sont nommés pour un mandat de 15 ans, non renouvelable.

Le Président et le Vice-Président de la Cour sont nommés par le Président de la République.

2. Structure

Les agents de la Cour constitutionnelle exercent leurs fonctions dans les services suivants: Service du droit constitutionnel, Service des droits de l'homme et des relations publiques, Service du droit administratif et du droit pénal, Service des relations internationales, Service du droit civil, Service du droit international, Service de l'accueil des citoyens et des recours, Service général, Service de l'application du droit et de la systématisation de la législation, Service du contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour, Service

de l'organisation des sessions de la Cour; s'y ajoutent les assistants et conseillers du Président et des juges.

Le personnel est dirigé par le chef du personnel, le Secrétaire général, et son Secrétaire général adjoint.

Le service de la logistique assure l'entretien matériel, technique, financier et économique de la Cour.

IV. Compétences

La Cour constitutionnelle de la République d'Azerbaïdjan statue sur les questions suivantes, sur demande du Président de la République, du Parlement national (*Milli Mejlis*), du cabinet des ministres, de la Cour suprême, du ministère public de la République d'Azerbaïdjan et du Parlement (*Mejlis*) suprême de la République autonome du Nakhitchevan:

- la conformité de la législation azerbaïdjanaise, des décrets et ordonnances du Président de la République, des décisions du Parlement national (*Milli Mejlis*), des actes et règlements du cabinet des ministres et des actes juridiques normatifs des instances du pouvoir exécutif central avec la Constitution azerbaïdjanaise;
- la conformité des décrets du Président de la République, des actes du cabinet des ministres et des actes juridiques normatifs des instances du pouvoir exécutif central avec la législation azerbaïdjanaise;
- la conformité des actes du cabinet des ministres et des actes juridiques normatifs des instances du pouvoir exécutif central avec les décrets du Président de la République;
- la conformité des décisions de la Cour suprême avec la Constitution et la législation azerbaïdjanaises, dans les cas prévus par la loi;
- la conformité des actes municipaux avec la Constitution et la législation azerbaïdjanaises, les décrets du Président de la République, les actes du cabinet des ministres (et, dans la République autonome du Nakhitchevan, avec la Constitution et la législation de la République autonome du Nakhitchevan, ainsi qu'avec les actes du cabinet des ministres de la République autonome du Nakhitchevan);
- la conformité des accords interétatiques passés par l'Azerbaïdjan, mais qui ne sont pas encore en vigueur, avec la Constitution azerbaïdjanaise;
- la conformité des accords intergouvernementaux passés par l'Azerbaïdjan avec la Constitution et la législation azerbaïdjanaises;
- la conformité de la Constitution de la République autonome du Nakhitchevan, de la législation et des actes du Parlement (*Mejlis*) suprême et du

cabinet des ministres de la République autonome du Nakhitchevan avec la Constitution azerbaïdjanaise;

- la conformité de la législation de la République autonome du Nakhitchevan et des actes du cabinet des ministres de la République autonome du Nakhitchevan avec la législation azerbaïdjanaise;
- la conformité des actes du cabinet des ministres de la République autonome du Nakhitchevan avec les décrets du Président de la République azerbaïdjanaise et avec les arrêtés du cabinet des ministres azerbaïdjanais;
- les litiges relatifs à la séparation des pouvoirs entre pouvoir législatif, exécutif et judiciaire.

La Cour constitutionnelle interprète la Constitution et la législation azerbaïdjanaises à la demande du Président de la République azerbaïdjanaise, du Parlement azerbaïdjanais (*Milli Mejlis*), du cabinet des ministres, de la Cour suprême, du ministère public de la République azerbaïdjanaise et du Parlement (*Mejlis*) suprême de la République autonome du Nakhitchevan.

Toute personne a le droit de saisir la Cour constitutionnelle d'un recours, conformément aux dispositions légales, contre les actes juridiques et normatifs du pouvoir exécutif et des communes, ainsi que contre les décisions de justice qui portent atteinte à ses droits et libertés, en vue d'être rétablie dans ses droits et libertés.

Conformément aux dispositions de la législation azerbaïdjanaise, les juridictions peuvent demander à la Cour constitutionnelle d'interpréter la Constitution et la législation azerbaïdjanaises au regard de la jouissance des droits de l'homme et des libertés.

Le Commissaire aux droits de l'homme de la République azerbaïdjanaise peut demander à la Cour constitutionnelle des renseignements sur les actes juridiques et normatifs du pouvoir exécutif et des communes, ainsi que sur les décisions de justice, qui portent atteinte aux droits de l'homme et aux libertés, conformément aux dispositions prévues par la loi.

La Cour constitutionnelle peut ordonner l'exécution d'autres obligations définies par la Constitution.

Les textes de loi et autre actes ou leurs diverses dispositions, ainsi que les accords intergouvernementaux passés par l'Azerbaïdjan, perdent leur caractère exécutoire dans le délai fixé par la décision rendue par la Cour constitutionnelle. Les accords interétatiques passés par l'Azerbaïdjan n'entrent pas en vigueur.

V. Nature et effet des décisions

Le quorum pour les séances de la Cour constitutionnelle est fixé à six juges. Chacun d'eux a le droit d'exprimer une opinion dissidente, qui est publiée en même temps que la décision.

La décision de la Cour constitutionnelle est définitive et ne peut être annulée, modifiée ni donner lieu à une interprétation officielle par aucun organe ou fonctionnaire.



Bélarus

Cour constitutionnelle

I. Introduction

La Cour constitutionnelle a été créée en 1994 en vertu de la Constitution bélarusse. Cette instance juridictionnelle est chargée de contrôler la constitutionnalité des actes législatifs normatifs de l'État.

La justice constitutionnelle bélarusse continue à s'améliorer et à se développer. Au cours de sa période initiale (1994 – 1996), la Cour constitutionnelle était une instance distincte et indépendante, créée pour contrôler la constitutionnalité des actes législatifs normatifs et autorisée à se saisir elle-même.

Une deuxième étape (1996 – 2007) a consisté à préciser le statut juridique constitutionnel de la Cour, à intégrer celle-ci au pouvoir judiciaire, à lui retirer la capacité de se saisir et à restreindre la liste des auteurs de sa saisine. À cette époque, la Cour constitutionnelle procédait au contrôle *a posteriori* de la constitutionnalité des actes législatifs normatifs à la demande des personnes autorisées à la saisir. Ses décisions étaient rendues en vue de combler le vide juridique constitutionnel présenté par la législation, sur saisine des citoyens et des organisations.

Les compétences de la Cour constitutionnelle ont par ailleurs été étendues en 2008 sur le plan législatif, en vue de renforcer son rôle dans la vie de la société et au sein de l'État. Elle exerce désormais un contrôle préalable obligatoire de la constitutionnalité des lois adoptées par le Parlement avant leur promulgation par le Président. Ce contrôle préalable systématique est devenu l'une des activités essentielles de la Cour. Un accès indirect des citoyens à la justice constitutionnelle a en outre été mis en place.

En janvier 2014, afin d'améliorer les procédures constitutionnelles et accroître l'efficacité de l'activité de la Cour constitutionnelle a été adoptée la loi «sur les procédures constitutionnelles», dont les dispositions garantissent la transparence, la clarté et la cohérence des procédures pour tous les participants à la procédure. L'accès indirect des individus à la justice constitutionnelle reçoit une nouvelle réglementation.

II. Textes fondamentaux

Le fondement juridique de l'organisation et des attributions de la Cour constitutionnelle comprend:

- la Constitution bélarusse de 1994, modifiée et complétée par les référendums du 24 novembre 1996 et du 17 octobre 2004;
- le Code du système judiciaire et du statut des juges du 29 juin 2006 (tel que modifié et complété);
- la loi du 8 janvier 2014 «relative aux procédures constitutionnelles»;
- Règles de la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus, approuvé par la décision de la Cour constitutionnelle du 8 avril 2014.

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

La Cour constitutionnelle se compose de 12 juges: six juges nommés par le Président de la République et six juges élus par le Conseil de la République, la chambre haute de l'Assemblée nationale.

Les juges de la Cour constitutionnelle sont désignés ou élus parmi les ressortissants bélarusses ayant suivi un enseignement supérieur en droit, d'une haute valeur morale, spécialistes très qualifiés du droit et titulaires, en principe, d'un diplôme universitaire.

Le mandat des juges de la Cour constitutionnelle est de 11 ans, renouvelable. Les membres de la Cour constitutionnelle prennent leur retraite à 70 ans.

Le Président de la Cour constitutionnelle est nommé par le Président de la République, avec l'accord du Conseil de la République, parmi les juges de la Cour constitutionnelle pour un mandat de cinq ans.

Le Vice-Président de la Cour constitutionnelle est élu par la Cour constitutionnelle parmi les juges qui la composent, sur recommandation du Président de la Cour, pour un mandat de cinq ans.

2. Procédure

La Cour constitutionnelle est compétente pour statuer dès lors qu'elle compte au moins huit juges nommés ou élus.

La procédure d'examen des affaires devant la Cour constitutionnelle, de prise des décisions, la performance des actions de procédure par les juges et les participants de la procédure constitutionnelle

sont régies par la loi «sur les procédures constitutionnelles».

Les affaires sont examinées par la Cour constitutionnelle collectivement en séance publique. Les affaires doivent être examinées lors d'une session à huis clos afin de protéger les informations constituant des secrets d'État ou d'autres secrets protégés par la loi.

L'examen des affaires de la Cour constitutionnelle est fondé sur le caractère contradictoire de la procédure et de l'égalité des parties. Les parties ont les mêmes droits de représentation et d'examen des preuves, de faire des demandes, d'exprimer leurs avis sur toute question pertinente à l'affaire.

La procédure engagée devant la Cour constitutionnelle se déroule oralement. Lorsqu'elle examine les demandes dont elle est saisie, la Cour entend les parties, leurs représentants, les experts, les spécialistes et les témoins et lit les pièces du dossier.

Dans certains cas prévus par la loi «Sur les procédures constitutionnelles», la Cour constitutionnelle doit examiner les affaires en procédure écrite sur la base de documents écrits et d'autres documents soumis et demandés lors de la préparation de l'affaire pour l'audience.

Lorsqu'elle vérifie la constitutionnalité d'un acte législatif normatif, la Cour constitutionnelle analyse sa conformité avec la Constitution, les instruments de droit international ratifiés par le Bélarus, les lois bélarusses, ainsi que les ordonnances et les décrets pris par le Président:

1. sur le fond de la norme;
2. sur la forme de l'acte législatif normatif;
3. au regard de la répartition des compétences entre les organes étatiques;
4. sur le plan de la procédure d'adoption, de la promulgation, de la publication au journal officiel et de l'entrée en vigueur du texte.

Lorsqu'elle effectue ce contrôle de constitutionnalité, la Cour n'est pas liée par les arguments et les raisons avancés par les parties concernées.

La Cour constitutionnelle peut également se prononcer sur des actes qui ne sont pas désignés dans la demande, si ceux-ci se fondent sur l'acte déjà examiné ou reproduisent certaines dispositions de l'acte examiné.

Lorsqu'elle examine un acte, la Cour tient compte de la lettre, mais également de l'esprit du texte, tel qu'il ressort de la pratique.

2. Organisation

La Cour constitutionnelle est une instance juridictionnelle de contrôle de la constitutionnalité des actes législatifs normatifs de l'État, qui exerce une compétence juridictionnelle dans la procédure constitutionnelle.

Le secrétariat de la Cour constitutionnelle est chargé des activités organisationnelles, matérielles et techniques. Il assure le fonctionnement de la Cour dans les domaines de l'administration de la justice, la généralisation de la jurisprudence, l'analyse des statistiques de la Cour, la systématisation de la législation et l'exercice d'autres fonctions. Il assure également l'assistance organisationnelle des activités de la Cour.

Un Conseil consultatif académique est attaché à la Cour constitutionnelle. Son règlement intérieur est approuvé par cette dernière, tout comme le choix de ses membres, dont la candidature est présentée sur recommandation du Président de la Cour constitutionnelle.

IV. Compétences

La Cour constitutionnelle a compétence pour:

- contrôler, au titre de la procédure de contrôle postérieur, la constitutionnalité des actes législatifs normatifs, des obligations nées des conventions et des autres engagements internationaux du Bélarus, ainsi que des actes des organisations interétatiques auxquels le Bélarus est partie;
- exercer un contrôle préalable obligatoire de la constitutionnalité des lois adoptées par l'Assemblée nationale avant leur promulgation par le Président;
- contrôler la conformité des lois adoptées par l'Assemblée nationale (à l'exception des lois préparées dans le cadre de la conclusion, l'exécution, la suspension et le dénonciation des traités internationaux de la République) à la Constitution avant leur signature par le Président de la République dans l'exercice de l'examen préliminaire obligatoire;
- se prononcer sur la constitutionnalité des traités internationaux avant la promulgation par le Président de la République de l'acte législatif normatif portant consentement du Bélarus aux obligations nées de ces traités;

- examiner les faits de violation systématique ou flagrante de la Constitution par les chambres du Parlement et les faits de violation systématique ou flagrante des obligations législatives d'un conseil de députés local;
- donner une interprétation officielle des ordonnances et décrets du Président de la République au regard des droits constitutionnels et des libertés et obligations des citoyens;
- donner le point de vue de la Cour constitutionnelle sur la conformité avec les principes universellement admis et les dispositions du droit international des actes adoptés par les États étrangers, les organisations internationales et/ou leurs organes, qui touchent aux intérêts du Bélarus;
- d'examiner la constitutionnalité des lignes directrices pour l'élaboration de règles et la pratique en matière d'application des lois par les organes de l'État y compris les organes judiciaires et répressifs;
- de prendre des décisions sur l'élimination des vides juridiques, les collisions et l'insécurité juridique dans les actes juridiques normatifs;
- d'adopter des messages annuels au Président de la République et les Chambres de l'Assemblée nationale sur la légalité constitutionnelle dans la République.

Le Président, les chambres du Parlement – la Chambre des représentants et le Conseil de la République de l'Assemblée nationale – ainsi que la Cour suprême et le Conseil des ministres (le gouvernement) sont habilités à soumettre à la Cour constitutionnelle une demande de contrôle de la constitutionnalité des actes législatifs normatifs.

Les autres organes publics, ainsi que les associations, les organisations et les particuliers peuvent initier un contrôle de la constitutionnalité des actes législatifs normatifs par l'intermédiaire des organes et autorités habilités à saisir la Cour constitutionnelle de cette demande (accès indirect).

V. Nature et effets des décisions

Les arrêts et décisions de la Cour sont définitifs et non susceptibles d'appel; ont effet direct et ne nécessitent pas de confirmation par d'autres organes de l'État, d'autres organisations ou pour les fonctionnaires. Ils entrent en vigueur à la date de leurs adoptions, sauf si un autre terme est fixé dans ces actes.

Les actes législatifs et leurs dispositions particulières déclarés contraires à la Constitution au terme de la procédure n'ont pas force exécutoire.

Le fait de reconnaître que les actes juridiques normatifs ne sont pas conformes à la Constitution est un motif pour les annuler, apporter des modifications appropriées et (ou) des addendas ou adopter de nouveaux actes juridiques normatifs ayant le même objet. La Constitution doit être directement appliquée jusqu'à l'annulation de la validité de ces actes normatifs, l'apport de modifications appropriées ou l'adoption de nouveaux actes juridiques normatifs.

VI. Conclusion

La Constitution est le fondement juridique de l'édification d'un État social démocratique respectueux de l'État de droit au Bélarus. En proclamant les principes de démocratie, de séparation des pouvoirs et de prééminence du droit, la Constitution établit les libertés et droits fondamentaux des citoyens du Bélarus et garantit leur protection par la loi. La Cour constitutionnelle est appelée à assurer la primauté de la Constitution et ses effets directs sur le territoire du Bélarus et à garantir la conformité des actes législatifs normatifs des organes étatiques avec la Constitution, ainsi que la légalité des activités normatives et de l'application de la loi.



Belgique

Cour constitutionnelle

I. Introduction

Le système constitutionnel belge – Le contrôle constitutionnel des lois en Belgique

La Belgique est une monarchie constitutionnelle à système représentatif. Les règles fondamentales concernant les droits et les libertés, l'organisation de l'État et le fonctionnement des institutions, principalement les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, trouvent leur source dans la Constitution adoptée le 7 février 1831.

La procédure de modification de la Constitution est complexe. Pendant les 150 premières années suivant l'adoption de la Constitution, il n'y a eu que trois révisions (1892-1893, 1919-1921 et 1965-1968). En revanche, depuis 1970, la demande d'autonomie des deux principales composantes culturelles et linguistiques de Belgique, les Néerlandophones et les Francophones, a donné lieu à plusieurs réformes constitutionnelles. La Belgique est aujourd'hui un État fédéral, comme le consacre l'article premier de la Constitution; elle est organisée autour de trois communautés (flamande, française et germanophone) et de trois régions (flamandes, wallonnes et de Bruxelles-Capitale), disposant d'une large autonomie et du pouvoir d'édicter des normes ayant force de loi ou une valeur équivalente à celle-ci. Cette structure se superpose à la division du territoire en provinces et aux communes, dont les organes élus disposent d'une assez large autonomie administrative.

Suite aux révisions consécutives, la Constitution a fait l'objet d'une coordination et porte désormais la date du 17 février 1994.

La Cour constitutionnelle a succédé à la «Cour d'arbitrage», créée en 1980 lors de la transformation progressive de la Belgique en un État fédéral. La première dénomination lui avait été attribuée par le Constituant en raison de sa mission originale d'arbitre entre les divers législateurs, celui de l'État fédéral et ceux des communautés et des régions. Sa mission était alors limitée au contrôle de la conformité des lois, décrets et ordonnances aux règles répartitrices de compétence inscrites dans la Constitution et dans les lois de réformes institutionnelles.

La dénomination «Cour constitutionnelle» qui est la sienne depuis le 7 mai 2007 est davantage conforme à ses compétences, qui ont été étendues au contrôle des lois, décrets et ordonnances au regard du Titre II de la Constitution (articles 8 à 32 relatifs aux droits et libertés des Belges) ainsi que des articles 170 et 172 (légalité et égalité des impôts) et 191 (protection des étrangers).

Les droits fondamentaux et les libertés des citoyens sont également protégés par la Constitution même, mais les particuliers et les groupements peuvent également s'adresser aux juridictions en se fondant sur les dispositions directement applicables du droit international, notamment sur celles de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui ont la primauté sur le droit interne, notamment sur la loi.

En Belgique, il était traditionnellement admis qu'il n'appartenait pas au juge d'apprécier la conformité des lois à la Constitution. Depuis 1946 toutefois, il existe une forme de contrôle préventif par la section de législation du Conseil d'État, qui peut se prononcer par des avis non contraignants notamment sur la constitutionnalité des avant-projets de loi ou de norme équivalente. La section d'administration de cette même juridiction peut, à la requête d'intéressés, conclure à l'annulation rétroactive d'actes du pouvoir exécutif et des autorités locales (les provinces et les communes) pour la violation des normes supérieures, notamment de la Constitution, des lois et des normes directement applicables du droit international.

Lors du contrôle normatif concret par les juridictions, celles-ci puisent dans l'article 159 de la Constitution le pouvoir de ne pas appliquer, dans le litige pendant devant elles, les actes du pouvoir exécutif et des autorités locales qui sont contraires à ces mêmes normes supérieures.

Depuis un arrêt du 27 mai 1971 de la Cour de cassation, la loi elle-même est contrôlée par les juridictions ordinaires au regard des dispositions à effet direct du droit international.

Ceci étant, d'une manière générale et abstraction faite des interprétations conformes à la Constitution, le juge belge s'est toujours abstenu de contrôler la constitutionnalité des lois.

C'est la transformation progressive de la Belgique, unitaire jusqu'en 1970, en un État fédéral composé de trois Communautés et de trois Régions qui est à l'origine de l'introduction d'un contrôle juridictionnel des normes ayant force de loi par rapport à la Constitution.

L'attribution de compétences autonomes à ces entités a conduit le Constituant en 1980 à créer une nouvelle juridiction, la Cour d'arbitrage, afin de trancher les conflits qui résulteraient de l'exercice de la compétence législative respectivement par l'État fédéral (par une loi), les communautés et les régions (par un décret ou, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, par une ordonnance). Les compétences de la Cour ont ensuite été étendues (voir plus loin).

II. Textes fondamentaux

Le texte constitutionnel et les textes législatifs relatifs à la Cour sont les suivants:

- l'article 142 de la Constitution:

"Il y a, pour toute la Belgique, une Cour constitutionnelle, dont la composition, la compétence et le fonctionnement sont déterminés par la loi.

Cette Cour statue par voie d'arrêt sur:

1. les conflits visés à l'article 141;
2. la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134, des articles 10, 11 et 24;
3. la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134, des articles de la Constitution que la loi détermine.

La Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction.

La Cour statue par voie de décision sur chaque consultation populaire visée à l'article 39bis, préalablement à son organisation, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

La loi peut, dans les cas et selon les conditions et les modalités qu'elle détermine, attribuer à la Cour la compétence de statuer, par voie d'arrêt, sur les recours formés contre les décisions des assemblées législatives ou de leurs organes, en matière de contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections pour la Chambre des représentants.

Les lois visées à l'alinéa premier, à l'alinéa 2, 3°, et à l'alinéa 3 sont adoptées à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.»

- la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle (*Moniteur belge*, 7 janvier 1989 – modifiée à plusieurs reprises) qui a remplacé la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la

compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage;

- la loi du 6 janvier 1989 relative aux traitements et pensions des juges, des référendaires et des greffiers de la Cour constitutionnelle (*Moniteur belge*, 7 janvier 1989, erratum, *Moniteur belge*, 1^{er} février 1989).

Tous ces textes (mis à jour) sont disponibles (en français et en néerlandais) sur le site web de la Cour constitutionnelle (www.const-court.be) sous la rubrique 'textes de base'.

III. Composition, procédure et organisation

1. La composition de la Cour

La Cour est composée de douze juges nommés à vie par le Roi sur la proposition d'une liste avec deux candidats présentées alternativement par la Chambre des représentants et par le Sénat votant à la majorité des deux tiers des membres présents.

Six juges appartiennent au groupe linguistique français, six au groupe linguistique néerlandais. Au sein de chaque groupe linguistique, les juges élisent chacun un président qui assume à tour de rôle pendant un an la présidence «en exercice» de la Cour. Dans chaque groupe linguistique, trois juges ont une expérience de cinq ans au moins comme membre d'une assemblée parlementaire et trois juges doivent avoir occupé en Belgique et durant au moins cinq ans des fonctions juridiques (professeur de droit, haut magistrat à la Cour de cassation ou au Conseil d'État, ou référendaire à la Cour constitutionnelle). Au moins un juge de cette dernière catégorie doit avoir une connaissance suffisante de l'allemand. La loi prévoit enfin, en ce qui concerne l'équilibre hommes/femmes, des règles garantissant un nombre minimal de juges du groupe le moins nombreux.

L'âge minimum pour être nommé juge est de quarante ans. Les juges sont admis à la retraite à l'âge de soixante-dix ans. Des incompatibilités strictes avec d'autres fonctions, charges et occupations professionnelles sont prévues. Les juges sont irrévocables sauf par décision sous forme d'un arrêt de la Cour plénière en cas de manquements disciplinaires graves.

2. Le fonctionnement de la Cour

Les affaires sont en principe traitées par une seule chambre composée de sept juges. Outre les deux présidents, qui siègent dans toutes les affaires, cinq juges sont désignés suivant un système d'alternance prédéterminé. Lorsque les présidents l'estiment

nécessaire ou que deux juges du siège en font la demande, les affaires importantes sont traitées en séance plénière (à douze ou à dix juges).

La Cour prend ses décisions à une majorité simple des voix (4/3), sans que le résultat du vote soit public. Dans l'hypothèse de la séance plénière, en cas de parité des voix, la voix du président en exercice est prépondérante. Le délibéré est secret. Il n'est pas prévu de possibilité de rendre des opinions concurrentes ou dissidentes.

Les présidents et les juges sont assistés par des référendaires, juristes, nommés sur la base d'un concours (24 au maximum, autant de néerlandophones que de francophones). La Cour est également assistée par deux greffiers et une soixantaine de membres du personnel (bibliothèque, traduction, secrétariat, comptabilité, informatique, etc.).

La Cour fixe elle-même le cadre organique et le cadre linguistique du personnel administratif, pour autant qu'ils soient approuvés par arrêté royal. La Cour nomme et révoque son personnel administratif.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour sont fixés chaque année par le législateur fédéral par une loi budgétaire.

3. La procédure devant la Cour

La procédure devant la Cour est régie par la loi organique du 6 janvier 1989 elle-même. (pour le texte actuel de cette loi, voir www.const-court.be, rubrique 'textes de base'- versions néerlandaise, française, allemande et anglaise). La procédure a un caractère essentiellement écrit et contradictoire. Les règles de procédure des affaires introduites par les recours en annulation et par les questions préjudicielles sont communes pour l'essentiel, sauf – cela va de soi – en ce qui concerne la saisine et les effets de l'arrêt.

Pour éviter toute surcharge, toutes les affaires font l'objet d'une «sélection» par une procédure sommaire. Les affaires qui sont manifestement irrecevables ou qui ne relèvent de toute évidence pas de la compétence de la Cour, peuvent être rejetées par une «chambre restreinte» comprenant le président et les deux juges-rapporteurs. De même, les recours qui sont manifestement non fondés, les questions préjudicielles qui appellent, de toute évidence, une réponse négative ainsi que les affaires qui peuvent être clôturées par un «arrêt rendu sur procédure préliminaire» (en raison de la nature de l'affaire ou de la relative simplicité des problèmes qui y sont soulevés) peuvent être tranchés (par un siège ordinaire) à l'issue d'une procédure écrite à laquelle

ne sont en principe associées que les parties requérantes ou les parties à l'instance devant le juge *a quo*. Les autorités qui en temps normal sont automatiquement mises au courant de toutes les affaires ne sont pas associées à cette procédure préliminaire, sauf lorsque les juges-rapporteurs proposent à la Cour, dans leurs conclusions, de rendre un arrêt constatant la violation de la Constitution par la norme en cause.

Sauf application de cette procédure préliminaire, un avis est publié au *Moniteur belge* (le journal officiel de l'État), indiquant que la Cour est saisie d'une affaire. Les requêtes peuvent être consultées au greffe pendant trente jours à partir de cette publication. Les différentes assemblées législatives et les différents gouvernements en sont avertis séparément ainsi que, dans les affaires préjudicielles, les parties à la cause devant la juridiction qui a ordonné le renvoi. Ils peuvent alors adresser à la Cour une argumentation écrite (un 'mémoire') dans les 45 jours, éventuellement accompagnée des pièces probantes à l'appui. Des tiers intéressés peuvent aussi intervenir par écrit dans les trente jours à dater de la publication de l'avis susmentionné au *Moniteur belge*. Ensuite toutes les parties qui sont intervenues par écrit dans les délais prévus, ont encore trente jours pour un mémoire en réponse. Dans les affaires portant sur des recours en annulation, il peut encore être répliqué au mémoire en réponse de la partie requérante par un mémoire en réplique dans les trente jours.

Les parties ont le droit de consulter au greffe le dossier de l'affaire contenant toutes les pièces et les éléments de procédure. La Cour est même en droit d'ordonner des mesures d'instruction étendues pour obtenir des renseignements complémentaires et entendre entre autres des parties ou d'autres personnes et instances.

À l'issue du temps nécessaire pour l'échange des mémoires et l'instruction par les juges rapporteurs et leurs référendaires, la Cour apprécie si l'affaire est prête pour être traitée. L'ordonnance dite «de mise en état» l'indique si une audience sera tenue et mentionne les questions éventuelles. Toutes les parties ont la possibilité de demander la Cour de tenir une audience si aucune audience n'est fixée.

Si une audience publique est tenue, un juge fait rapport sur la cause. Un second juge-rapporteur, appartenant à l'autre rôle linguistique, peut faire un rapport complémentaire. Toutes les parties qui ont introduit des pièces écrites peuvent encore plaider oralement (en français, en néerlandais ou en allemand, avec une traduction simultanée) tant personnellement que par un avocat.

Les arrêts de la Cour sont rédigés en français et en néerlandais. Ils sont, en outre, rédigés et prononcés en allemand pour les recours en annulation et les affaires introduites en allemand. Ils sont publiés (par extrait) dans ces trois langues au *Moniteur belge* et (intégralement) en français et en néerlandais sur le site Internet de la Cour (www.const-court.be). Ils peuvent être prononcés en audience publique si le président le décide; à défaut, cette publication sur le site vaut prononcé.

(Depuis le 1^{er} juin 1997, le *Moniteur Belge* peut être consulté gratuitement sur Internet à l'adresse <http://www.just.fgov.be> ou <http://moniteur.be>).

Le délai maximum de traitement (demandes de suspension et procédures restreintes de filtrage non comprises) est d'un an. Le nombre d'arrêts a augmenté (1985, première année de fonctionnement: 7 arrêts; 1991: 42; 1992: 81; 1998: 140, 2002: 191), pour se stabiliser depuis lors à une moyenne de 190 arrêts par année.

IV. Compétences

1. La création de la Cour et ses compétences

Ainsi qu'il a été dit dans la partie introductive, la transformation de la Belgique en un État fédéral est à l'origine de la création de la Cour constitutionnelle.

La Cour a été conçue comme une juridiction indépendante, qui n'appartient ni au pouvoir législatif, ni au pouvoir exécutif, ni au pouvoir judiciaire.

La Cour, qui doit son existence à la fonction primaire d'arbitre fédéral, s'est vue attribuer le pouvoir exclusif, par l'article 142 (actuel) de la Constitution, de contrôler, après leur adoption, les normes ayant force de loi au regard des règles qui déterminent les compétences respectives de l'État, des communautés et des régions. Ces règles de compétence figurent tant dans la Constitution que dans les lois, généralement adoptées à une majorité spéciale, prises en exécution de la Constitution. Les normes ayant force de loi couvrent tant les dispositions matérielles que formelles adoptées par les législateurs fédéraux, communautaires (décrets) et régionaux (décrets et ordonnances), en ce compris celles qui portent assentiment à un traité.

La compétence de la Cour a été étendue en 1988 au contrôle du respect des articles 10, 11 et 24 de la Constitution. Cette révision constitutionnelle a été mise en œuvre par la loi, adoptée à la majorité spéciale, du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, qui règle quasiment tous les aspects de compétence, de composition et de

fonctionnement de la Cour, en ce compris la procédure et les effets des arrêts. Une loi adoptée à la majorité simple à cette même date règle les traitements et les pensions des juges, des référendaires et des greffiers de la Cour.

Les articles 10, 11 et 24 de la Constitution concernent les principes d'égalité, l'interdiction de la discrimination et les droits et libertés en matière d'enseignement.

À l'occasion du contrôle du respect du principe d'égalité et de non-discrimination, la Cour prenait indirectement en considération d'autres dispositions de la Constitution et du droit international, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme et les traités de l'Union européenne, ainsi que les principes généraux.

Par la loi spéciale du 9 mars 2003 (publiée au *Moniteur belge* du 11 avril 2003), le législateur fédéral a utilisé la possibilité prévue par l'article 142 de la Constitution, d'étendre le contrôle de la Cour au respect d'autres dispositions constitutionnelles. Actuellement, non seulement les articles 10, 11 et 24 de la Constitution, mais l'ensemble de Titre II de celle-ci (articles 8 à 32) ainsi que les articles 171, 172 et 191 de la Constitution forment le cadre de référence pour un contrôle direct de constitutionnalité des normes législatives par la Cour.

Le Titre II de la Constitution (articles 8 à 32) énumère les droits et libertés fondamentaux constitutionnels. L'article 170 traite du principe de légalité en matière fiscale et l'article 172 celui de l'égalité en matière fiscale. L'article 191 garantit aux étrangers résidant en Belgique en principe les mêmes droits que ceux que la Constitution donne aux Belges.

Par trois lois spéciales du 6 janvier 2014, la compétence de la Cour a été étendue au contrôle du respect de la loyauté fédérale (article 143.1 de la Constitution), au contrôle préventif des consultations populaires régionales et aux recours contre des sanctions de la Commission de contrôle parlementaire des dépenses électorales des membres de la Chambre des représentants.

2. Les modes de saisine de la Cour

La Cour constitutionnelle peut être saisie de deux manières. La Cour peut être saisie d'une affaire par un recours en annulation qui peut être introduit par toute autorité désignée par la loi ou par toute personne justifiant d'un intérêt. En outre, la Cour peut aussi être saisie, à titre préjudiciel, par toute juridiction.

a. Le recours en annulation

Les autorités et personnes suivantes disposent d'un recours en annulation devant la Cour:

- les organes administratifs supérieurs de la fédération (Conseil des ministres) et des entités fédérées (les Gouvernements des communautés et des régions)
- les présidents des assemblées législatives (à la requête de deux tiers de leurs membres)
- les personnes physiques ou morales, belges ou étrangères, en ce compris des groupements tant de droit privé que de droit public.

Cette dernière catégorie de personnes doit «justifier d'un intérêt» à demander l'annulation. Ces personnes doivent, en effet, démontrer, dans leur requête à la Cour, qu'elles sont susceptibles d'être affectées personnellement, directement et défavorablement par la norme attaquée.

Les «moyens» doivent être exposés dans la requête. En d'autres termes, il y a lieu de préciser, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles. Il y a également lieu d'exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

Les recours doivent, en principe et hormis certains cas spécifiques, être introduits dans les six mois à dater de la publication de la norme attaquée au *Moniteur belge*. Le recours n'a pas d'effet suspensif, mais, afin d'éviter qu'entre le moment de l'introduction de celui-ci et le prononcé de l'arrêt, la norme entreprise ne cause un préjudice difficilement réparable et qu'une annulation rétroactive ultérieure n'ait plus de portée, la Cour peut, si le moyen est sérieux et sur demande du requérant introduite dans les trois mois qui suivent la publication de la norme attaquée, ordonner la suspension de celle-ci. La suspension ne vaut cependant que pour un terme maximum de trois mois, délai dans lequel la Cour doit donc statuer sur le recours en annulation.

b. La procédure préjudicielle

La Cour constitutionnelle est seule compétente pour se prononcer sur la conformité des lois, décrets et ordonnances aux règles de répartition des compétences entre l'État, les Communautés et les Régions, et aux articles 8 à 32, 170, 172 et 191 de la Constitution. Lorsqu'une juridiction est confrontée à un tel problème, elle doit en principe poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. La procédure devant cette juridiction est suspendue dans l'attente de la réponse de la Cour. Si l'arrêt de la

Cour déclare que la norme considérée est contraire aux normes constitutionnelles en cause, le juge ayant ordonné le renvoi ne peut plus en faire application dans le traitement ultérieur de l'affaire. Cette norme reste toutefois en vigueur dans l'ordre juridique. Il appartient alors au législateur de prendre des mesures adéquates, si nécessaire. Si la Cour déclare la norme inconstitutionnelle, un nouveau délai de six mois est ouvert en vue de demander l'annulation de cette norme. Ceci permet à la Cour d'effacer les effets de cette norme *erga omnes*.

La violation des règles constitutionnelles par des normes n'ayant pas force de loi, émanant d'une quelconque autorité inférieure, est sanctionnée par les juridictions ordinaires et administratives elles-mêmes qui, conformément à l'article 159 de la Constitution, déclarent alors ces normes inapplicables à l'affaire dont elles sont saisies.

V. Nature et effets des jugements

Les arrêts de la Cour sont définitifs et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Les effets des arrêts diffèrent selon qu'ils sont prononcés dans le cadre d'un recours en annulation ou d'une question préjudicielle.

Si le recours est fondé, la norme attaquée est annulée totalement ou partiellement. Les arrêts d'annulation de la norme attaquée ont l'autorité absolue de chose jugée dès leur publication au *Moniteur belge*. La norme annulée est réputée n'avoir jamais existé, mais la Cour peut atténuer l'effet rétroactif de l'annulation en maintenant les effets de la norme annulée.

Les actes et les règlements ainsi que les décisions judiciaires qui sont fondés sur les dispositions annulées continuent d'exister. Toutefois, outre les voies de recours ordinaires encore éventuellement ouvertes aux intéressés, la loi prévoit la possibilité que les décisions juridictionnelles ou les mesures administratives fondées sur une norme annulée par la suite soient privées d'effet. Le ministère public et les parties intéressées disposent de voies de recours extraordinaires à cet effet, pour autant que la demande soit formée en principe dans les six mois qui suivent de la publication de l'arrêt de la Cour dans le *Moniteur belge*.

Dans les affaires préjudicielles, les juridictions amenées à se prononcer dans la même affaire (mêmes parties), par exemple les juridictions en degré d'appel, doivent se conformer à la réponse donnée par la Cour. Ces juridictions ne pourront plus faire application de la norme déclarée

inconstitutionnelle, même si cette norme reste en vigueur dans l'ordre juridique. La juridiction qui est confrontée avec cette même norme dans un autre litige peut appliquer la même solution ou doit poser une nouvelle question préjudicielle. En outre, lorsque la Cour a constaté une violation, un nouveau délai de six mois prend cours pour l'introduction d'un recours en annulation de la norme considérée. Enfin, la Cour a étendu à la procédure sur question préjudicielle le pouvoir qui lui est conféré par la loi dans la procédure sur recours en annulation, de maintenir les effets de la norme jugée contraire aux normes de référence.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

I. Introduction

D'un point de vue historique et sur le plan de la transition des régimes socialistes, la Bosnie-Herzégovine offre le rare exemple d'un ancien pays socialiste qui disposait déjà à l'époque d'une Cour constitutionnelle, puisque l'ex-Yougoslavie était le seul État socialiste à posséder de telles juridictions. La première Cour constitutionnelle de l'ex-Yougoslavie a été créée dès 1963. Cette période correspond aux débuts de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine. En effet, la structure fédérale de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie comptait une Cour constitutionnelle à l'échelon fédéral, mais également, avant même la dissolution de l'ex-Yougoslavie, dans chacune des six républiques et dans les deux provinces autonomes du Kosovo et de Voïvodine.

La Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a été instituée le 15 février 1964, en vertu de la Constitution de 1963. La Constitution de 1974 en a confirmé l'existence. La compétence de cette juridiction constitutionnelle consistait avant tout en un contrôle abstrait des normes. Elle rendait par conséquent des décisions sur la conformité des textes de loi avec la Constitution, ainsi que sur la constitutionnalité et la légalité des textes réglementaires et des actes à caractère général et d'autogestion. Elle était également appelée à régler les litiges qui opposaient la république et les autres entités politico-territoriales, notamment les conflits de compétences entre les juridictions et les autres instances des entités politico-territoriales. La loi relative à la Cour constitutionnelle réglait les questions relatives à l'organisation, la compétence et la procédure de cette juridiction constitutionnelle.

II. Textes fondamentaux

La Constitution de Bosnie-Herzégovine (annexe 4 de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine), entrée en vigueur le 14 décembre 1995, définit le cadre juridique de l'organisation et du fonctionnement de la Cour constitutionnelle. Elle lui confère un fondement politique et juridique totalement nouveau par rapport à celui de la période précédente.

La Constitution de Bosnie-Herzégovine énonce en premier lieu dans son préambule un certain nombre de principes fondamentaux, comme le respect de la dignité humaine, de la liberté et de l'égalité, le respect de la paix, de la justice, de la tolérance et de la réconciliation et le respect des institutions gouvernementales démocratiques et des justes procédures, tous ces éléments étant considérés comme le meilleur moyen d'instaurer des rapports pacifiques au sein d'une société pluraliste. L'article II de la Constitution n'énumère pas seulement la liste complète des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il proclame également l'applicabilité directe de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses protocoles en Bosnie-Herzégovine. Il prévoit par ailleurs la primauté de la Convention européenne sur tout autre texte de loi.

Le statut de la Cour constitutionnelle est défini à l'article VI de la Constitution, qui fixe non seulement sa compétence, mais également sa structure organisationnelle et sa procédure, ainsi que le caractère définitif et contraignant de ses décisions. Définir les exigences normatives visant à l'instauration d'un régime politique démocratique et modifier la structure interne de l'État: tel est l'objet du nouveau statut de la Cour constitutionnelle défini par la Constitution, qui la rend compatible avec les normes applicables à une juridiction constitutionnelle, en faisant d'elle à la fois une instance indépendante «gardienne de la Constitution» et la garantie institutionnelle de la protection des droits de l'homme et des libertés, conformément aux dispositions de l'article II de la Constitution et aux instruments énoncés dans son annexe I.

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition et procédure

La Cour constitutionnelle rend ses décisions en séances plénières (neuf juges), en séances de la Grande Chambre composée de cinq juges et en séances d'une chambre composée de trois juges.

La Cour plénière se prononce à la majorité des voix de tous les membres de la Cour constitutionnelle sur les affaires qui relèvent de sa compétence en vertu des articles VI.3/a, VI.3.c, IV.3.f et VI/4 de la Constitution (litiges concernant un conflit de compétence ou un contrôle abstrait de constitutionnalité, compétence d'appel, saisine par d'autres juridictions, déblocage de l'Assemblée parlementaire, district de Brcko) ainsi que sur les affaires qui relèvent de sa compétence en vertu de l'article VI.3.b et qui sont inscrites à l'ordre du jour de la séance de la Cour constitutionnelle, de même que sur d'autres questions prévues par la

Constitution et par le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

La Grande Chambre se prononce dans les affaires qui relèvent de la compétence de la Cour constitutionnelle en vertu de l'article VI.3.b de la Constitution (juridiction d'appel) et qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour de la séance de la Cour plénière. La Grande Chambre se prononce à l'unanimité à cet égard. En l'absence d'unanimité, l'affaire est transmise à la Cour plénière et le projet de décision est modifié conformément à la proposition qui a obtenu le soutien de la majorité des membres de la Chambre.

La Grande Chambre est composée de juges élus par l'organe législatif de chaque entité selon l'ordre de préséance mentionné à l'article 98 du Règlement intérieur, par rotation des membres au rythme d'un par mois. Le Président de la Cour constitutionnelle préside les séances de la Grande Chambre. En cas d'empêchement, l'un des Vice-Présidents, désigné par lui, le remplace.

La Chambre se compose du Président de la Cour constitutionnelle et de deux Vice-Présidents choisis parmi les juges élus par l'organe législatif de chaque entité. Le Président de la Cour constitutionnelle préside les séances de la Chambre. Celle-ci se prononce à l'unanimité sur les demandes d'adoption de mesures provisoires et sur la nomination ad hoc de juges rapporteurs pour les affaires ainsi que sur la cessation de leurs fonctions de rapporteurs.

2. Organisation

La Cour a été établie à la suite des procédures d'élection et de nomination de mai 1997, lorsque s'est tenue la première séance de la Cour constitutionnelle. Cette séance avait essentiellement pour tâche d'établir des procédures permettant à la Cour de fonctionner. Un Règlement intérieur a été adopté à l'occasion de la séance du 29 juillet 1997. Il a depuis lors été modifié à six reprises. C'est finalement lors de sa séance du 23 juillet 2005 que la Cour a adopté le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine. La Cour constitutionnelle élit au scrutin secret un président et trois vice-présidents par rotation parmi les juges. Le mandat du Président de la Cour est de trois ans. Le Règlement intérieur de la Cour contient aussi des dispositions concernant l'incompatibilité et l'immunité. La fonction de juge est considérée comme incompatible avec l'appartenance à un parti politique ou à une organisation politique de Bosnie-Herzégovine, de même qu'avec l'appartenance à un organe législatif ou exécutif ou à une autre instance judiciaire, que ce soit en Bosnie-Herzégovine ou dans l'une de ses entités. Toute

autre fonction pouvant nuire à l'impartialité du juge est, de même, réputée incompatible.

Il peut être mis un terme aux fonctions d'un juge avant la fin de son mandat à sa demande, ou s'il est condamné à une peine d'emprisonnement, ou s'il perd de façon permanente la capacité à exercer ses fonctions, ou s'il exerce des fonctions publiques ou professionnelles incompatibles avec les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle. Etant donné qu'il peut être mis un terme aux fonctions d'un juge sur la base d'un consensus des autres juges, c'est la Cour qui établit l'existence des motifs de cessation des fonctions du juge avant la fin de son mandat. L'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle reposent sur le principe de l'indépendance financière.

Le siège de la Cour est à Sarajevo. Les séances se déroulent en principe au siège de la Cour mais la Cour peut décider de tenir une séance en dehors de son siège.

IV. Compétences

De manière générale, la compétence de la Cour constitutionnelle est définie à l'article VI.3, à l'article VI.4 (ajouté à la Constitution par le 1^{er} amendement) et à l'article IV.3 de la Constitution. Dans le cadre de l'obligation primordiale qui incombe à la Cour de «veiller au respect» de la Constitution, sa compétence revêt cinq formes. La procédure à suivre et le type de décision à rendre dépendent du type de compétence et de la nature de l'affaire.

Pour l'essentiel, la distinction entre les diverses formes de compétences repose sur la mesure dans laquelle la Cour constitutionnelle, en plus de sa mission traditionnelle consistant à veiller au respect de la constitutionnalité, a aussi, dans certains types de litiges, un lien plus direct avec l'autorité judiciaire ou législative concernée.

V. Nature et effets des arrêts

Les décisions que rend la Cour constitutionnelle conformément à ses compétences et à son Règlement intérieur sont les suivantes:

- Décision relative à la recevabilité d'une requête/d'un appel;
- Décision (complète ou partielle) relative au fond d'une requête/d'un appel;
- Décision relative à l'abrogation d'une disposition incompatible avec la Constitution;
- Décision relative à la clôture de la procédure;
- Décision relative à une mesure provisoire.

L'article VI.4 de la Constitution de Bosnie-Herzégovine prévoit que les décisions de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine sont rendues en dernier ressort et s'imposent à tous mais il ne prévoit pas de mécanismes d'exécution. Lorsque l'on dit qu'elles sont rendues en dernier ressort, cela signifie qu'il n'existe pas de voie de recours à leur encontre devant une instance nationale supérieure. Les décisions en question acquièrent donc officiellement par là même un effet contraignant.

La manière dont les décisions doivent être exécutées est précisée par le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, selon lequel les décisions de la Cour constitutionnelle sont rendues en dernier ressort et s'imposent à tous et les autorités de l'État sont tenues, dans le cadre des compétences dévolues à la Cour constitutionnelle par la Constitution et par la loi, d'exécuter les décisions de la Cour constitutionnelle. Cependant, la manière dont les décisions de la Cour constitutionnelle doivent être exécutées diffère de la manière dont sont exécutées les décisions des juridictions de droit commun. La Cour constitutionnelle n'a pas un service d'exécution de ses décisions et les autorités de police ne peuvent pas l'aider à faire exécuter ces dernières.

À l'expiration du délai prévu pour l'exécution de ses décisions, la Cour constitutionnelle adopte une décision relative à l'inexécution et la transmet au procureur général. En effet, l'article 239 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine prévoit que l'absence d'exécution d'une décision de la Cour constitutionnelle constitue une infraction pénale punissable d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans. Le Code pénal sanctionne non seulement le refus d'exécuter des décisions mais aussi le fait d'empêcher leur exécution de quelque manière que ce soit.

Lorsqu'elle se prononce sur les litiges liés à un conflit de compétence, c'est-à-dire lorsqu'elle contrôle la constitutionnalité des constitutions et des lois des entités, la Cour constitutionnelle statue sur la recevabilité ou sur le fond d'une affaire.

La Cour constitutionnelle statue sur la recevabilité lorsque les conditions formelles de recevabilité ne sont pas réunies.

La Cour constitutionnelle se prononce sur le fond d'une affaire, en adoptant une décision par laquelle elle fait droit à une requête, lorsqu'elle établit une violation de la Constitution ou des lois de Bosnie-Herzégovine ou lorsqu'elle établit l'existence ou la portée d'une règle générale de droit international public pertinente pour sa décision. La Cour constitutionnelle rejette une requête lorsqu'elle établit l'absence de violation de la Constitution ou l'absence

de violation au sens donné à la compétence de la Cour constitutionnelle par l'article VI.3.c de la Constitution de Bosnie-Herzégovine.

Selon son Règlement intérieur, lorsqu'elle rend une décision faisant droit à une requête, la Cour constitutionnelle doit préciser si sa décision prend effet *ex tunc* ou *ex nunc*. Dans le cadre d'une décision établissant l'incompatibilité avec l'article VI.3.a ou VI.3.c de la Cour constitutionnelle peut abroger une loi ou certaines de ses dispositions. En pareil cas, cette loi cesse de produire ses effets [en tout ou partie] le premier jour suivant la date de publication de la décision de la Cour constitutionnelle au Journal officiel. À titre exceptionnel, la Cour constitutionnelle peut, par sa décision établissant l'incompatibilité avec l'article VI.3.a ou VI.3.c de la Constitution, accorder un délai, qui ne saurait être supérieur à six mois, pour mettre la loi en conformité avec la Constitution. Si l'incompatibilité établie n'est pas supprimée dans le délai imparti, la Cour constitutionnelle déclare que les dispositions incompatibles cessent de produire leurs effets. Celles-ci cessent de produire leurs effets le premier jour suivant la date de publication de la décision de la Cour constitutionnelle au Journal officiel de Bosnie-Herzégovine. Les décisions faisant suite à un contrôle de constitutionnalité d'actes normatifs ont un effet *erga omnes*.

Lorsqu'elle statue dans les affaires qui relèvent de sa compétence en vertu de l'article VI.3.b de la Constitution, en rendant une décision qui fait droit à un appel, la Cour constitutionnelle casse la décision contestée et renvoie l'affaire devant l'organe judiciaire ou autre qui a pris cette décision, pour recommencer la procédure. Si la loi régissant la compétence pour agir dans le domaine juridique en question est modifiée avant que la Cour constitutionnelle ne statue, l'organe judiciaire ou autre qui a pris la décision visée est tenu de saisir de cette affaire, sans délai, l'organe judiciaire ou autre qui est compétent.

L'organe judiciaire ou autre dont la décision a été annulée est tenu de prendre une autre décision et, ce faisant, il est lié par l'avis juridique de la Cour constitutionnelle concernant la violation des droits et des libertés fondamentales du requérant reconnu par la Constitution. En pareil cas, l'organe judiciaire ou autre qui est compétent doit agir avec diligence. À titre exceptionnel, si la Cour constitutionnelle estime qu'un appel est fondé, elle peut, en fonction de la nature des droits et des libertés fondamentales en question, se prononcer sur le fond de l'affaire et transmettre sa décision à l'organe compétent afin que celui-ci fasse respecter les droits constitutionnels du requérant auxquels il a été porté atteinte. Les décisions prises par la Cour constitutionnelle en tant que juridiction d'appel ont un effet *inter partes*.

VI. Conclusion

Depuis sa création par la nouvelle Constitution de Dayton (1997) et malgré les difficultés qu'elle a connues dans sa tâche, la Cour constitutionnelle joue sans nul doute un rôle considérable dans le développement de la démocratie, de l'État de droit et de la sécurité juridique dans le pays et, plus particulièrement, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les décisions de la Cour constitutionnelle constituent une contribution réelle de la Cour constitutionnelle à la protection et à la promotion de l'État de droit en Bosnie-Herzégovine.



Brésil

Cour suprême fédérale

I. Introduction

La Cour suprême fédérale a succédé à l'ancienne Cour suprême de justice en vertu du décret 848, du 11 octobre 1890, pris par le gouvernement provisoire de la république, qui règle l'organisation de la Cour, en faisant d'elle l'organe supérieur de la justice brésilienne. Mentionnée dans la Constitution de 1891, cette juridiction fut mise en place le 28 février 1891, date de sa première session plénière, sous la présidence du juge Sayão Lobato, qui avait été jusque-là Président de la Cour suprême de justice. Au cours de cette même session, la Cour élut son premier Président, le juge Freitas Henriques.

II. Textes fondamentaux

- La Constitution de la République fédérale du Brésil du 5 octobre 1988, avec les modifications introduites par les amendements constitutionnels n° 1/1992 à 64/2010, n° 1/1994 à 6/1994, n° 65, 2010 et n° 66, 2010;
- Règlement intérieur de la Cour suprême fédérale.

III. Composition, procédure et organisation

Le nombre des membres de la Cour suprême fédérale, après avoir été modifié à plusieurs reprises, est aujourd'hui fixé à 11; ils agissent en chambres ou en plénière. Il convient d'ajouter que trois membres de la Cour suprême sont également membres de la Cour supérieure électorale, la présidence et la vice-présidence de cette dernière étant occupées par deux d'entre eux.

Structure actuelle de la Cour suprême fédérale

La Cour suprême fédérale brésilienne se compose de 11 juges, choisis parmi les ressortissants brésiliens de plus de 35 ans et de moins de 65 ans, qui se distinguent par leur connaissance du droit et leur fermeté de caractère (articles 12.3.IV, et 101 de la Constitution fédérale).

En outre, ne peuvent être juges à la Cour suprême fédérale les citoyens ayant un lien de parenté avec un autre juge de la Cour en ligne ascendante, descendante ou collatérale jusqu'au troisième degré (article 18 du règlement intérieur de la Cour suprême fédérale).

La procédure de nomination à vie à la fonction de juge à la Cour suprême fédérale (article 95 de la Constitution et article 16 du règlement intérieur de la Cour suprême fédérale), décrite à l'article 101 de la Constitution, débute par la désignation d'un candidat par le Président, dans le respect de l'ensemble des conditions préalables fixées par la Constitution. Ce choix doit ensuite être ratifié par un vote à la majorité absolue du Sénat fédéral, après examen oral public du candidat par la commission des citoyens, de la Constitution et de la justice. Une fois cette candidature approuvée par le Sénat, le candidat est nommé par le Président et prend ses fonctions au cours d'une session solennelle de la chambre plénière de la Cour.

À compter de sa prise de fonctions, le juge ne quittera celles-ci qu'en cas de démission, retraite obligatoire (à 70 ans) ou mise en accusation en vue d'une destitution. En vertu de l'article 52.II, de la Constitution fédérale, l'assignation et la condamnation d'un juge de la Cour suprême fédérale pour délit relève de la compétence du Sénat fédéral. Ce même article précise, dans son unique paragraphe, que la condamnation du juge à la majorité des deux tiers du Sénat se limite à la perte de ses fonctions, assortie d'une interdiction d'exercer une fonction publique, sans préjudice d'autres sanctions légales.

Le mandat du Président de la Cour suprême fédérale est de deux ans, non immédiatement renouvelable. Le Président est élu à bulletin secret, à la majorité d'au moins huit voix sur les 11 juges que compte la Cour, absents compris, puisque ces derniers peuvent voter par lettre cachetée ouverte en public par le Président. Durant son mandat, le Président représente la Cour auprès des autres autorités publiques, préside les sessions et prend les décisions d'urgence dans l'intervalle entre deux sessions et à d'autres occasions.

Fonctionnement de la Cour suprême fédérale

La Cour suprême fédérale (STF), instance suprême de la justice brésilienne, siège dans la capitale fédérale, Brasília/DF, et sa compétence s'étend à l'ensemble du territoire national. Le pouvoir judiciaire se compose également des instances suivantes: *Conselho Nacional de Justiça* (CNJ – Conseil national de la magistrature); *Superior Tribunal de*

Justiça (STJ -Cour supérieure de justice); *Tribunais Regionais Federais* (TRF – tribunaux régionaux fédéraux) et *Juízes Federais* (juges fédéraux); *Tribunal Superior do Trabalho* (TST – Cour supérieure du travail); *Tribunais Regionais do Trabalho* (TRT – tribunaux régionaux du travail) et *Juízes do Trabalho* (juges du travail); *Tribunal Superior Eleitoral* (TSE – Cour supérieure électorale); *Tribunais Regionais Eleitorais* (TRE – tribunaux régionaux électoraux) et *Juízes Eleitorais* (juges des élections); *Superior Tribunal Militar* (STM – Cour supérieure militaire); *Tribunais e Juízes Militares* (juges militaires); *Tribunais e Juízes dos Estados e do Distrito Federal e Territórios* (TJ – Tribunaux et juges des États, du district fédéral et des territoires).

En vertu de l'article 102 de la Constitution de 1988, la principale attribution de la Cour suprême fédérale est celle de gardienne de la Constitution. Dans le cadre de ses autres compétences constitutionnelles, la Cour connaît également des recours directs en inconstitutionnalité, des actions déclaratoires de constitutionnalité, des griefs de non-respect d'un principe fondamental et des demandes d'extradition adressées par un État étranger. La Cour suprême fédérale statue également dans les affaires de délits ordinaires commis par le Président, le Vice-président, les membres du Congrès national, les juges de la Cour suprême et le procureur général de la république.

À l'heure actuelle, la Cour statue pour l'essentiel sur des recours extraordinaires ou dans le cadre de demandes de contrôle de la constitutionnalité d'une décision de justice rendue par une autre juridiction ou d'un acte administratif en général.

En sa qualité d'instance suprême de la justice brésilienne, la Cour a joué un rôle capital dans la garantie des droits fondamentaux et le respect de la Constitution, qui a influé sur la vie de l'ensemble des citoyens.

Les organes de la Cour suprême fédérale sont la plénière, les deux chambres et le Président. La plénière se compose de 11 juges; elle est présidée par le Président de la Cour. Chaque chambre se compose de cinq juges et est présidée par le doyen de ses magistrats.

Les juges se réunissent d'ordinaire trois fois par semaine pour statuer sur les affaires. Les deux chambres siègent le mardi; les sessions plénières ont lieu le mercredi et le jeudi.

La juridiction constitutionnelle brésilienne se distingue par la grande publicité de ses audiences et l'organisation des audiences et des actions en justice dans lesquelles elle est amenée à statuer.

Contrairement au mode de fonctionnement retenu par plusieurs juridictions constitutionnelles, qui examinent à huis clos les recours en inconstitutionnalité dont elles sont saisies, les audiences de la Cour suprême fédérale sont publiques.

L'article 93.IX, de la Constitution de 1988 prévoit que «toutes les décisions de justice rendues par les instances du pouvoir judiciaire sont publiques» et que «la loi peut limiter la présence à l'audience aux seules parties et à leurs avocats, voire uniquement à ces derniers, lorsque l'exercice du droit au respect de la vie privée des parties concernées par cette confidentialité n'est pas préjudiciable à l'intérêt général en matière d'information.

Les audiences sont retransmises en direct sur la chaîne publique «*TV Justice*» et sur la station «*Radio Justice*», toutes deux diffusées sur l'ensemble du territoire.

Créée par la loi 10.461/2002, «*TV Justice*» est une chaîne publique à but non lucratif, coordonnée par la Cour suprême fédérale, dont l'objectif premier est de rendre publiques les activités du pouvoir judiciaire, des services du procureur général, le contentieux public et la défense des droits des citoyens. Elle ambitionne de rapprocher les citoyens des instances judiciaires ou de celles que la Constitution qualifie d'essentielles pour la justice. *TV Justice* donne aux citoyens des éclaircissements et des informations sur leurs droits et leur apprend à les défendre, en utilisant un vocabulaire ordinaire et compréhensible par tous. Depuis l'apparition de *TV Justice*, des activités du pouvoir judiciaire sont devenues de plus en plus transparentes pour la population brésilienne, ce qui a favorisé l'ouverture et la démocratisation de la justice.

Les sessions de la Cour sont dirigées par son Président. Après lecture par le juge rapporteur d'un rapport descriptif du litige constitutionnel, puis la plaidoirie des avocats et du représentant du ministère public, on procède au vote de chaque juge. Le contrôle abstrait de constitutionnalité requiert un quorum minimal de huit juges. Les recours engagés sur le terrain constitutionnel doivent obtenir au moins six voix pour ou six voix contre pour permettre le prononcé d'un arrêt.

La teneur du vote n'est divulguée qu'à l'occasion des audiences publiques. Il arrive fréquemment que le vote donne lieu à un intense débat entre les juges, retransmis intégralement à la télévision. Les juges

peuvent, lorsqu'ils éprouvent le besoin, demander à réfléchir davantage à la question dont ils sont saisis.

L'établissement de la version définitive de l'arrêt est confié au rapporteur ou au juge responsable du vote majoritaire; il rédige la décision qui sera publiée dans la Gazette judiciaire; ce titre de la presse officielle brésilienne paraît chaque jour sur l'ensemble du territoire.

En dehors de la publication de la décision dans la Gazette judiciaire (en version imprimée et numérique), le procès est disponible intégralement sur le site Web de la Cour suprême fédérale (www.stf.jus.br).

La forte publicité et l'organisation particulière des audiences font de la Cour suprême fédérale un lieu d'argumentation et de réflexion pour la société et les institutions démocratiques.

Le Président de la Cour est élu à bulletin secret par les juges pour un mandat de deux ans non immédiatement renouvelable. Bien qu'il n'existe aucune disposition en ce sens, la tradition veut que soit élu le juge le plus ancien qui n'a pas encore assumé la présidence.

Au nombre de ses attributions figurent celle de gardien et de représentant de la Cour auprès des autres instances et autorités; par ailleurs, il dirige la Cour en veillant à son bon fonctionnement, préside ses sessions plénières, veille à l'exécution des ordonnances et des décisions de la Cour et, enfin, prend les décisions relatives à la fixation des périodes d'intersession ou de vacances judiciaires, aux questions d'urgence et à l'investiture des juges et des autres agents.

Le Président est également chargé des actes qui relèvent de la compétence de la Cour suprême fédérale, comme l'établissement d'un projet de loi relative à la création ou à la suppression de postes et à la fixation du salaire de leurs titulaires, ou la répartition et l'organisation interne du pouvoir judiciaire (article 96.I.d et 96.II de la Constitution fédérale). L'établissement d'un projet de loi complétant les dispositions relatives au statut de la magistrature (article 93 de la Constitution fédérale) relève également des innombrables compétences propres à la Cour, bien que celle-ci fasse figure d'exception, dans la mesure où la proposition d'un projet de loi fait d'ordinaire l'objet d'une procédure restrictive.

Les services administratifs suivants sont placés sous la tutelle du Président: le Service de la Cour, le Service général de la présidence, le Service de sécurité, le Service du contrôle interne et le Service de conseil en gestion stratégique.

- Le Service de la Cour

Les attributions du Service de la Cour (ST), placé sous la direction d'un directeur général, englobent l'exercice des activités judiciaires et administratives de la Cour dans le respect des lignes directrices établies par le Président et la tutelle d'un certain nombre de services subordonnés: le Service judiciaire, le Service des sessions, le Service de documentation, le Service de l'administration et des finances, le Service des ressources humaines, le Service des prestations de santé intégrées et le Service informatique.

- Le Service judiciaire

Il est chargé des procès-verbaux, des documents de procédure, de la classification et de la diffusion des actes, de l'exécution judiciaire, de la quittance et du traitement des informations, ainsi que de l'assistance aux cabinets des juges et à leurs conseillers.

- Le Service des sessions

Il est chargé des audiences de la plénière et des chambres, de la transcription sténographique des sessions, du contrôle des votes et de la compilation des décisions.

- Le Service de documentation

Il recherche, analyse et publie la jurisprudence de la Cour; il alimente, conserve et publie sa mémoire bibliographique, muséologique et documentaire à la fois administrative et judiciaire, tout en élargissant et en facilitant l'accès à ses services et publications.

- Le Service de l'administration et des finances

Il est notamment chargé d'administrer le matériel, les biens immeubles et les appels d'offres publiques et de contrôler les contrats et les acquisitions, le budget et les finances, ainsi que l'entretien et la conservation des bâtiments.

- Le Service des ressources humaines

Il est chargé de la gestion du personnel, y compris de son recrutement et de sa sélection, de la gestion des données fonctionnelles, des études et des avis sur les droits et obligations de chaque agent, des fiches de paye et de leurs effets, de la formation du personnel, de l'évaluation de la performance, de la progression de carrière et de la promotion, ainsi que des retraites et pensions.

- Le Service des prestations de santé intégrées

Il dispense directement des soins médicaux et dentaires d'urgence, ainsi que des services d'infirmerie et d'aide sociale. Il procède par ailleurs à des visites médicales et gère le régime de prestations sociales de la Cour et le régime de santé des juges, des agents, des personnes à charge, des retraités et des bénéficiaires spéciaux, conformément à la réglementation applicable en la matière.

- Le Service informatique

Il met en place les systèmes informatiques et l'appareillage connexe au sein de la Cour, recherche et intègre de nouvelles technologies, gère le réseau informatique et la base de données, assure l'assistance technique des logiciels et du matériel et la prestation de services particuliers au sein de la Cour.

- Le Service général de la présidence

Le Service général de la présidence (SG), qui fournit une assistance directe immédiate au Président de la Cour, comprend le Service général, la Section consultative des relations internationales, la Section des relations avec le Parlement et le Service de la communication, qui concourent ensemble aux relations extérieures de la Cour, assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et l'établissement de son calendrier de travail, dispensent des conseils pour la planification et l'élaboration de lignes directrices administratives et pour l'exercice des autres attributions prévues par la législation et le règlement intérieur, notamment la représentation officielle de la Cour.

- Le Service de sécurité

Le Service de sécurité (SEG) contrôle l'accès à la Cour et assure la sécurité des biens immeubles, des services, des agents et de l'ensemble des personnes présentes dans les locaux de la Cour; il contrôle également la flotte des véhicules officiels et l'utilisation du garage, ainsi que le transport de matériel et les autres questions connexes.

- Le Service du contrôle interne

Le Service du contrôle interne (SCI), spécialisé dans le contrôle et la vérification des comptes, est chargé d'accompagner et de contrôler les activités de gestion budgétaire, financière, comptable, opérationnelle, patrimoniale et du personnel au regard des principes de légalité, moralité et légitimité. Il procède par ailleurs à l'exécution des programmes de travail, oriente la performance des administrateurs, vérifie

l'utilisation régulière et rationnelle des ressources publiques et du domaine public et évalue les résultats obtenus en fonction des économies réalisées, de leur efficacité et de leur efficacité.

IV. Compétences

La compétence de la Cour suprême fédérale (avant tout gardienne de la Constitution) – article 102 de la Constitution fédérale

- Le mécanisme de contrôle de la constitutionnalité

La juridiction constitutionnelle brésilienne se caractérise à l'heure actuelle par l'originalité et la diversité des instruments dont elle dispose pour garantir la constitutionnalité des actes de la puissance publique et la protection des droits fondamentaux: c'est le cas, notamment, de l'ordonnance de sûreté, de l'ordonnance d'habeas corpus, de l'ordonnance d'injonction, de l'action publique engagée au civil et de l'action collective en justice. Les moyens suivants permettent également exercer les deux formes de contrôle de constitutionnalité, c'est-à-dire le contrôle diffus et le contrôle abstrait: le recours direct en inconstitutionnalité (ADI), le recours direct en inconstitutionnalité pour manquement du législateur (ADO), l'action déclaratoire de constitutionnalité (ADC) et le grief de non-respect d'un principe fondamental (ADPF).

- Le contrôle diffus de constitutionnalité

Le mode de contrôle diffus adopté par le système judiciaire brésilien permet à tout juge ou à toute juridiction de prononcer l'inconstitutionnalité d'une disposition légale ou d'une norme, quelle que soit l'action en justice engagée. Comme en Amérique du Nord, le juge peut contrôler la constitutionnalité des actes des pouvoirs publics, en particulier par le biais de l'ordonnance de sûreté, de l'ordonnance d'habeas corpus, de l'ordonnance d'accès aux données, de l'ordonnance d'injonction, de l'action publique engagée au civil et de l'action collective en justice. Compte tenu de leur pertinence, certaines de ces actions méritent d'être examinées de façon plus approfondie.

- L'*habeas corpus*

L'*habeas corpus* est un instrument spécialement conçu pour protéger les libertés traditionnelles garanties par la Constitution brésilienne. Dans le système de la Constitution de 1988 actuellement en vigueur, cette ordonnance est rendue pour protéger les particuliers contre toute mesure restrictive des pouvoirs publics susceptible de limiter leur liberté de circulation; elle doit être interprétée de manière large,

pour englober toute mesure administrative capable de restreindre la liberté individuelle.

- L'ordonnance de sûreté

L'ordonnance de sûreté est un instrument procédural qui garantit les droits constitutionnels depuis la Constitution de 1934, exception faite de la Constitution de 1937; l'article 5.LXIX, de la Constitution actuelle est libellée comme suit: «une ordonnance de sûreté est rendue pour protéger un droit liquide et certain, non protégé par l'habeas corpus ou l'ordonnance d'accès aux données, lorsque l'auteur de l'acte illicite ou de l'abus de pouvoir est une autorité publique ou l'agent d'une personne morale exerçant des fonctions administratives». La Constitution mentionne également l'ordonnance de sûreté collective, qui peut être demandée par un parti politique représenté au Congrès national, par un syndicat, une organisation professionnelle ou une association légalement constituée et qui exerce ses activités depuis au moins un an, en vue de défendre les intérêts de ses membres ou de ses associés (article 5^o.LXX.a et 5^o.LXX.b de la Constitution).

- L'ordonnance d'accès aux données

La Constitution de 1988 a conçu l'ordonnance d'accès aux données comme un instrument spécialement destiné à défendre les droits individuels; elle permet, d'une part, d'accéder aux informations à caractère personnel relatives à l'auteur de la demande est présente dans les dossiers et les bases de données des services administratifs ou des entités publiques et, d'autre part, de corriger ces données (article 5.LXXII).

- L'ordonnance d'injonction

La Constitution de 1988 accorde une importance particulière au contrôle de constitutionnalité pour manquement du législateur. L'article 5.LXXI, de la Constitution prévoit expressément la possibilité de rendre une ordonnance d'injonction lorsqu'aucune norme ne règle un droit constitutionnel, ce qui interdit son exercice et lui porte atteinte.

- L'action collective en justice et l'action publique engagée au civil

En dehors des procédures et des mécanismes conçus pour défendre les droits individuels, la protection judiciaire peut également être actionnée grâce des mécanismes de défense des intérêts individuels et collectifs, comme l'action collective en justice et l'action publique engagée au civil.

La Constitution précise que l'action collective vise à annuler un acte préjudiciable au patrimoine public, à la morale administrative, à l'environnement ou au patrimoine historique et culturel. Compte tenu du caractère exclusivement public de cette action, son auteur est exempté des frais de justice et autres obligations qui en découlent, sauf si son intention malveillante est démontrée.

L'action publique engagée au civil est un moyen important de défense d'intérêts diffus et collectifs; bien qu'elle ne vise en principe pas, par définition, à protéger des situations particulières ou uniques, elle est considérée comme un instrument utile à la défense des droits généraux, à commencer par les droits des consommateurs.

- Contrôle de constitutionnalité abstrait

Le contrôle de constitutionnalité abstrait prévu par l'ordre juridique brésilien privilégie la Cour suprême fédérale, qui est habilitée à engager des actions autonomes et à connaître de celles-ci en matière de contentieux constitutionnel: le recours direct en inconstitutionnalité (ADI), le recours direct en inconstitutionnalité pour manquement du législateur (ADO), l'action déclaratoire de constitutionnalité (ADC) et le grief de non-respect d'un principe fondamental (ADPF).

La Constitution accorde aux personnes suivantes la faculté d'engager les actions précitées: le Président, le Comité exécutif du Sénat fédéral, le Comité exécutif de la Chambre des députés, le Comité exécutif de l'Assemblée législative ou de la Chambre législative du district fédéral, le gouverneur d'un État ou du district fédéral, l'avocat général de l'Union, le Conseil fédéral de l'Ordre des avocats, les partis politiques représentés au Congrès national et les confédérations syndicales ou les entités collectives.

- Le recours direct en inconstitutionnalité

Le recours direct en inconstitutionnalité (ci-après, «ADI») est un instrument déclaratif de l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une norme fédérale.

La loi (n° 9.868/99) qui règle le dépôt d'un recours direct en inconstitutionnalité permet au rapporteur d'autoriser la participation d'intervenants désintéressés à la procédure, ainsi que la tenue d'audiences publiques auxquelles participent des membres de la société civile, notamment des spécialistes de la question examinée.

L'arrêt rendu dans un recours direct en inconstitutionnalité a un effet rétroactif, opposable à tous et exécutoire pour l'ensemble du pouvoir judiciaire et de l'administration publique directe et indirecte. Il importe de souligner que cet effet exécutoire ne vaut pas pour le pouvoir législatif.

La loi n° 9.868/99 autorise également la plénière de moduler des effets des décisions rendues en matière de contrôle abstrait des normes.

L'emploi de cette technique de modulation des effets permet à la Cour suprême fédérale de déclarer l'inconstitutionnalité d'une norme

- a. a une fois la décision définitive et exécutoire (déclaration d'inconstitutionnalité à compter de ce jour);
- b. une fois la décision définitive et exécutoire, à compter d'une date définie par la Cour (déclaration d'inconstitutionnalité pour l'avenir);
- c. sans prononcer la nullité de cette norme; et
- d. avec effet rétroactif, sauf situation particulière.

- L'action déclaratoire de constitutionnalité

L'action déclaratoire de constitutionnalité (ci-après, «ADC») est un instrument qui vise à déclarer la constitutionnalité d'une loi ou d'une norme fédérale. Elle est également considérée comme un recours en inconstitutionnalité inversé. Elle vise à mettre un terme aux doutes et aux controverses occasionnés par l'interprétation de la Constitution.

Comme pour le recours direct en inconstitutionnalité, le rapporteur peut autoriser la participation d'intervenants désintéressés à la procédure et la tenue d'audiences publiques. Les décisions rendues à la suite d'une action déclaratoire de constitutionnalité ont un effet rétroactif, opposable à tous et exécutoire pour l'ensemble du pouvoir judiciaire et de l'administration publique directe et indirecte. Il est également possible de moduler les effets de ces décisions.

La loi n° 9.868/99 permet à la Cour suprême fédérale d'ordonner, par le biais d'une mesure conservatoire, aux juges et aux tribunaux de suspendre les décisions qui impliquent l'application de la loi ou de la norme faisant l'objet de l'action déclaratoire de constitutionnalité jusqu'à ce que cette dernière donne lieu à une décision définitive.

- Le recours en inconstitutionnalité pour manquement du législateur

La Constitution de 1988 accordait une importance particulière au contrôle de la constitutionnalité du

manquement du législateur. Le recours direct en inconstitutionnalité pour manquement du législateur (ADO) vise à apprécier l'inconstitutionnalité pour manquement des organes compétents à concrétiser une norme constitutionnelle précise sous forme, soit de norme de l'État fédéral ou des États fédérés, soit d'activité législative ou administrative, compte tenu du fait que le caractère effectif de la Constitution peut s'en trouver compromis.

La participation d'intervenants désintéressés à la procédure et la tenue d'audiences publiques sont autorisées.

La plénière de la Cour a considéré que, lorsque ce manquement se prolongeait, la Cour suprême fédérale pouvait prendre des mesures pour régler l'objet de ce manquement pendant une période déterminée ou jusqu'à ce que ce vide juridique soit comblé. Il convient de noter que la Cour n'assume pas en pareil cas des fonctions législatives; il s'agit uniquement d'une possibilité donnée au pouvoir judiciaire de régler provisoirement une situation.

- Le grief de non-respect d'un principe fondamental – ADPF

Les modifications apportées après 1988 au mécanisme de contrôle de la constitutionnalité ont bouleversé les rapports entre le contrôle de constitutionnalité d'un acte précis et le contrôle de constitutionnalité diffus. L'amplification du droit de recours direct et la création de l'action déclaratoire de constitutionnalité ont renforcé le contrôle des actes précis. Le contrôle diffus conserve néanmoins un espace résiduel: les questions qui ne sont pas susceptibles d'être examinées dans le cadre d'un contrôle précis, comme l'interprétation directe des dispositions constitutionnelles par les juges et les tribunaux, les textes antérieurs à la Constitution, le contentieux constitutionnel des normes abrogées ou le contrôle de la constitutionnalité de la réglementation communale. Le grief de non-respect d'un principe fondamental (ADPF), prévu par la loi n° 9.882/99, permet de prévenir ou de remédier à la violation d'un principe fondamental occasionnée par un acte de la puissance publique.

Instrument typique du contrôle de constitutionnalité d'un acte précis, le grief de non-respect d'un principe fondamental permet, soit de contester directement une loi ou une norme de l'État fédéral, d'un État fédéré ou d'une commune, soit de contester une loi ou une norme à partir d'une situation concrète. Dans le premier cas, ce contrôle des normes revêt un caractère principal et s'opère directement et immédiatement sur la loi ou la norme. Dans le deuxième cas, la loi est contestée au vu de son

application dans une situation concrète donnée et ce contrôle présente un caractère accessoire.

En vertu de la loi n° 9882/99, le grief de non-respect d'un principe fondamental est uniquement recevable s'il n'existe aucun autre moyen de purger ce grief (article 4.1). La modulation des effets d'une décision rendue en la matière est également possible.

Le paragraphe unique de l'article 1 précise que le grief de non-respect d'un principe fondamental est également applicable au contentieux constitutionnel pertinent en droit fédéral, en droit des États fédérés ou en droit des collectivités territoriales, y compris pour les textes antérieurs à la Constitution.

Comme pour les autres instruments de contrôle abstrait, le rapporteur peut autoriser la participation d'intervenants désintéressés à la procédure et la tenue d'audiences publiques. L'une des plus importantes audiences publiques a été tenue à l'occasion du grief de non-respect d'un principe fondamental n° 54, qui portait sur l'avortement d'un fœtus anencéphalique.

- Particularité du système de coexistence entre les formes de contrôle diffus de la constitutionnalité et de contrôle précis de la constitutionnalité

La Cour suprême fédérale et le contrôle de la constitutionnalité des décisions rendues par d'autres juges et juridictions: le recours extraordinaire.

Le recours extraordinaire est un instrument procédural constitutionnel destiné à vérifier l'existence éventuelle d'une violation de la Constitution par une décision de justice rendue en dernière ou unique instance (article 102.III de la Constitution fédérale).

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1988, le recours extraordinaire représentait la plus importante procédure engagée devant la Cour suprême fédérale. Cette voie de recours exceptionnelle, inspirée de l'exemple américain du «bref d'erreur» (*writ of error*), avait été mise en place par l'article 59.1.a de la Constitution de 1891; elle peut être actionnée par une partie concernée, notamment lorsqu'une décision de justice enfreint directement la Constitution ou remet expressément en question la déclaration de constitutionnalité d'un traité ou d'une loi de l'État fédéral ou d'un État fédéré (article 102.III.a, 102.III.b et 102.III.c de la Constitution fédérale). Le 45e amendement de 2004 a modifié la Constitution pour admettre également le dépôt d'un recours extraordinaire lorsqu'une décision de justice confirme une loi ou un acte d'une collectivité territoriale contraire à la Constitution (Constitution fédérale, article 102.III.d).

Dans le cadre de la réforme de la justice mise en œuvre par le 45^e amendement de 2004, la Constitution a été modifiée dans son article 102.3 par l'ajout d'une nouvelle notion de «répercussions d'ordre général», créée dans le but avoué de lutter contre l'inflation galopante des recours extraordinaires. L'article précité prévoit ainsi que «pour que la Cour examine la recevabilité d'un recours extraordinaire, qui peut uniquement être déclaré irrecevable à la majorité des deux tiers des juges, le requérant doit démontrer, selon les modalités prévues par la loi, que les questions constitutionnelles qui y sont soulevées ont des répercussions d'ordre général».

Cet article a été récemment modifié par la loi n° 11.418 du 19 décembre 2006. Elle apporte d'importantes modifications au recours extraordinaire, dont l'admissibilité est déterminée par la Cour au regard des répercussions d'ordre général de son objet. Désormais, ces répercussions sont appréciées en fonction de la pertinence du point de vue économique, politique, social et judiciaire des questions abordées par le recours, autrement dit en allant bien au-delà des intérêts subjectifs de la cause. L'existence de répercussions d'ordre général est automatique dès lors que le recours conteste une décision contraire aux recueils de jurisprudence ou à la jurisprudence dominante de la Cour (article 543.A.3). L'adoption de cette nouvelle notion souligne le caractère objectif du recours extraordinaire.

La loi autorise par ailleurs la Cour à permettre désormais l'intervention de tiers désintéressés dans la procédure.

Lorsque la Cour conclut que le recours n'a aucune répercussion d'ordre général, sa décision vaut pour l'ensemble des recours portant sur la même question, qui seront d'emblée rejetés.

Afin d'éviter une avalanche de procédures engagées devant la Cour suprême, les juridictions à l'origine de l'action qui a conduit au dépôt du recours sont autorisées à choisir un ou plusieurs recours controversés et représentatifs, qu'elles transmettront à l'exclusion de tout autre à la Cour suprême fédérale. Si cette dernière estime que ces recours n'ont aucune répercussion d'ordre général, ils sont suspendus et examinés par les juridictions d'origine, qui peuvent leur faire droit ou les rejeter.

Dans la mesure où cette exigence de répercussions d'ordre général à laquelle est désormais soumis le recours extraordinaire entraîne une diminution drastique du nombre de procédures engagées devant la Cour suprême et limite l'objet des recours à des questions constitutionnelles objectives, elle ouvre des

perspectives prometteuses pour la juridiction constitutionnelle brésilienne, en l'amenant en particulier à assumer une véritable fonction de Cour constitutionnelle.

- La Cour suprême fédérale et l'édition de recueils de jurisprudence présentant un caractère contraignant pour les autres juges et juridictions

La Cour suprême fédérale édite depuis 1963 les précédents, c'est-à-dire un récapitulatif des grandes orientations de sa jurisprudence, en vue d'établir, pour elle-même et pour les autres juridictions, une interprétation dominante de certains points de droit. 736 recueils au total avaient ainsi été publiés en 2008.

Le 45^e amendement de 2004 autorise la Cour suprême fédérale à publier les «précédents à caractère contraignant». Selon l'article 103.A de la Constitution, le précédent à caractère contraignant est approuvé à la majorité des deux tiers des juges de la Cour, soit huit voix; il porte sur une question constitutionnelle qui a fait l'objet, à plusieurs reprises, de décisions identiques. Les recueils visent à dépasser les controverses occasionnées par la validité, l'interprétation et le caractère effectif de certaines normes; ces controverses peuvent en effet être sources d'insécurité juridique et entraîner la multiplication correspondante des recours, et notamment des questions relatives à l'interprétation des normes constitutionnelles et à leur examen à la lumière de normes infra constitutionnelles.

Le précédent à caractère contraignant ne découle pas d'un processus objectif, mais au contraire de décisions accessoires prises essentiellement dans des affaires concrètes, qui réclament bien souvent une solution générale. Sa publication est soumise à une décision de la plénière de la Cour suprême fédérale ou aux décisions répétées des chambres.

Ces exigences définissent la teneur même du précédent à caractère contraignant. Il est en principe établi à partir de questions de procédure ou de points homogènes portant sur des questions administratives, secondaires, voire processuelles, ou relatives aux prestations sociales, susceptibles d'être uniformisées et normalisées. En vertu de l'article 103.A.2, de la Constitution, l'approbation, la révision et l'annulation d'un précédent peuvent être demandées par les personnes habilitées à déposer un recours direct en inconstitutionnalité.

Par suite de son caractère contraignant et du fait qu'il ait force de chose jugée pour le pouvoir judiciaire et l'administration, le précédent à caractère contraignant doit être publié au journal officiel de l'Union, de

manière à pouvoir être connu de tous ceux qui sont tenus de s'y conformer.

La Cour suprême fédérale peut ainsi être saisie d'une réclamation dès lors que, une fois le précédent publié, une décision de justice ou un acte administratif lui est contraire, le méconnaît ou l'applique de manière erronée.

La possibilité de revoir ou d'annuler un précédent est extrêmement importante, dans la mesure où la nature de la société et de la loi est en constante évolution. En ce sens, il est primordial de pouvoir modifier les précédents à caractère contraignant pour mieux les adapter aux nouveaux besoins. Mais, de la même manière que l'adoption d'une précédente demande du temps, le fait de modifier l'interprétation d'une question qui a fait l'objet de décisions répétées exige un examen minutieux. Il convient de noter que, jusqu'en 2008, 13 précédents à caractère contraignant avaient été publiés.

- La réclamation constitutionnelle contre les décisions rendues par d'autres juges et juridictions, qui usurpent la compétence constitutionnelle de la Cour suprême fédérale ou ne respectent pas ses décisions

La Constitution de 1988 prévoit une autre forme de recours constitutionnel, qui n'est pas d'inspiration étrangère: la réclamation constitutionnelle; elle vise à préserver les compétences de la Cour suprême fédérale et l'autorité de ses décisions.

Cette réclamation est une création jurisprudentielle, qui repose sur la notion de compétence tacitement accordée par la Constitution et la Cour. La Cour suprême fédérale a choisi d'adopter cette théorie pour remédier à plusieurs difficultés opérationnelles. Faute de cadre défini, le concept de réclamation s'est tout d'abord fondé sur la notion de compétence implicite.

La réclamation constitutionnelle a été insérée dans le Règlement intérieur de la Cour suprême fédérale en 1957.

La Constitution fédérale de 1967, qui autorisait la Cour suprême fédérale à définir la rigueur juridique à laquelle devaient être soumis les actes relevant de sa compétence, a définitivement légitimé le mécanisme de la réclamation en lui donnant une assise constitutionnelle.

La réclamation a finalement acquis un statut constitutionnel avec la Constitution de 1988 (article 102.I.I). Cette dernière prévoit également que la réclamation est présentée devant le Conseil

supérieur de la magistrature (article 105.I.f), en vue de préserver les compétences de la Cour et de garantir l'autorité de ses décisions.

Le 45^e amendement de 2004 a institué le précédent à caractère contraignant dans le cadre des compétences de la Cour suprême fédérale, en prévoyant que son respect devait être garanti au moyen de la réclamation constitutionnelle (article 103.A.3).

Cette dimension constitutionnelle rend par conséquent recevables les réclamations présentées contre un acte administratif ou une décision de justice contraire à un précédent à caractère contraignant.

La procédure de réclamation est extrêmement simple et correspond pour l'essentiel à la procédure applicable au mandement. Les dispositions essentielles en la matière figurent aux articles 156 à 162 du Règlement intérieur de la Cour, ainsi qu'aux articles 13 à 18 de la loi n° 8.038/90.



Bulgarie

Cour constitutionnelle

I. Introduction

Avant l'adoption de la nouvelle Constitution de la République de Bulgarie, le 12 juillet 1991, il n'existait, dans le système judiciaire bulgare, aucun organe spécialisé chargé de contrôler la constitutionnalité des lois. Ce rôle était exercé par l'Assemblée nationale. La Constitution de 1991 a prévu la création d'une Cour constitutionnelle et envisagé l'adoption d'une loi spéciale relative à la Cour constitutionnelle, que l'Assemblée nationale a adoptée le 16 août 1991. En vertu de cette loi, la Cour constitutionnelle a adopté un Règlement qui régit son organisation et ses activités.

II. Textes fondamentaux

La loi relative à la Cour constitutionnelle contient des dispositions de fond et des dispositions de forme. Elle énonce des règles importantes concernant l'organisation, la composition et l'activité de la Cour et définit sa vocation principale: veiller à la suprématie de la Constitution. Elle stipule que la Cour constitutionnelle est indépendante du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire et s'inspire exclusivement, dans ses travaux, des dispositions de la Constitution et de ladite loi. Il en résulte que la Cour ne fait pas partie intégrante de l'ordre judiciaire mais jouit d'un statut autonome parmi les institutions supérieures de l'État. En cas de divergence entre la loi relative à la Cour constitutionnelle et d'autres lois, la première l'emporte.

Le Règlement qui régit l'organisation et les activités de la Cour constitutionnelle contient deux types de dispositions: des dispositions organisationnelles et techniques, et des dispositions procédurales. Ces dernières revêtent une grande importance pour le processus constitutionnel. Il est important aussi que le Règlement, en tant que loi normative et source juridique de la Cour constitutionnelle, ait été adopté par la Cour elle-même: c'est là une preuve supplémentaire de son autonomie au regard des autres organes supérieurs de l'État.

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

La Cour constitutionnelle est composée de douze juges. Un tiers d'entre eux sont élus par l'Assemblée nationale, un autre tiers nommés par le Président de la République, et le tiers restant élus lors d'une réunion commune des juges de la Cour de cassation et de la Cour administrative suprême. Sont éligibles comme juges à la Cour constitutionnelle des juristes qui ont fait preuve de hautes qualités professionnelles et morales et ont au moins quinze ans d'expérience dans la profession juridique. Les juges sont élus ou nommés pour une période de neuf ans et ne peuvent être ni réélus ni nommés une nouvelle fois. Les membres de la Cour sont renouvelés à raison d'un tiers tous les trois ans, selon un roulement établi par la loi relative à la Cour constitutionnelle. Cette loi définit la procédure à suivre pour mettre fin aux fonctions d'un juge de la Cour constitutionnelle, à la suite d'une décision de la Cour. Les juges jouissent de la même immunité que les députés.

En vertu de la Constitution, la qualité de juge de la Cour constitutionnelle est incompatible avec celle de député, l'exercice d'une fonction administrative ou publique, l'appartenance à un parti politique ou à un syndicat et l'exercice d'une activité commerciale ou de toute autre activité professionnelle rémunérée.

À l'issue de la prestation de serment par les juges, le 3 octobre 1991, la Cour a tenu sa première séance et a élu au scrutin secret son Président pour une durée de trois ans.

2. Procédure et organisation

La Cour constitutionnelle n'a pas l'initiative des requêtes. La Constitution précise quels organes et personnes sont en droit de saisir la Cour: un cinquième au moins de tous les députés, le Président de la République, le Conseil des ministres, la Cour de cassation, la Cour administrative suprême et le Procureur général.

Les requêtes doivent être rédigées en bulgare, satisfaire à toutes les conditions énoncées dans la loi relative à la Cour constitutionnelle et dans le Règlement régissant l'organisation et les activités de celle-ci, et être accompagnées d'un exposé des motifs. En cas de conflit de compétences entre les organes de l'administration locale et ceux de l'administration centrale, les requêtes doivent être accompagnées de preuves documentaires attestant que l'objet du conflit a été examiné par les parties intéressées.

Après avoir vérifié l'authenticité des documents soumis, le Président de la Cour entame la procédure, désigne un ou plusieurs juges appelés à faire fonction de rapporteurs et fixe une date pour les audiences. Le rapporteur met l'affaire en état et présente les argumentations respectives. La Cour décide quelles sont les institutions et les personnes intéressées, leur donne notification et leur offre la possibilité de présenter leurs observations et leurs moyens de preuve par écrit.

Toute affaire portée devant la Cour constitutionnelle se déroule en deux phases. Au cours de la première phase, les questions touchant la recevabilité de la requête sont tranchées. La deuxième phase est axée sur les débats et le jugement de l'affaire sur le fond. Cela n'exclut toutefois pas un examen de la recevabilité. Seules les preuves documentaires sont recevables, sauf dans les procédures de mise en accusation du Président ou du Vice-Président de la République où toutes les preuves sont admises.

La Cour constitutionnelle siège hors de la présence des parties intéressées, sauf dans les procédures de mise en accusation engagées par l'Assemblée nationale contre le Président ou le Vice-Président de la République, ou les procédures d'incompatibilité concernant un député. La Cour constitutionnelle a toute liberté pour décider de tenir une séance publique, auquel cas elle est tenue d'informer les parties intéressées dont les représentants doivent présenter une autorisation écrite.

Au cas où la Cour constitutionnelle établirait qu'une requête émane d'organes ou de personnes autres que ceux qui sont en droit de la présenter, ou que la demande échappe à sa compétence, ou qu'il existe d'autres obstacles procéduraux, elle s'abstient d'entamer la procédure ou y met fin et adresse une notification à cet effet aux parties intéressées. La Cour se prononce sur la recevabilité d'une requête en formulant une résolution, et sur le fond d'un différend en adoptant une décision.

La Cour siège lorsque les deux tiers au moins des juges sont présents et, dans les procédures de mise en accusation du Président ou du Vice-Président de la République, si les trois quarts au moins de tous ses membres sont présents. Toute décision de la Cour constitutionnelle doit être prise à la majorité absolue des voix de tous les juges. Toute décision tendant à lever l'immunité d'un juge de la Cour constitutionnelle, ou à établir son incapacité de s'acquitter des obligations de sa charge, est prise à la majorité des deux tiers des voix de tous les juges. Le vote est public. Les abstentions ne sont pas autorisées. Le vote n'a lieu au scrutin secret que lorsqu'il porte sur des requêtes concernant le

Président ou le Vice-Président de la République et lorsqu'il s'agit de lever l'immunité d'un juge de la Cour constitutionnelle ou d'établir son incapacité de s'acquitter des obligations de sa charge.

Les juges qui désapprouvent une décision ou une résolution adoptée par la Cour peuvent formuler une opinion dissidente par écrit. Cette disposition ne s'applique pas en cas de vote au scrutin secret.

IV. Compétences

Les pouvoirs de la Cour constitutionnelle, tels qu'ils sont définis par la Constitution de la République de Bulgarie, sont les suivants:

La Cour constitutionnelle donne de la Constitution des interprétations qui s'imposent à tous. Il en découle qu'elle donne des interprétations officielles et contraignantes en vue d'assurer une lecture uniforme et invariable de l'essence et du contenu des normes constitutionnelles pour autant que celles-ci sont à la base de la primauté du droit et sont directement exécutoires. La plupart du temps, les requêtes en réexamen par la Cour constitutionnelle sont introduites pour des considérations d'ordre pratique liées à des interprétations divergentes de normes constitutionnelles. La Cour exige des requérants qu'ils prouvent le bien-fondé d'une interprétation et avancent des motifs valables. En exposant les raisons d'une certaine interprétation, la Cour explique d'une manière détaillée et bien argumentée sa lecture de la norme pertinente et donne dans sa décision, qui assume généralement une forme normative, une réponse concise à la question soulevée.

La Cour constitutionnelle se prononce sur les requêtes tendant à établir l'inconstitutionnalité de lois et autres actes législatifs adoptés par l'Assemblée nationale, ainsi que de décrets présidentiels. Il s'agit, en l'espèce, d'un contrôle *a posteriori* de la conformité à la Constitution, pour lequel aucun délai n'est prescrit. Ont été examinées et tranchées jusqu'à présent, beaucoup de questions telles que:

- le contrôle constitutionnel doit-il s'étendre aux lois adoptées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution? La Cour a décidé que ces lois ne ressortaient pas de sa compétence (4 juges ont formulé, respectivement, une opinion dissidente);
- toutes les décisions de l'Assemblée nationale et du Président de la République – à l'exception des lois – sont-elles susceptibles d'un contrôle constitutionnel? La Cour a conclu qu'en principe toutes le sont, encore qu'il soit discutable que ce contrôle doive s'étendre à des décisions

entièrement discrétionnaires découlant de l'intérêt public, telles que l'attribution exceptionnelle de pensions à des personnes, des décrets de grâce, etc.

La Cour constitutionnelle tranche les conflits de compétence entre l'Assemblée nationale, le Président et le Conseil des ministres ainsi qu'entre les organes de l'administration locale et les organes exécutifs centraux. Conformément à la loi relative à la Cour constitutionnelle, la Cour n'examine de tels conflits qu'une fois que les parties concernées en ont examiné l'objet entre elles.

La Cour constitutionnelle se prononce sur la compatibilité de la Constitution avec les traités internationaux conclus par la République de Bulgarie ainsi que sur la compatibilité des lois internes avec les normes du droit international et les traités internationaux auxquels la Bulgarie est partie. Cette question soulève de nombreux problèmes: la corrélation entre la législation interne et le droit international; les pouvoirs de la Cour face au principe constitutionnel fondamental qui établit la primauté des traités internationaux sur les principes du droit interne; les dispositions à prendre en cas de non-conformité de la Constitution à un traité international (le cas échéant, la Cour constitutionnelle estime que la Constitution doit l'emporter); et le stade auquel il convient de juger de la constitutionnalité d'un instrument international (avant ou après sa ratification).

La Cour constitutionnelle se prononce également sur les différends relatifs à la constitutionnalité des partis et des associations politiques. Jusqu'à présent elle n'a examiné qu'un seul différend de ce type. Certaines difficultés ont surgi quant à l'interdépendance des pouvoirs de la Cour constitutionnelle et de ceux de la Cour suprême, et quant à savoir si les députés d'un parti déclaré inconstitutionnel sont privés de leur qualité.

La Cour constitutionnelle se prononce sur les différends concernant la légalité de l'élection du Président et du Vice-Président de la République.

Elle détermine les cas dans lesquels le Président et le Vice-Président de la République sont privés de leurs prérogatives avant l'expiration de leur mandat.

La Cour constitutionnelle se prononce également sur la légalité de l'élection des députés. Elle n'a pas eu à trancher une telle question jusqu'à présent.

La Cour constitutionnelle constate, le cas échéant, l'inéligibilité des députés ou qu'il y a incompatibilité entre un mandat parlementaire et l'exercice d'autres activités.

La Cour constitutionnelle se prononce sur les accusations portées par l'Assemblée nationale contre le Président ou le Vice-Président de la République. Ce faisant, elle assume une responsabilité politique.

Le cas échéant, la Cour constitutionnelle lève l'immunité d'un juge de la Cour constitutionnelle et constate son incapacité de s'acquitter des obligations de sa charge ou l'incompatibilité de son mandat avec l'exercice d'autres activités.

En vertu de la Constitution, aucune loi ordinaire ne peut conférer de nouveaux pouvoirs à la Cour constitutionnelle ni suspendre, ni restreindre ses pouvoirs tels qu'ils sont envisagés dans la Constitution. Il s'agit là, pour la stabilité de la Cour, d'une garantie constitutionnelle importante, vu qu'elle exclut toute modification de ses pouvoirs par la voie d'une procédure législative ordinaire. De telles modifications peuvent uniquement être opérées par voie de modification de la Constitution et sous certaines conditions.

V. Nature et effets des jugements

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont définitives et obligatoires pour tous les organes de l'État, toutes les personnes morales et tous les citoyens.

Il importe de noter que les actes normatifs ou les décisions déclarés inconstitutionnels par la Cour constitutionnelle perdent leur force exécutoire. Les actes normatifs et les décisions rendus par un organe incompétent sont frappés de nullité. L'autorité auteur d'un acte déclaré inconstitutionnel est tenue de remédier à toutes les conséquences juridiques de cette inconstitutionnalité.

Lorsqu'une requête est rejetée par la Cour, il est interdit de saisir celle-ci une deuxième fois d'une requête ayant un objet identique.

Les décisions adoptées par la Cour constitutionnelle et l'exposé des motifs s'y rapportant sont publiés au Journal officiel dans un délai de quinze jours à compter de leur adoption et entrent en vigueur trois jours après leur publication. Les décisions concernant l'élection du Président, du Vice-Président ou d'un député ainsi que celles liées à la qualité de juge de la Cour constitutionnelle prennent effet le jour où elles sont adoptées.



Canada

Cour suprême

I. Introduction

1. Le pouvoir de créer une juridiction de dernière instance disposant d'une large compétence à l'échelle nationale a été dévolu au Parlement du Canada par l'article 101 de la loi constitutionnelle de 1867.

Depuis 1875, la Cour suprême du Canada s'acquitte du mandat que lui confient les articles 35 et 52 de la loi sur la Cour suprême et elle joue le rôle de «juridiction d'appel en matière civile et pénale pour l'ensemble du Canada» et de «juridiction suprême en matière d'appel, tant au civil qu'au pénal; elle exerce, à titre exclusif, sa compétence sur l'ensemble du Canada».

2. La Cour est le plus haut tribunal du Canada et, de ce fait, est également une des institutions nationales les plus importantes. Juridiction d'appel générale de dernière instance, c'est à elle que s'adressent les plaideurs en dernier ressort, qu'il s'agisse de particuliers ou de gouvernements. Elle a compétence tant sur les litiges portant sur le droit civil de la province de Québec que sur ceux portant sur la *common law* des neuf autres provinces et des trois territoires.

La Cour entend des appels de décisions émanant des cours d'appel provinciales et territoriales, de la Cour d'appel fédérale et de la Cour d'appel de la cour martiale. En outre, la Cour est tenue de donner un avis sur toute question qui lui est soumise par le gouverneur en conseil. L'importance des décisions de la Cour pour la société canadienne est reconnue de façon incontestée. La Cour assure l'uniformité, la cohérence et l'exactitude dans la formulation, le développement et l'interprétation des principes juridiques dans tout le système judiciaire canadien.

II. Textes fondamentaux

- la loi constitutionnelle de 1867;
- la loi relative à la Cour suprême;
- le Règlement de la Cour suprême du Canada.

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

La Cour suprême comprend le Juge en chef du Canada et huit juges puînés nommés par le gouverneur en conseil et choisis parmi les juges des Cours supérieures ou parmi les avocats inscrits depuis au moins dix ans au barreau d'une province ou d'un territoire. En plus de prêter son serment professionnel, le Juge en chef prête serment en qualité de membre du Conseil privé du Canada.

Les juges ne peuvent remplir d'autres fonctions rétribuées par l'administration fédérale ou par celle d'une province, ni participer à une entreprise commerciale. Ils doivent se consacrer entièrement à leurs fonctions judiciaires. Un juge occupe son poste à titre inamovible jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite ou jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 75 ans mais peut être révoqué par le gouverneur général, sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes, pour incapacité ou mauvaise conduite dans l'exercice de ses fonctions.

Le Juge en chef préside les audiences de la Cour auxquelles il siège. Il répartit le travail de la Cour en désignant les juges qui entendront les affaires et les requêtes dont la Cour est saisie.

2. Procédure

En règle générale, il faut obtenir l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême. L'autorisation est accordée par la Cour si, d'après la formation qui entend la demande en ce sens, l'affaire comporte une question d'importance pour le public ou une question importante de droit (ou mixte de droit et de fait) qui justifie l'intervention de la Cour. La Cour accorde une autorisation selon son évaluation de l'importance pour le public des questions de droit soulevées dans une affaire donnée. La Cour peut ainsi contrôler les causes à entendre et superviser la formation et l'évolution de la jurisprudence canadienne.

La Cour statue sur les demandes d'autorisation d'appel en se fondant sur les conclusions écrites produites par les parties. La Cour est saisie de 550 à 600 demandes d'autorisation d'appel chaque année. Il y a une audience si la Cour l'ordonne. Les demandes d'autorisation d'appel sont décidées par trois juges et, quand ils ordonnent une audience, chaque partie dispose de quinze minutes pour présenter ses arguments et de cinq minutes pour répliquer.

Dans certains cas, l'autorisation n'est pas requise. Dans les affaires criminelles, il existe un appel de plein droit, par exemple, quand un des juges de la Cour d'appel est dissident sur un point de droit.

Les appels sont entendus une fois que les parties et les intervenants, s'il en est, ont préparé et déposé à la Cour les documents requis – notamment les mémoires énonçant les points en litige et l'argumentation proposée – ainsi que la preuve au dossier et les documents émanant des instances inférieures. Le registraire fixe une date d'audience et inscrit l'affaire au rôle de la Cour.

La Cour suprême tient trois sessions par an et entend environ 70-80 appels. La Cour ne siège qu'à Ottawa, mais les justiciables peuvent plaider à distance grâce à un système de vidéoconférence. Les audiences de la Cour sont publiques et sont pour la plupart enregistrées en vue d'être télédiffusées en différé dans les deux langues officielles. Elles sont aussi pour la plupart diffusées en direct sur le Web, et il est possible d'y accéder à partir du site Web de la Cour. Durant les sessions, la Cour siège du lundi au vendredi et entend normalement un appel par jour. Le quorum est de cinq juges pour les appels, mais la majorité des causes sont entendues par des formations de sept ou de neuf juges.

La décision de la Cour est parfois rendue à l'issue des débats, mais le plus souvent l'affaire est mise en délibéré pour permettre aux juges de rédiger une opinion soigneusement motivée. Les jugements de la Cour ne sont pas nécessairement unanimes; ils peuvent être rendus à la majorité accompagnés des opinions dissidentes de la minorité. Un juge peut toujours décider de rédiger des motifs.

3. Organisation

Sous l'autorité directe du Juge en chef, le registraire est responsable de l'ensemble de l'administration de la Cour et exerce les pouvoirs quasi judiciaires que lui confèrent les Règles de la Cour. Ses fonctions comprennent la nomination et la direction du personnel de la Cour et la publication du Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada. Le registraire et le registraire adjoint sont nommés par le gouverneur en conseil. Le personnel de la Cour comprend près de 200 employés, qui sont tous membres de la fonction publique fédérale.

Les juges de la Cour ont chacun trois auxiliaires juridiques, habituellement de jeunes diplômés en droit, qui les aident dans leurs recherches. Leur affectation dure un an et compte pour tout ou partie du stage exigé pour l'admission aux divers barreaux provinciaux. Pour assurer la bonne gestion de son

bureau, chaque juge a un adjoint judiciaire et un huissier-audancier. Un adjoint exécutif juridique, responsable notamment des relations avec les médias, et un agent juridique sont rattachés au bureau du Juge en chef.

Les fonctions de soutien au processus judiciaire sont confiées au Secteur des opérations de la Cour. Ce secteur comprend la Direction du greffe, qui est responsable des audiences et de la gestion des dossiers, les Directions du droit et du Recueil, qui s'occupent du soutien juridique de la Cour, de la préparation des sommaires, de la qualité de forme des motifs de jugement ainsi que de la traduction et de la publication des arrêts de la Cour, enfin la Direction de la bibliothèque et de la gestion de l'information. Le soutien administratif nécessaire à l'exécution des tâches des juges et du personnel de la Cour est assuré par le Secteur du développement et des solutions de TI, le Secteur des services intégrés, qui est responsable des locaux, des achats, des finances, de la sécurité et de la gestion des ressources humaines de la Cour suprême du Canada, et la Direction des services d'appui aux juges et du protocole, qui est responsable du soutien de la gestion des cabinets des juges, y compris celui du Juge en chef, de la salle à manger des juges, du programme des auxiliaires juridiques, de la correspondance du registraire et des visites de dignitaires.

IV. Compétences

La Cour suprême du Canada entend des appels de décisions de la juridiction inférieure de dernier ressort, généralement, la Cour d'appel provinciale ou territoriale, la Cour d'appel fédérale ou la Cour d'appel de la cour martiale.

En plus d'être le tribunal de dernier ressort au Canada, la Cour suprême exerce une fonction exceptionnelle. Le gouverneur en conseil peut, par renvoi, soumettre au jugement de la Cour des questions de droit importantes, comme la constitutionnalité ou l'interprétation d'une loi fédérale ou provinciale ou le partage des compétences entre les gouvernements fédéral et provinciaux. N'importe quel point de droit peut être soumis à la Cour. Les renvois ne sont pas fréquents mais les opinions que la Cour exprime au sujet des questions que lui soumet le gouvernement peuvent avoir une importance considérable.

Des questions constitutionnelles peuvent également être soulevées dans les appels ordinaires des particuliers, des gouvernements ou des organismes gouvernementaux. Dans ce cas, les gouvernements fédéral et provinciaux en sont avisés et peuvent intervenir.

V. Nature et effet des décisions

1. La Cour suprême du Canada est le plus haut tribunal du pays. Juridiction d'appel générale de dernière instance, c'est à elle que s'adressent les plaideurs en dernier ressort, qu'il s'agisse de particuliers ou de gouvernements. Elle a compétence tant sur les litiges portant sur le droit civil de la province de Québec que sur ceux portant sur la *common law* des autres provinces et des territoires.

2. En matière constitutionnelle, l'arrêt de la Cour peut avoir pour effet d'invalider un texte de loi qui outrepassé les pouvoirs du législateur fédéral ou du législateur provincial concerné ou qui est incompatible avec la Charte canadienne des droits et libertés.



Chili

Tribunal constitutionnel

I. Introduction

Le Tribunal constitutionnel a été créé par le chapitre VIII (articles 92 à 94) de la Constitution chilienne. Une loi complémentaire (17.997) régit notamment sa procédure.

Il trouve son origine dans l'ancienne Constitution de 1925 et plus particulièrement dans la réforme de 1970. Un Tribunal constitutionnel a en effet été établi pour la première fois dans le système constitutionnel chilien à la suite d'une modification de la Constitution. Cette juridiction a fonctionné jusqu'en 1973, date à laquelle elle a été dissoute par la junte militaire. Sa principale tâche consistait à régler les questions de constitutionnalité soulevées au cours de la procédure législative.

La Constitution de 1980 a rétabli le Tribunal constitutionnel, dont les principales fonctions avaient trait au contrôle *a priori* des lois.

En 2005, le Tribunal a subi sa réforme la plus importante à la suite d'une modification de la Constitution. Ses attributions se sont considérablement développées, en particulier le contrôle *a posteriori* des normes juridiques (qui relevait jusque-là de la compétence exclusive de la Cour suprême) et la possibilité de déclarer une loi inconstitutionnelle.

II. Textes fondamentaux

- Chapitre VIII de la Constitution;
- Loi n° 17.997, loi organique constitutionnelle relative au Tribunal constitutionnel.

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

Le Tribunal constitutionnel est une juridiction collégiale composée de 10 membres (appelés «*Ministros*»), qui sont élus par les trois branches de l'État conformément à l'article 92 de la Constitution:

- trois membres sont désignés par le Président de la République;

- quatre membres sont élus par le Congrès national: deux sont désignés directement par le Sénat; les deux autres sont aussi désignés par le Sénat mais sur proposition de la Chambre des députés;
- trois membres sont désignés directement par la Cour suprême.

Tous les juges ont un mandat de neuf ans et sont renouvelés partiellement tous les trois ans.

L'autorité suprême du Tribunal est le Président, qui est élu par les juges pour deux ans.

La loi organique relative au Tribunal constitutionnel prévoit également des juges suppléants (2), qui peuvent remplacer des juges et siéger en plénière ou dans l'une des chambres si les quorums respectifs (8 et 4) nécessaires à la tenue d'une audience ne sont pas atteints.

2. Procédure

Le Chapitre VIII de la Constitution chilienne (articles 92 à 94) fixe les règles générales de procédure applicables aux affaires examinées par le Tribunal constitutionnel. Les règles de procédure détaillées sont énoncées dans la loi organique relative au Tribunal constitutionnel – loi n° 17.997 (articles 33 à 145).

Conformément à l'article 93 de la Constitution, le Tribunal constitutionnel est compétent pour se prononcer dans les cas suivants:

a. Contrôle de constitutionnalité:

- Le contrôle préventif de constitutionnalité des lois est soit facultatif, si le tribunal constitutionnel est saisi par le président d'une des chambres du Congrès national, soit obligatoire s'agissant des lois interprétant une règle constitutionnelle, des lois organiques et des traités internationaux portant sur des questions relevant du domaine de compétence de la loi organique. Un contrôle préventif – facultatif ou obligatoire – peut aussi être entrepris s'agissant des projets de lois portant modification de la Constitution ou des traités internationaux dont la ratification suppose l'approbation du Congrès national.
- Un contrôle postérieur de constitutionnalité des lois est effectué au moyen de l'exception d'inapplicabilité et de l'exception d'inconstitutionnalité. L'objet de l'exception d'inapplicabilité est d'écarter l'application d'une loi dans une affaire en cours; l'objet de l'exception d'inconstitutionnalité étant d'obtenir une déclaration

d'inconstitutionnalité et, de ce fait, d'exclure la règle litigieuse du système juridique chilien.

- Le contrôle de constitutionnalité des décrets et des résolutions de l'exécutif est soit préalable soit postérieur à leur promulgation.
- Les règles de fonctionnement établies par la Cour suprême, les cours d'appel et le tribunal électoral peuvent aussi être contestées au moyen de l'exception d'inconstitutionnalité.

b. Conflits de compétence entre les autorités de l'État et les juridictions.

c. Incapacité, incompatibilité, démission et révocation des titulaires de fonctions publiques comme le Président de la République, les ministres d'État et les députés.

d. Questions relatives à la protection de la démocratie: caractère inconstitutionnel d'organisations, de mouvements ou de partis politiques.

La loi organique relative au Tribunal constitutionnel fixe les règles générales de procédure applicables à l'ensemble des affaires dont celui-ci est saisi. Chaque recours obéit en outre à des règles de procédure spéciales.

Les paragraphes qui suivent comportent un aperçu des règles générales de procédure et des règles de procédure spéciales relatives à certaines compétences du Tribunal.

Règles générales de procédure

L'examen des affaires et des questions soumises au Tribunal est régi par les articles 33 à 47 de la loi organique relative au Tribunal constitutionnel, loi n° 17.997.

Ces règles habilent le Tribunal à ordonner la jonction de plusieurs instances lorsque celles-ci sont liées et appellent une procédure et une décision uniques. Les questions sont tranchées dans l'ordre dans lequel elles sont soumises au Tribunal. Celui-ci peut toutefois accorder la priorité à une affaire en faisant valoir des moyens justifiés, sur la base d'une décision motivée.

Le Tribunal peut, sur la base d'une décision motivée et avant qu'ils n'arrivent à échéance, proroger les délais constitutionnels et légaux. Il peut également prendre les mesures qu'il juge appropriées dans le cadre d'une affaire dont il est saisi de façon à optimiser son examen et son règlement. Dans ce cadre, le Tribunal peut, selon les circonstances, demander à tout pouvoir, organisme ou autorité publics, organisation, mouvement ou parti politique,

des informations générales ou les documents qu'il juge utiles. Il peut en outre, à n'importe quelle étape de la procédure, rendre, invalider ou confirmer des ordonnances provisoires telles que des décisions de suspension.

Les décisions du Tribunal doivent être conformes aux règles du Code de procédure civile applicables. Les opinions dissidentes sont jointes à la décision.

Toutes les décisions sont publiées sur le site Internet du Tribunal. Dans certains cas, elles sont publiées dans le Journal officiel (*Diario Oficial*) dans un délai de trois jours à compter de leur émission. Les décisions du Tribunal sont insusceptibles d'appel; en cas d'erreurs de fait, celui-ci peut toutefois les modifier de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties.

Les parties sont personnellement avisées des décisions définitives; si cela n'est pas possible, un courrier est envoyé à l'adresse indiquée. S'agissant des notifications à la Chambre des représentants et au Sénat, une lettre officielle est envoyée à leurs présidents respectifs. D'autres formes de notification peuvent être autorisées par le Tribunal si une demande est formulée en ce sens.

Les audiences publiques sont soit obligatoires soit facultatives. Leur durée, forme et conditions sont fixées par le Tribunal par une décision procédurale.

Les délais fixés par la loi organique sont calculés en fonction des jours écoulés, les jours fériés n'étant pas décomptés. L'expiration du délai imparti au Tribunal pour accomplir un acte ou rendre une décision n'empêche pas celui-ci de rendre une ordonnance ou une décision ultérieurement.

Tant qu'une décision de recevabilité n'est pas rendue, le plaignant peut retirer sa demande, auquel cas la demande concernée sera considérée comme n'ayant pas été soumise. Le plaignant peut également retirer sa demande une fois celle-ci jugée recevable. Dans ce cas, les parties et les organes constitutionnels concernés en sont tenus informés et disposent d'un délai de cinq jours pour soumettre toute observation qu'ils jugent utile.

L'abandon de la procédure n'est possible qu'en cas d'exception d'inapplicabilité soulevée par l'une des parties à une affaire dans laquelle la règle litigieuse est susceptible d'être appliquée. D'un autre côté, la procédure est réputée abandonnée si toutes les parties se sont abstenues de tout acte de procédure pendant trois mois.

Règles de procédure spéciales

a. Examen obligatoire de constitutionnalité

Les projets de lois dont l'objet est d'interpréter une règle constitutionnelle, des lois organiques constitutionnelles et des traités portant sur des matières du ressort des lois organiques constitutionnelles sont renvoyés au Tribunal constitutionnel par le Président de la chambre concernée du Parlement dans un délai de cinq jours.

Si, lors de l'examen du projet de loi ou du traité, une question de constitutionnalité est soulevée, le Tribunal doit avoir accès à l'enregistrement ou aux comptes rendus des débats lors desquels cette question a été examinée ou soulevée.

Le Tribunal est tenu de se prononcer dans un délai de 30 jours; ce délai peut être prorogé pour une période de 15 jours dans certains cas et sur la base d'une décision motivée. La décision concernant le fond lui-même doit également être motivée et communiquée à la chambre concernée du Parlement.

Lorsque des traités sont déclarés entièrement inconstitutionnels, le Président de la République ne peut pas les ratifier ni les promulguer. En cas d'inconstitutionnalité partielle, le Président de la République est habilité à décider si le traité doit être ratifié et promulgué, exception faite de ses dispositions litigieuses et sous réserve que les dispositions du traité concerné et les règles de droit international général le permettent.

Une fois l'examen de constitutionnalité effectué par la Cour, la Chambre concernée transmet le projet de loi au Président pour promulgation, à l'exception des dispositions déclarées inconstitutionnelles par le Tribunal.

Lorsqu'un traité international est déclaré en partie inconstitutionnel, la décision du Parlement et le quorum y afférant, ainsi que les dispositions considérées inconstitutionnelles, sont transmis au Président de la République de façon que celui-ci puisse décider d'utiliser ou non la prérogative susmentionnée.

Une fois les dispositions d'un traité, d'une loi organique constitutionnelle ou d'un projet de loi interprétant une règle de la Constitution politique déclarées inconstitutionnelles par le Tribunal, ces dispositions ne peuvent plus être contestées à raison des défauts déjà invoqués.

b. L'exception d'inapplicabilité

L'exception d'inapplicabilité peut être soulevée par le juge ou par les parties à une affaire dans laquelle la disposition litigieuse est susceptible d'être appliquée.

Si l'exception est soulevée par une partie au litige, elle doit être accompagnée d'un certificat émanant du tribunal examinant l'affaire concernée, certificat confirmant l'existence même de la procédure, son état d'avancement, le fait que le demandeur est bien partie au litige; les noms et adresses des parties et de leurs conseils.

Si l'exception est soulevée par le tribunal saisi de l'affaire, celui-ci doit introduire une requête de sa propre initiative et joindre une copie des principales pièces du dossier mentionnant les noms et adresses des parties et de leurs conseils. La requête est alors enregistrée par le tribunal et la décision d'enregistrement notifiée aux parties.

La requête doit comporter, en tout état de cause, un exposé clair des faits et principes juridiques sur lesquels elle est fondée, ainsi que des raisons pour lesquelles ces faits et principes sont contraires à la Constitution. La requête doit également viser les dispositions constitutionnelles prétendument violées.

Une exception d'inapplicabilité peut être soulevée dans le cadre de toute procédure juridictionnelle en cours dès lors que l'application d'une disposition de loi, qui peut se révéler décisive pour le règlement de l'affaire concernée, est contraire à la Constitution.

Pour être recevable, toute requête doit répondre aux conditions susmentionnées. À défaut, elle est rejetée sur la base d'une décision motivée, rendue trois jours à compter de la date à laquelle le tribunal a été saisi de la demande et elle est considérée, à toutes fins juridiques, comme n'ayant pas été introduite. Toutefois, si la requête est entachée de vices de forme ou ne comporte pas les informations générales nécessaires, le Tribunal accorde un délai de trois jours aux parties pour qu'elles remédient à ces vices de forme ou communiquent les renseignements manquants.

Une fois la requête acceptée, la Cour constitutionnelle en tient le juge ou le tribunal initialement saisi informés, qui font alors mention de cette notification dans le dossier correspondant. Les demandeurs peuvent exiger la convocation d'une audience publique afin d'examiner la recevabilité du recours; si le Tribunal fait droit à cette demande, les parties se voient accorder un délai de cinq jours pour préparer leur argumentation et le Tribunal peut demander l'accès au dossier afférant à l'instance initiale.

La requête peut être déclarée irrecevable dans les cas suivants:

1. Si elle n'est pas introduite par une personne physique ou morale ayant un intérêt à agir;
2. Si la question a pour objet une règle juridique déjà déclarée compatible avec la Constitution par le Tribunal dans le cadre d'un examen préventif ou à posteriori, sur la base du même motif de violation constitutionnelle;
3. En l'absence de procédure juridictionnelle en cours ou si celle-ci a été menée à son terme;
4. Si la question concerne une règle qui n'a pas la qualité de loi;
5. Si la règle contestée n'est pas applicable dans l'espèce concernée ou n'est pas déterminante de son règlement, et
6. Si la requête est dépourvue de fondement plausible.

La décision d'irrecevabilité/de recevabilité est insusceptible d'appel.

Une demande de suspension de la procédure initiale peut être formulée dans la requête ou ultérieurement devant la formation qui se prononce sur la recevabilité. Une fois la suspension ordonnée, elle produit ses effets jusqu'à ce que la décision soit rendue. Cela étant, la formation compétente peut mettre fin à la suspension à n'importe quel moment sur la base d'une décision motivée. Le rejet d'une demande de suspension n'empêche pas les parties de formuler une nouvelle demande en ce sens pendant l'examen de la requête.

Une fois la requête déclarée recevable, la décision de recevabilité est notifiée au juge initialement saisi ou aux parties, qui disposent d'un délai de vingt jours pour soumettre des observations et des informations générales.

Parallèlement, le Tribunal tient la Chambre des députés, le Sénat et le Président de la République informés de la requête en leur communiquant une copie de celle-ci. S'ils le jugent approprié, les intéressés peuvent soumettre des observations et des informations générales concernant l'affaire dans un délai de 20 jours.

Une fois accomplis les actes de procédure susmentionnés, ou lorsque le délai imparti à cette fin est écoulé, le Président du Tribunal inscrit la requête sur la liste des audiences de sa formation plénière.

Une fois l'affaire examinée, le Tribunal rend sa décision dans un délai de trente jours, délai qui peut être prorogé de 15 jours dans certains cas, sur la base d'une décision motivée.

La décision relative à la recevabilité est notifiée aux parties ayant déposé la requête et transmise au juge ou au tribunal initialement saisis. Elle est également transmise à la Chambre des députés, au Sénat et au Président de la République.

Les effets de la décision d'irrecevabilité sont limités au règlement de l'affaire initiale.

Si l'exception d'irrecevabilité est soulevée par une partie et rejetée dans la décision définitive, les frais sont à la charge du demandeur. Toutefois, le Tribunal peut exonérer le demandeur lorsque la requête est fondée sur des motifs plausibles.

c. Exception d'inconstitutionnalité

L'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée par le Tribunal constitutionnel de sa propre initiative ou par toute personne ayant un intérêt à exercer un recours.

Lorsque le Tribunal agit de sa propre initiative, il fait une déclaration en ce sens dans une décision motivée, laquelle doit viser la décision d'inapplicabilité sur laquelle elle est fondée ainsi que les dispositions constitutionnelles susceptibles d'avoir été violées.

Si l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée par un individu par voie d'action, le demandeur doit faire valoir des motifs plausibles à l'appui de sa demande, visant le précédent jugement d'inapplicabilité sur lequel se fonde le recours. Toute requête ne satisfaisant pas à ces conditions est irrecevable.

Toutefois, en cas de vices de forme ou lorsque des informations indispensables ont été omises, le Tribunal accorde trois jours aux parties pour y remédier.

Le Tribunal statue sur la recevabilité de la requête dans un délai de dix jours. Lorsque le demandeur sollicite une audience publique aux fins d'examen de la recevabilité de la requête, les parties ont 10 jours pour préparer leur argumentation.

L'exception d'inconstitutionnalité soulevée est irrecevable dans les cas suivants:

1. En l'absence de décision antérieure déclarant l'inapplicabilité de la règle litigieuse; et

2. Si la question soulevée est fondée sur un motif d'inconstitutionnalité différent de celui sur lequel est fondée la déclaration d'irrecevabilité antérieure.

L'irrecevabilité de la requête est notifiée aux demandeurs et communiquée à la Chambre des représentants, au Sénat et au Président de la République. Les décisions de recevabilité sont également communiquées à ces organes qui ont un délai de 20 jours pour soumettre toute observation et information pertinente qu'ils jugent utiles. Les décisions de recevabilité ou d'irrecevabilité ne sont pas susceptibles d'appel.

Une fois les actes de procédure susmentionnés accomplis, ou lorsque le délai légal prévu à cet effet est arrivé à échéance, le Président du Tribunal inscrit l'affaire sur la liste des audiences plénières.

Le délai imparti pour trancher la question de l'inconstitutionnalité est de trente jours à compter du début de l'examen de la requête. Ce délai peut être prorogé pour une période de 15 jours sur la base d'une décision motivée du Tribunal.

La décision d'inconstitutionnalité est publiée conformément aux règles générales de procédure. La norme déclarée inconstitutionnelle est abrogée, l'abrogation prenant effet à la date à laquelle la décision est publiée dans le Journal officiel, sans effet rétroactif.

Lorsque la question a été soulevée dans le cadre d'un recours par voie d'action, le Tribunal ordonne le paiement des frais de justice par les demandeurs si la requête est rejetée dans la décision définitive. Le Tribunal peut toutefois exonérer les demandeurs de frais de justice lorsque leur requête était fondée sur des motifs plausibles; il est alors tenu de faire une déclaration expresse en ce sens dans sa décision.

3. Organisation

Le Tribunal exerce la plupart de ses pouvoirs en plénière, en particulier le contrôle de constitutionnalité; il peut aussi se réunir en deux chambres. Le fonctionnement en plénière est soumis à un quorum de huit membres et les décisions sont prises à la majorité simple. Les chambres examinent la recevabilité des recours en inapplicabilité et des demandes de suspension des procédures contestées dans le cadre de ces recours.

IV. Compétences

Le Tribunal constitutionnel a diverses compétences, qui sont toutes prévues par l'article 93 de la Constitution, et les procédures qu'il applique sont régies par la loi organique relative au Tribunal constitutionnel. Ses compétences et les procédures en vigueur sont les suivantes:

a. Contrôle constitutionnel: le Tribunal exerce un contrôle *a priori* et *a posteriori* sur les normes juridiques, qui peut être catégorisé comme suit:

- le contrôle *a priori* de la constitutionnalité des normes juridiques, qui est facultatif ou obligatoire. Il est facultatif lorsqu'il est demandé par le Président ou le Congrès national. En revanche, il est obligatoire pour les lois interprétant des normes constitutionnelles, des lois organiques et des traités internationaux portant sur des questions abordées par des lois organiques. Il existe également un contrôle *a priori* – facultatif ou obligatoire – pour les projets de révision de la Constitution et les traités internationaux nécessitant l'approbation du Congrès national;
- le contrôle *a posteriori* de la constitutionnalité des normes juridiques: il se fait par le biais des recours en inapplicabilité et en inconstitutionnalité. Avec le recours en inapplicabilité, l'objectif est que le Tribunal déclare l'inapplicabilité d'une norme juridique dans une affaire en instance, en vue de déterminer sa constitutionnalité. Quant au recours en inconstitutionnalité, il vise à ce qu'une norme soit déclarée inconstitutionnelle et supprimée du système juridique;
- le contrôle *a priori* et *a posteriori* des décrets et résolutions du pouvoir exécutif;
- enfin, le contrôle des décisions de la Cour suprême et de la Cour d'appel qui régissent les fonctions du système judiciaire (*Autoacordado*), ainsi que celui des décisions du Tribunal électoral.

b. Résolution des conflits de compétences: le Tribunal règle les conflits entre pouvoirs de l'État, lorsque cette prérogative ne relève pas du Sénat.

c. Le Tribunal est habilité à juger les affaires d'incapacité, d'incompatibilité, de démission et de renvoi de titulaires de fonctions publiques tels que les membres de la présidence, des ministères et du parlement.

d. Le Tribunal déclare l'inconstitutionnalité d'organisations, de mouvements politiques ou de partis. Il est aussi chargé de se prononcer sur l'inconstitutionnalité du Président en exercice ou du Président élu si celui-ci a enfreint la Constitution.

V. Nature et effet des décisions

Le Tribunal rend des décisions irrévocables; il a toutefois la possibilité, conformément à la loi, de corriger les erreurs factuelles qu'il pourrait avoir commises.

En vertu de l'article 94 de la Constitution, les dispositions jugées inconstitutionnelles par la Cour ne peuvent être adoptées dans un projet de loi ou un décret si elles ont été examinées par le Tribunal.

Les normes juridiques déclarées inconstitutionnelles du fait de l'inapplicabilité de lois ou de décrets sont écartées à compter de la publication du jugement au Journal officiel.

Il convient de noter que dans de tels cas le jugement n'a pas d'effet rétroactif.



Chypre

Cour suprême

I. Introduction

Date de création: 16 août 1960

Rang dans la hiérarchie juridictionnelle: Cour suprême du pays.

II. Textes fondamentaux

- article 133 de la Constitution – La Cour suprême constitutionnelle;
- article 153 de la Constitution – La Haute Cour;
- loi relative à l'administration de la justice (dispositions diverses) de 1964 (n° 33/64) – Fusion de la Cour suprême constitutionnelle et de la Haute Cour.

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

- nombre de juges: 13, dont le Président;
- procédure de nomination des juges et du Président: nommés par le Président de la République;
- durée du mandat: âge de la retraite (68 ans).

Les juges sont choisis parmi les juges les plus expérimentés des autres Cours, mais le Président de la République peut nommer des juristes faisant preuve de compétences professionnelles étendues et d'une haute moralité. Conformément à la Constitution, l'âge de leur retraite est fixé à 68 ans et ils peuvent être révoqués pour faute.

2. Procédure

- Horaires d'audience: l'audition des affaires se déroule entre 9h30 et 13h00. La Cour siège généralement dès 8h45 pour prendre connaissance des affaires;
- En règle générale, les affaires sont entendues en première instance par un juge unique en appel par une formation de jugement d'au moins 5 juges. Les questions de constitutionnalité sont examinées par au moins sept juges, les appels en matière civile et pénale sont entendus par une formation de 3 juges;
- Le prononcé de la décision est public. La procédure n'est pas inquisitoire;

- Quorum: il n'existe pas de règle en la matière; dans la pratique, la Cour décide, pour une durée déterminée, de la composition de ses réunions plénières et/ou des juridictions d'appel.

Les parties ou leur conseil s'adressent à la Cour par écrit ou oralement. Ils doivent limiter leur plaidoirie au plan qu'ils ont préalablement fourni.

3. Organisation

Le recrutement du personnel est du pouvoir de la Commission du service civil.

IV. Compétences

- Nature du contrôle constitutionnel exercé: obligatoire.
- Nature des textes examinés: lois organiques, lois institutionnelles, lois ordinaires, textes réglementaires, décisions des tribunaux.
- Autres litiges sur lesquels la Cour a vocation à se prononcer: toute autre loi, décret, arrêté ou règlement susceptible d'être contraire à la Constitution.

V. Nature et effets des jugements

1. Types de décision: jugements déclaratoires.
2. Effets juridiques des décisions: celles-ci sont obligatoires et finales.
3. Publication, modalités d'accès aux textes complets: toutes les décisions sont publiées sous forme de recueil et le texte complet peut être consulté.
4. Les arrêts de la Cour (*The Cyprus Law Reports*) sont publiés en langue grecque depuis 1988.

VI. Conclusion

Un certain nombre de difficultés se posent du fait de la non-participation de la communauté turque. Une réforme de ce système interviendra probablement avec la solution du problème chypriote.



République de Corée

Cour constitutionnelle

I. Introduction

1. Date et contexte de l'établissement

Les origines du constitutionnalisme – au sens contemporain du terme – en Corée remontent à la fin du XIX^e siècle. Bien que ce sujet fasse encore l'objet de controverses, le document dit Hongbeom en 14 points, promulgué en janvier 1895, peut être considéré comme la première Constitution moderne. Il s'agissait de l'expression de la volonté de la dynastie Joseon d'instituer des réformes en vue d'instaurer un gouvernement plus démocratique. Après l'occupation japonaise en 1910, la résistance du peuple coréen contre l'impérialisme connut son paroxysme au cours du mouvement d'indépendance du 1^{er} mars 1919 et un gouvernement en exil – établi à Shanghai, Chine – adopta une Constitution écrite consacrant des principes fondamentaux traditionnels comme la souveraineté du peuple, la représentation parlementaire, la séparation des pouvoirs, la garantie des droits élémentaires et l'état de droit.

Cependant, l'histoire véritable du contrôle constitutionnel en tant que moyen de proclamer et de mettre en œuvre la Constitution en sa qualité de norme suprême n'a commencé qu'avec l'établissement du Gouvernement de la République de Corée sur la base de la Constitution initiale adoptée par l'Assemblée constituante élue dans le cadre du premier scrutin moderne en 1948, soit trois ans après la libération de l'occupation japonaise. Il n'est pas anodin que la Corée, un nouvel État indépendant ayant recouvré sa souveraineté nationale après quelque 40 années d'occupation coloniale ait choisi d'adopter un système de contrôle constitutionnel pour mettre en œuvre l'état de droit.

En fait, la République de Corée a toujours connu un système de contrôle constitutionnel ou juridictionnel sous une forme ou sous une autre – comme le Comité constitutionnel (1948-1960, 1972-1988), la Cour constitutionnelle de la République (1960-1961) et la Cour suprême (1961-1972) – au gré des changements de régime provoqués par les réformes de la Constitution inhérentes à la succession de périodes d'engouement du peuple pour le renforcement de la démocratie et de fascination pour le pouvoir autoritaire. Rétrospectivement, aucun de ces systèmes constitutionnels n'a été très efficace et

certaines d'entre eux étaient purement formels. À cet égard, on peut conclure à l'absence de contrôle constitutionnel réel en Corée jusqu'à l'établissement de la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a été établie en septembre 1988 par la Constitution actuelle, laquelle résulte d'une révision de la Constitution adoptée en 1987. Cette dernière constituait la neuvième du genre. Toutefois, c'était la première fois qu'une révision résultait de la volonté du peuple de voir un système lui permettant de choisir librement son propre système de gouvernement. C'était la première fois que le principal motif du processus de révision tenait à la volonté de la nation de renforcer la protection des droits élémentaires et d'adopter une nouvelle Constitution. Cette dernière fut donc établie dans le cadre d'une procédure démocratique à l'issue de longues négociations menées par des hommes politiques représentant le gouvernement et les partis d'opposition et sous le regard critique de citoyens politiquement mûrs.

En vertu de l'article 113.3 de la Constitution actuelle, l'organisation et la gestion de la Cour constitutionnelle sont régies par une loi de l'Assemblée nationale adoptée le 5 août 1988, soit presque un an après la promulgation de la Constitution prévoyant l'établissement de cette juridiction. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1988.

II. Textes fondamentaux

- Chapitre 6 (Cour constitutionnelle), articles 111, 112 et 113 de la Constitution, telle qu'elle a été révisée pour la dernière fois en 1987;
- Loi sur la Cour constitutionnelle, telle qu'elle a été révisée pour la dernière fois par la loi n° 10 546 en 2011;
- Règlement de la Cour constitutionnelle.

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

La Cour constitutionnelle se compose de neuf juges nommés par le Président de la Corée du Sud comme membres à part entière. Parmi les juges, trois sont élus par l'Assemblée nationale, trois sont désignés par le Président de la Cour suprême et les trois autres sont désignés par le Président de la Corée du Sud à l'issue d'une audition par l'Assemblée nationale (articles 3 et 6 de la loi sur la Cour constitutionnelle).

La durée du mandat est de six ans (article 7 de la loi sur la Cour constitutionnelle).

Chaque candidat au poste de juge doit avoir au moins 40 ans et compter au minimum 15 ans d'expérience comme:

1. juge, procureur ou avocat;
2. juriste salarié auprès d'un organisme officiel, d'une entreprise publique, d'une entreprise à participation publique ou d'une autre entité titulaire d'une autorisation de pratiquer le droit;
3. membre du corps professoral (avec au moins le titre de professeur adjoint) dans un établissement d'enseignement supérieur en droit accrédité et titulaire d'une autorisation de pratiquer le droit (article 5.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle).

Pour faciliter l'exercice par la Cour des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution en qualité de juridiction suprême en matière d'interprétation de cet instrument, les juges jouissent d'une indépendance à la fois à l'égard des autres organismes officiels et du peuple. Ils ne peuvent être démis de leur fonction qu'en cas de destitution ou de condamnation à une peine d'emprisonnement au titre d'une infraction pénale (article 8 de la loi sur la Cour constitutionnelle).

2. Procédure

La Cour constitutionnelle est une juridiction permanente et indépendante des autres tribunaux comme la Cour suprême et elle rend uniquement ses décisions dans les cas prévus par la Constitution. Les affaires sont généralement examinées par le banc complet (c'est-à-dire en présence de l'ensemble des neuf juges) et tranchées à la majorité en présence d'au moins sept juges. Toutefois, il faut un vote d'au moins six juges pour adopter une décision dans les domaines suivants: inconstitutionnalité d'une loi; destitution; dissolution d'un parti politique ou décision affirmative concernant le recours constitutionnel (article 113.1 de la Constitution).

Sauf dans certains cas prévus, la Cour constitutionnelle siège en banc complet c'est-à-dire avec l'ensemble des neuf juges sous la direction de son Président. Cependant, pour l'examen préliminaire des recours en constitutionnalité déposés par un particulier dénonçant une atteinte à ses droits fondamentaux ou contestant la constitutionnalité d'une loi, la Cour constitutionnelle est répartie en trois collèges chargés de déclarer irrecevables les recours ne répondant pas aux exigences énoncées par l'article 72.3 de la loi sur la Cour constitutionnelle. Chaque recours constitutionnel

déposé par un particulier est affecté à un juge sur décision du Président, puis examiné par le collège auquel l'intéressé appartient. L'affectation des affaires doit être effectuée dans les plus brefs délais après le dépôt du recours et en fonction des caractéristiques de chaque espèce. Concernant les affaires considérées comme importantes par le Président de la Cour, l'affectation se fait sans tenir compte de leur type.

En général, le processus de contrôle d'une décision de destitution, de dissolution d'un parti politique ou de règlement d'un conflit de compétences repose sur des conclusions orales, tandis que le processus de contrôle de la constitutionnalité d'une loi et l'examen des recours constitutionnels individuels repose sur des conclusions écrites. Le banc complet peut cependant tenir une procédure orale en cas de nécessité.

Le délai de dépôt d'un recours varie selon le type de celui-ci: tout particulier dénonçant une atteinte à ses droits fondamentaux doit agir dans un délai de 90 jours à compter de la date où il a appris l'existence des faits en cause et dans un délai d'un an à compter de la date où lesdits faits se sont produits; un recours constitutionnel contestant la validité d'une loi doit être formé dans un délai de 30 jours après que la demande de ce contrôle a été rejetée; concernant les conflits de compétences entre organismes officiels ou collectivités locales, l'une des parties doit introduire une requête dans un délai de 180 jours à compter de la date où les faits se sont produits (articles 63 et 69 de la loi sur la Cour constitutionnelle).

Lorsqu'un particulier est partie à une procédure, il doit être représenté par un avocat, à moins qu'il ne soit lui-même membre de cette profession (article 25 de la loi sur la Cour constitutionnelle). Lorsque l'intéressé ne dispose pas des ressources nécessaires pour payer les services d'un avocat, la Cour constitutionnelle peut nommer un conseil si elle estime qu'une telle mesure sert l'intérêt général (article 70 de la loi sur la Cour constitutionnelle).

3. Organisation

Le Président de la Cour constitutionnelle est choisi parmi les juges de cette juridiction par le Président de la République de Corée avec le consentement de l'Assemblée nationale. Il représente la Cour, dirige les affaires de cette juridiction et gère ou supervise les fonctionnaires travaillant sous ses ordres (article 12 de la loi sur la Cour constitutionnelle).

Le budget de la Cour constitutionnelle est alloué indépendamment de celui de l'État (article 11 de la loi sur la Cour constitutionnelle).

Le Secrétaire général, sous la direction du Président, gère le greffe qui est chargé d'administrer et de superviser les fonctionnaires placés sous son autorité. Le Secrétaire général peut comparaître devant l'Assemblée nationale ou le Conseil d'État et rendre compte de l'administration de la Cour constitutionnelle (article 17 de la loi sur la Cour constitutionnelle).

Le greffe se compose du bureau de la planification de la coordination, du bureau de la gestion de l'administration, du bureau des affaires juridiques ainsi que du bureau des archives judiciaires et fournitures, tandis que le bureau d'information dépend directement du Secrétaire général.

Le Conseil des juges est l'organe suprême en matière d'administration de la Cour constitutionnelle. Il se compose des neuf juges et il est présidé par le Président de la Cour. Il ne peut siéger qu'en présence d'au moins sept juges et adopte ses décisions à la majorité. Son Président peut soumettre une question au vote. Les questions relevant du Conseil des juges incluent: la rédaction et la révision de la loi sur la Cour constitutionnelle; le dépôt d'une recommandation visant l'adoption d'un texte de loi relatif à la Cour sur le bureau de l'Assemblée nationale; une demande de budget, l'utilisation des fonds de réserve et l'apurement des comptes; la nomination et la révocation du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint, d'un attaché de recherche et d'un fonctionnaire d'échelon 3 ou plus. Le Conseil décide également d'autres questions soulevées par le Président de la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle dispose d'attachés de recherche, d'attachés de recherche adjoints et de conseillers universitaires dont le nombre est fixé par la loi sur la Cour constitutionnelle. Les attachés de recherche sont des universitaires menant des études ou des recherches consacrées aux délibérations et aux décisions de la Cour sous l'autorité du président de cette juridiction. Ledit président peut éventuellement autoriser les intéressés à mener d'autres activités professionnelles.

IV. Compétences

L'article 111.1 de la Constitution permet à la Cour constitutionnelle de prendre des décisions dans cinq domaines: la constitutionnalité d'une loi sur demande d'une autre juridiction; une destitution; la dissolution d'un parti politique; un conflit de compétences entre organismes officiels, entre un organisme officiel et une collectivité locale ou entre des collectivités locales; ainsi qu'un recours constitutionnel introduit par un particulier dénonçant une atteinte à ses droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la

Constitution ou contestant la validité d'une loi que le tribunal de première instance a refusé de soumettre au contrôle de la Cour constitutionnelle. La Cour constitutionnelle n'est cependant pas compétente pour connaître des décisions prises par d'autres juridictions et notamment par la Cour suprême.

V. Nature et effet des décisions

1. Types de décision

1. Décisions en matière de procédure

Dans le cadre du contrôle préliminaire d'un recours constitutionnel introduit par un particulier dénonçant une atteinte à ses droits fondamentaux, ou contestant la constitutionnalité d'une loi, trois collèges composés chacun de trois juges de la Cour constitutionnelle peuvent rejeter la requête dès lors qu'elle ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 72.3 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

2. Décisions au fond

L'article 45 de la loi sur la Cour constitutionnelle prévoit seulement deux décisions possibles en cas de contrôle de constitutionnalité: confirmation ou invalidation. Lorsque la Cour estime que l'invalidation de la disposition contestée rend inapplicable l'ensemble des dispositions du texte de loi concerné, elle peut déclarer ce dernier totalement inconstitutionnel. La Cour constitutionnelle, toutefois, a recours à différentes formes de décisions telles que: «constitutionnalité limitée», «inconstitutionnalité limitée» ou «incompatibilité avec la Constitution» – de manière à tenir compte des besoins spécifiques de chaque affaire – depuis qu'elle a réalisé l'impossibilité de traiter la pléthore de questions soulevées dans le cadre du contrôle de la constitutionnalité en recourant uniquement à deux types de décisions.

A. Décision déclarant une disposition inconstitutionnelle

Les décisions de ce type lient tous les organismes officiels, annulent immédiatement la disposition pertinente et peuvent même s'appliquer de manière rétroactive à des textes de loi relevant du droit pénal.

B. Adoption de décisions modifiées

a. Incompatibilité avec la Constitution

Au lieu de qualifier une disposition d'inconstitutionnelle et de l'annuler immédiatement, la Cour constitutionnelle peut – dans certains cas – conclure à son incompatibilité en raison des risques de

perturbation de l'ordre juridique que pourrait entraîner son abrogation. En d'autres termes, la Cour rend une décision d'incompatibilité dans la mesure où, lorsque plusieurs moyens permettent de restaurer l'ordre constitutionnel, il convient de respecter les compétences législatives de l'Assemblée nationale. La Cour a également clairement fait savoir qu'une décision d'incompatibilité de ce type constitue une forme de décision d'inconstitutionnalité telle qu'elle est prévue à l'article 47.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle et qu'elle est naturellement contraignante pour tous les autres organismes officiels au même titre que ses autres décisions. Dans un cas de ce type, la Cour a en outre modifié sa décision d'incompatibilité en ordonnant l'application provisoire des dispositions interdites jusqu'à l'expiration du délai fixé au législateur pour les corriger. En principe, une décision d'incompatibilité n'autorise pas l'application temporaire du texte de loi jugé inconstitutionnel, mais plutôt l'interdiction d'appliquer le texte de loi invalidé et la suspension immédiate de la procédure sous-jacente (dans le cadre de laquelle ledit texte a été invoqué devant le tribunal ordinaire) ayant donné lieu au recours constitutionnel.

b. Constitutionnalité ou inconstitutionnalité limitée

La Cour constitutionnelle peut en outre rendre des décisions de constitutionnalité limitée, d'inconstitutionnalité limitée et d'incompatibilité avec la Constitution, lesquelles sont toutes assimilées à des décisions d'inconstitutionnalité contraignantes. Elle a réaffirmé que la constitutionnalité limitée et l'inconstitutionnalité limitée sont en fait les deux faces d'une même médaille et ont des effets essentiellement analogues sous l'angle de l'invalidation partielle d'un texte de loi.

Même si des voix se font entendre pour reprocher à la Cour de recourir abusivement à ces formes modifiées de décision, rares sont les spécialistes du droit public qui nient carrément la nécessité concrète de rendre de telles décisions.

C. Injonctions interlocutoires

La loi sur la Cour constitutionnelle prévoit une solution temporaire de ce type dans le cadre des procédures de dissolution d'un parti politique ou de règlement d'un conflit de compétences, mais pas dans celui d'une demande de contrôle de la constitutionnalité ou de recours constitutionnel. Toutefois, afin d'éviter de causer des dommages irréparables au requérant ou bien pour permettre la restauration rapide de l'ordre constitutionnel, des injonctions interlocutoires peuvent être également rendues dans le cadre d'autres procédures. Tant que

des dispositions claires en ce sens n'auront pas été insérées dans la Loi sur la Cour constitutionnelle, force sera de recourir à d'autres textes de loi prévoyant les modalités d'utilisation de telles injonctions.

D. Acceptabilité des réexamens

La Cour constitutionnelle a affirmé sa décision antérieure et estimé qu'il est possible de rendre une nouvelle décision en cas d'omission ou d'oubli l'ayant privé de la faculté de se prononcer sur une question importante pouvant affecter sa décision.

E. Application *mutatis mutandis* d'autres lois

La Cour constitutionnelle estime que la loi sur la procédure civile, la loi sur les contentieux administratifs et la loi sur la procédure pénale peuvent être appliquées *mutatis mutandis* aux procédures de contrôle constitutionnel (article 40). Les règles de contrôle de la Cour constitutionnelle ont été adoptées le 7 décembre 2007 en vue de résoudre ce problème. Elles contiennent des lignes directrices détaillées relatives aux questions que la loi sur la Cour constitutionnelle laisse le soin à la Cour de trancher dans son règlement, ainsi que sur l'acceptabilité et les limites de l'application *mutatis mutandis* d'autres lois procédurales. Les règles contiennent également des dispositions spécifiques au contrôle constitutionnel.

2. Effets juridiques des décisions

Lorsque la Cour constitutionnelle déclare un texte de loi inconstitutionnel, cette décision lie les tribunaux ordinaires, ainsi que les autres organismes officiels et les collectivités locales. Le texte de loi ou la disposition de celui-ci déclaré(e) inconstitutionnel(le) ne produit plus d'effets à compter de la date de la décision et perd même ses effets de manière rétroactive dès lors qu'il touche à la détermination de peines pénales. Dans ce dernier cas, un nouveau procès peut être autorisé lorsque la condamnation initiale a été obtenue sur la base du texte ou de la disposition (e) inconstitutionnel(le). Les dispositions de la loi sur la procédure pénale s'appliquent *mutatis mutandis* à ce nouveau procès (article 47 de la loi sur la Cour constitutionnelle).

VI. Conclusion

La Cour constitutionnelle est sur le point de s'imposer dans l'esprit des citoyens comme le dernier défenseur de leurs droits élémentaires, même si certaines critiques se font toujours entendre concernant le fait que cette juridiction devrait avoir le

pouvoir de contrôler les décisions des tribunaux ordinaires – ainsi que les décrets, les règlements et les actes administratifs relevant de la compétence actuelle de ces tribunaux – de manière à garantir les effets contraignants de ses interprétations de la Constitution.



Croatie

Cour constitutionnelle

I. Introduction

La République de Croatie est devenue un État souverain et indépendant le 8 octobre 1991, après la dissolution de l'ex-Yougoslavie. La Cour constitutionnelle de la République de Croatie, qui avait été instituée en 1964 conformément à la Constitution de 1963 et maintenue par la Constitution de 1974, est devenue la Cour constitutionnelle du nouvel État.

Selon la Constitution de 1990, telle que modifiée, et la loi constitutionnelle de 1999 relative à la Cour constitutionnelle, telle que modifiée, toutes deux encore en vigueur, la Cour constitutionnelle veille au respect et à l'application de la Constitution. La Cour constitutionnelle est indépendante de tous les organes de l'État.

1. Date et contexte de création

L'histoire du système constitutionnel de la République de Croatie se divise en deux périodes: la période allant de 1963 à 1990 et l'après-1990.

1.1. La Cour constitutionnelle dans l'ex-République socialiste de Croatie (1963-1990)

La Constitution fédérale de l'ex-Yougoslavie et les Constitutions des républiques socialistes qui la composaient, y compris la Constitution de la République de Croatie, toutes adoptées en 1963, avaient institué la Cour constitutionnelle.

En application du principe fédéral dans l'ordre constitutionnel de l'ex-Yougoslavie, la hiérarchie des dispositions constitutionnelles et législatives s'établissait comme suit: Constitution fédérale, législation fédérale, Constitution de la République, législation de la République. La législation de la République devait être conforme à la Constitution de la République, mais aussi à la législation fédérale et à la Constitution fédérale. La Constitution de la République devait quant à elle être conforme à la législation fédérale et à la Constitution fédérale et la législation fédérale devait être conforme à la Constitution fédérale.

En vertu de cette hiérarchie des actes juridiques en ex-Yougoslavie, les compétences se répartissaient comme suit entre la Cour constitutionnelle fédérale de l'ex-Yougoslavie et les Cours constitutionnelles des républiques socialistes, dont la Cour constitutionnelle croate: la Cour fédérale contrôlait la conformité d'un acte donné avec la Constitution fédérale et avec la législation et la réglementation fédérales, tandis que les Cours des républiques contrôlaient la conformité d'un acte donné avec la Constitution de la République et avec la législation et la réglementation de la République.

En Croatie, la Cour constitutionnelle a commencé à exercer ses fonctions le 15 février 1964, à la suite de l'adoption par le Parlement d'une loi relative à la Cour constitutionnelle croate. Un certain nombre de modifications ont par la suite été apportées à l'organisation et aux compétences de la Cour constitutionnelle, dont les dernières par la Constitution de 1974, ainsi que par la décision sur l'organisation et le Règlement de la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle avait pour principale compétence le contrôle normatif abstrait, ce qui a été modifié par la Constitution de 1990.

1.2. La Cour constitutionnelle en République de Croatie après 1990

Le 22 décembre 1990, le Parlement de la République de Croatie a adopté une nouvelle Constitution. Cette Constitution, telle que modifiée, est toujours en vigueur.

Conformément à la Constitution de 1990, la Cour constitutionnelle se composait de onze juges élus, pour un mandat de huit ans, par la Chambre des représentants sur proposition de la Chambre des comitats (régions) du Parlement de la République de Croatie, parmi des juristes éminents, notamment des juges, des procureurs, des avocats et des professeurs de droit. La Cour constitutionnelle élitait son Président pour un mandat de quatre ans. Les juges de la Cour constitutionnelle ne pouvaient exercer aucune autre fonction publique ou professionnelle et jouissaient de la même immunité que les membres du Parlement croate.

Un juge de la Cour constitutionnelle pouvait être relevé de ses fonctions avant l'expiration du mandat pour lequel il avait été élu, soit à sa demande, soit en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, soit en cas de constat par la Cour qu'il était dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions.

En vertu de la Constitution de 1990, la Cour constitutionnelle était compétente pour:

- statuer sur la conformité des lois avec la Constitution et abroger une loi qu'elle jugeait inconstitutionnelle;
- statuer sur la conformité des autres actes réglementaires avec la Constitution et à la législation et abroger ou annuler tout acte réglementaire qu'elle jugeait inconstitutionnel ou illégal;
- veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis par la Constitution dans les procédures engagées dans le cadre d'un recours constitutionnel;
- statuer sur les conflits de compétence entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire;
- se prononcer sur la constitutionnalité des programmes et activités des partis politiques et les interdire si ces programmes ou activités étaient susceptibles de porter atteinte à l'ordre constitutionnel démocratique, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégralité territoriale de la République de Croatie;
- veiller à la constitutionnalité et à la légalité des élections et des référendums nationaux et régler tout contentieux électoral qui ne relevait pas des tribunaux;
- déterminer, à la demande du Gouvernement de la République de Croatie, si le Président de la République était dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions, auquel cas les fonctions du Président de la République étaient temporairement assumées par le Président du Parlement croate;
- statuer sur la responsabilité pénale du Président de la République à la majorité des deux tiers de de l'ensemble des juges, dans une procédure d'impeachment engagée par un vote à la majorité des deux tiers de l'ensemble des représentants de la Chambre des représentants du Parlement croate.

L'organisation interne de la Cour constitutionnelle était régie par son Règlement.

Par ailleurs, aux termes de la Constitution de 1990, une loi constitutionnelle devait réglementer les modalités d'élection des juges de la Cour constitutionnelle et de cessation de leurs fonctions, les conditions et les délais pour engager une procédure de contrôle de constitutionnalité et de légalité, la procédure et les effets juridiques de ses arrêts, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis par la Constitution et d'autres questions importantes pour l'exercice des fonctions de la Cour constitutionnelle. Cette loi

constitutionnelle devait être adoptée conformément à la procédure de modification de la Constitution.

En mars 1991, le Parlement croate a adopté la première loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle de la République de Croatie.

En 1997, il a adopté une première série de modifications de la Constitution de 1990, qui n'ont pas affecté la compétence de la Cour constitutionnelle.

En septembre 1999, le Parlement a adopté une nouvelle loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle de la République de Croatie.

Une deuxième série de modifications de la Constitution de 1990 a été adoptée par le Parlement en 2000. Les compétences de la Cour ont été considérablement étendues et le nombre de juges a augmenté, passant de 11 à 13. Depuis lors, aucun autre changement n'a été apporté aux compétences de la Cour, ni au nombre de juges.

La loi constitutionnelle de 1999 relative à la Cour constitutionnelle n'a pas été modifiée.

Une troisième série de modifications de la Constitution de 1990 a été adoptée par le Parlement en 2001. La terminologie constitutionnelle, dans la partie consacrée à la Cour constitutionnelle, a été harmonisée avec la terminologie de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En outre, les références à la Chambre des représentants et à la Chambre des comitats du Parlement croate ont été supprimées des dispositions constitutionnelles par suite de la réorganisation du Parlement, devenu monocaméral.

En mars 2002, la loi constitutionnelle portant révision et modification de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle a été adoptée, afin de mettre le texte de la loi constitutionnelle de 1999 relative à la Cour constitutionnelle en conformité avec les compétences élargies conférées à la Cour constitutionnelle par les modifications de 2000. Cette loi est toujours en vigueur.

La quatrième série de modifications de la Constitution de 1990 a été adoptée par le Parlement en 2010. Elle visait principalement à créer et à renforcer les fondements constitutionnels en vue de l'entrée de la République de Croatie dans l'Union européenne en qualité de membre à part entière. Selon les nouvelles dispositions applicables à la Cour constitutionnelle, les juges sont élus à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres du Parlement croate et la durée de leur mandat peut exceptionnellement être prolongée de six mois au maximum si, à la fin du

mandat d'un juge sortant, aucun nouveau juge n'a été élu ou le nouveau juge n'a pas pris ses fonctions.

Le cinquième amendement à la Constitution de 1990, a été adopté le 1^{er} décembre 2013 lors d'un référendum constitutionnel qui avait été appelé par le Parlement croate sur la base de l'initiative constitutionnelle des citoyens. Cet amendement a inclus dans la Constitution la définition du mariage comme étant l'union pour la vie entre un homme et une femme.

2. Position dans la hiérarchie des juridictions

La Cour constitutionnelle ne fait pas partie du pouvoir judiciaire de l'État. Cela ressort clairement de la structure de la Constitution: les dispositions fondamentales relatives à la Cour constitutionnelle figurent au Titre V de la Constitution, alors que les dispositions régissant l'organisation des pouvoirs publics constituent le Titre IV.

Dans la mesure où la Cour, en vertu de la Constitution, a compétence pour abroger des lois et d'autres actes réglementaires (comme des décrets et des règlements d'application) ainsi que pour annuler des décisions de justice rendues par des juridictions ordinaires ou spécialisées, y compris des arrêts de la Cour suprême de la République de Croatie, la plus haute juridiction du pays, elle est souvent qualifiée de «quatrième pouvoir de l'État», à côté des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

II. Textes fondamentaux

- Les dispositions relatives à la Cour constitutionnelle sont énoncées au Titre V (articles 122 à 127) de la Constitution de la République de Croatie (Journal officiel de la République de Croatie, (*Narodne novine*) n^{os} 56/90, 135/97, 113/00, 28/01, 76/10 et 5/14), ainsi qu'aux articles 6.4, 89.2, 95.6, 97.2-3, 105.2-5, 105a.2-3 et 120.3-5 de la Constitution.
- La loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle de la République de Croatie (Journal officiel de la République de Croatie n^{os} 99/99, 29/02 et 49/02 – texte consolidé, ci-après la «loi constitutionnelle») règle la procédure et les conditions d'élection des juges de la Cour constitutionnelle et de cessation de leur fonctions, les conditions et les modalités pour engager une procédure de contrôle de la constitutionnalité d'une loi ou de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité d'un autre acte réglementaire, la procédure et les effets juridiques de ses arrêts, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales

garantis par la Constitution, ainsi que d'autres questions importantes pour l'exercice des fonctions de la Cour constitutionnelle.

- Le Règlement de la Cour constitutionnelle (Journal officiel n^{os} 181/03, 16/06, 30/08, 123/09, 63/10 et 121/10) régit l'organisation interne de la Cour constitutionnelle.

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

La Cour constitutionnelle se compose de 13 juges.

Les juges sont élus à la majorité des deux-tiers des membres du Parlement croate, parmi des juristes éminents, notamment des juges, des procureurs, des avocats et des professeurs de droit, conformément à la procédure et aux modalités fixées par la loi constitutionnelle. La commission des questions constitutionnelles du Parlement croate conduit la procédure d'élection des juges et propose au Parlement des listes de candidats.

Les juges doivent être des juristes de nationalité croate, possédant au moins 15 ans d'expérience professionnelle dans le domaine du droit (ou au moins 12 ans d'expérience professionnelle dans le domaine du droit pour un juge titulaire d'un doctorat de sciences juridiques), qui se sont distingués par leurs activités scientifiques, professionnelles ou publiques.

Le Président de la Cour constitutionnelle est élu par les juges de la Cour constitutionnelle réunis en formation plénière. Le Vice-Président est élu par les juges de la Cour constitutionnelle réunie en formation plénière sur proposition du Président, sous réserve du consentement préalable du candidat pressenti. Dans ces deux cas, la majorité de l'ensemble des juges est requise, mais l'élection du Président de la Cour constitutionnelle se tient au scrutin secret.

Le mandat de juge de la Cour constitutionnelle est de huit ans, renouvelable sans restriction; il peut être prolongé exceptionnellement pour une durée de six mois au maximum si, à la fin du mandat d'un juge sortant, aucun nouveau juge n'a été élu ou le nouveau juge n'a pas pris ses fonctions.

Le Président de la Cour constitutionnelle est élu pour un mandat de quatre ans et son Vice-Président pour un mandat de deux ans; ces mandats sont renouvelables.

Les juges élus de la Cour constitutionnelle prennent leurs fonctions le jour de la cessation du mandat de leurs prédécesseurs.

En prenant leurs fonctions, les juges prêtent le serment suivant devant le Président de la République: «Je jure solennellement que j'assumerai loyalement ma fonction de juge de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie, conformément à la Constitution et aux lois de la République de Croatie».

La fonction de juge de la Cour constitutionnelle est incompatible avec toute autre fonction publique ou professionnelle, à l'exception des activités suivantes: enseignement à l'université (activité restreinte et à temps partiel), autres activités scientifiques, expertises, activités en tant que membre d'institutions et d'associations de juristes ainsi que d'associations humanitaires, culturelles, sportives et autres. Un juge ne peut être membre d'aucun parti politique ni exprimer son soutien personnel à un parti politique dans son comportement et ses activités publiques.

Les juges jouissent de la même immunité que les membres du Parlement croate. Aucun juge ne peut être tenu pénalement responsable, ni détenu ni sanctionné pour une opinion exprimée ou un vote au sein de la Cour constitutionnelle.

Aucune action en justice ne peut être engagée contre un juge sans l'accord de la Cour constitutionnelle et, de même, un juge ne peut être détenu sans cet accord, sauf s'il est pris en flagrant délit de commission d'une infraction pénale punissable d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans. En pareil cas, l'organe de l'État ayant interpellé le juge en informe immédiatement le Président de la Cour constitutionnelle. Cette dernière peut décider de suspendre le juge concerné de ses fonctions jusqu'à la fin de la procédure pénale engagée à son encontre.

Un juge de la Cour constitutionnelle peut être relevé de ses fonctions avant l'expiration de son mandat, soit à sa demande, soit en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, soit en cas de constat par la Cour qu'il est dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions. Les motifs pouvant conduire à relever un juge de ses fonctions avant le terme de son mandat sont définis par la Cour constitutionnelle.

Au cours de la procédure visant à relever un juge de ses fonctions, la Cour constitutionnelle peut décider de suspendre celui-ci à la majorité des voix de l'ensemble des juges, sur proposition du Président. La décision sur une proposition de suspension du Président de la Cour constitutionnelle est également prise à la majorité des voix de l'ensemble des juges.

2. Procédure

La loi constitutionnelle prévoit différents types de procédures en fonction de l'affaire en cause (voir IV. Compétences/Pouvoirs).

Les procédures devant la Cour constitutionnelle sont déclenchées par différents types de demandes écrites (requêtes, propositions, recours constitutionnels, pourvois, etc.) prévues par la loi constitutionnelle. Ces demandes sont soumises par des organes de l'État, des personnes physiques, des personnes morales ou autres qui ont qualité pour, en vertu de la loi constitutionnelle.

Les procédures de la Cour constitutionnelle sont dirigées par les juges. Le juge qui conduit la procédure joue le rôle de juge-rapporteur et est assisté par un conseiller juridique.

La procédure est écrite mais, dans certains cas, la Cour constitutionnelle peut rendre une décision à l'issue d'une réunion consultative ou d'une audience publique, ce qui reste cependant extrêmement rare par rapport au nombre d'affaires.

La Cour constitutionnelle statue dans divers types d'affaires en formations différentes, les décisions étant prises à des majorités différentes.

Elle siège en formation plénière, ainsi qu'en chambres (c'est-à-dire en sections) de six ou de trois juges.

La Cour constitutionnelle comporte les formations suivantes: deux chambre de six juges statuant au fond sur les recours constitutionnels; quatre chambres de trois juges se prononçant sur les exigences procédurales pour statuer sur les recours constitutionnels; quatre chambres de trois juges réglant le contentieux électoral; deux chambres de six juges statuant sur les recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature tendant à relever un juge de ses fonctions et ou portant sur la responsabilité disciplinaire d'un juge (procédure d'appel devant la Cour constitutionnelle).

Les deux chambres qui statuent en appel se prononcent à la majorité des voix de l'ensemble des membres. En cas de situation de blocage, c'est-à-dire si trois juges se prononcent pour la décision proposée et les trois autres contre, la Cour constitutionnelle se réunit alors en formation plénière pour trancher l'affaire.

Toutes les autres chambres susmentionnées doivent rendre leurs décisions à l'unanimité des membres présents. Le cas échéant, l'affaire sera tranchée à la majorité des voix de l'ensemble des juges de la Cour constitutionnelle réunie en session plénière.

Lorsqu'une affaire (voir IV. Compétences/Pouvoirs) ne relève pas de la compétence des chambres précitées, la Cour constitutionnelle statue en formation plénière. Elle se prononce à la majorité des voix de l'ensemble des juges (article 27.1 de la loi constitutionnelle et article 45.1 du Règlement), sauf dans le cas d'une procédure d'impeachment contre le Président de la République qui requiert la majorité des deux tiers des juges (article 105.3 de la Constitution).

Un juge peut rendre une opinion séparée (dissidente) s'il est en désaccord avec une décision rendue ou un exposé des motifs (article 27.4-5 de la loi constitutionnelle et articles 50 à 52 du Règlement de la Cour constitutionnelle). Dans la pratique, les juges rendent également des opinions concordantes, c'est-à-dire qu'ils souscrivent à la décision rendue, mais pour des raisons différentes.

En règle générale, la Cour constitutionnelle tient des audiences publiques, mais dans certaines affaires comme le contentieux électoral, la chambre de trois juges rend sa décision à huis clos. La loi permet par ailleurs d'ordonner le huis clos de certaines audiences habituellement publiques si les circonstances le justifient.

3. Organisation

Outre les magistrats et le Secrétaire général, la Cour constitutionnelle compte une centaine d'agents.

Le budget de la Cour constitutionnelle figure au budget de l'État adopté par le Parlement. Le Gouvernement établit la proposition de budget annuel de la Cour constitutionnelle sur proposition de la Cour elle-même.

Le Président de la Cour constitutionnelle agit au nom de la Cour constitutionnelle et la représente; il est également à la tête de son administration. Le Secrétaire général et le chef de cabinet du président sont directement responsables devant le Président de leur travail et de leur gestion des unités organisationnelles.

Les unités organisationnelles de la Cour constitutionnelle sont le cabinet du Président et le Secrétariat général.

Le cabinet du Président de la Cour constitutionnelle traite des questions relevant des attributions du Président, des questions de protocole, des relations publiques, des relations internationales et des tâches associées aux besoins officiels des magistrats.

Le secrétariat général de la Cour constitutionnelle est administré par le secrétaire général, nommé par la Cour constitutionnelle pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Le secrétariat général se décompose en deux unités principales: le service des conseillers de la Cour constitutionnelle et l'administration générale.

Le service des conseillers de la Cour constitutionnelle comporte une section de conseillers juridiques composée de juristes qui préparent et traitent les affaires de la Cour constitutionnelle assignées aux juges-rapporteurs, préparent les projets de décisions et d'arrêts et se chargent d'autres tâches non judiciaires; une section chargée de la détermination des exigences de procédure pour statuer sur les recours constitutionnels, qui traite les affaires relevant des chambres compétentes en la matière et prépare leurs décisions; un centre de documentation et d'enregistrement, qui prépare les séances de la Cour et des chambres, vérifie la conformité des projets de décisions et d'arrêts avec la jurisprudence de la Cour et assume d'autres tâches et comprend un service de traitement automatisé des données et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ainsi qu'une bibliothèque.

L'administration générale compte trois sous-unités: le bureau du secrétaire général, le secrétariat des opérations de la Cour et le secrétariat des finances, de la comptabilité et de la gestion des biens.

IV. Compétences

Les compétences de la Cour constitutionnelle sont définies par la Constitution et précisées par la loi constitutionnelle adoptée conformément à la procédure de modification de la Constitution.

En vertu de la Constitution et de la loi constitutionnelle, la Cour constitutionnelle:

Contrôle abstrait (*a posteriori*) de la constitutionnalité et de la légalité de la législation

- statue sur la conformité des lois avec la Constitution (articles 125.1.1 et 126.1 de la Constitution et articles 35 à 61 de la loi constitutionnelle) – la Cour constitutionnelle abroge en tout ou partie, toute loi qu'elle juge contraire à la Constitution;
- statue sur la conformité des autres actes réglementaires (c'est-à-dire des règlements ou décrets d'application) avec la Constitution et la législation (articles 125.1.2 et 126.2 de la Constitution et articles 35 à 61 de la loi constitutionnelle) – la Cour constitutionnelle

abroge ou annule, en tout ou partie, tout acte réglementaire qu'elle juge contraire à la Constitution ou à la législation;

- peut examiner la constitutionnalité d'une loi, ainsi que la constitutionnalité et la légalité d'autres actes réglementaires qui ne sont plus en vigueur, sous réserve qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un an entre la date d'expiration de leur force juridique et l'introduction d'une requête ou la proposition d'engager la procédure (articles 125.1.3 et 126.3 de la Constitution et article 56 de la loi constitutionnelle) – si la Cour constitutionnelle constate que la loi n'est pas conforme à la Constitution ou que l'acte réglementaire est contraire à la Constitution et à la législation, elle rend une décision dans laquelle elle déclare l'inconstitutionnalité et l'illégalité de la loi ou de l'acte réglementaire en question.

Recours constitutionnels (protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales)

- statue sur les recours constitutionnels contre les décisions individuelles prises par les organes de l'État, les collectivités locales et régionales autonomes et les personnes morales investies d'une autorité publique, lorsque ces décisions portent atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ou au droit à l'autonomie locale et régionale garanti par la Constitution (article 125.1.4 de la Constitution et articles 62 à 80 de la loi constitutionnelle) – la Cour constitutionnelle peut rejeter un recours constitutionnel si les exigences prévues par la loi constitutionnelle pour statuer sur le fond de l'affaire ne sont pas remplies et, dans le cas contraire, la Cour peut faire droit au recours dont elle admet le bien-fondé et annuler l'acte individuel ayant enfreint un droit constitutionnel ou le rejeter comme non fondé.

Procédure d'appel devant la Cour constitutionnelle

- se prononce sur les recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature tendant à relever un juge de ses fonctions ou portant sur la responsabilité disciplinaire d'un juge (article 120.3-5 de la Constitution et articles 97 à 102 de la loi constitutionnelle);

Élections et référendums

- contrôle la constitutionnalité et la légalité des élections et des référendums nationaux et règle les contentieux électoraux qui ne relèvent pas des tribunaux (article 125.1.9 de la Constitution et articles 87 à 96 de la loi constitutionnelle);

- apprécie, à la demande du Parlement croate et lorsque 10 % des électeurs demandent la tenue d'un référendum, si la question posée est conforme à la Constitution et si les conditions prévues par la Constitution pour l'organisation d'un référendum sont réunies (article 95 de la loi constitutionnelle);
- règle les conflits de compétence entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire (article 125.1.6 de la Constitution et articles 81 à 82 de la loi constitutionnelle).

Conflits de compétence

- Contrôle de la conformité avec la Constitution et la loi et surveillance de l'adoption des dispositions nécessaires à l'application de la Constitution, des lois et des autres actes réglementaires;
- veille au respect de la constitutionnalité et de la légalité et informe le Parlement croate des inconstitutionnalités et illégalités constatées (article 125.1.5 de la Constitution et article 104 de la loi constitutionnelle);
- surveille l'adoption des dispositions nécessaires à l'application de la Constitution, des lois et des autres actes réglementaires – la Cour informe le Gouvernement dès lors qu'elle constate que l'organe compétent n'a pas adopté les dispositions qu'il était tenu de prendre, ou en informe le Parlement croate si les dispositions en question auraient dû être adoptées par le Gouvernement (article 125a de la Constitution et article 105 de la loi constitutionnelle).

Programmes et activités des partis politiques

- contrôle la constitutionnalité des programmes et des activités des partis politiques et peut, en vertu de la Constitution, interdire ces derniers (article 125.1.8 de la Constitution et articles 85 à 86 de la loi constitutionnelle) – Un parti politique est déclaré inconstitutionnel si ses programmes ou les activités violentes qu'il mène menacent l'ordre démocratique ou mettent en danger l'existence de la République de Croatie.

Président de la République

- se prononce sur l'impeachment du Président de la République (articles 83 et 84 de la loi constitutionnelle) – cette procédure peut être engagée par le Parlement croate, à la majorité des deux tiers de l'ensemble des députés, et la Cour constitutionnelle se prononce à la majorité des deux tiers de l'ensemble des juges (articles 105.2-5 et 125.1.7 de la Constitution);

- décide que le Président du Parlement croate assume temporairement la fonction de Président de la République lorsque ce dernier est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une longue période en raison d'une maladie ou d'une incapacité (article 97.2 de la Constitution);
- donne son accord préalable pour la mise en détention et l'ouverture de poursuites pénales à l'encontre du Président de la République (article 105a.2-3 de la Constitution);
- exerce d'autres fonctions précisées par la Constitution: ainsi, le Président de la République de Croatie doit prêter solennellement serment devant le Président de la Cour constitutionnelle avant de prendre ses fonctions (article 95.6 de la Constitution); de même, lorsque le Président de la République se démet de ses fonctions, il adresse sa démission au Président de la Cour constitutionnelle (article 97.3 de la Constitution).

V. Nature et effets des arrêts

En règle générale, lorsqu'elle statue sur le fond de l'affaire, la Cour rend un arrêt et, dans tous les autres cas, une décision.

Dans certains cas, la Cour constitutionnelle rend ses conclusions sous d'autres formes, par exemple une notification (ou un rapport) dans le cadre de la surveillance du respect de la Constitution et de la loi et de l'adoption des dispositions nécessaires à l'application de la Constitution, des lois et des autres actes réglementaires.

Les décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle sont définitifs (c'est-à-dire qu'ils ne sont pas susceptibles de recours) et contraignants *erga omnes*. Toute personne physique ou morale est donc tenue de s'y conformer.

D'une part, les juridictions, ainsi que tous les autres organes de l'État et des collectivités locales et régionales ont l'obligation, dans le cadre de leur compétence constitutionnelle et juridique, d'appliquer les arrêts et décisions rendus par la Cour constitutionnelle. Le Gouvernement de la République de Croatie veille à leur exécution par l'intermédiaire des organes de l'administration centrale.

D'autre part, la Cour constitutionnelle peut désigner l'organe chargé de mettre en œuvre son arrêt et déterminer ses modalités d'exécution. S'agissant de l'exécution de ses arrêts, la Cour constitutionnelle ordonne aux organes compétents de mettre en œuvre des mesures générales et/ou individuelles, comme le fait la Cour européenne des Droits de l'Homme dans le cadre de sa compétence.

Toute loi, acte réglementaire, ou disposition qui a été abrogée perd sa force juridique le jour de la publication de la décision de la Cour constitutionnelle au Journal officiel, sauf si la Cour fixe un autre délai.

Les effets juridiques des arrêts de la Cour constitutionnelle qui abrogent des lois en raison de leur inconstitutionnalité et qui abrogent ou annulent d'autres actes réglementaires en raison de leur inconstitutionnalité et de leur illégalité (ou qui constatent l'inconstitutionnalité de lois et de l'inconstitutionnalité et de l'illégalité d'autres actes réglementaires qui n'étaient plus en vigueur lorsque la décision a été rendue) supposent de reconnaître aux personnes concernées le droit d'exiger l'effacement des conséquences de l'application des dispositions inconstitutionnelles dans les conditions prévues par les articles 56-59 de la loi constitutionnelle.

En outre, lorsqu'un tribunal, par un jugement définitif, refuse d'appliquer une disposition au motif de son inconstitutionnalité ou de son illégalité, mais que la Cour constitutionnelle conclut à l'absence d'inconstitutionnalité ou d'illégalité, toute personne dont le droit a été enfreint dispose d'un délai d'un an à compter de la publication de la décision de la Cour constitutionnelle pour demander la modification du jugement définitif en question.

Par ailleurs, dans la procédure engagée à la suite d'un recours constitutionnel, si la Cour constitutionnelle conclut au bien-fondé du recours, elle annule l'acte individuel contesté ayant porté atteinte au droit constitutionnel du requérant et renvoie l'affaire devant l'organe administratif ou judiciaire compétent, l'organe de la collectivité locale ou régionale compétent ou la personne morale investie de l'autorité publique. L'organe compétent est tenu de se conformer à l'avis juridique de la Cour constitutionnelle exprimé dans l'exposé des motifs de l'arrêt lorsqu'il prend le nouvel acte individuel.

Les décisions et arrêts importants ainsi que les notifications de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel (*Narodne novine*) et sur le site internet de la Cour constitutionnelle (y compris les traductions en anglais dans certains cas). Leurs résumés sont publiés dans l'édition annuelle du recueil *Selection of Decisions of the Constitutional Court* (Sélection des arrêts de la Cour constitutionnelle). Il s'agit d'une édition bilingue, en croate et en anglais.

VI. Conclusion

La République de Croatie adhère au modèle européen traditionnel de juridiction constitutionnelle. Sa Cour constitutionnelle apparaît comme le gardien de la Constitution.



Danemark

Cour suprême (*Højesteret*)

I. Introduction

Le Danemark ne dispose pas d'une Cour constitutionnelle à proprement parler. Le contrôle de la constitutionnalité des lois et des règlements administratifs est donc du ressort des tribunaux ordinaires.

La monarchie absolue, instaurée au Danemark en 1660, fut consacrée par la Loi royale du 14 novembre 1665. Dès 1661, le roi avait publié un décret sur la plus Haute Cour du royaume, la Cour suprême. Bien que celle-ci fût formellement placée sous l'autorité du roi, elle devait très rapidement acquérir un statut qui, dans la pratique, en faisait un organe essentiellement indépendant du roi, qui n'intervint plus que rarement. Toutefois, ce n'est que lors du passage à la monarchie constitutionnelle, introduite après une vague révolutionnaire par la Constitution de juin 1849, que les tribunaux furent formellement séparés des pouvoirs législatif et exécutif.

II. Textes fondamentaux

- Constitution (Sections 59-65);
- Loi sur l'administration de la justice.

III. Composition, procédure et organisation

1. Structure du pouvoir judiciaire

Le système judiciaire danois, régi par la loi sur l'administration de la justice, compte trois niveaux juridictionnels: les «tribunaux de district» (tribunaux d'instance et de grande instance), les «Cours supérieures» (Cours d'appel) et la Cour suprême. En règle générale, toutefois, une affaire ne peut être jugée que par deux de ces juridictions.

La plupart des affaires – tant en matière civile qu'en matière pénale – débutent devant le tribunal local avec un droit de recours devant une Haute Cour. Cependant, si l'affaire concerne une question de principe, une commission indépendante (*Procesbevillingsnaevnet*), présidée par un juge de la Cour suprême et composée de deux juges des juridictions inférieures, d'un avocat en exercice et d'un professeur de droit, peut accorder une autorisation pour que l'affaire soit jugée en troisième instance devant la Cour suprême. Pour certaines

affaires mineures, l'appel devant une Haute Cour est également subordonné à une autorisation accordée par une commission indépendante.

Les litiges concernant une décision administrative sont habituellement jugés en première instance par une Cour supérieure, avec possibilité de recours devant la Cour suprême. En outre, les tribunaux de district peuvent, sur demande de l'une des parties, renvoyer une affaire civile touchant à une question de principe devant une Cour supérieure, le droit de recours devant la Cour suprême étant alors automatique.

Les affaires pénales concernant des délits passibles d'une peine d'emprisonnement de quatre ans ou plus ou des délits politiques sont également jugées en première instance par une Cour supérieure avec l'assistance de magistrats non juristes. Lorsqu'il est fait appel du jugement de cette Cour devant la Cour suprême, celle-ci ne peut statuer que sur des points de droit, et n'est pas habilitée à se prononcer sur les faits.

La loi relative à l'administration de la justice a cependant été modifiée en 2006. À compter du 1^{er} janvier 2007, toutes les affaires – tant en matière civile qu'en matière pénale – débiteront devant le tribunal local. Un appel pourra, de droit, être interjeté devant l'une des deux hautes cours. Pour introduire ensuite un recours devant la Cour suprême, il faudra une autorisation de la commission susmentionnée. À la demande d'une partie, le tribunal local pourra se dessaisir d'une affaire civile concernant des questions de principe au profit d'une Haute Cour, qui deviendra alors la juridiction de première instance. En pareil cas, le recours auprès de la Cour suprême ne sera pas subordonné à une autorisation. La réforme permettra à la Cour suprême de se concentrer sur les affaires soulevant des questions de principe ou d'intérêt général.

Étant donné, d'une part, la répartition des compétences entre les tribunaux de district, les Cours supérieures et la Cour suprême et, d'autre part, la possibilité pour le ministre de la Justice d'autoriser des affaires portant sur une question de principe à être examinées par la Cour suprême, les litiges portant sur la conformité de lois ou de dispositions administratives avec la Constitution, le droit communautaire ou la Convention européenne des Droits de l'Homme seront normalement jugés en dernière instance par la Cour suprême; toutefois, rien n'empêche qu'une juridiction de degré inférieur se prononce en dernière instance sur une telle affaire.

2. Composition de la Cour suprême

La Cour suprême se compose de son Président et de 18 autres juges. À l'instar des juges des juridictions inférieures, les juges de la Cour suprême sont nommés officiellement par la Reine sur recommandation du ministre de la Justice. Celui-ci est conseillé par un Conseil indépendant pour la nomination des juges (*Dommerudnaevnelsesraadet*), qui est présidé par un juge de la Cour suprême et composé de deux autres juges, d'un avocat en exercice et de deux membres de la société civile. Le Conseil soumet le nom d'un seul candidat au ministre, qui est censé suivre sa recommandation. Les nominations sont d'une durée illimitée mais seulement tant que les juges n'ont pas encore atteint l'âge normal de la retraite (70 ans), et il résulte directement de la Constitution que les juges ne peuvent être révoqués que sur décision de justice.

3. Organisation et procédure de la Cour suprême

La Cour suprême fonctionne en deux chambres composées habituellement de cinq juges. La Cour peut toutefois décider qu'une affaire sera traitée par un nombre de juges supérieur, voire par leur totalité – tel est notamment le cas du contrôle de la constitutionnalité des lois.

La procédure suivie devant la Cour suprême est plus formelle que devant les juridictions de degré inférieur, mais elle obéit en principe aux mêmes dispositions de la loi sur l'administration de la justice. Les affaires sont habituellement examinées dans le cadre d'une procédure orale; l'instruction en est toutefois écrite. Certains types de décisions, notamment les décisions de procédure, font l'objet d'une procédure écrite. Dans ce cas, la Cour suprême se prononce en chambre de trois juges.

Il est d'usage courant qu'à la Cour suprême une partie soit représentée par un(e) juriste. Pour être autorisé à plaider devant les Cours supérieures, celui-ci doit avoir satisfait à un examen spécial portant sur la procédure; pour être autorisé à plaider devant la Cour suprême, il doit en outre pouvoir faire état d'une pratique de cinq ans au moins devant les Cours supérieures.

Les arrêts présentant un intérêt général, c'est-à-dire ceux de la Cour suprême et un certain nombre d'arrêts des Cours supérieures, paraissent dans la publication hebdomadaire *Ugeskrift for Retsvaesen*.

IV. Compétences

La Constitution, amendée pour la dernière fois par la loi n° 169 du 5 juin 1953, confère explicitement aux tribunaux des compétences de décision en matière de délimitation des pouvoirs de l'administration (section 63 de la Constitution). Cette loi introduit en même temps dans la Constitution une disposition prévoyant des cours constitutionnelles spéciales; cette disposition n'a toutefois jamais été utilisée et ne semble pas devoir l'être à l'avenir. Si de telles juridictions devaient être instituées, leurs décisions seraient susceptibles de recours devant la juridiction la plus élevée du royaume, c'est-à-dire la Cour suprême.

La Constitution ne reconnaît pas explicitement aux tribunaux la faculté de contrôler la constitutionnalité des actes législatifs; toutefois, une telle compétence a toujours été implicitement reconnue en théorie aussi bien qu'en pratique, de telle sorte que cette faculté de contrôle est considérée comme établie par la pratique constitutionnelle.

Le contrôle de la constitutionnalité d'une loi peut revêtir les formes suivantes:

- contrôle du respect de la procédure législative;
- contrôle du respect de la répartition des compétences conformément à la Constitution;
- contrôle de la constitutionnalité matérielle d'une loi, s'agissant par exemple des droits civils et politiques.

Une action en justice ne peut être entamée que par une partie ayant un intérêt pour agir. La notion d'action populaire est par conséquent inconnue dans l'administration de la justice au Danemark. Le *Folketing* (Parlement) n'est pas davantage habilité par la loi à rechercher l'avis des tribunaux sur la constitutionnalité d'un texte. Pour ce faire, le parlement demande généralement au ministre de la Justice de délivrer un avis sur la question.

Dans la pratique, les tribunaux hésitent à prononcer l'inconstitutionnalité d'une loi, accordant ainsi au pouvoir législatif une marge d'appréciation lorsqu'il y a difficulté d'évaluation ou d'interprétation.

V. Nature et effets des jugements

Le contrôle de la constitutionnalité d'une loi s'effectue parallèlement à l'examen d'une affaire en droit et en fait. Lorsqu'un tribunal conclut à l'inconstitutionnalité d'une loi, il n'est pas habilité à l'abroger et ne peut que décider de son application ou non au cas concret sur lequel il est appelé à se prononcer. Toutefois, si une loi a été considérée comme sans valeur juridique

dans un cas d'espèce, cette décision n'en revêt pas moins une valeur générale et normative, puisque le fait qu'elle puisse être considérée comme un précédent toutes les fois que la même question se reposera paralyse l'application du texte en question.



Espagne

Tribunal constitutionnel

I. Introduction

Le Tribunal constitutionnel a été créé par la Constitution du 27 décembre 1978. Les dispositions légales pertinentes ont été formulées dans la loi organique n° 2/1979 du 3 octobre 1979 relative au Tribunal constitutionnel.

La loi définit le Tribunal constitutionnel comme étant l'interprète suprême de la Constitution. En tant que tel, il s'agit d'un organe constitutionnel indépendant de tous les autres. Il ne fait pas partie de l'ordre judiciaire et il est lié uniquement par la Constitution et par la loi organique susmentionnée.

II. Textes fondamentaux

- Titre IX (articles 159-165) de la Constitution espagnole de 1978;
- Loi organique n° 2/1979 du 3 octobre 1979 relative au Tribunal constitutionnel (modifiée par les lois organiques n° 8/1984 abrogeant la Section 45; 4/1985 abrogeant le Chapitre 2 du Titre VI; et 6/1988 modifiant les Sections 50 et 86;
- Règlement relatif à l'organisation et au personnel, approuvé par la décision du Tribunal constitutionnel adoptée en assemblée plénière, en date du 15 juillet 1990.

III. Composition, procédure et organisation

Le Tribunal constitutionnel se compose de douze membres nommés par le Roi. Quatre sont proposés par le Congrès (la Chambre des Députés) à la majorité des trois cinquièmes de ses membres; quatre par le Sénat avec une majorité identique; deux par le Gouvernement et deux par le Conseil général de la magistrature (article 159.1 de la Constitution).

Les juges, élus en vertu de la Constitution parmi des juristes à la compétence reconnue, sont indépendants et inamovibles. La durée de leur mandat est de neuf ans sans possibilité de réélection immédiate sauf si le poste n'a été occupé que pour un mandat n'excédant pas trois ans, et la législation en vigueur ne prévoit aucune limite d'âge pour l'exercice de cette fonction. Afin d'assurer la continuité des activités du Tribunal, les membres de

celui-ci sont renouvelés par tiers tous les trois ans (article 159.3 de la Constitution).

Le Tribunal réuni en assemblée plénière élit son Président parmi ses membres, au scrutin secret; nommé par le Roi, le Président a un mandat de trois ans, avec la possibilité d'être réélu pour un nouveau mandat (article 160 CE et article 9 de la loi organique relative au Tribunal constitutionnel). La même procédure est suivie pour élire le Vice-Président du Tribunal (article 9.4 de la loi organique relative au Tribunal constitutionnel), également pour un mandat de trois ans.

L'assemblée plénière du Tribunal peut connaître de toute affaire relevant de la compétence du Tribunal, se saisissant des recours en *amparo* qui relèvent en principe des chambres.

Les deux chambres du Tribunal se composent de six juges chacune. La première est présidée par le Président et la seconde par le Vice-Président. Chacune des chambres est divisée en deux sections de trois juges chacune. Les sections exercent pour l'essentiel leurs activités au cours des premières phases des procédures dont est saisi le Tribunal, se prononçant sur la question de savoir si les recours en *amparo* sont recevables ou non. Les décisions de l'assemblée plénière, des chambres et des sections nécessitent la présence des deux tiers de leurs membres.

Le Tribunal dispose d'un greffe dirigé par le juriste en chef qui est aussi à la tête de tous les juristes au service du Tribunal constitutionnel.

IV. Compétences

Le Tribunal constitutionnel espagnol est l'organe suprême pour l'interprétation de la Constitution. Il ne fait pas partie des juridictions de droit commun et il est compétent sur tout le territoire de l'Espagne pour exercer les attributions définies à l'article 161 de la Constitution. Le Tribunal constitutionnel est indépendant des autres organes constitutionnels et il n'est soumis qu'à la Constitution et à sa loi organique.

Les compétences du Tribunal sont énumérées à l'article 161 de la Constitution et développées à l'article 2.1 de sa loi organique. La liste n'est pas exhaustive, et il est expressément prévu que le Tribunal connaîtra de toutes autres questions qui pourraient lui être attribuées par la Constitution ou par des lois organiques.

Le système des compétences juridictionnelles qui sont actuellement attribuées au Tribunal constitutionnel est le suivant:

a. Contrôle de la constitutionnalité de dispositions ayant force de loi, qu'elles aient été approuvées par l'État ou par le législateur régional. Ce contrôle s'effectue par le biais d'un recours pour inconstitutionnalité ou de questions d'inconstitutionnalité. Le premier est un recours direct introduit par le Premier ministre, le médiateur, cinquante députés ou sénateurs, ou les gouvernements et les parlements des communautés autonomes. Ce sont l'assemblée plénière et les deux chambres du Tribunal qui connaissent de ce recours. Les secondes peuvent être introduites par n'importe quelle juridiction de jugement ayant des doutes quant à la constitutionnalité d'une disposition légale qui doit nécessairement s'appliquer.

b. Recours en *amparo* pour la protection des droits fondamentaux et libertés publiques auxquels il est fait référence à l'article 53.2 de la Constitution. La Constitution espagnole envisage pour la protection des droits fondamentaux une voie de recours particulière et définitive, connue sous le nom de recours en *amparo* (*recurso de amparo* en espagnol) devant le Tribunal constitutionnel. Le Tribunal constitutionnel est le garant suprême des droits fondamentaux et des libertés publiques proclamés dans la Constitution. En général, les recours en *amparo* relèvent des chambres, qui peuvent les transmettre à leurs sections. L'assemblée plénière du Tribunal connaît des recours dont elle demande expressément à connaître ou qui lui sont transmis par les chambres en vue d'un éventuel revirement de jurisprudence.

c. Conflits constitutionnels. Ils peuvent se produire entre l'État et une ou plusieurs communautés autonomes ou entre une communauté autonome et une ou plusieurs autres communautés autonomes, ainsi qu'entre les organes constitutionnels de l'État (Congrès, Sénat, Gouvernement national et Conseil général de la magistrature). Les litiges impliquant des communautés autonomes peuvent être positifs ou négatifs: les premiers ont pour objet des normes n'ayant pas force de loi qui sont l'expression d'une controverse entre le Gouvernement national et l'exécutif de la communauté autonome en ce qui concerne la répartition territoriale des compétences. Dans le second cas, le Tribunal détermine quel est l'organe compétent pour résoudre une affaire lorsque l'État et une communauté autonome s'estiment tous deux incompétents, et la requête peut être introduite par des particuliers ou par le Gouvernement national.

Les litiges entre les organes constitutionnels susmentionnés nécessitent une définition de leurs pouvoirs respectifs.

Le Tribunal connaît aussi de toutes les contestations de dispositions n'ayant pas force de loi et de décisions des communautés autonomes dont il est saisi par le Gouvernement national conformément à l'article 161.2 de la Constitution.

Toutes ces affaires sont examinées par l'assemblée plénière, qui peut s'en dessaisir en faveur des chambres, à l'exception des conflits entre organes constitutionnels.

d. Conflits liés à la défense de l'autonomie locale: lorsque des communes ou des provinces estiment qu'une loi ou une disposition ayant force de loi, qu'elle ait été adoptée par l'État ou par une communauté autonome, porte atteinte à leur droit à l'autonomie locale, elles peuvent la contester devant le Tribunal constitutionnel. L'affaire peut être jugée en assemblée plénière ou confiée à une chambre.

e. Contrôle *a priori* de la constitutionnalité de traités internationaux: Ce contrôle peut être demandé par le Gouvernement national, le Congrès ou le Sénat avant la ratification de tout instrument international jugé contraire à la Constitution espagnole.

Ce mécanisme de contrôle *a priori* a été employé à deux reprises. Dans la Déclaration 1/992, du 1^{er} juillet 1992, le Tribunal a jugé que la ratification du Traité sur l'Union européenne (Traité de Maastricht) devrait être précédée par un amendement de l'article 13.2 de la Constitution (droits politiques des étrangers). L'amendement a été adopté par le parlement national en août 1992. Dans la Déclaration 1/2004, du 13 décembre 2004, le Tribunal a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de modifier la Constitution pour ratifier le Traité établissant une Constitution pour l'Europe.

Ce contrôle relève de la compétence exclusive de l'assemblée plénière.

f. Annulations pour défendre la compétence du Tribunal: Le Tribunal, réuni en assemblée plénière, peut, de son propre chef, annuler toute décision portant atteinte à sa compétence.

IV. Nature et effets des décisions

1. Types de décisions

a. Les jugements (*Sentencias*): décisions rendues par le Tribunal réuni en assemblée plénière ou par l'une des chambres relativement au bien-fondé d'une affaire et rejetant tout ou partie d'une requête ou faisant droit à tout ou partie d'une requête.

b. Les décisions (*Autos*): décisions motivées rendues par le Tribunal réuni en assemblée plénière ou par l'une des chambres sur: l'irrecevabilité d'une affaire; la suspension de l'applicabilité d'une norme juridique contestée ou le sursis à exécution d'une décision contestée; ou la jonction de différentes requêtes en matière constitutionnelle.

c. Les décisions relatives à une irrecevabilité manifeste (*Providencias de inadmisión*): décisions non motivées rejetant des requêtes qui ne réunissent pas les conditions requises pour pouvoir être déclarées recevables (depuis 1988 seulement).

d. Les décisions relatives à la procédure (*Providencias*): décisions avant dire droit concernant uniquement des questions de procédure.

2. Effets juridiques des jugements

a. Les «recours pour inconstitutionnalité» et les «questions d'inconstitutionnalité»: les jugements sont rendus en dernier ressort et ils annulent les normes juridiques contestées lorsque celles-ci sont jugées inconstitutionnelles, ainsi que toutes autres dispositions connexes. La décision produit ses effets *erga omnes*

b. Les recours en *amparo*. Les effets des jugements rendus en *amparo* se limitent aux parties à la procédure, mais un jugement rejetant un recours produit ses effets *erga omnes* dans la mesure où il rend irrecevables pour l'avenir toutes les requêtes quasiment identiques.

c. Les conflits constitutionnels. En statuant sur des conflits positifs, le Tribunal doit déterminer quel est l'organe compétent et éventuellement annuler la mesure ou la décision à l'origine du conflit. En cas de conflit négatif, lorsque le recours a été introduit par le Gouvernement, le jugement détermine si la communauté autonome était compétente et, le cas échéant, il fixe un délai pour l'exercice de cette compétence. Si le recours est introduit par un particulier, le jugement détermine simplement à qui incombe la compétence mais sans fixer de délai.

d. Le contrôle *a priori* de la constitutionnalité des accords internationaux. La décision du Tribunal est exécutoire.

3. Publication

Chaque décision est notifiée immédiatement aux parties et disponible sous forme dactylographiée. Dans le délai d'un mois, les jugements sont publiés au Journal officiel. Environ neuf mois plus tard, le Tribunal constitutionnel, en coopération avec le Journal officiel, publie tous les jugements et une grande partie des décisions dans le Recueil de jurisprudence constitutionnelle (revue trimestrielle). Les décisions relatives à une irrecevabilité manifeste et les décisions rendues en matière procédurale ne sont généralement pas publiées.

V. Statistiques

Au cours de ses plus de trente années d'existence, le Tribunal constitutionnel a été saisi de 160 863 recours de toutes sortes relevant de la justice constitutionnelle; et il a rendu plus de 153 251 décisions dont 6 957 jugements (Données au 31 décembre 2011).



Estonie

Cour suprême

I. Introduction

Histoire de la Cour suprême de l'Estonie (agissant en tant que Cour de contrôle constitutionnel)

La plus haute juridiction de la République d'Estonie a été instituée par la loi relative à la Cour suprême, votée le 21 octobre 1919, et par la Constitution, adoptée le 11 juin 1920.

La Cour suprême (*Riigikohus*) était principalement une Cour de cassation. Elle comprenait trois chambres: civile, pénale et administrative; la Cour plénière en était l'organe supérieur.

La Cour a été supprimée en 1941 après l'annexion de la République d'Estonie à l'Union soviétique en 1940.

La Constitution de la République d'Estonie, adoptée par référendum le 28 juin 1992, a posé les fondements de la reprise des activités de la Cour suprême. Outre les compétences d'une cour de cassation, la Cour suprême est dotée de pouvoirs en matière de contrôle de constitutionnalité. La Cour suprême rétablie a tenu sa première session en mai 1993.

Place dans la hiérarchie des juridictions

La Cour suprême est la juridiction la plus élevée de l'État. Elle procède au contrôle juridictionnel des décisions des juridictions inférieures faisant l'objet d'une procédure de cassation, ainsi qu'à des contrôles de constitutionnalité.

Les décisions rendues par la Cour suprême en matière de constitutionnalité ont force obligatoire dans tout l'ordre juridique. Aucune autre juridiction n'est habilitée à les annuler ou à les contester.

II. Textes fondamentaux

- Articles 15, 149.3 et 152 de la Constitution;
- Articles 26.3, 29, 30 et 129 de la loi relative aux tribunaux;
- Loi régissant la procédure de contrôle constitutionnel;
- Règlement de la Cour suprême de l'Estonie.

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

La Cour suprême peut siéger en chambre civile, en chambre administrative, en chambre pénale, en chambre de contrôle constitutionnel ou en assemblée générale (c'est-à-dire en plénière). Le cas échéant, des collèges spéciaux, composés de membres des différentes chambres, sont réunis pour résoudre des divergences d'opinion sur l'application de la loi ou des conflits de compétence entre les chambres. Tout juge de la Cour suprême appartient à la chambre civile, à la chambre pénale ou à la chambre administrative. Pour les actions en constitutionnalité, une chambre de contrôle constitutionnel composée de neuf juges a été créée.

Le Président de la Cour suprême est président de droit de la chambre de contrôle constitutionnel. Les huit autres membres sont élus par l'assemblée générale de la Cour suprême, sur proposition du Président, parmi les membres des chambres civile, pénale et administrative.

Chaque année, sur proposition du Président, l'assemblée générale désigne deux nouveaux membres de la chambre de contrôle constitutionnel et relève de leurs fonctions deux membres parmi les plus anciens, en tenant compte de l'avis des chambres civile, pénale et administrative et en veillant à assurer, dans la mesure du possible, une égale représentation de ces dernières.

2. Procédure de la chambre de contrôle constitutionnel

Le contrôle de constitutionnalité est du ressort de la chambre de contrôle constitutionnel ou de la plénière. Selon la nature et l'objet de l'espèce, la chambre de contrôle constitutionnel siège en collèges de trois, cinq ou neuf juges.

Lorsque la Cour suprême est saisie d'une demande tendant à ce qu'un membre du Parlement (*Riigikogu*), le Président de la République, le garde des sceaux ou le Président de la Cour des comptes soit déclaré dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pendant une période prolongée ou à ce qu'il soit mis fin au mandat d'un membre du Parlement ou aux activités d'un parti politique, l'affaire est examinée par la plénière. De même, si une procédure de contrôle constitutionnel est engagée par la chambre administrative, la chambre civile, la chambre pénale ou un collège spécial de la Cour suprême, c'est la plénière qui est compétente.

La chambre de contrôle constitutionnel peut, de sa propre initiative, renvoyer une affaire à la plénière. En interprétant les dispositions contestées dans le cadre de la procédure de contrôle concret, la chambre de contrôle constitutionnel suit, s'il y a lieu, l'interprétation des autres chambres de la Cour suprême. Lorsqu'elle estime qu'il est de l'intérêt général qu'une norme soit appliquée de manière uniforme et que la norme contestée n'a pas donné lieu à une interprétation de la Cour suprême, la chambre de contrôle constitutionnel peut renvoyer l'affaire à la plénière, composée des chambres civile, administrative et pénale (en pratique les trois instances les plus élevées des trois juridictions), laquelle statue sur la constitutionnalité de la disposition considérée.

Si, dans les affaires de cassation ordinaires, la Cour suprême peut accorder ou non l'autorisation de déposer un pourvoi, en matière constitutionnelle elle est tenue d'examiner toutes les questions qui lui sont soumises.

IV. Compétences

Conformément à la loi régissant la procédure de contrôle constitutionnel, la Cour suprême peut être saisie par le Président de la République, le garde des sceaux, les conseils municipaux et les tribunaux. Depuis décembre 2005, le Parlement peut solliciter l'avis de la Cour suprême sur l'interprétation de la Constitution au regard du droit de l'Union européenne.

Les particuliers ne peuvent demander un contrôle de constitutionnalité à la Cour suprême que dans un nombre très restreint de cas. Les personnes qui estiment que leurs droits ont été violés peuvent porter plainte auprès de la Cour contre les résolutions du Parlement ou de son Bureau, contre les décisions du Président de la République et contre les décisions et les actes des commissions électorales.

Les compétences subsidiaires de la Cour suprême comprennent le pouvoir de déclarer un membre du Parlement, le Président de la République, le garde des sceaux ou le Président de la Cour des comptes dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pendant une période prolongée, de mettre fin au mandat d'un membre du Parlement, d'autoriser le Président du Parlement, agissant en qualité de Président de la République, à proclamer des élections extraordinaires au Parlement ou à refuser de promulguer des lois, et de mettre un terme aux activités d'un parti politique.

L'article 152.2 de la Constitution dispose que la Cour suprême doit déclarer nul toute loi ou tout autre acte juridique contraire aux dispositions et à l'esprit de la Constitution.

En vertu des articles 15, 24, 31, 36 et 46 de la loi régissant la procédure de contrôle constitutionnel, la Cour suprême a compétence pour:

1. déclarer inconstitutionnelle une loi qui n'est pas encore entrée en vigueur;
2. déclarer inconstitutionnelle et invalider une loi ou une disposition législative qui est entrée en vigueur;
3. déclarer inconstitutionnelle une omission législative;
4. déclarer inconstitutionnel un traité international, entré ou non en vigueur;
5. annuler une décision du Parlement de soumettre à référendum un projet de loi ou une autre question nationale;
6. déclarer inconstitutionnel à la date de la requête la loi, l'omission législative ou le traité international faisant l'objet de celle-ci;
7. formuler un avis sur l'interprétation de la Constitution au regard du droit de l'Union européenne;
8. annuler une décision du Parlement, du Bureau du Parlement ou du Président de la République;
9. déclarer un membre du Parlement, le Président de la République, le garde des sceaux ou le Président de la Cour des comptes dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pendant une période prolongée;
10. mettre fin au mandat d'un membre du Parlement;
11. autoriser le Président du Parlement, agissant en qualité de Président de la République, à proclamer des élections extraordinaires au Parlement ou à refuser de promulguer des lois;
12. mettre fin aux activités d'un parti politique;
13. annuler une décision d'une commission électorale;
14. déclarer un acte de procédure d'une commission électorale contraire à la loi;
15. contraindre une commission électorale à adopter une nouvelle décision ou à effectuer un nouvel acte de procédure;
16. invalider les résultats d'un vote au niveau d'un bureau de vote, d'une circonscription, d'une commune, d'un comté ou de l'État, de l'élection présidentielle ou des élections législatives si une infraction à la loi a eu ou pourrait avoir une incidence significative sur les résultats;
17. révoquer les mandats de députés, de membres du Parlement européen, de membres des conseils municipaux et de leurs suppléants ainsi que les mandats additionnels s'ils ne sont pas répartis et enregistrés conformément à la loi;
18. rejeter une requête.

V. Décisions de la chambre de contrôle constitutionnel

Les décisions de la Cour suprême en matière de constitutionnalité sont définitives et opposables à tous les tribunaux, à tous les organes de l'administration centrale et des administrations locales ainsi qu'à toutes les personnes physiques et morales. En revanche, les avis de la Cour suprême sur l'interprétation de la Constitution au regard du droit de l'Union européenne ne sont pas juridiquement contraignants.

Les décisions et les avis de la chambre de contrôle constitutionnel et de l'assemblée générale sont publiés au Journal officiel (*Riigi Teataja*) ainsi que sur le site web officiel de la Cour suprême. On trouvera également sur ce site les décisions de la Cour suprême en matière de constitutionnalité qui sont traduites en anglais.



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

I. Introduction

La Cour suprême des États-Unis a été établie par la Constitution des États-Unis, ratifiée par les États en 1789. Le *Judiciary Act* (la loi relative au système judiciaire) de 1789, adopté le 24 septembre 1789, prévoyait deux sessions de la Cour, la première commençant le premier lundi de février et la seconde le premier lundi d'août. La Cour a siégé pour la première fois le 1^{er} février 1790.

La Cour suprême est la plus haute juridiction des États-Unis; elle a compétence d'appel tant pour les affaires tranchées par les juridictions fédérales inférieures que pour celles décidées par les diverses juridictions d'État de l'ensemble des États-Unis.

II. Textes fondamentaux

- L'article III de la Constitution des États-Unis dispose que «le pouvoir judiciaire des États-Unis appartient à une Cour suprême»;
- Le Titre 28.1 du Code des États-Unis stipule que la Cour suprême doit être composée de huit juges assesseurs (*associate Justices*) et d'un Président de la Cour suprême (*Chief Justice*);
- Les paragraphes 2-6 du titre 28 contiennent d'autres dispositions de base concernant la Cour suprême. Les paragraphes 1251-1259 du Titre 28 définissent la compétence de la Cour;
- Le Règlement de la Cour suprême, adopté par celle-ci le 12 janvier 2010 conformément au Titre 28.2071 du Code des États-Unis, définit les règles de procédure de la Cour;
- Ce règlement figure à l'adresse suivante: www.supremecourt.gov/ctrules/2010RulesoftheCourt.pdf.

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

La Cour comprend huit juges assesseurs et un Président, le *Chief Justice*. Tous les membres de la Cour sont nommés par le Président des États-Unis sur avis du Sénat et avec l'accord de celui-ci. Ni la Constitution ni une loi ne prévoient de qualifications particulières. Les juges sont nommés à vie, sous réserve que leur conduite reste irréprochable, et ils

ne peuvent être révoqués que par la procédure d'impeachment (mise en accusation).

Lors de sa nomination et de sa confirmation, chaque membre de la Cour doit prêter serment à deux reprises: par le premier serment, exigé par l'article VI de la Constitution, le juge jure de respecter la Constitution; par le second, exigé par le *Judiciary Act* de 1789, il jure de s'acquitter de ses obligations judiciaires de manière impartiale.

L'article I.6 de la Constitution interdit aux membres de la Cour suprême d'être membres du Congrès.

2. Procédure

Le quorum est de six juges. La Cour fonctionne comme un organe collégial unitaire et rend ses décisions à la majorité. Les débats se déroulent dans la salle d'audience de 10h00 à midi et de 13h00 à 15h00, du lundi au mercredi, du premier lundi d'octobre jusqu'à la fin du mois d'avril. La Cour consacre normalement une heure à chaque affaire, c'est-à-dire qu'elle prend en général connaissance de quatre causes chacun des jours où elle siège. Pendant cette même période, et jusqu'à la fin du mois de juin, la Cour organise chaque vendredi des conférences à huis clos pour discuter des affaires et gérer ses activités.

3. Organisation

Les juges assesseurs disposent d'un personnel composé de deux secrétaires, de quatre assistants juridiques et d'un messenger. Le *Chief Justice* actuel a trois secrétaires, trois assistants juridiques (il a droit à cinq) et un messenger. Il dispose aussi d'un assistant administratif aidé d'une secrétaire, d'un assistant particulier, d'un stagiaire diplômé en sciences humaines et étudiant en droit (environ troisième cycle), et de deux stagiaires n'ayant pas encore achevé leurs études de sciences humaines (environ premier ou deuxième cycle).

Le budget de la Cour suprême est établi par le Congrès, avec une seule condition: les traitements des juges leur sont garantis par la Constitution et ne peuvent pas être diminués pendant leur mandat.

IV. Compétences

La Cour suprême a une compétence limitée et elle est uniquement habilitée à connaître d'affaires et de controverses de caractère fédéral. Les affaires fédérales sont celles qui soulèvent des questions touchant à la législation adoptée par le Congrès, aux actes de l'exécutif, aux traités et à la Constitution. La Cour ne pouvant pas rendre d'avis consultatifs, elle doit être saisie d'une controverse réelle.

La compétence de la Cour est en grande partie discrétionnaire, ce qui lui permet de choisir les affaires dont elle souhaite connaître parmi les milliers dont elle est saisie annuellement. Elle sélectionne en général chaque année au moins une centaine d'affaires sur lesquelles elle statue.

La Cour a compétence pour connaître des affaires tranchées par les juridictions fédérales inférieures et les juridictions des États ainsi que par les tribunaux militaires.

V. Nature et effet des décisions

Les arrêts de la Cour suprême s'imposent aux parties ainsi qu'à tous les fonctionnaires des États et à tous les fonctionnaires fédéraux, dans l'ensemble des États-Unis. Aux termes de l'article VI de la Constitution, la «Constitution et les lois des États-Unis ... constituent la loi suprême du pays», ce que la Cour a interprété comme comprenant aussi ses propres décisions.

La publication des arrêts de la Cour suprême est assurée par le Rapporteur des décisions, agent de la Cour suprême dont la fonction a été créée par un texte de loi. Le Rapporteur met les décisions à la disposition du public au moment où elles sont rendues, à la fois sous forme imprimée et sous forme électronique. Les décisions sont ensuite réunies et reliées dans les *United States Reports* (Rapports des États-Unis), qui sont diffusés dans l'ensemble des États-Unis et que l'on peut se procurer dans pratiquement toutes les bibliothèques juridiques. Plusieurs maisons d'édition privées publient aussi les décisions de la Cour suprême et celles-ci sont accessibles sur plusieurs bases de données électroniques dont Internet.



Finlande

Cour administrative suprême

I. Introduction

Selon la Constitution finlandaise, la Cour administrative suprême est la plus haute instance judiciaire en matière de contentieux administratif. L'équivalent en matière civile et pénale est la Cour suprême. La Cour administrative suprême et la Cour suprême ont été instituées en 1918.

D'après la Constitution, tout exercice du pouvoir public doit trouver son fondement dans la loi. Le droit de recours général contre les décisions administratives est régi essentiellement par la loi sur le contentieux administratif.

La plupart des groupes d'affaires dans lesquelles la Cour administrative suprême est saisie ne sont pas soumises à un système d'autorisation pour l'introduction d'un pourvoi. Les parties jouissent donc en règle générale d'un droit de recours et la Cour administrative suprême statue au fond.

Le Code de procédure utilisé dans les tribunaux administratifs est celui du contentieux administratif. Il comporte une disposition appelée «principe d'officialité» et «principe de sécurité juridique». La juridiction administrative veille à ce que toutes les circonstances de l'affaire soient éclaircies. Le plaignant peut en général agir directement sans le concours d'un représentant, ce qui facilite l'exercice du droit de recours et garantit l'accès à la justice.

II. Textes fondamentaux

- Constitution finlandaise (731/1999);
- Loi sur la Cour administrative suprême (1265/2006).

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

La Cour administrative suprême (ci-après, la «Cour») est répartie en trois chambres, qui statuent plus particulièrement sur différents types d'affaires. La première chambre traite notamment de la construction et de l'aménagement, de l'environnement et des eaux, de l'immigration et de l'asile; la deuxième chambre, de la fiscalité et du commerce et des transports et des communications; la troisième

chambre, de l'aide sociale, des soins de santé, de la concurrence, des marchés publics, de la fonction publique. Les chambres n'examinent cependant pas exclusivement ces types de dossiers, et sont appelées exceptionnellement à connaître de toute affaire relevant de la compétence de la Cour.

Les affaires sont normalement jugées par une chambre composée de cinq juges. Pour les affaires relevant de la loi sur les eaux et de la loi relative à la protection de l'environnement, ainsi que les affaires concernant certains droits de propriété intellectuelle comme les brevets, la chambre est composée des juges et de deux membres experts dans la matière concernée. Les affaires d'un intérêt particulier peuvent être examinées en séance plénière de la chambre, ou en séance plénière de la Cour. Les demandes d'autorisation de pourvoi peuvent être examinées par une formation de trois juges.

1.1 Nombre de juges

Conformément à la loi sur la Cour administrative suprême, la Cour comprend un président et au moins quinze juges permanents. Des juges supplémentaires peuvent également être nommés de façon temporaire.

1.2 Nomination des juges et du Président

Le Président et les juges de la Cour sont nommés par le Président de la République. Pour un juge, la Cour formule une proposition motivée de nomination. Cette proposition est transmise au gouvernement, puis un projet de décision concernant la nomination est présenté au Président de la République (loi relative à la nomination du personnel judiciaire 205/2000). Les compétences des juges et les critères de nomination sont régis par la loi relative à la nomination du personnel judiciaire.

Les membres experts sont également nommés par le Président de la République.

1.3 Mandat

Le Président et les juges permanents sont nommés jusqu'à l'âge de la retraite.

Les membres experts sont nommés pour quatre années. Leur mandat peut être renouvelé.

1.4 Statut des juges

Bien que les juges soient nommés par le Président de la République, il ne s'agit pas de nominations

politiques puisqu'elles s'appuient sur des propositions de la Cour elle-même.

En vertu de la Constitution finlandaise (article 103), ni le Président, ni les juges, ni les référendaires ne peuvent être démis de leurs fonctions sans enquête légale et jugement préalable.

Les référendaires de la Cour ont le même statut que les juges. Ils n'ont pas le droit de voter mais ont la possibilité, s'ils désapprouvent la décision rendue dans une affaire, de soumettre un avis divergeant qui est joint à cette décision.

Les juges de la Cour ne sont pas éligibles au Parlement (article 27 de la Constitution). Ils peuvent en revanche occuper d'autres fonctions ou postes de responsabilités, à condition d'en informer la Cour. En vertu de l'article 14 de la loi relative à la nomination du personnel judiciaire, les personnes appelées à être nommées en tant que juge permanent doivent faire état de leurs intérêts avant leur nomination, et sont tenues par la suite de signaler tout changement.

Les motifs de destitution d'un juge sont régis par le chapitre 13 du Code de procédure judiciaire (modifié par la loi 441/2001), qui stipule qu'un juge ne peut pas prendre part à l'examen d'une affaire dans laquelle il risque de ne pas faire preuve d'une totale impartialité.

2. Procédure

Quand la Cour est saisie dans une affaire, un greffier adjoint se charge dans un premier temps de la préparation du dossier, en réunissant notamment les documents nécessaires et les mémoires des parties.

Avant la séance de délibéré, un référendaire établit les éléments de fait et de droit et prépare une proposition de décision. Pour établir les éléments de fait, la Cour organise le cas échéant une visite des lieux ou une procédure orale. Les visites sont surtout organisées dans les affaires concernant l'environnement. La Cour délibère et arrête sa décision après présentation écrite et orale par le référendaire en séance.

La Constitution dispose que tout exercice du pouvoir public doit trouver son fondement dans la loi. Tout individu non satisfait d'une décision administrative relative à ses droits ou à ses obligations peut soumettre à l'examen d'une juridiction administrative la légalité de cette décision. Le droit de recours est alors régi principalement par la loi sur le contentieux administratif (586/1996), appliquée par tous les tribunaux administratifs, y compris la Cour administrative suprême.

L'article 33 de la loi sur le contentieux administratif stipule que la Cour est tenue de veiller à l'établissement de tous les éléments de fait, et le cas échéant de demander à une partie ou à une autorité de fournir des données complémentaires. En outre, la Cour doit se procurer d'office des éléments dans la mesure où cela est nécessaire dans un souci d'égalité et de justice, et du fait de la nature de l'affaire. La procédure est donc simple pour les particuliers, qui peuvent même engager une action sans le concours d'un conseil juridique, ce qui réduit leurs frais.

3. Organisation

En plus des magistrats, la Cour compte environ quarante référendaires et quarante autres employés, sous la direction du secrétaire général. À ce personnel permanent peuvent s'ajouter des agents temporaires.

Les dépenses de fonctionnement de la Cour s'élevaient en 2009 à environ 9,7 millions d'euros au total, dont 80 % pour les salaires. Quant au rendement et à la productivité des travaux de la Cour, le coût moyen d'une affaire était de 2 458 euros.

IV. Compétences

En vertu de l'article 3 de la Constitution finlandaise, le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux indépendants, ainsi que par les deux juridictions les plus hautes, à savoir la Cour suprême et la Cour administrative suprême. L'article 98 de la Constitution prévoit que la Cour administrative suprême et les tribunaux administratifs régionaux sont les juridictions administratives générales. En outre, aux termes de l'article 99 de la Constitution, la Cour est la plus haute instance judiciaire en matière de contentieux administratif.

La Cour est compétente pour connaître des recours formulés à l'encontre des décisions de diverses autorités locales et de l'État, dont le gouvernement et les ministères, les bureaux de l'État dans les provinces, les commissions de révision, les tribunaux administratifs et la Cour du Marché. Dans ces affaires, la Cour est compétente dans le cadre de la procédure d'appel ordinaire. Les décisions du Tribunal des Assurances peuvent faire l'objet d'un recours extraordinaire. La Cour peut dans la plupart des affaires casser un jugement du Tribunal des Assurances, s'il est entaché d'un vice de procédure ayant pu influencer la décision de façon significative.

En première instance, les recours contre des décisions de l'État et des autorités locales, de l'Église évangélique luthérienne et de l'Église orthodoxe, sont

généralement introduits auprès d'un tribunal administratif régional. Dans certains types d'affaires, le recours est introduit auprès d'une juridiction spécialisée, c'est-à-dire la Cour du Marché ou le Tribunal des Assurances. Souvent, ce recours est subordonné à un processus de rectification préalable par l'autorité qui a rendu la première décision.

La majorité des types d'affaires examinés par la Cour ne sont pas soumis à un système d'autorisation pour introduire un pourvoi. Les parties jouissent donc d'un droit de recours général et la Cour statue au fond. Les principaux types d'affaires soumis, en vertu du droit applicable, à une demande d'autorisation, concernent la fiscalité, l'immigration et l'asile et les garanties de ressources. Une autorisation pour introduire un pourvoi peut être donnée pour des motifs variés et pas uniquement parce qu'établir un précédent est nécessaire.

Au sujet des décisions de certaines autorités administratives, dont le gouvernement et les ministères, la Cour est saisie directement, mais uniquement au motif que la décision est illégale.

Il n'existe pas en Finlande de juridiction spécialisée dans l'examen de la constitutionnalité des lois. Toutefois, l'article 106 de la Constitution dispose que tout tribunal peut s'abstenir d'appliquer une législation manifestement contraire à la Constitution.

Outre l'administration de la justice, la Cour remplit certaines fonctions consultatives. Elle supervise ainsi l'administration de la justice par les juridictions administratives inférieures et fournit par ailleurs chaque année, sur demande, plusieurs avis sur des questions de droit, en particulier concernant la législation administrative. En vertu de l'article 77 de la Constitution, le Président de la République peut demander un avis à la Cour avant d'approuver une loi. L'article 7 de la loi sur la Cour administrative suprême prévoit que la Cour fournit au gouvernement des avis sur les questions législatives relatives au droit administratif, et en particulier sur les projets de lois. En pratique, des avis sont également soumis aux ministères sur des rapports de commissions concernant la préparation des lois. En vertu de l'article 99.2 de la Constitution, la Cour peut aussi soumettre au gouvernement des propositions de mesures en matière législative.

V. Nature et effet des jugements

La majorité des décisions de la Cour administrative suprême sont des recours. La Cour statue alors sur le fond, et ses décisions sont finales et contraignantes. Elle confirme la décision de l'autorité ou du tribunal inférieur, la modifie ou en modifie les motifs. Lorsque

la première décision est infirmée, l'affaire peut être renvoyée à l'autorité inférieure pour réexamen. Dans les affaires soumises à une autorisation de pourvoi, la Cour se prononce sur la recevabilité du recours et sur le fond par une seule décision. Lorsque l'autorisation est refusée, en revanche, la Cour ne statue sur le fond que dans la mesure où cela est nécessaire pour rendre sa décision.

Pour les recours extraordinaires, les requérants demandent l'annulation d'une décision déjà finale et contraignante, émanant d'une juridiction ou d'une autorité administrative inférieure, ou de la Cour elle-même. La Cour examine alors le vice de procédure, l'erreur de droit allégué, dont il est soutenu qu'il ou elle a affecté de manière déterminante la décision ou l'existence d'éléments qui seraient nouveaux dans l'affaire, sans examiner le fond de l'affaire. Elle annule la décision si l'une des conditions prévues par la loi sur le contentieux administratif est remplie.

La Cour peut condamner la partie perdante à payer les frais de procédure de la partie adverse mais n'accorde généralement pas de dommages-intérêts. Les affaires concernant des dommages-intérêts, en rapport avec une infraction dans l'exercice de fonctions ou une violation d'obligations officielles, sont pour la plupart examinées par des juridictions civiles et pénales.

La Cour peut aussi prendre des ordonnances avant dire droit, en rapport avec l'examen de recours, et interdire ainsi l'exécution de la décision de l'autorité ou de la juridiction inférieure jusqu'à ce qu'elle ait elle-même rendu une décision finale sur le fond.



France

Conseil constitutionnel

I. Introduction

Le Conseil constitutionnel a été institué par la Constitution de la V^e République, en date du 4 octobre 1958. C'est une juridiction dotée de compétences variées, notamment du contrôle de conformité de la loi à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel ne se situe au sommet d'aucune hiérarchie de tribunaux ni judiciaires ni administratifs. Le Conseil constitutionnel n'est pas une Cour suprême au-dessus du Conseil d'État et de la Cour de cassation.

II. Textes fondamentaux

- La Constitution: Titre VII, les articles 56 à 63 et l'article 54 (Titre VI); articles 7, 16, 37, 39, 41, 46, 74 et 77;
- Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;
- Décret n° 59-1292 du 13 novembre 1959 sur les obligations des membres du Conseil constitutionnel;
- Décret n° 59-1293 du 13 novembre 1959 relatif à l'organisation du secrétariat général du Conseil constitutionnel.

La question prioritaire de constitutionnalité

- Loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution;
- Décision n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution;
- Décret n° 2010-148 du 16 février 2010 portant application de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution;
- Décret n° 2010-149 du 16 février 2010 relatif à la continuité de l'aide juridictionnelle en cas d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité par le Conseil d'État, la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel;

- Règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité.

Contrôle des normes de l'outre-mer

- Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie (articles 99 à 107);
- Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (article 12);
- Code général des collectivités territoriales: articles L.O. 6213-5 (Saint-Barthélemy) et L.O. 6313-5 (Saint-Martin).

Élection du Président de la République

- Loi référendaire n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel;
- Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel;
- Décision du Conseil constitutionnel du 24 février 1981 (tirage au sort de la liste des candidats).

Contentieux électoral – Déchéance – Incompatibilités

- Règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les réclamations relatives aux opérations de référendum;
- Règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs;
- Code électoral (articles L. 45-1, L.O. 127 à L.O. 153, L. 159, L.O. 160, L.O. 176, L.O. 179 à L.O. 189, L. 292, L.O. 296, L.O. 297, L. 303 et L.O. 325).

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

Le Conseil constitutionnel est composé de neuf membres. Les membres sont désignés par le Président de la République et le président de chacune des assemblées du Parlement (Sénat et Assemblée nationale). Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, la procédure de nomination fait intervenir pour avis, selon des modalités variables en fonction de l'autorité de nomination, la commission des lois constitutionnelles de chaque assemblée. Par un vote à la majorité des trois-cinquièmes, il peut être fait

obstacle à la nomination du candidat pressenti par l'autorité de nomination.

Le Conseil se renouvelle par tiers tous les trois ans. Le Président de la République et le Président de chacune des assemblées nomment, chacun, un membre du Conseil tous les trois ans. Le mandat des conseillers n'est pas renouvelable. Toutefois, en cas de nomination en remplacement d'un membre démissionnaire ou empêché de finir son mandat, et à l'expiration de celui-ci, le conseiller remplaçant peut être ensuite nommé pour neuf ans, s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de trois ans. Le mandat des conseillers est de neuf ans non renouvelable. Toutefois, en cas de nomination en remplacement d'un membre empêché de finir son mandat, le mandat du remplaçant peut être prolongé de la durée d'un mandat complet si, à l'expiration du mandat du conseiller remplacé, le remplaçant n'a pas occupé cette fonction pendant plus de trois ans.

Les conseillers nommés prêtent serment devant le Président de la République.

Les anciens Présidents de la République font, de droit, partie du Conseil constitutionnel.

Le Président du Conseil constitutionnel est désigné par le Président de la République parmi les membres.

Aucune qualification d'âge ou de profession n'est requise pour devenir membre du Conseil constitutionnel. La fonction de conseiller est incompatible avec celles de membre du Gouvernement ou du Conseil économique social, et environnemental ainsi qu'avec celle de Défenseur des droits. Elle est également incompatible avec l'exercice de tout mandat électoral. Les membres sont en outre soumis aux mêmes incompatibilités professionnelles que les parlementaires. Un ancien Président de la République, membre de droit, ne peut pas siéger au Conseil s'il occupe une fonction incompatible avec la qualité de membre de ce dernier. Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil ne peuvent être nommés à un emploi public ni recevoir de promotion au choix s'ils sont fonctionnaires.

Les membres du Conseil constitutionnel peuvent choisir de cesser leurs fonctions. Ils peuvent aussi être déclarés démissionnaires d'office en cas d'incompatibilité ou d'incapacité physique permanente constatée par le Conseil constitutionnel.

2. Procédure

Le Conseil constitutionnel est une juridiction dont les sessions suivent le rythme des requêtes dont il est saisi.

Lorsqu'il est saisi de la constitutionnalité d'une loi avant sa promulgation, le Conseil doit statuer dans le délai d'un mois ou de huit jours en cas d'urgence.

Lorsqu'il est saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil a trois mois pour rendre sa décision. Pendant ce délai, les parties sont mises à même de présenter contradictoirement leurs observations.

Le Conseil ne siège et ne juge qu'en formation plénière. Les délibérations sont soumises à une règle de quorum en vertu de laquelle la présence effective de sept conseillers est requise. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il n'y a pas d'opinion dissidente possible. Les débats en session et en séance plénière ainsi que les votes ne sont ni publics, ni publiés.

L'instruction des affaires est confiée à un membre du Conseil désigné comme rapporteur par le Président sauf en matière de contentieux électoral; pour ce contentieux, l'instruction est confiée à l'une des trois sections composées de trois membres désignés par tirage au sort chacun devra avoir été nommé par une autorité différente.

La procédure est écrite et contradictoire. Toutefois, en matière de contentieux électoral, les parties peuvent demander à être entendues et, dans celui de la question prioritaire de constitutionnalité, se tient une audience publique.

3. Organisation

Un secrétaire général, nommé par décret du Président de la République, dirige les services administratifs et le service juridique composé d'administrateurs des assemblées parlementaires, de magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, ou d'universitaires.

Un service de documentation est associé aux travaux de recherches juridiques. Un service financier, un service des relations extérieures, un service informatique et un greffe pour les affaires électorales complètent l'organigramme. Les autres personnels sont chargés des tâches d'accueil, de secrétariat, de restauration et de transport.

Le Conseil constitutionnel jouit de l'autonomie financière; son Président en fixe le budget dont la dotation est inscrite dans le projet de loi de finances au titre de la mission «Pouvoirs publics».

IV. Compétences

Les prérogatives du Conseil constitutionnel peuvent se ranger en deux catégories:

1. Une compétence juridictionnelle qui comprend deux contentieux distincts:

a. Un contentieux normatif

Juge de la constitutionnalité des lois, le Conseil constitutionnel exerce soit un contrôle *a priori*, soit un contrôle *a posteriori*.

Contrôle *a priori*:

Le Conseil constitutionnel est obligatoirement saisi des lois organiques et des règlements des assemblées parlementaires, avant la promulgation des premières et l'entrée en vigueur des seconds. Il peut être saisi d'un engagement international avant sa ratification ou son approbation. Pour les lois ordinaires, le Conseil peut être saisi d'une loi avant sa promulgation. Dans ces deux derniers cas de figure, le Conseil est saisi, selon des modalités variables selon l'acte contrôlé, soit par une autorité politique (Président de la République, Premier ministre, Président de l'Assemblée nationale ou du Sénat), soit par 60 députés ou 60 sénateurs au moins.

Depuis 1999, le Conseil constitutionnel peut également examiner la conformité à la Constitution des lois du pays adoptées par le congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Contrôle *a posteriori*:

Depuis le 1^{er} mars 2010 et à la suite de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, le Conseil constitutionnel, sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, contrôle si une disposition législative déjà en application porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. Dans cette hypothèse, un requérant est à l'origine du contrôle de constitutionnalité exercé, puisque la question posée a été soulevée à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction. On parle de question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

Juge de la répartition des compétences entre la loi et le règlement, le Conseil constitutionnel peut être saisi, soit en cours de discussion parlementaire par le Président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre, soit *a posteriori* par ce dernier pour déclasser une disposition législative, c'est-à-dire

modifier par décret une telle disposition dont le contenu est de nature réglementaire.

Depuis la révision du 23 juillet 2008, le Conseil constitutionnel peut être amené à vérifier si les conditions de présentation des projets de loi répondent aux conditions fixées par une loi organique (loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009).

Enfin, le Conseil constitutionnel est juge de la répartition des compétences entre l'État et certaines collectivités d'outre-mer (à ce jour: Polynésie française, Saint-Barthélemy et Saint-Martin).

b. Un contentieux électoral et référendaire

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République et des opérations de référendum dont il proclame les résultats. Il est également juge de la régularité de l'élection, des régimes de l'éligibilité et de l'incompatibilité des parlementaires.

Largement ouvertes aux électeurs, les saisines du Conseil en matière électorale ont vu leur nombre considérablement augmenter à la suite du vote de la législation organisant et contrôlant le financement des dépenses électorales dont le Conseil est juge pour les candidats aux élections législatives et présidentielle (en appel). Ainsi, au 4 octobre 2012, le Conseil avait rendu 2871 décisions en matière électorale pour 889 décisions sur le contentieux des normes (dont 650 DC).

2. Une compétence consultative

Le Conseil constitutionnel émet un avis lorsqu'il est consulté officiellement par le Chef de l'État sur la mise en œuvre de l'article 16 de la Constitution et ultérieurement sur les décisions prises dans ce cadre.

Il vérifie si les conditions de mise en œuvre sont toujours réunies soit à la demande d'un président d'assemblée ou 60 députés ou 60 sénateurs au bout de 30 jours, soit de plein droit au bout de 60 jours et à tout moment au-delà de cette durée.

Par ailleurs, le Gouvernement consulte le Conseil sur les textes relatifs à l'organisation du scrutin pour l'élection du Président de la République et le référendum. Le Conseil formule également des observations sur les élections parlementaires et présidentielle passées ainsi que sur les prochaines échéances électorales, afin de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures susceptibles d'améliorer le déroulement de ces élections.

V. Nature et effet des jugements

Toutes les décisions sont prises dans les mêmes formes, comprenant:

- les visas des textes applicables et des éléments de procédure;
- les motifs présentés par considérants analysant les moyens invoqués, indiquant les principes applicables et répondant à la requête;
- un dispositif final divisé en articles énonçant la solution adoptée.

1. Types de décisions

Les différents types de décisions sont identifiables par des lettres placées après le numéro d'enregistrement de la saisine. On distingue:

- les décisions relatives au contrôle de constitutionnalité des normes qui sont classées DC (contrôle de conformité) ou LP pour les lois du pays de Nouvelle-Calédonie;
- les décisions relatives aux questions prioritaires de constitutionnalité qui sont classées QPC;
- les décisions portant sur la répartition des compétences entre les pouvoirs législatif et réglementaire qui sont associées aux lettres L (déclassement législatif) ou FNR (fin de non-recevoir);
- les décisions notées L-OM portent sur la répartition des compétences entre l'État et les collectivités d'outre-mer;
- les décisions liées au contentieux électoral des élections parlementaires pour lesquelles les initiales des chambres AN (Assemblée nationale) ou S (Sénat) et les références de la circonscription ou du département sont mentionnées;
- les décisions liées au régime des incompatibilités des membres du Parlement (notées I) et à la déchéance de leur mandat (notées D);
- les décisions liées à l'élection du Président de la République (notées PDR).

2. Effets juridiques des décisions

Les décisions s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours. L'autorité de la chose jugée ne s'attache pas seulement au dispositif mais aux motifs qui en sont le soutien nécessaire. En matière électorale, le Conseil constitutionnel admet cependant les recours en rectification d'erreur matérielle.

Les décisions de conformité (DC) conduisent à la censure totale ou partielle de la loi mais non à son annulation puisqu'elles sont prononcées avant la promulgation de cette loi, acte juridique qui en assure l'application.

Les dispositions déclarées inconstitutionnelles d'un règlement d'une assemblée parlementaire ne peuvent être mises en application.

Si le Conseil constitutionnel estime qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver cet engagement international ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Lorsque, saisi d'une QPC, le Conseil constitutionnel déclare une disposition inconstitutionnelle, cette dernière est abrogée à compter de la publication de la décision ou d'une date ultérieure fixée par celle-ci. Le Conseil peut, en application de l'article 62 de la Constitution, déterminer les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition inconstitutionnelle a produits peuvent être remis en cause.

L'effet des décisions en matière de contentieux électoral varie, allant de l'annulation de bulletins à celle des opérations électorales elles-mêmes, et peut comporter la déclaration d'inéligibilité d'un candidat et/ou la démission d'office d'un élu.

3. Publication

Les décisions sont notifiées aux parties et publiées au Journal officiel de la République Française (série Lois et décrets), avec le texte de la saisine parlementaire (depuis 1983) et les observations du Gouvernement (depuis 1995).

Un recueil annuel des décisions est publié sous le haut patronage du Conseil trois mois environ après l'année de référence. Il comprend le texte intégral des décisions (non des avis) et une table analytique traduite en anglais depuis 1990.

Le Conseil constitutionnel publie par ailleurs la revue trimestrielle «Les cahiers du Conseil constitutionnel» depuis 1996 (anciennement «Cahiers du Conseil constitutionnel», semestrielle).

Enfin, l'ensemble des décisions depuis l'origine sont disponibles sur le site Internet du Conseil constitutionnel (www.conseil-constitutionnel.fr), certaines décisions étant accompagnées d'un commentaire rédigé par son service juridique.

VI. Conclusion

Depuis 2010, le Conseil constitutionnel rend annuellement deux à trois fois plus de décisions qu'avant la réforme de la QPC et encore beaucoup plus qu'avant l'ouverture de la saisine aux parlementaires en 1974.

Le formidable essor résulte essentiellement de la conjonction de deux éléments:

- jurisprudentiel d'abord, puisque, par sa décision du 16 juillet 1971 «Liberté d'association», le Conseil constitutionnel reconnaît sans ambiguïté que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et le préambule de la Constitution de 1946, auxquels renvoie le préambule de la Constitution de 1958, font partie des normes constitutionnelles de référence et peuvent donc être invoqués dans le cadre du contrôle de constitutionnalité. Cette avancée jurisprudentielle majeure consacre le rôle du Conseil comme garant des droits et des libertés;
- institutionnel ensuite, puisque sont survenues au moins deux révisions constitutionnelles déterminantes pour le Conseil: en 1974, est accordé à une minorité de parlementaires (60 députés ou 60 sénateurs) le droit de le saisir d'une loi ordinaire, droit jusqu'alors réservé au Président de la République, au Premier ministre et au Président de chaque assemblée parlementaire; en 2008, la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité a permis à tout justiciable, dans le cadre d'une instance engagée devant une juridiction, de faire valoir que la loi qu'on veut lui appliquer est contraire aux droits et libertés garantis par la Constitution. Le Conseil constitutionnel peut désormais être saisi sur renvoi de la Cour de cassation ou du Conseil d'État.



Géorgie

Cour constitutionnelle

I. Introduction

La Cour constitutionnelle a été fondée en 1996. Son organisation et ses activités s'inscrivent dans le cadre juridique formé par la Constitution, la loi organique sur la Cour constitutionnelle, la loi sur la procédure constitutionnelle et le Règlement de la Cour. Entre 2002 et 2006, ce cadre a été aménagé par des modifications de la loi organique sur la Cour et de la loi sur la procédure constitutionnelle, qui ont précisé et assoupli les procédures constitutionnelles.

En vertu des modifications du 7 septembre 2006 de la loi organique sur la Cour, celle-ci a son siège à Batumi. Elle a déménagé de Tbilissi dans cette ville le 5 juillet 2007.

La Cour constitutionnelle entretient des relations étroites avec des organisations internationales et avec les cours constitutionnelles d'autres pays. Elle est membre à part entière de la Conférence des cours constitutionnelles européennes.

II. Textes fondamentaux

- Constitution de Géorgie;
- Loi sur la Cour constitutionnelle de Géorgie (adoptée le 31 janvier 1996);
- Loi sur la procédure constitutionnelle (adoptée le 21 mars 1996);
- Loi sur les garanties sociales des membres de la Cour constitutionnelle (adoptée le 25 juin 1996);
- Règlement de la Cour constitutionnelle.

III. Composition, procédure et organisation

La Cour constitutionnelle se compose de neuf juges, dont trois sont nommés par le Président, trois, par le Parlement à la majorité de 3/5 du nombre de députés et trois, par la Cour suprême. Le mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de dix ans.

Les membres de la Cour sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions. Ils évaluent les circonstances des affaires soumises et prennent une décision en tenant uniquement compte de la Constitution. Il est interdit de s'ingérer dans les activités de membres de la Cour. La Constitution assure l'immunité personnelle des membres de la

Cour. La législation prévoit d'autres garanties pour préserver leur indépendance.

La Cour constitutionnelle élit son président parmi ses membres pour un mandat de cinq ans. Le candidat à la fonction de Président de la Cour est nommé sur proposition commune du Président, du Président du Parlement et du Président de la Cour suprême. Il ne peut être réélu.

Les deux Vice-présidents et le Secrétaire de la Cour sont élus pour un mandat de cinq ans par l'assemblée plénière sur proposition du Président de la Cour. Les Vice-présidents ne peuvent être réélus. Ils sont à la tête d'une chambre, ils exécutent des fonctions particulières sur l'ordre du Président. En cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci, l'un des Vice-présidents fait office de président conformément aux instructions de celui-ci.

Le Secrétaire de la Cour est chargé d'organiser les réunions de l'assemblée plénière, d'en dresser le procès-verbal, de distribuer les pièces judiciaires, de prendre les mesures destinées à l'exécution des décisions de la Cour, etc.

La Cour constitutionnelle se compose de l'assemblée plénière et de deux chambres.

Les neuf membres de la Cour se réunissent en assemblée plénière. Chacune des chambres se compose de quatre juges. La composition des chambres est approuvée par l'assemblée plénière sur proposition du Président de la Cour. Lorsqu'elle se prononce sur une affaire, la chambre agit au nom de la Cour constitutionnelle.

Le personnel de la Cour assure le soutien juridique et administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'institution. Il est dirigé par un Chef du personnel. La structure administrative de la Cour est la suivante: Secrétariat du Président, Service des recherches et des dispositions légales, Office des questions d'organisation, Office des finances, et Office de sécurité de la Cour.

IV. Compétences

La Cour constitutionnelle est l'instance judiciaire chargée de réaliser un contrôle constitutionnel des actes normatifs, d'assurer une séparation effective des pouvoirs, de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de préserver les garanties constitutionnelles de l'ordre public.

Elle exerce ses fonctions conformément aux principes, garantis par la législation, de légalité, d'indépendance judiciaire, de collégialité, de transparence, d'égalité des parties, de la nature accusatoire de la procédure, et de l'immunité et de l'inamovibilité des juges constitutionnels.

En vertu de l'article 89.1 de la Constitution, la Cour peut être saisie d'une requête en contrôle de constitutionnalité *a posteriori* («recours») ou *a priori* («demande»).

Sont habilités à déposer une requête *a posteriori* ou *a priori* à la Cour: le Président; un cinquième au moins des députés du Parlement; les tribunaux de droit commun, les organes politiques suprêmes des Républiques autonomes d'Abkhazie et d'Adjarie; le Médiateur, les citoyens, les autres particuliers habitant en Géorgie et les personnes morales de Géorgie.

En vertu de l'article 89.e de la Constitution et de l'article 19.1 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, la Cour est autorisée, lorsqu'elle est saisie d'une requête *a posteriori* ou *a priori*, à examiner et à se prononcer sur les points suivants:

1. Conformité avec la Constitution de différents actes normatifs, le Concordat, résolutions normatives du Parlement, actes normatifs du Président, du Gouvernement et des organes politiques suprêmes (des républiques autonomes) d'Adjarie et d'Abkhazie, et adoption, signature, publication et entrée en vigueur d'actes légaux et de résolutions du Parlement

Le Concordat (Accord constitutionnel)

Le Concordat régit les rapports entre l'État et l'Église orthodoxe autocéphale. Il doit être conforme aux normes internationales universellement reconnues concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Les lois

La Cour constitutionnelle examine non seulement la conformité du contenu des lois avec la Constitution, mais aussi le respect des règles procédurales applicables (adoption, signature, publication et entrée en vigueur), prévues par la Constitution.

Résolutions normatives du Parlement

La Cour constitutionnelle peut seulement examiner les résolutions normatives adoptées par le Parlement. Les résolutions parlementaires non normatives

s'appliquent à des questions administratives et échappent à la compétence de la Cour.

Actes normatifs du Président de la Géorgie

En vertu de la loi sur les actes normatifs, le Président peut adopter les actes normatifs suivants: décrets et ordres présidentiels. Un décret présidentiel est un acte normatif qui a valeur de loi et qui est pris par le Président uniquement dans les cas prévus par la Constitution. Ainsi, le Président peut en prendre lorsque l'état d'urgence est proclamé et dans des cas exceptionnels liés à des questions budgétaires et fiscales.

Dans tous les autres cas, le Président prend des ordres. Il en adopte pour nommer les membres du Gouvernement, les juges des tribunaux de droit commun et les membres de la Cour constitutionnelle. En qualité de commandant en chef des forces armées, le Président adopte des ordres qui sont soit de caractère normatif, soit de nature légale particulière.

Les actes normatifs du Gouvernement

Ce sont des résolutions. Le Gouvernement en adopte sur la base de la Constitution, des lois applicables et d'autres actes normatifs.

Les actes normatifs des autorités des entités autonomes d'Abkhazie et d'Adjarie

En vertu de la loi sur les actes normatifs, les organes suprêmes des Républiques autonomes d'Adjarie et d'Abkhazie adoptent les actes normatifs suivants: Constitution de la République autonome, lois des républiques autonomes et résolutions du Conseil suprême d'une république autonome. La Cour examine la constitutionnalité de ces actes sur le fond, car les règles d'adoption, de publication et d'entrée en vigueur ne sont pas définies par la Constitution.

Le Président de la Géorgie, le Gouvernement et un cinquième au moins des députés du Parlement peuvent déposer devant la Cour un recours concernant la conformité avec la Constitution d'actes normatifs des organes politiques suprêmes des républiques autonomes.

2. Différends sur la compétence d'organes politiques

La chambre compétente de la Cour constitutionnelle examine les différends concernant la compétence d'organes politiques. Celle-ci doit avoir été violée par un acte normatif. S'il y est fait droit, le recours concernant la compétence d'organes politiques

conduit à l'annulation de l'acte normatif contesté à la date de sa publication.

Le Président ou un cinquième au moins des députés du Parlement peuvent exercer un recours devant la Cour constitutionnelle s'ils estiment qu'il a été porté atteinte aux pouvoirs constitutionnels du Parlement ou d'un autre organe politique; les organes d'États énumérés à l'article 89 de la Constitution jouissent de ce droit s'ils estiment que l'étendue de leurs pouvoirs constitutionnels a été violée.

3. Constitutionnalité de la formation et des activités d'organisations politiques de particuliers

La formation d'un parti ou d'une association politiques et la participation à ceux-ci est un droit individuel consacré par la Constitution. Dans le même temps, la Constitution définit certaines limites. Il est interdit de créer ou d'animer des associations civiques ou politiques visant à renverser ou à modifier par la force l'ordre constitutionnel de la Géorgie, à porter atteinte à son indépendance ou à son intégrité territoriale, ou à promouvoir la guerre ou la violence, ou à inciter à des dissensions nationales, locales, religieuses ou sociales. En cas de non-conformité avec les limites précitées, l'acte concerné peut être considéré comme inconstitutionnel.

Le Président, un cinquième au moins des députés du Parlement et les organes politiques suprêmes des Républiques autonomes d'Abkhazie et d'Adjarie peuvent exercer un recours devant la Cour concernant la constitutionnalité de la formation d'associations politiques et des activités de celles-ci.

4. Différends sur la constitutionnalité d'élections et de référendums

La Cour peut être invitée à contrôler la constitutionnalité de dispositions concernant des référendums et des élections et de l'organisation de telles consultations sur la base des dispositions précitées.

Le droit d'exercer un recours en ce sens appartient au Président et, dans certains cas, au Médiateur.

5. Contrôles d'actes normatifs sur les droits et libertés fondamentales

La Cour peut être invitée, sur la base d'un recours exercé par un particulier ou par le Médiateur, à contrôler la constitutionnalité d'actes normatifs concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés au Chapitre deux de la Constitution. Ce chapitre porte sur les droits et libertés universellement reconnus. La Cour peut

examiner la conformité d'actes normatifs avec des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par la Constitution.

Les citoyens, les personnes morales, les autres personnes physiques résidant en Géorgie et le Médiateur peuvent exercer un recours s'ils considèrent que leurs droits et libertés reconnus au Chapitre deux de la Constitution ont été violés ou qu'ils pourraient l'être directement.

6. Constitutionnalité des conventions et accords internationaux

La Cour peut examiner la constitutionnalité des traités et accords internationaux avant ou après leur ratification.

Le Président, le Gouvernement, et un cinquième au moins des députés du Parlement peuvent déposer un recours en contrôle de constitutionnalité de traités et d'accords ou de dispositions de ces instruments après ratification, alors qu'une demande de contrôle *a priori* peut être déposée par un cinquième au moins des députés pour un contrôle de constitutionnalité avant ratification.

7. Constitutionnalité de la reconnaissance du mandat de député ou de révocation de celui-ci

Le Président, un cinquième au moins des députés du Parlement ou un citoyen dont le mandat de député n'est pas reconnu ou qui est destitué par le Parlement peuvent exercer un recours en constitutionnalité de la décision du Parlement sur le sujet.

8. Violation de la Constitution par le Président, le Président de la Cour suprême, un membre du Gouvernement, le Procureur général, le Président de la Chambre de contrôle et les membres du conseil de la Banque nationale

La Constitution détermine la procédure de destitution du Président, du Président de la Cour suprême, d'un membre du Gouvernement, du Procureur général, du Président de la Chambre de contrôle et des membres du conseil de la Banque nationale. La Cour constitutionnelle doit se prononcer si la destitution est envisagée en raison d'une accusation de violation de la Constitution. L'Assemblée plénière de la Cour examine la question de la destitution en audience extraordinaire.

Dans les cas précités, un tiers au moins du nombre total de députés du Parlement peuvent saisir à cette fin la Cour constitutionnelle.

9. Recours concernant la loi constitutionnelle sur le statut de la République autonome d'Adjarie

Le Président, le Gouvernement, un cinquième au moins des députés du Parlement ou le Conseil suprême de la République autonome d'Adjarie peuvent saisir la Cour constitutionnelle de différends concernant la loi constitutionnelle relative au statut de la République autonome.

10. Contrôle de constitutionnalité des actes normatifs du Conseil suprême (Parlement) de la République autonome d'Adjarie

La Cour constitutionnelle peut aussi contrôler la conformité d'actes normatifs du Conseil suprême avec la Constitution, la loi constitutionnelle relative au statut de la République autonome, les accords constitutionnels, les traités et accords internationaux et les lois du Parlement. L'initiative de la saisine appartient au Parlement.

11. Questions préalables de tribunaux de droit commun

Si un tribunal de droit commun estime lors de l'examen d'une affaire que la loi ou l'acte normatif applicable à l'affaire est contraire en totalité ou en partie à la Constitution, il suspend la procédure et saisit la Cour constitutionnelle. L'affaire est rouverte une fois que la Cour a rendu son avis sur la question.



Grèce Conseil d'État

I. Introduction

Le rôle historique du Conseil d'État

Le Conseil d'État grec (*Symvoulío tis Epikrateias*), tel qu'on le connaît aujourd'hui, a été établi par la Constitution de 1911 mais n'a commencé à exercer ses fonctions qu'en 1929. Cependant, dans l'histoire moderne de l'État grec on retrouve déjà par deux fois dans le passé une institution également dénommée «Conseil d'État».

C'est en 1833, sous le régime de la monarchie absolue, qu'un Conseil d'État doté d'une double fonction – à la fois organe consultatif et juridiction administrative suprême – a été institué pour la première fois. À compter de 1835, ce premier Conseil d'État a principalement joué le rôle de «Conseil du Roi», rôle particulièrement important dans un régime qui ne connaissait pas d'organe représentatif. Le moment le plus déterminant au cours des neuf années d'existence de ce Conseil fut sa participation active à la révolution du 3 septembre 1843, qui conduisit au pacte constitutionnel de 1844. Néanmoins, dans la mesure où il était toujours considéré comme une institution liée à la monarchie, il fut aboli par une disposition expresse de la Constitution de 1844.

La Constitution de 1864 a ultérieurement rétabli le Conseil d'État, cette fois en qualité d'organe purement législatif. Il a fonctionné sous cette forme de février à novembre 1865, date à laquelle il a été dissous par une résolution parlementaire car, pour les responsables politiques de l'époque, il restait un organe associé à la monarchie.

Le Conseil d'État a été instauré pour la troisième fois par la Constitution de 1911 en tant que garant fondamental du principe d'État de droit, comme s'y était engagé le premier gouvernement de M. Eleftherios Venizelos. Le Conseil d'État français avait été la source d'inspiration affichée du législateur constituant. Ce nouveau Conseil d'État était principalement compétent en matière d'élaboration des projets de loi et des décrets réglementaires et de contrôle disciplinaire des fonctionnaires (à qui la Constitution de 1911 offrait par ailleurs des garanties statutaires).

Outre les prérogatives précitées, la plus importante des attributions du Conseil d'État était, sans aucun doute, l'examen des demandes d'annulation d'actes administratifs individuels ou normatifs. En raison des circonstances politiques de l'époque, de l'implication du pays dans les guerres des Balkans, la Première Guerre mondiale et l'expédition d'Asie Mineure, la première séance du Conseil d'État dans sa forme moderne ne s'est tenue qu'en mai 1929. Sa compétence juridictionnelle a été consacrée par la Constitution de 1927 qui, contrairement à la Constitution de 1911, ne comportait aucune disposition habilitant le Conseil d'État à élaborer des projets de loi.

Il ne faut pas perdre de vue, pour apprécier la mission et les travaux du Conseil d'État, que l'histoire politique moderne de la Grèce, notamment après 1929, a été extrêmement perturbée, avec deux dictatures, la seconde guerre mondiale, l'occupation étrangère et une guerre civile, situation qui ne s'est normalisée qu'après 1974. Le Conseil d'État, en sa qualité de juridiction suprême statuant sur des questions délicates de droit public, ne doit en rien se laisser influencer par le climat politique dans lequel il est amené à exercer ses fonctions. S'il n'a jamais directement remis en question le pouvoir politique, il s'est toujours efforcé de garantir certains principes démocratiques fondamentaux, ceux-là mêmes qui étaient à l'origine de sa création. L'affaire du licenciement, le 21 avril 1967, de 29 juges de juridictions civiles pendant la dictature des colonels est à cet égard particulièrement révélatrice. Le Conseil d'État avait annulé les licenciements au motif que les juges n'avaient pu exercer leur droit d'être préalablement entendus; à la suite de cette décision, le Président du Conseil d'État de l'époque, M. Stasinopoulos, un vice-président et huit conseillers d'État avaient été contraints de démissionner.

Néanmoins, même à l'heure actuelle, il arrive parfois que les relations entre le Conseil d'État et l'exécutif soient tendues, notamment en raison de la jurisprudence particulièrement développée de la Cour en matière d'environnement.

II. Textes fondamentaux

Les Constitutions grecques successives de 1911, 1927 et 1952 contenaient des dispositions détaillées relatives au pouvoir judiciaire en général et au Conseil d'État en particulier. La Constitution aujourd'hui en vigueur (Constitution de 1975, modifiée en 1986 et 2001) fait référence au Conseil d'État dans son article 95. Elle reconnaît par ailleurs à toute personne le droit de bénéficier d'une protection judiciaire (article 20.1).

En vertu de l'article 95.1, de la Constitution grecque, le Conseil d'État est principalement compétent en matière:

- a. d'annulation d'actes exécutoires des autorités administratives, sur recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi;
- b. d'annulation, sur recours, de décisions définitives des juridictions administratives, comme prévu par la loi (disposition modifiée en 2001);
- c. de règlement sur le fond des litiges administratifs dont il est saisi conformément à la Constitution et aux lois (par exemple, dans le cas d'actions en justice engagées par des fonctionnaires ayant été licenciés ou rétrogradés);
- d. d'élaboration des décrets réglementaires à caractère général.

Les compétences et activités générales du Conseil d'État sont précisées par le décret présidentiel n° 18/1989.

La multiplication des tâches de l'État, combinée au fait que les administrés étaient de mieux en mieux informés de la possibilité de saisir le Conseil d'État, ont eu pour conséquence une augmentation continue de la charge de travail de ce dernier et, partant, un allongement de la durée des procédures. C'est pourquoi, en vertu des dispositions de la Constitution de 1975, modifiée en 2001, le législateur a choisi de transférer pour l'essentiel la compétence d'annulation des actes administratifs aux tribunaux administratifs de deuxième instance (le Conseil d'État agissant alors en qualité de juridiction d'appel contre les décisions rendues par ces tribunaux) et de soumettre un certain nombre de litiges administratifs au contrôle juridictionnel au fond exercé par les tribunaux administratifs (le Conseil d'État agissant alors en qualité de juridiction de révision). L'augmentation des requêtes soumises aux tribunaux administratifs ayant entraîné à son tour une augmentation des recours en cassation, le législateur a instauré, à partir du milieu des années 1990, puis en 2001 (loi n° 2944/2001), 2009 (loi n° 3772/2009) et 2010 (loi n° 3900/2010), une condition de recevabilité des recours en cassation liée à l'enjeu économique du litige. Tout recours en cassation contre une décision d'un tribunal administratif est désormais, en principe, réputé irrecevable dès lors que le montant du litige est inférieur à 40 000 EUR.

Une réforme essentielle a été opérée avec l'adoption de deux instruments juridiques fondamentaux. Tout d'abord, la loi n° 3900/2010, intitulée «Rationalisation et accélération du procès administratif et autres dispositions», entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, vise à remédier au problème de l'allongement des

procédures dû au grand nombre d'affaires pendantes devant les juridictions administratives. La réforme des dispositions statutaires relatives au Conseil d'État, adoptée dans un premier temps par la Cour réunie en formation plénière (décision n° 4/2010), avait pour objectif principal la mise en œuvre de mesures structurelles susceptibles de renforcer le rôle du Conseil d'État en tant qu'instance administrative suprême par une accélération des procédures et le transfert de certaines catégories d'affaires de moindre importance aux juridictions administratives ordinaires.

Par la suite, la loi n° 4055/2012 relative au principe du procès équitable dans un délai raisonnable a pour but d'accélérer les procédures engagées devant le Conseil d'État grâce à la mise en œuvre de nouveaux mécanismes procéduraux applicables à certaines catégories d'affaires pour lesquelles une réponse rapide du Conseil d'État s'impose. Ces mécanismes visent à renforcer le rôle du Conseil d'État en sa qualité de garant du développement économique et du progrès du pays.

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

Le Conseil d'État se compose d'un président, de 10 vice-présidents, de 53 conseillers, de 56 maîtres des requêtes et de 50 auditeurs exerçant des fonctions judiciaires. Tous ses membres ont le statut de fonctionnaire judiciaire au sens de la Constitution, ce qui signifie qu'ils sont nommés à vie et jouissent d'une indépendance aussi bien fonctionnelle que personnelle (articles 87 à 91 de la Constitution). Les conseillers exercent le rôle de juges rapporteurs et participent aux formations de jugement avec voix délibérative. Les maîtres des requêtes effectuent les mêmes tâches, mais ils disposent d'une voix consultative dans les formations de jugement et d'une voix délibérative au sein de la commission d'élaboration des décrets réglementaires et des demandes de protection judiciaire provisoire. Les auditeurs secondent les conseillers dans l'examen et la préparation des affaires.

Le Président et les Vice-Présidents de la Cour sont choisis par le Conseil des ministres après audition par la Conférence des Présidents du Parlement, tandis que les conseillers et les maîtres des requêtes sont promus à leur grade respectif par décision du Conseil suprême de la magistrature. Le Président, les Vice-Présidents, les conseillers et les maîtres des requêtes de la Cour sont nommés par décret présidentiel. Les auditeurs sont quant à eux nommés par décret présidentiel parmi les diplômés en droit qui, après avoir passé le concours d'entrée à l'École

nationale de la magistrature et des fonctionnaires de justice, ont suivi une formation judiciaire spécifique et réussi les épreuves finales. En vertu de l'article 88.6 de la Constitution, un cinquième des postes de magistrat au Conseil d'État sont pourvus par promotion de présidents ou de juges ordinaires des juridictions administratives d'appel.

Comme indiqué précédemment, les magistrats jouissent d'une indépendance fonctionnelle et personnelle. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi et, par conséquent, ne sont en aucun cas tenus de se conformer à des dispositions prises en violation de la Constitution (article 87.2 de la Constitution). Par ailleurs, les tribunaux sont tenus de ne pas appliquer une loi dont le contenu est contraire à la Constitution (article 93.4 de la Constitution). Les auditeurs et les maîtres des requêtes sont inspectés par des juges de rang supérieur, comme le précise la loi (articles 40 à 44 du Règlement du Conseil d'État, modifié par la loi n° 4055/2012).

2. Procédure

Le Conseil d'État examine les affaires en collège de cinq ou sept juges (sections) ou en formation plénière («*in plenum*»). Il exerce ses compétences en formation plénière lorsqu'il s'agit d'affaires particulièrement importantes, à savoir:

- a. les affaires dont il est saisi par le Président en raison de leur grande importance et, plus particulièrement, celles qui portent sur des questions d'intérêt général;
- b. les affaires ou questions préjudicielles dont il est saisi par décision de l'une des sections pour cette même raison.

Les compétences des sections sont pour l'essentiel définies par la loi. La section 1 statue sur les questions de sécurité sociale et de prestations sociales (assurance maladie, invalidité, pensions de retraite, indemnisation par les pouvoirs publics en cas de préjudices causés par des agents de la fonction publique). La section 2 traite le contentieux fiscal et les questions relatives aux marques et brevets, à la concurrence et à la comptabilité des marchés publics. La section 3 connaît des litiges relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics civils et autres (y compris la formation continue), à l'emploi, aux procédures disciplinaires et aux professions juridiques, comptables et autres; elle exerce également le rôle de juridiction électorale. La section 4 s'occupe de toutes les questions qui ne relèvent pas des autres sections et, notamment, des subventions et autres formes d'aides au développement, des voies de

communication routières et ferroviaires, de la réglementation applicable aux véhicules, de l'immigration et du droit d'asile. La section 5 examine les questions relatives à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement et conseille le gouvernement sur les projets d'actes réglementaires (adoptés par décret présidentiel). La section 6 statue notamment sur les questions d'expropriation, de réquisition d'urgence de services, de conscription et les questions relatives à la réglementation applicable aux marchés publics. Désormais, la Cour réunie en formation plénière est aussi habilitée à définir les compétences de chaque section (article 4.1 de la loi n° 3900/2010), tandis que les litiges portant sur la répartition des compétences entre les différentes sections de la Cour sont réglés par le Président de la Cour (article 4.3 de la loi n° 3900/2010).

Les sections sont présidées par les vice-présidents et statuent à la majorité des voix en formation de cinq juges (le vice-président ou son suppléant et deux conseillers d'État disposant d'une voix délibérative, ainsi que deux maîtres des requêtes disposant d'une voix consultative) ou de sept juges (le vice-président ou son suppléant et quatre conseillers d'État disposant d'une voix délibérative, ainsi que deux maîtres des requêtes, disposant d'une voix consultative), en fonction de la portée des questions posées. En vertu de la Constitution, seule la Cour réunie en formation plénière est compétente pour juger de l'inconstitutionnalité d'une loi. Les présidents des sections, en collaboration avec le Président de la Cour, se prononcent sur l'importance de chaque affaire, en les soumettant à une formation de cinq membres, à une formation de sept membres ou à la Cour plénière (article 4.5 de la loi n° 3900/2010). Les demandes en annulation d'actes administratifs pris en application de la loi n° 3894/2010, «Accélération et transparence dans la réalisation d'investissements stratégiques», peuvent notamment être soumises directement à la Cour en formation plénière en vertu de l'article 63 de la loi n° 4055/2012. Les présidents des sections sont également habilités à renvoyer des affaires devant les juridictions administratives compétentes (article 45 de la loi n° 4055/2012). Les demandes de protection judiciaire provisoire (sursis à l'exécution ou autres mesures) sont examinées en formation de trois juges dans lesquelles les conseillers et les maîtres des requêtes disposent d'une voix délibérative.

La loi n° 4055/2012 prévoit deux nouveaux types de demandes auprès du Conseil d'État, destinées à favoriser un traitement plus rapide des affaires: la demande d'accélération de la procédure judiciaire, qui peut être déposée par toute partie à un litige dont l'affaire n'a pas été examinée dans un délai de

24 mois à compter du dépôt de la requête initiale (article 59 de la loi n° 4055/2012) et la demande de priorité déposée par le ministre, motivée par des considérations d'intérêt général qui requièrent l'examen rapide d'une affaire précise (article 62 de la loi n° 4055/2012).

Conformément à la Constitution, les audiences de tous les tribunaux sont publiques, à moins que le tribunal n'estime que la publicité serait préjudiciable aux bonnes mœurs, ou qu'il y ait en l'occurrence des raisons particulières de protéger la vie privée ou familiale des parties (article 93.2 de la Constitution). Toute décision de justice doit être expressément et dûment motivée et prononcée en séance publique. Une loi précise les conséquences juridiques et les sanctions imposées en cas de violation de l'alinéa précédent. La publication des opinions dissidentes est obligatoire. La loi fixe les modalités de l'insertion de toute opinion dissidente dans les minutes ainsi que les conditions et les termes de sa publication.

La législation prévoit l'examen préliminaire des recours (procédure de filtrage) par un comité de trois membres de la section compétente, qui délibère à huis clos. Dans ce cadre, les maîtres des requêtes ont voix délibérative (article 7 de la loi n° 3900/2010). Dès lors qu'un recours est manifestement irrecevable ou non fondé, il est rejeté ou renvoyé devant la juridiction administrative compétente. L'auteur du recours est informé de la décision et dispose d'un délai de trente jours pour déposer une demande afin que l'affaire soit examinée moyennant une taxe judiciaire supplémentaire. La loi n° 4055/2012 a étendu la compétence de ce comité aux affaires manifestement bien fondées (article 45.2 et article 113 de la loi n° 4055/2012).

L'État ou toute autre personne morale de droit public faisant l'objet d'une demande de contrôle juridictionnel a l'obligation de faire parvenir au juge rapporteur le dossier de l'affaire en question, accompagné d'un rapport établi par l'administration, et ce au moins trente jours avant la date de l'audience. Le rapport doit contenir l'avis de l'administration sur les questions ayant motivé la demande de contrôle et faire un compte rendu précis des circonstances factuelles pertinentes. Lorsque l'administration ne transmet pas le document exigé dans le délai légal imparti, le Conseil d'État peut rendre un jugement préparatoire lui ordonnant de transmettre le dossier ou les informations demandées. Le manquement de l'autorité administrative compétente à cette obligation fait naître une présomption d'admission en faveur du demandeur et, parallèlement, des mesures disciplinaires peuvent être prises à l'encontre du fonctionnaire ayant omis de se conformer à l'ordonnance de la Cour

(articles 43 et 113 de la loi n° 4055/2012 et article 24 du décret présidentiel n° 18/1989).

Au cours de la procédure préliminaire, les parties peuvent se mettre en contact avec l'assistant du juge rapporteur afin d'obtenir des informations sur le dossier de l'affaire ou pour lui soumettre des données ou des observations. Le juge rapporteur et son assistant élaborent un rapport détaillé dans lequel ils précisent les faits de la cause et formulent un avis motivé. Le rapport du juge rapporteur est accessible aux parties uniquement dans la mesure où il précise les éléments du dossier dont a besoin la Cour pour se prononcer, à l'exclusion de l'avis motivé du juge rapporteur (article 6.1 de la loi n° 3900/2010).

L'audition de l'affaire commence par l'exposé du juge rapporteur. L'avocat du requérant s'adresse ensuite à la Cour en présentant ses arguments sur la recevabilité de la demande. Viennent ensuite les plaidoiries des avocats de l'autorité publique contre laquelle la requête est dirigée, puis les interventions des autres parties concernées. Les représentants des parties peuvent convenir de ne pas s'exprimer oralement, mais de s'en remettre au rapport du juge rapporteur; l'affaire sera alors examinée en priorité (article 6.4 de la loi n° 3900/2010). Seuls les avocats principaux et les membres du Conseil juridique de l'État peuvent plaider devant le Conseil d'État. En cas de recours introduit par un fonctionnaire, le requérant peut exceptionnellement être autorisé à plaider en personne. À l'issue de l'audience, l'affaire est examinée en conférence (délibéré) par l'ensemble des juges présents à l'audience. Au cours du délibéré, chaque membre de la conférence exprime son opinion, à la suite de quoi il est procédé à un vote dans l'ordre hiérarchique croissant. La décision est rendue à la majorité absolue. Si le vote se solde par plus de deux opinions différentes, les membres les plus minoritaires doivent se rallier à l'une des opinions ayant recueilli davantage de voix. Si plusieurs opinions minoritaires remportent le même nombre de voix, il convient de procéder à un nouveau vote afin d'éliminer l'une d'entre elles, auquel cas les juges qui s'étaient rangés à cette dernière doivent adhérer à l'une des opinions restantes jusqu'à ce qu'une majorité soit atteinte. Les opinions dissidentes sont consignées nominativement dans la décision, de même que les avis consultatifs des maîtres des requêtes.

La décision est prononcée au cours d'une séance publique, à laquelle les juges ayant statué sur l'affaire ne sont pas tenus de participer. S'agissant des décisions de la Cour portant sur des demandes en référé pour des litiges relatifs à l'attribution de marchés publics, le dispositif d'ordonnance est pris

dans un délai de sept jours (article 63 de la loi n° 4055/2012).

La législation prévoit, pour chaque section de la Cour, la mise en place d'un comité de trois membres chargé de veiller à l'exécution des décisions de la section. Le maître des requêtes qui avait assumé la fonction de juge rapporteur dans la décision dont le comité surveille l'exécution par l'administration, peut participer à ce comité avec voix décisive (article 2 de la loi n° 3068/2002).

3. Organisation

Le Conseil d'État dispose depuis novembre 2008 de son propre Règlement, adopté par délégation de pouvoir sur décision de la Cour réunie en formation plénière (décision n° 9/2008) et publié au Journal officiel du Gouvernement (n° 123247, Journal officiel B 2323 du 13 novembre 2008). Ce Règlement fait actuellement l'objet d'une réforme.

Le secrétariat de la Cour consiste en une direction subdivisée en dix sections (six sections liées aux sections de jugement, auxquelles s'ajoutent les sections de la documentation, de l'administration et des finances, de l'enregistrement et du traitement des demandes, et des technologies de l'information) et trois bureaux indépendants (inspection des magistrats et gestion des juridictions administratives ordinaires, dépôt des demandes et archives). La jurisprudence et les études relèvent quant à elles d'un bureau distinct, également compétent pour l'organisation de la bibliothèque de la Cour, qui est directement rattaché au Président de la Cour. Depuis 2000, le secrétariat de la Cour est informatisé et dispose d'une base de données électronique contenant la jurisprudence de la Cour ainsi que la jurisprudence de la Cour suprême spéciale et de la Cour de justice de l'Union européenne. Un décret présidentiel a instauré un système de justice électronique pour l'introduction des demandes en justice (e-justice) qui sera bientôt également opérationnel au Conseil d'État par l'intermédiaire du «Système unifié des technologies de l'information des associations grecques du barreau».

La gestion de l'organisation, de l'infrastructure et du budget du Conseil d'État relève du ministère de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'homme; le ministre peut toutefois déléguer une partie de ses compétences en la matière au Président du Conseil d'État qui, à son tour, peut déléguer une partie de ses missions administratives à des comités de juges nommés pour deux ans, assistés dans leur tâche par le secrétariat de la Cour.

IV. Compétences

Le Conseil d'État est la juridiction administrative suprême, placée au sommet de l'ordre administratif (tribunaux administratifs de première instance, cours administratives d'appel). Le Conseil d'État et les juridictions administratives ordinaires connaissent de toutes les questions relevant du contentieux administratif (réclamations pécuniaires, fonction publique, sécurité sociale, marchés et travaux publics, demandes d'indemnisation par l'État, légalité des actes administratifs en général).

Les demandes de contrôle juridictionnel (en annulation) d'actes exécutoires d'autorités administratives au motif d'excès de pouvoir sont en principe soumises au Conseil d'État, qui statue en premier et dernier ressort. En vertu de l'article 94.1 de la Constitution, certaines catégories de demandes en annulation pour excès de pouvoir peuvent toutefois être attribuées, par disposition expresse de la loi, aux juridictions administratives, en fonction de leur nature et de leur importance. En ce qui concerne le contentieux de la pleine juridiction, les juridictions administratives ordinaires sont compétentes en premier ressort, tandis que le Conseil d'État connaît des recours en cassation contre les décisions définitives rendues en appel ou en premier et dernier ressort par les juridictions administratives. Il convient toutefois de noter que certains litiges de la pleine juridiction relèvent de la compétence du Conseil d'État, soit au titre d'une disposition expresse de la Constitution (par exemple en cas de licenciement ou de rétrogradation de fonctionnaires), soit en vertu d'une loi adoptée sur le fondement de la Constitution. Par ailleurs, par décret présidentiel pris sur proposition du ministre de la Justice et en accord avec l'avis de la Cour réunie en formation plénière, certaines catégories de recours en contrôle juridictionnel peuvent être transférées du Conseil d'État aux juridictions administratives ordinaires, soit pour contrôle juridictionnel, soit en pleine juridiction (article 46 de la loi n° 3900/2010). Enfin, le Conseil d'État a compétence pour donner un avis sur la légalité de tous les décrets à caractère réglementaire lors de leur élaboration.

Comme indiqué plus haut, le Conseil d'État, en tant que juridiction administrative suprême, dispose d'un pouvoir décisionnaire sur les questions les plus importantes de la vie publique. La loi n° 3900/2010, en instaurant de nouveaux mécanismes pour l'exercice de ses compétences, a renforcé son rôle de plus haute instance judiciaire en matière de droit public. Depuis le 1^{er} janvier 2011, tout recours pendant devant une juridiction administrative peut être introduit devant le Conseil d'État sur décision du Président de la Cour, du Vice-Président ou du

président de la section compétente, prise à la demande d'une des parties, pour toute question d'intérêt général dont les répercussions concernent un nombre important de personnes (procès «modèle» ou «pilote» – article 1 de la loi n° 3900/2010). Les juridictions administratives ordinaires peuvent saisir le Conseil d'État d'une question préjudicielle lorsqu'elles sont confrontées à une telle situation (article 1.1 de la loi n° 3900/2010). Nonobstant les dispositions régissant les recours en cassation devant le Conseil d'État, il est désormais possible de faire appel des décisions des juridictions administratives ordinaires déclarant une disposition légale contraire à la Constitution ou à tout autre texte juridique ayant une force supérieure, pour autant que la question posée n'ait pas déjà été tranchée par le Conseil d'État (article 2 de la loi n° 3900/2010). Les critères de recevabilité des recours ont par ailleurs été remis en cause et de larges catégories d'affaires portant sur des questions de moindre importance, pour lesquelles la Cour a établi une jurisprudence constante, ont été transférées aux juridictions administratives ordinaires, et notamment aux juridictions d'appel (articles 47-49 de la loi n° 3900/2010).

V. Nature et effets des décisions

Les décisions définitives du Conseil d'État sont irrévocables et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours, sauf en cas d'opposition par des tiers habilités à participer à l'audience initiale mais n'y ayant pas été conviés par la Cour (article 51 du décret présidentiel n° 18/1989) et en cas de contestation de la constitutionnalité ou de l'interprétation d'une disposition légale appliquée dans une décision du Conseil d'État en contradiction avec une décision de la Cour suprême spéciale (qui est compétente pour régler les litiges ayant trait à la Constitution, article 100 de la Constitution) portant sur la même disposition.

En vertu de la Constitution, l'administration est tenue de se conformer aux décisions rendues par les tribunaux et, en particulier, par le Conseil d'État; toute violation de ce principe constitue un motif de contrôle de l'action administrative ultérieure. L'administration doit s'abstenir de toute action qui serait contraire aux décisions des juridictions compétentes, voire engager des actions positives pour donner effet à ces décisions. Le non-respect de cette obligation engage la responsabilité pénale et civile des fonctionnaires concernés.

La jurisprudence du Conseil d'État fait autorité pour les juridictions administratives de degré inférieur; elle établit les normes d'interprétation de la Constitution et des lois et fait évoluer la théorie et la pratique du

droit. Comme toutes les décisions juridictionnelles, les décisions du Conseil d'État ont force de chose jugée *erga omnes* et s'imposent aux organes de l'État et des collectivités locales et aux autres personnes morales de droit public.

Tout au long de son histoire, le Conseil d'État, au moyen d'une jurisprudence abondante, s'est efforcé de préserver sa principale arme judiciaire, à savoir la possibilité pour les citoyens d'introduire un recours en annulation – arme que des régimes politiquement illégitimes ont à maintes reprises cherché à affaiblir. C'est ainsi, par exemple, que le Conseil d'État a jugé inconstitutionnelles et invalidé des dispositions législatives excluant l'exercice du recours en annulation. Même pendant des périodes de gouvernement démocratique, le Conseil d'État a sauvegardé les principes de l'État de droit en jugeant contraires à la Constitution des dispositions législatives qui avaient pour effet de valider rétroactivement des décisions administratives contestées devant la Cour ou émises sans délégation législative valide, ou encore des dispositions obligeant l'intéressé à obtenir l'autorisation d'une autorité supérieure avant d'exercer un recours en annulation. Or, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, une disposition législative selon laquelle un acte administratif exécutoire ne peut être soumis à un contrôle juridictionnel ne peut pas pour autant exclure la possibilité d'un recours en annulation. Plus récemment, le Conseil d'État a statué contre les tentatives du gouvernement de légiférer sur des questions de droit administratif afin d'échapper au contrôle juridictionnel. Il s'est aussi penché, en particulier, sur les questions soulevées par les mesures d'austérité prises par la Grèce pour réduire sa dette publique conformément à ses obligations internationales; à cet égard, il a estimé qu'en vertu du droit à la protection judiciaire, les textes législatifs adoptés par le Parlement devaient pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel dès lors qu'ils étaient formulés de façon à empêcher l'administration de prendre des décisions administratives directement contestables.

VI. Conclusion

Il est communément admis que le Conseil d'État a rempli avec succès le rôle qui lui était assigné. La presse et les juristes font régulièrement référence à ses décisions sur des questions juridiques importantes, parfois sur un ton élogieux, d'autres fois plus critique. Il n'est pas rare que des décisions de la Cour apaisent des situations tendues que le pouvoir politique se refuse à attaquer de front.

Au-delà des grandes questions sur lesquelles le Conseil d'État est appelé à se prononcer, il ne faut pas perdre de vue les décisions rendues sur des affaires qui ne retiennent peut-être pas l'attention de la presse, mais qui présentent cependant un intérêt considérable pour l'administré concerné. La physionomie de la Cour s'est ainsi forgée à travers toutes ces affaires. La Cour elle-même a gagné la reconnaissance des citoyens et, dans l'ensemble, les efforts déployés par ses fondateurs n'auront pas été vains. Il est donc évident qu'en cas de révision de la Constitution, le pouvoir constituant devra être extrêmement attentif, dans le cadre d'une réforme du système judiciaire, à ne pas affaiblir le rôle du Conseil d'État.

Le Conseil d'État est aujourd'hui appelé à faire face, dans le cadre de sa compétence constitutionnelle, aux problèmes d'un environnement politique en pleine mutation, dans lequel des notions juridiques familières aux juristes de droit public, stables depuis des décennies, connaissent une évolution rapide. Sa mission est d'imposer le respect des limites établies par la Constitution dans une période de repli de l'État, de garantir un juste équilibre entre l'exercice sans entrave de l'activité économique privée et la défense de l'intérêt général, de sauvegarder l'État providence, aujourd'hui remis en cause malgré les garanties constitutionnelles, de protéger les citoyens contre les évolutions technologiques et la multiplication des techniques de contrôle et de suivi de leurs activités. Les problèmes actuels ne sont sans doute pas du même ordre que ceux auxquels le Conseil d'État a été confronté par le passé, du fait notamment des contraintes imposées par la crise économique, qui requièrent une interprétation et une application différentes du droit public. Néanmoins, l'essence de sa fonction demeure toujours celle qui a été définie en 1911: garantir le respect de l'État de droit. La mission du Conseil d'État exige de ses membres un sens élevé du devoir, un dévouement à l'administration de la justice, ainsi que de la sérénité. Il importe que le législateur, qu'il élabore des lois ou révisé la Constitution, veille à ce que le Conseil d'État puisse accomplir sa mission sans entraves, même pendant ces années de grande incertitude pour les principes démocratiques fondamentaux et les libertés fondamentales.



Hongrie

Cour constitutionnelle

I. Introduction

1. L'institution de la Cour constitutionnelle est apparue dans la Constitution en 1989. Les dispositions précises relatives à cette Cour ont fait l'objet, en octobre 1989, de la loi XXXII de 1989 sur la Cour constitutionnelle; les cinq premiers membres de la Cour ont été élus peu après par le parlement. La Cour constitutionnelle est entrée en fonction le 1^{er} janvier 1990. Les amendements constitutionnels de 2010 et la loi fondamentale sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Ils ont modifié la position de la Cour constitutionnelle dans le système juridique hongrois. L'évolution constitutionnelle a eu des incidences sur la composition de la Cour, la nomination et l'élection des juges ainsi que le fonctionnement de la Cour.

2. La Cour constitutionnelle est une juridiction indépendante, étrangère à la hiérarchie des tribunaux ordinaires.

II. Textes fondamentaux

- Articles 24 et 37 de la loi fondamentale;
- Articles 19, 22, 29 des dispositions transitoires de la loi fondamentale;
- Loi CLI de 2011 sur la Cour constitutionnelle.

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

Conformément à l'article 24.4 de la loi fondamentale, la Cour constitutionnelle est composée de 15 membres. Tous les membres ainsi que le président sont élus par le parlement pour un mandat de 12 ans. Les citoyens hongrois diplômés en droit, âgés de 45 ans au moins, éminents juristes ou ayant 20 années minimum d'expérience professionnelle dans le domaine du droit peuvent être élus membres de la Cour constitutionnelle. Les membres ne sont pas rééligibles. Une commission ad hoc du parlement, chargée de nommer les juges de la Cour constitutionnelle et composée d'au moins 9 membres et d'au plus 15, reflète le nombre de députés dans les groupes parlementaires des partis. La Commission permanente du parlement chargée des questions constitutionnelles entend les candidats. Les membres de la Cour constitutionnelle sont élus à la majorité

des deux tiers de l'ensemble des députés. Le parlement pourvoit au remplacement des membres de la Cour constitutionnelle dans les 90 jours qui précèdent l'expiration de leurs fonctions. S'il ne parvient pas à élire de nouveaux membres dans ce délai, le mandat des membres en exercice est prorogé jusqu'à l'entrée en fonction de leur successeur.

Les membres de la Cour prêtent serment devant le parlement avant de prendre leurs fonctions. Ils n'appartiennent à aucun parti politique et ne mènent aucune activité politique.

Aucune personne ayant, au cours des quatre années précédant la date de l'élection, été membre du gouvernement, occupé un poste de responsabilité ou de direction au sein d'un parti politique ou été titulaire d'un poste important dans l'administration ne peut devenir juge à la Cour constitutionnelle. Un juge à la Cour constitutionnelle ne peut exercer de fonction ou de mandat dans l'administration nationale ou locale, dans la société, ni occuper un poste politique ou économique sauf s'il s'agit d'activités scientifiques ou de poste dans l'enseignement supérieur et à condition que ces fonctions n'interfèrent pas avec celles de membre de la Cour constitutionnelle. Les juges ne peuvent exercer d'activité rémunérée à l'exception d'activités scientifiques, pédagogiques, artistiques, littéraires, éditoriales ou intellectuelles protégées par des droits de propriété intellectuelle.

Les membres de la Cour constitutionnelle bénéficient d'une immunité identique à bien des égards à celle dont jouissent les députés. Aucun membre de la Cour constitutionnelle ne peut être poursuivi pénalement pour quelque infraction que ce soit ni faire l'objet de mesures de contrainte sans le consentement de la Cour siégeant en séance plénière. Seule la Cour siégeant en séance plénière est habilitée à lever l'immunité d'un membre. Aucun membre de la Cour constitutionnelle ne saurait être tenu responsable d'activités menées ou de déclarations ou d'opinions émises dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque survient un motif d'incompatibilité, le membre de la Cour constitutionnelle doit y mettre fin, faute de quoi la Cour, réunie en séance plénière, met fin à ses fonctions.

Il peut être mis fin au mandat d'un membre de la Cour constitutionnelle si, pour une raison indépendante de sa volonté, celui-ci n'est plus en mesure de remplir ses fonctions.

Il peut être mis fin au mandat par révocation si un membre de la Cour constitutionnelle, pour une raison qui lui est imputable, ne s'acquiesce pas de ses

fonctions ou se révèle indigne de sa charge; cette révocation est prononcée par la Cour siégeant en séance plénière. Le membre est exclu s'il a commis intentionnellement une infraction pénale, n'a pas participé aux travaux de la Cour constitutionnelle pendant un an pour des raisons qui lui sont imputables, a volontairement manqué à l'obligation de déclarer ses biens ou a intentionnellement fait une fausse déclaration concernant des données importantes.

2. Organisation

Les règles détaillées régissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle devraient être fixées par le Règlement de cette dernière et par les règles d'organisation et de fonctionnement devant être adoptées par la Cour siégeant en séance plénière.

Tous les juges disposent actuellement de leur propre cabinet composé de trois conseillers. Les fonctions administratives et d'instruction sont dévolues au cabinet du Secrétaire général de la Cour (qui n'est pas membre de la Cour, mais est investi de fonctions administratives).

Le budget de la Cour est établi par le parlement sur proposition de la Cour.

IV. Compétences

1. Compétences

Les domaines de compétences de la Cour constitutionnelle hongroise se répartissent comme suit:

a. Contrôle *a priori* des actes juridiques suivants:

- lois adoptées mais non encore promulguées (à la demande du parlement ou du Président de la République);
- certaines dispositions de traités internationaux (à la demande du Président de la République ou du gouvernement).

b. Contrôle abstrait *a posteriori* des actes juridiques suivants:

- actes législatifs et actes juridiques délégués, tels que décrets ministériels (à la demande du gouvernement, d'un quart de l'ensemble des députés ou du Commissaire aux droits fondamentaux).

c. Initiative judiciaire: contrôle concret des normes

Après avoir noté l'inconstitutionnalité d'une disposition juridique applicable à une affaire en cours de jugement, le juge chargé de l'affaire suspend la procédure et soumet une requête de contrôle à la Cour constitutionnelle.

d. Recours en inconstitutionnalité

- Recours en inconstitutionnalité applicable à des normes

1. Toute personne partie à une affaire concrète peut déposer un recours en inconstitutionnalité au motif qu'un de ses droits garantis par la loi fondamentale a été violé, si le dommage découle de l'application d'une disposition juridique inconstitutionnelle et si toutes les voies de recours possibles ont été épuisées ou si aucune autre voie de recours n'est possible.

2. La procédure peut aussi être engagée à titre exceptionnel lorsque de telles dispositions juridiques deviennent effectives sans décision judiciaire, qu'il n'existe pas de voie de recours ou que le plaignant a déjà épuisé les voies de recours possibles (Recours exceptionnel).

Le procureur général peut aussi contester la règle juridique appliquée dans des affaires concrètes jugées avec la participation du procureur si la personne concernée est incapable de défendre elle-même ses droits ou si la violation des droits touche un plus grand groupe de personnes.

- Recours en inconstitutionnalité contre une décision judiciaire

Les personnes touchées par des décisions judiciaires contraires à la loi fondamentale peuvent former un recours si la décision sur le fond de l'affaire ou toute autre décision mettant fin à la procédure judiciaire est contraire aux droits fondamentaux, si les possibilités de recours ont été épuisées ou s'il n'existe pas de possibilité de recours.

e. Examen des conflits avec des traités internationaux

La Cour examine des dispositions juridiques à la demande (d'un quart des députés, du gouvernement, du Président de la Curia, du Procureur général, du Commissaire aux droits fondamentaux ou des juges) ou d'office au cours de toute procédure.

f. Recours en inconstitutionnalité liés au contrôle des référendums populaires

Toute personne peut demander un contrôle des décisions parlementaires ordonnant un référendum ou excluant un référendum devant être convoqué.

g. Avis sur la dissolution d'un organe local

Le gouvernement peut demander à la Cour de donner son avis sur la question de savoir si le fonctionnement des organes représentatifs des collectivités locales et des instances autonomes des différents peuples est contraire à la loi fondamentale.

h. Avis relatif aux Églises dont le fonctionnement est contraire à la loi fondamentale

Le gouvernement peut demander à la Cour de dire si le fonctionnement d'une Église reconnue sur le fondement de la loi sur les Églises est contraire à la loi fondamentale.

i. Mise en accusation du Président de la République

Il revient à la Cour constitutionnelle de mettre en accusation le Président de la République pour violation délibérée de la loi fondamentale ou d'une autre loi dans l'exercice de ses fonctions officielles ou en cas d'infraction pénale commise délibérément.

j. Conflit de compétences

La Cour peut régler un conflit de compétences entre des organes de l'État ou entre un organe de l'État et des organes de l'administration locale.

k. Examen d'actes juridiques délégués et d'actes juridiques

Dans le cadre d'un contrôle *a posteriori* d'actes juridiques et d'une procédure de recours en inconstitutionnalité, la Cour peut examiner la conformité des décrets de l'administration locale uniquement si le but est de vérifier la conformité à la loi fondamentale.

Dans le cadre du contrôle d'actes juridiques, dans des affaires concrètes et dans le cas d'examen de la conformité aux traités internationaux et des procédures de recours en inconstitutionnalité, la Cour peut examiner les actes juridiques ainsi que les ordonnances et les décisions sur l'application uniforme de la loi.

l. Interprétation de la loi fondamentale (avis consultatif)

À la demande du Parlement ou de sa Commission permanente, du Président de la République ou du Gouvernement, la Cour donne une interprétation des dispositions de la loi fondamentale concernant une question constitutionnelle donnée à condition que l'interprétation puisse être directement déduite de la loi fondamentale.

2. Procédure

La Cour constitutionnelle siège soit en séance plénière, soit en sections de cinq membres. Elle peut aussi décider en formation de juge unique. Les sections se prononcent dès lors que la Cour réunie en formation plénière n'est pas compétente. La Cour se prononce en séance plénière dans les affaires de contrôle *a priori* des actes juridiques, en cas de mise en accusation et pour donner une interprétation de la loi fondamentale. Elle se prononce aussi en séance plénière sur l'annulation d'une loi contraire à la loi fondamentale ou à un traité international et sur l'annulation d'une loi dans une affaire examinée au fond par une section.

La Cour statue sur le fond d'après les documents dont elle dispose. Elle peut demander des audiences contradictoires. Une audience publique est alors organisée sur la base de la décision du juge qui préside la section ou, en cas de séance plénière, du Président, à la demande du requérant ou de la partie adverse.

V. Nature et effets des jugements

1. La décision de la Cour constitutionnelle est finale et ne peut faire l'objet d'un recours. Si la Cour constitutionnelle considère qu'une disposition juridique est inconstitutionnelle, elle l'annule en tout ou en partie. En vertu cependant de l'article 37.4 de la loi fondamentale, tant que le niveau de la dette publique est supérieur de moitié au produit national brut, la Cour, qui est compétente pour contrôler des actes juridiques et en cas de recours en inconstitutionnalité, peut examiner et annuler les lois relatives au budget de l'État, aux impôts de l'État central, aux droits et contributions de timbre, aux droits de douane et aux exigences de l'État central relatives aux impôts locaux uniquement si la requête se fonde exclusivement sur le droit à la vie et à la dignité, sur la protection de données à caractère personnel, sur la liberté de pensée, de conscience et de religion ou sur les droits liés à la citoyenneté hongroise. Elle peut annuler sans restriction les actes susmentionnés si les exigences procédurales

énoncées dans la loi fondamentale pour élaborer et promulguer ces actes n'ont pas été observées.

De plus, l'article 27 des dispositions transitoires de la loi fondamentale dispose que l'article 37.4 demeure en vigueur pour les lois qui ont été promulguées lorsque la dette publique était supérieure de 50% au produit national même si le ratio ne dépasse plus ce pourcentage.

Si la Cour déclare une décision judiciaire contraire à la loi fondamentale, elle l'annule et peut aussi annuler les décisions judiciaires ou les décisions d'autres instances réexaminées dans le cadre de la décision en question.

La Cour peut exceptionnellement demander au tribunal la suspension de l'exécution de la décision contestée si cette suspension se justifie par la durée probable de la procédure engagée ou de la décision attendue, pour éviter tout dommage ou inconvénient grave et irréparable ou pour toute autre raison importante, si le tribunal n'a pas suspendu l'exécution de la décision. Elle peut aussi suspendre l'entrée en vigueur d'une disposition juridique si des mesures immédiates s'imposent pour éviter tout dommage ou inconvénient grave et irréparable ou pour protéger la loi fondamentale ou la sécurité juridique.

2. Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont d'ordinaire opposables à tous (effet *erga omnes*). Les décisions en matière de conflit de compétences ont naturellement un effet essentiellement *inter partes*. Toutes les décisions de la Cour constitutionnelle ont un effet contraignant sur tous les organes de l'État.

3. Les principales décisions de la Cour sont publiées au Journal officiel (*Magyar Közlöny*). Toutes les décisions de la Cour sont publiées dans un bulletin mensuel de la Cour (*Alkotmánybírósági Határozatok*). La Cour publie aussi chaque année un recueil reprenant toutes les décisions de l'année en question.



Irlande

Cour suprême

I. Introduction

La Constitution de l'Irlande dispose à son article 34.1 que «la justice est rendue, dans des tribunaux établis par la loi, par des juges nommés de la manière prévue par la présente Constitution...» et à son article 34.4.1 que «la juridiction de dernière instance s'appelle la Cour suprême».

La Cour suprême actuelle a été établie par la loi de 1961 sur les juridictions (institution et composition). Elle a remplacé l'ancienne Cour suprême qui existait juste avant l'entrée en vigueur de la Constitution et qui, conformément à l'article 58 de cette dernière, avait été maintenue en activité.

En tant que juridiction de dernière instance, la Cour suprême est compétente pour statuer sur tous les pourvois formés à l'encontre de décisions de la *High Court* (Haute Cour), y compris pour les questions relatives à la constitutionnalité de telle ou telle loi ou à des droits constitutionnels, en plus des affaires qui n'ont aucun aspect constitutionnel spécifique.

La Cour suprême est également compétente pour statuer sur les recours de la Cour pénale d'appel lorsque la Cour a certifié qu'une question de droit est d'une importance exceptionnelle pour le public et que le recours est dans l'intérêt public.

Conformément à l'article 26 de la Constitution, la Cour a la compétence exclusive pour décider de la constitutionnalité d'un projet de loi qui a été soumis à la Cour à cet effet par le Président de l'Irlande, avant que le projet de loi ne soit signé. Si la Cour décide que le projet de loi, ou une de ses dispositions, est incompatible avec la Constitution, ce projet ou cette disposition ne peut pas être signé ou promulgué en tant que loi par le Président.

La Cour a également la responsabilité exclusive de se prononcer lorsque la question de l'incapacité permanente du Président est soulevée.

II. Textes fondamentaux

- *Bunreacht na hEireann* (la Constitution)

Le fonctionnement de la Cour suprême est régi par les dispositions de la Constitution en général. Les articles qui présentent un intérêt particulier sont l'article 6, l'article 12.3.1, l'article 26, les articles 34, 35, 36 et l'article 40.4.3.

- la loi de 1961 sur les juridictions (institution et composition);
- la loi de 1961 sur les juridictions (dispositions additionnelles);
- la loi de 1975 sur la Commission de réforme du droit;
- le Règlement de 1986 applicable aux juridictions supérieures;
- la loi de 1995 sur les tribunaux et les agents des tribunaux;
- la loi de 1998 sur le Service des tribunaux;
- la loi de 2002 sur les tribunaux et les agents des tribunaux;
- la loi de 2004 sur la responsabilité civile et les tribunaux;
- la loi de 2008 sur le droit civil (dispositions diverses);
- la loi de 2011 sur le droit civil (dispositions diverses).

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

La Cour suprême est composée de son Président (le *Chief Justice*) et du nombre (actuellement sept) de juges fixé par l'*Oireachtas* [le Parlement]. En outre, le Président de la *High Court* est aussi membre de plein droit de la Cour suprême. Dans certaines circonstances, le *Chief Justice* peut demander à n'importe quel(s) juge(s) de la *High Court* de siéger à la Cour suprême.

Les juges sont nommés par le Président de l'Irlande sur avis du Gouvernement conformément à la Constitution, et ils occupent leurs fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans.

Un avocat (*barrister* ou *solicitor*) en exercice depuis au moins 12 ans réunit les conditions requises pour être appelé à siéger à la Cour suprême. Le Président de la *High Court* et les membres de la *High Court* et de la Cour suprême peuvent être nommés *Chief Justice*.

Un juge est indépendant dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, sous réserve seulement du

respect de la Constitution et des lois, et il ne peut pas être membre de l'*Oireachtas* (Parlement) ni occuper aucune autre charge ou situation rémunérée.

La Constitution prévoit qu'un juge ne peut être révoqué que pour inconduite ou incapacité déclarée. Encore faut-il au préalable que le *Dail Eireann* et le *Seanad Eireann* votent des résolutions demandant sa révocation puis que le Président le démette de ses fonctions par une ordonnance marquée de son sceau.

2. Procédure

La Cour siège en principe de 11h00 à 16h00 avec une pause de 13h00 à 14h00.

Pour les questions relatives à la constitutionnalité d'une loi ou à l'incapacité permanente du Président, la Cour doit siéger en formation de cinq membres. Lorsque la Cour doit se prononcer sur d'autres questions, le *Chief Justice* peut décider que trois juges seulement statueront sur le pourvoi.

L'arrêt de la Cour peut être rendu sur-le-champ mais, dans la plupart des cas (et toujours en matière constitutionnelle), il est mis en délibéré et revêt la forme d'une décision écrite. Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la constitutionnalité d'une disposition législative, la décision de la majorité des juges est rendue comme étant la décision de la Cour sans que soit révélée l'existence de toute autre opinion. Dans les autres cas, chaque juge peut faire connaître sa propre opinion.

Les affaires font l'objet d'une procédure orale en audience publique. Des conclusions écrites sont parfois fournies à l'avance sur autorisation de la Cour. Les parties peuvent comparaître en personne ou être représentées par un avocat.

3. Organisation

Les membres du personnel sont recrutés par les services de la Cour:

- a. greffier – (exerce les fonctions de greffier de la Cour, assiste aux audiences, prépare les décisions de la Cour);
- b. greffier adjoint – (peut éventuellement remplacer le greffier, exerce les fonctions de greffier pour la *Court of Criminal Appeal* [Cour d'appel compétente en matière pénale]);
- c. *court clerks* (2) – [assistants juridiques] – (ils composent le greffe et ont pour fonction de gérer

la documentation et tenir le rôle et de s'occuper des jugements, des requêtes individuelles, des demandes de renseignements et des archives);

- d. *junior clerk* [assistant juridique débutant];
- e. *clerical assistant* [assistant administratif].

Les effectifs sont déterminés par le ministre de la Justice et le recrutement est effectué par la Commission de la fonction publique. Il y a une seule équipe qui s'occupe à la fois de la High Court et de la Cour suprême.

Le Chief Justice est assisté pour la recherche juridique et les tâches administratives par l'*Executive Legal Officer* et par un *Judicial Clerk*. Les juges de la Cour suprême reçoivent sont aidés dans leur recherche juridique par des assistants de recherche (5).

IV. Compétences

La compétence exercée par la Cour suprême peut se répartir ainsi:

- a. compétence de recours – pour toutes les décisions de la *High Court* sauf disposition contraire de la législation et, uniquement en ce qui concerne les points de droit, pour les décisions de la *Court of Criminal Appeal*;
- b. compétence consultative – pour les questions de droit dont elle est saisie par les juridictions inférieures;
- c. compétence propre:
 - i. examen des projets de lois qui lui sont soumis par le Président de l'Irlande pour vérifier s'ils ne contiennent pas de dispositions contraires à la Constitution; et
 - ii. compétence pour se prononcer sur toute question relative à l'incapacité permanente du Président de l'Irlande.

La Cour peut être amenée à exercer son contrôle sur des lois ordinaires, des décisions de justice et des actes administratifs.

V. Nature et effets des jugements

1. La Cour suprême peut confirmer, modifier, annuler ou infirmer les décisions de la High Court et statuer sur les questions de droit qui se posent.

2. Elle peut déclarer que des dispositions législatives sont ou ne sont pas contraires à la Constitution.

3. Elle peut répondre à des questions de droit qui lui sont soumises par les juridictions inférieures.

4. Elle peut saisir la Cour de justice de Luxembourg afin d'obtenir son avis sur des questions de droit de l'Union européenne.

Les arrêts écrits de la Cour suprême sont publiés officiellement par l'*Incorporated Council of Law Reporting for Ireland* qui édite généralement chaque année quatre volumes de jurisprudence.

Les arrêts sont également disponibles sur le site web de la Cour suprême (www.supremecourt.ie) et sur le site (www.courts.ie).

VI. Conclusion

La Cour suprême de l'Irlande est le gardien ultime de la Constitution de l'Irlande. La Constitution confie à la Cour le pouvoir de contrôle judiciaire de la législation et il a la responsabilité ultime de veiller à ce que la Constitution soit respectée par toutes les branches du gouvernement. La Cour suprême a le devoir d'interpréter la Constitution et, ce faisant, son rôle pourrait être décrit comme étant d'expliquer ce que signifie la Constitution pour le peuple d'Irlande.



Islande

Cour suprême

I. Introduction

La Cour suprême d'Islande a été instituée par la loi n° 22/1919. Elle s'est pour la première fois réunie le 16 février 1920. La Cour, dont la compétence s'étend aux questions constitutionnelles et administratives, est la juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire islandais. L'Islande ne connaît que deux degrés de juridiction et les arrêts de la Cour sont sans appel. Celle-ci peut instruire tout litige touchant les lois, règlements administratifs ou accords internationaux auxquels l'Islande est partie.

II. Textes fondamentaux

Les fonctions de la Cour sont régies par la loi n° 75/1973 (loi sur la Cour suprême), amendée par la loi n° 67/1982.

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

Les juges de la Cour suprême, au nombre de huit, sont nommés par le Président de la République sur proposition du gouvernement. Les candidatures à la charge de juge à la Cour suprême sont présentées à la Cour pour avis, lequel avis est transmis au ministre de la Justice. Les juges à la Cour suprême sont nommés jusqu'à l'âge de la retraite.

Les critères et qualifications nécessaires pour se porter candidat à une charge de juge à la Cour suprême sont énoncés par la loi sur la Cour suprême; les candidats doivent:

- réunir les conditions générales requises pour exercer les fonctions de magistrat;
- être diplômés en droit de l'université d'Islande avec la mention «très bien»;
- être âgés de 30 ans au moins;
- avoir exercé, pendant au moins trois ans, les fonctions de professeur de droit à l'université d'Islande, de conseil des parties devant la Cour suprême, de secrétaire de la Cour suprême, de magistrat dans un tribunal d'instance, de secrétaire général d'un ministère ou de préfet de police de Reykjavik ou encore avoir exercé pendant cinq ans au moins l'activité de

fonctionnaire juridique auprès du ministère de la Justice ou du Parquet;

- ou celles de juge adjoint dans un tribunal d'instance, mais en y ayant instruit des affaires judiciaires de façon indépendante.

Un juge à la Cour suprême peut ne pas être autorisé à instruire ni à statuer sur une affaire, notamment s'il est apparenté à l'une des parties ou s'il a déjà eu à connaître de cette affaire à un stade antérieur. Le Président de la Cour suprême et son suppléant sont élus par les juges de la Cour pour un mandat de deux ans.

Le Président dirige les travaux des juges, mais l'administration courante est assurée par le Secrétaire Général de la Cour, lequel, d'après la loi sur la Cour suprême, doit répondre aux conditions requises pour exercer les fonctions de magistrat.

2. Procédure

La Cour suprême d'Islande compte deux chambres, l'une de cinq juges, l'autre de trois. Cette dernière est appelée à connaître des affaires mineures ainsi que des recours incidents ou en référé. Divers types d'affaires, comme celles qui mettent en jeu la Constitution de la République d'Islande, sont tranchées par un collège de sept juges.

Outre les juges et le Secrétaire Général, deux conseillers judiciaires dotés d'une formation juridique et une équipe de secrétariat sont employés par la Cour.

Les arguments sont présentés oralement devant la Cour suprême, sauf dans les cas de recours incident ou en référé, qui font l'objet d'un exposé écrit. Les audiences ont lieu du lundi au vendredi et durent généralement de une à quatre heures; plusieurs affaires sont souvent entendues le même jour. Le temps alloué aux représentants des parties pour leur exposé n'est généralement pas limité; ils sont toutefois tenus d'indiquer préalablement à la Cour la durée de leur intervention et l'on attend généralement d'eux qu'ils s'y tiennent. Les arrêts sont rendus dans les quatre semaines suivant la date à laquelle l'affaire a été soumise à la Cour.

Les arrêts concernant les affaires ayant fait l'objet d'une procédure orale sont prononcés le jeudi. Les parties en reçoivent une transcription aussitôt après le prononcé. S'agissant des recours incidents ou en référé, les arrêts sont rendus dès que la Cour a statué. Les arrêts de la Cour suprême sont imprimés puis publiés sous forme de recueil à raison de deux ou trois volumes par an; est également publié un

répertoire comportant un index des termes de référence, des noms et des lois invoquées ainsi qu'un bref résumé de chaque affaire.

IV. Compétences

La Cour suprême d'Islande est la juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire islandais. On trouve dans son domaine de compétence aussi bien les questions constitutionnelles que les questions administratives. La nature de ce contrôle constitutionnel est générale. La Cour peut se prononcer sur toute affaire concernant des lois ordinaires, des lois constitutionnelles, des règlements administratifs et des traités internationaux auxquels l'Islande est partie.

Les conditions de saisine de la Cour suprême sont énumérées dans la loi sur la Cour suprême. La Cour peut en outre accorder un droit de recours, même si lesdites conditions ne sont pas remplies. Ce droit de recours est accordé par trois juges.

V. Nature et effets des jugements

Il ne peut être fait appel des arrêts rendus par la Cour suprême, celle-ci constituant la juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire islandais. Une affaire sur laquelle a déjà statué la Cour ne peut être rouverte que si des raisons impérieuses permettent de penser que les faits n'ont pas été pleinement mis en lumière lors de l'instruction de l'affaire par la Cour. Seule la Cour réunie en séance plénière peut se prononcer sur une telle demande de réouverture.

Le texte complet des arrêts de la Cour, en langue islandaise, est imprimé et publié chaque année sous la forme d'un recueil accessible au public.

VI. Conclusion

Un projet de loi modifiant la loi sur la Cour suprême a été présenté à l'Assemblée législative (*Althing*) en vue, notamment, de porter à neuf le nombre des juges de la Cour suprême et de permettre, dans certains cas, à un juge unique de se prononcer sur les recours incidents.



Israël

Cour suprême

I. Introduction

La Cour suprême d'Israël, qui s'est réunie pour la première fois le 15 septembre 1948, est depuis lors la plus haute instance judiciaire de ce pays. Elle siège à Jérusalem et a compétence pour la totalité de l'État israélien.

Le système judiciaire israélien en trois éléments – tribunaux de première instance, tribunaux d'arrondissement et Cour suprême – a été établi à l'époque du mandat britannique (1917-1948). En accédant à l'indépendance, en 1948, Israël a promulgué la «loi 5708-1948 sur l'organisation de l'administration», dont l'article 17 stipule que les lois qui étaient en vigueur dans le pays avant que celui-ci ne devienne un État seront maintenues dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les principes de la Déclaration d'indépendance ou les lois que la Knesset (parlement) votera à l'avenir. Le système juridique contient ainsi des vestiges du droit ottoman (en vigueur jusqu'en 1917), des lois du mandat britannique (dont beaucoup de «*common law*» anglais), des éléments de droit religieux juif et quelques traces d'autres systèmes. Il n'en a pas moins pour caractéristique principale l'important corpus de droit écrit et de jurisprudence qui a évolué depuis 1948.

II. Textes fondamentaux

La «loi 5717-1957 sur les tribunaux» a laissé en place la structure judiciaire britannique (moyennant des modifications mineures), délimité les pouvoirs des tribunaux et institué des dispositions spéciales concernant ces derniers. En 1984, la «loi fondamentale 5744-1984: le pouvoir judiciaire et la loi sur les tribunaux (synthèse)» a été promulguée en remplacement de sa version antérieure. Elle dispose qu'en Israël, l'autorité judiciaire appartient aux cours et tribunaux, les première exerçant une autorité générale dans les affaires pénales, civiles et administratives, et les seconds une autorité spécifique dans certaines affaires bien déterminées.

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

Le nombre de juges de la Cour suprême est fixé par une résolution de la Knesset. À l'heure actuelle, il est de quinze. Le Président de la Cour suprême est à la tête de celle-ci comme de tout le système judiciaire, et il est assisté d'un Vice-président.

La «loi fondamentale – le pouvoir judiciaire» et la «loi sur les cours (version consolidée 5744-1984» traitent des questions suivantes: méthode de nomination des juges, qualifications à posséder pour être nommé juge, mode de nomination des juges (par le Président de l'État, sur proposition d'une Commission de nomination); enfin, dispositions concernant l'indépendance des juges et le fonctionnement du tribunal disciplinaire des juges.

Le mandat d'un juge commence par une déclaration d'allégeance et s'achève soit à l'âge légal de soixante-dix ans, soit par la démission ou le décès de l'intéressé, soit encore en cas d'élection ou de nomination de l'intéressé à un poste dont le titulaire ne peut être membre de la Knesset. Un juge peut aussi être révoqué par résolution de la Commission de nomination des juges ou par décision du Tribunal disciplinaire des juges.

2. Procédure

La Cour est en session toute l'année, sauf entre le 16 juillet et le 31 août. Durant cette intersession, la Cour ne siège que pour les affaires urgentes, les recours en matière pénale et le prononcé des jugements.

La Cour se compose en général de trois juges. L'un d'eux est habilité à statuer seul sur les ordonnances intérimaires, les ordonnances de référé ou les demandes d'«ordonnance nisi», ainsi que sur les appels de décisions intérimaires rendues par des tribunaux d'arrondissement ou bien les jugements rendus en appel par un seul juge de tribunal de première instance. La Cour suprême siège à cinq juges ou davantage pour les «audiences complémentaires» portant sur des affaires au sujet desquelles elle a siégé auparavant à trois juges. Dans les affaires soulevant des questions juridiques fondamentales ou des questions constitutionnelles particulièrement importantes, la Cour peut siéger à un nombre de juges impair supérieur à trois.

Si le Président de la Cour suprême siège, c'est lui qui préside; si le Vice-président siège en l'absence du Président, c'est lui qui préside; dans tous les autres cas, c'est le juge le plus ancien qui préside,

l'ancienneté se calculant à compter de la date de nomination du juge à la Cour suprême.

3. Organisation

Chaque juge dispose d'un personnel composé d'un secrétaire, de deux clerks juridiques et d'un assistant juridique. L'actuel Président de la Cour suprême a trois assistants administratifs, deux clerks, trois assistants juridiques, deux clerks étrangers et un conseiller juridique principal.

Le traitement et la pension des juges sont fixés par la loi ou par une résolution de la Knesset ou d'une de ses commissions. Néanmoins, la loi ne permet pas de voter une résolution spécialement destinée à abaisser le traitement des juges. C'est la Knesset, de même, qui fixe le budget de la justice.

IV. Compétences

La Cour suprême est à la fois une instance d'appel et une Haute Cour de justice. En tant que Cour d'appel, elle traite aussi bien d'affaires civiles que d'affaires pénales, ainsi que de tout jugement rendu par les tribunaux d'arrondissement. Elle examine aussi les appels de toutes sortes de décisions judiciaires ou quasi judiciaires rendues dans des affaires concernant, par exemple, la légalité des élections à la Knesset, les décisions disciplinaires du Conseil de l'ordre des avocats, les pétitions de détenus et les cas de détention administrative.

En tant que Haute Cour de justice, la Cour suprême statue en première et dernière instance, principalement dans les affaires concernant la légalité des décisions d'autorités de l'État: le gouvernement, les collectivités locales ou d'autres organismes ou personnes qui remplissent des fonctions publiques dans le cadre de la loi. Elle statue sur telle ou telle affaire si la Haute Cour de justice le juge nécessaire à la réparation d'un préjudice dans l'intérêt de la justice, lorsque ladite affaire ne relève des compétences d'aucune autre Cour et d'aucun autre tribunal.

En 1992, la Knesset a promulgué la «loi fondamentale: liberté de profession» (qui traite du droit d'exercer le métier de son choix) et la «loi fondamentale: dignité humaine et liberté» (qui traite des sauvegardes contre les atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou à la dignité de la personne). Ces lois fondamentales ayant un statut constitutionnel, elles habilitent la Cour à annuler toute loi contrevenant aux principes qu'elles énoncent. Ainsi, ces dernières années, la Cour suprême d'Israël a commencé à utiliser ces textes pour contrôler la législation votée par la Knesset.

V. Nature et effet des décisions

La Cour suprême d'Israël est la plus haute autorité judiciaire du pays. Sa jurisprudence est contraignante pour toutes les instances subalternes, de même que pour toutes les personnes physiques et institutions de l'État; elle ne l'est cependant pas pour la Cour elle-même.

Les avis de la Cour suprême sont publiés en hébreu, dans une série intitulée *Piskei Din*. Des versions officielles en sont disponibles dès après qu'a été rendu l'arrêt définitif. Les arrêts sont disponibles aussi sur l'Internet aussitôt après leur prononcé. Plusieurs arrêts ont été traduits en anglais et publiés dans une série intitulée «Arrêts choisis de la Cour suprême d'Israël», et dans la nouvelle série «*Israel Law Reports*». Des jugements traduits sont aussi disponibles sur le site Internet de la Cour suprême israélienne: <http://elyon1.court.gov.il/verdictssearch/EnglishVerdictsSearch.aspx>.



Italie

Cour constitutionnelle

I. Introduction

La Constitution de 1947 a attribué les compétences du domaine de la justice constitutionnelle à un organe spécialement créé pour cette tâche, la Cour constitutionnelle.

II. Textes fondamentaux

L'attribution du contrôle de constitutionnalité à la Cour constitutionnelle ne fut pas votée à l'unanimité par l'Assemblée constituante et les résistances à son institution ne manquèrent pas, même après l'approbation des articles concernant la Cour (134-137 de la Constitution) et de la loi constitutionnelle *ad hoc* n° 1/1948; la preuve en est que les dispositions ayant trait à la Cour ne furent complétées que cinq ans plus tard (avec la loi constitutionnelle n° 1/1953 et la loi ordinaire n° 87 de la même année), et que ce n'est que huit ans après l'entrée en vigueur de la Charte fondamentale – soit en 1956 – que la Cour a pu commencer son activité. Enfin, le Parlement, par une loi constitutionnelle, modifiait en 1967, dans un sens nettement défavorable, certaines normes à propos des membres de la Cour, en niant expressément le renouvellement même non immédiat du mandat des juges constitutionnels et en réduisant sa durée de 12 à 9 ans.

Bien que la Cour constitutionnelle exerce ses fonctions sous forme juridictionnelle (les décisions de la Cour, qui revêtent la forme de sentences et d'ordonnances, sont prises à la suite d'un véritable procès qui se tient devant elle avec, dans les cas les plus importants, la participation des parties au procès où a été soulevée la «question de légitimité constitutionnelle»), elle n'appartient pas au «pouvoir judiciaire», car il s'agit d'un organe «constitutionnel», à l'instar de la Présidence de la République, de la Chambre des Députés, du Sénat et du Gouvernement.

III. Composition, procédure et organisation

La Cour constitutionnelle est composée de quinze juges dont le mandat dure 9 ans. Elle décide en formation plénière, en présence d'un minimum de onze juges. Le travail se déroule en «audience publique» et en «chambre de conseil».

La composition est la suivante:

- cinq membres sont élus par le Parlement réuni en Congrès (en séance commune de la Chambre des Députés et Sénat de la République) à la majorité qualifiée (deux tiers des membres de l'Assemblée aux deux premiers tours de scrutin, trois cinquièmes à partir du troisième tour);
- cinq membres sont nommés par le Président de la République;
- cinq membres sont élus par les magistratures «suprêmes», ordinaire et administratives (trois par la Cour de cassation, un par le Conseil d'État et un par la Cour des Comptes).

Le Président de la Cour est élu parmi ses membres. Le mandat de Président dure en principe trois ans (mais il cesse en tout cas à l'échéance de son mandat de juge) et est renouvelable (toutefois personne jusqu'ici n'est arrivé à terminer deux mandats présidentiels); il nomme un Vice-Président appelé à le remplacer pour la période nécessaire en cas d'empêchement. En cas d'absence du Président et du Vice-Président, la Cour est présidée par le juge en fonction le plus ancien auquel la Cour, sur proposition du Président peut conférer le titre de Vice-Président.

Les juges constitutionnels, qui jouissent des prérogatives des membres du Parlement, sont choisis au sein des trois catégories suivantes: professeurs d'université, avocats ayant exercé leur profession pendant au moins vingt ans, magistrats des juridictions suprêmes (Cour de cassation, Conseil d'État, Cour des Comptes). Aucune limite d'âge n'est fixée, ni minimale ni maximale.

Le siège de la Cour constitutionnelle est à Rome, à Palazzo della Consulta, un édifice du XVIII^{ème} siècle construit pour accueillir un Tribunal de l'État de l'Église (la «*Sagra Consulta*»). La Cour jouit d'une autonomie administrative et financière: elle organise elle-même ses propres Services et dispose de moyens financiers qui lui sont directement alloués par le ministère de l'Économie et des Finances et figurent dans le budget de l'État. Chaque juge dispose d'un propre cabinet composé d'«Assistants», choisis par les juges *intuitu personae* parmi des magistrats, ordinaires ou administratifs et des professeurs d'Université, qui aident les juges dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles et de personnel administratif. Les Services de la Cour disposent de leur propre personnel, recruté par concours et soumis à un «Règlement des Services et du Personnel» approuvé par la Cour elle-même dans l'exercice de son autonomie réglementaire.

IV. Compétences

Les principales compétences confiées à la Cour sont énoncées à l'article 134 de la Constitution, le premier du Titre VI «Garanties constitutionnelles», dont la première section (articles 134 et 137) est relative à la Cour constitutionnelle. En premier lieu, la Cour est appelée à juger de la constitutionnalité des lois de l'État, des Régions et des Provinces à statut autonome de Trento e Bolzano (agissant dans le cadre de la Région Trentino – Alto Adige) et des actes normatifs équivalents aux lois (les actes ayant «force de loi» dont il est question à l'article 77 de la Constitution).

Le contrôle de constitutionnalité s'exerce de deux façons. En premier lieu, la Cour peut être saisie «par voie d'exception», c'est-à-dire par les juges qui, au cours d'un procès se déroulant devant eux, sont confrontés au moment où ils doivent faire application d'une norme, à un doute sur sa constitutionnalité et renvoient à la Cour la «question de légitimité constitutionnelle» de cette norme. En deuxième lieu, la Cour peut être saisie «par voie d'action» du contrôle de constitutionnalité des lois sur recours de l'État contre les lois des Régions (et des deux provinces à statut autonome) pour toute violation de la Constitution; sur recours des Régions (et des deux Provinces à statut autonome) contre des lois ou des actes ayant force de loi de l'État, si elles estiment que ces lois ou ces actes ont violé leurs compétences législatives, telles que résultant des articles de la Constitution et des autres lois constitutionnelles.

Aux termes de ce même article 134, la Cour se prononce sur les «conflits d'attribution», aussi bien sur les conflits entre les pouvoirs de l'État que sur les conflits entre l'État, d'une part, et les Régions ou les Provinces autonomes de l'autre. Un conflit surgit dès lors qu'un «pouvoir» de l'État (le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire et le Chef de l'État, pour ne citer que les plus importants) exerce une compétence qu'un autre pouvoir estime être de son propre ressort, en vertu des normes constitutionnelles. Le conflit peut aussi surgir au cas où un Pouvoir de l'État estime qu'un autre Pouvoir a exercé une compétence qui ne lui revenait pas et de ce fait a porté atteinte à l'exercice des compétences que la Constitution a assigné au premier Pouvoir. Le Pouvoir qui s'estime lésé peut présenter un recours à la Cour constitutionnelle pour revendiquer ses propres attributions et demander l'annulation de l'acte qu'il considère préjudiciable. Ce même conflit se produit, et peut donner lieu à un jugement de la Cour, au cas où l'État ou une Région ou Province autonome adopte un comportement significatif qui exprime la

prétention à exercer une compétence donnée de telle sorte que l'on peut considérer qu'il y a une invasion de la sphère d'attribution d'une Région ou d'une Province en particulier ou de l'État. Là aussi un recours peut être proposé par le sujet qui considère violée sa sphère de compétence.

La Cour constitutionnelle statue aussi, en qualité de Haute Cour de justice, sur les accusations de haute trahison ou d'attentat à la Constitution éventuellement formulées par le Parlement contre le Président de la République, tel qu'il résulte de l'article 90 de la Constitution. Dans ce cas particulier, l'organe qui agit en tant que Haute Cour de justice, se compose des quinze membres ordinaires auxquels s'ajoutent seize membres extraordinaires tirés au sort parmi une liste de 45 noms de citoyens éligibles au Sénat. Par contre, la Cour s'est vu soustraire, à la suite de la réforme constitutionnelle de 1989, la compétence – qui à l'origine lui avait été attribuée – de juger des accusations relatives aux crimes ou délits commis par des ministres dans l'exercice de leurs fonctions.

La Cour constitutionnelle est enfin appelée à juger de l'admissibilité des référendums abrogatifs: elle vérifie que la demande de référendum ne porte pas sur les matières que l'article 75 de la Charte fondamentale exclut (lois de finances, lois d'amnistie et de remise de peine, lois d'autorisation à ratifier les traités internationaux) et que cette même demande répond aux conditions fixées par la Cour telles que résultant de sa jurisprudence et notamment de l'arrêt fondamental n° 16 de 1978.

V. Nature et effets des jugements

Les décisions d'inconstitutionnalité ont des effets non seulement dans le procès où la question de constitutionnalité a été soulevée mais aussi *erga omnes* et *ex tunc*, une fois que l'arrêt a été publié au Journal officiel. Les décisions des juridictions qui ont comme fondement les dispositions annulées par la Cour restent en vigueur si elles ont l'autorité de la chose jugée; cette règle est atténuée en matière pénale, au cas où, à la suite d'une décision de la Cour, un traitement pénal plus favorable doit s'appliquer. Les décisions qui rejettent la question de constitutionnalité ont des effets seulement entre les parties du procès *a quo*: cette même question peut être soulevée à nouveau dans une phase successive du procès ou au cours d'un autre procès.

VI. Conclusion

Au cours de l'année 2010 ont été soumises à la Cour:

a. des questions de constitutionnalité

- dont 408 au total, par voie d'exception, 7 par la Cour de cassation, 90 par les Cours d'appel et par les Tribunaux, 2 par le Conseil d'État, 53 par les Tribunaux administratifs régionaux, 20 par la Cour des Comptes, 14 par les juges fiscaux, 207 par les juges de proximité, 1 par un collège d'arbitres, 5 par le juge de l'application des peines, 4 par le Tribunal pour enfants, 1 par le Conseil national des barreaux, 1 par le Tribunal supérieur des Eaux («*Tribunale superiore delle Acque Pubbliche*»), 1 par le Préteur, 1 par le Président de Tribunal, 1 par l'arbitre bancaire financier («*arbitro bancario finanziario*»);
- dont 123 au total, par voie d'action, 40 par les Régions ou Provinces autonomes à l'encontre de lois de l'État et 83 par l'État à l'encontre des lois des Régions ou Provinces autonomes.

b. des recours pour conflits d'attribution entre l'État et les Régions (et les Provinces autonomes)

- soit 11 au total, dont 6 des Régions ou des Provinces autonomes contre l'État et 5 de l'État contre une Région ou une Province autonome.

c. des recours pour conflits d'attribution entre les Pouvoirs de l'État

- soit 18 au total.

En cette même année, la Cour a publié 376 décisions, dont 210 sentences et 166 ordonnances. De ces décisions, 211 ont été rendues à la suite d'un procès par voie d'exception, 141 à la suite d'un procès par voie d'action; 12 décisions à la suite d'un procès pour conflit d'attribution entre l'État et les Régions et 3 à la suite d'un procès pour conflit d'attribution entre Pouvoirs de l'État.



Japon

Cour suprême

I. Introduction

La Constitution japonaise en vigueur a été adoptée le 3 novembre 1946; elle a pris effet le 3 mai 1947. Conformément à celle-ci, la Diète légifère dans l'intérêt du peuple, le Cabinet exerce son pouvoir exécutif pour le peuple et les tribunaux rendent la justice dans le but de garantir les droits de l'homme; tous ces pouvoirs sont exercés au nom du peuple.

Le pouvoir judiciaire, dans son ensemble, est dévolu à une Cour suprême, plus haute instance judiciaire du pays, ainsi qu'à tout tribunal inférieur créé par la loi. Il ne peut être créé de tribunal extraordinaire – tribunal administratif ou militaire – et aucun organe ou service de l'exécutif ne peut être investi de l'exercice du pouvoir judiciaire en dernier ressort. Ainsi, les tribunaux règlent les différends en dernier recours, y compris ceux qui opposent les citoyens et l'État et résultent d'actions administratives.

II. Textes fondamentaux

- Les dispositions relatives au pouvoir judiciaire figurent aux articles 76 à 82 de la Constitution;
- Les règles fondamentales relatives aux pouvoirs, à l'organisation et à la compétence de la Cour suprême sont fixées par la loi relative à la Cour (loi n° 59 de 1947).

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

La Cour suprême se compose d'un Président et de 14 juges.

Le Président de la Cour suprême est nommé par l'Empereur sur proposition du Cabinet. Les autres juges de la Cour sont nommés par le Cabinet; ces nominations sont ensuite entérinées par l'Empereur.

Pour être nommé juge à la Cour suprême, il faut avoir une large ouverture d'esprit et une connaissance approfondie du droit. Dix juges au minimum sont choisis parmi les personnes qui se sont distinguées dans l'exercice de leurs fonctions de magistrat, de procureur, d'avocat, de professeur ou de professeur associé en sciences juridiques; il n'est pas exigé des autres juges qu'ils soient juristes.

La nomination des juges est ratifiée par le peuple lors des premières élections générales de la Chambre des représentants tenues après leur nomination. Les ratifications ultérieures ont lieu tous les dix ans lors des élections générales. Si une majorité de votants se prononce pour le renvoi d'un juge, celui-ci est révoqué.

Les juges de la Cour suprême prennent leur retraite lorsqu'ils atteignent l'âge de 70 ans.

2. Procédure

Toute affaire examinée en appel est tout d'abord soumise à une des trois chambres de la Cour suprême, chaque chambre étant composée de cinq juges. Si une affaire pose un problème constitutionnel, autrement dit, si elle soulève une question de constitutionnalité d'une loi, ordonnance, règle ou disposition, la Grande chambre, qui est composée des quinze juges de la Cour suprême, l'examine et rend une décision judiciaire, sauf si la question posée fait l'objet d'un précédent.

La procédure d'appel devant la Cour suprême débute par la présentation d'une requête en vue d'un recours en dernière instance, déposée par la partie qui conteste le jugement ou la décision d'une juridiction inférieure – généralement une Haute Cour. La Cour suprême étant juge du droit, elle rend en principe des décisions judiciaires après avoir examiné les seules pièces du dossier (dossiers d'appel et procès-verbaux d'audiences des juridictions inférieures).

Lorsque la Cour suprême estime qu'il n'y a pas de motif de recours en dernière instance dans une procédure civile ou qu'il n'y a manifestement pas de motif de recours en dernière instance dans une procédure pénale, elle peut rejeter le recours sans entendre les plaidoiries. Si la Cour suprême estime qu'il existe des motifs d'introduire un recours en dernière instance, elle rend un jugement après avoir entendu les plaidoiries.

3. Organisation

Les activités de la Cour suprême présentent un double aspect: un aspect contentieux et un aspect lié à l'administration de la justice.

La Cour suprême se compose de la Grande chambre et de trois chambres (chaque juge de la Cour suprême appartient à l'une de ces trois chambres). Pour assister les juges de la Cour suprême dans l'exercice de leurs fonctions, un certain nombre d'assistants chargés de faire des recherches sont affectés à la Cour suprême.

Pour s'acquitter de certaines missions administratives, comme l'établissement des budgets des tribunaux, la Cour suprême s'appuie sur un Secrétariat général (Division du Secrétariat, Division de l'information publique, Division de la politique d'information, Service des affaires générales, Service du personnel, Service financier, Service des affaires civiles, Service des affaires pénales, Service des affaires administratives, Service des affaires familiales) et dispose de l'Institut de formation et de recherche juridique des auxiliaires de justice et de la Bibliothèque de la Cour suprême, autant d'organismes internes relatifs à l'administration de la justice.

IV. Compétences

La Cour suprême est compétente pour se prononcer en appel sur les recours de dernière instance et sur les recours formés contre des décisions spécifiquement visées par les codes de procédure. Elle est par ailleurs compétente en premier et dernier ressort dans les procédures de destitution des commissaires de l'Administration nationale du personnel.

Un recours peut être formé en dernière instance devant la Cour suprême dans les cas suivants:

1. appel des décisions de première ou de deuxième instance rendus par les Hautes Cours;
2. recours exercé directement contre un jugement rendu en première instance par un tribunal de district, un tribunal de la famille ou contre une décision de première instance rendue par un tribunal sommaire dans une affaire pénale;
3. recours déposé auprès d'une Haute Cour et renvoyé à la Cour suprême pour une raison spécifique;
4. recours spécial auprès d'un tribunal statuant en dernier ressort contre un jugement rendu par une Haute Cour faisant fonction de Cour d'appel et statuant en dernier ressort dans une affaire civile, ou contre un jugement rendu dans une affaire mineure après qu'un tribunal sommaire a fait opposition; et
5. recours extraordinaire du Procureur général auprès d'un tribunal statuant en dernière instance contre un jugement final et contraignant rendu dans une affaire pénale.

En matière civile, un recours en dernière instance ne peut être exercé devant la Cour suprême que pour des motifs tirés de la violation de la Constitution et pour manquements graves aux dispositions relatives à la procédure applicable devant les tribunaux inférieurs lorsque ces manquements sont considérés par le Code de procédure civile comme des motifs absolus de recours en dernière instance. Cela étant, la Cour suprême peut accepter d'examiner en qualité

de Cour d'appel statuant en dernier ressort une affaire civile ou administrative lorsque celle-ci soulève une importante question d'interprétation de la loi et des règlements. En matière pénale, les motifs de recours en dernière instance ne peuvent être liés qu'à d'éventuelles violations de la Constitution, dénaturations de celle-ci, à des conflits avec des précédents de la Cour suprême, s'ils existent, ou à défaut, d'une Haute Cour. Toutefois, comme dans les affaires civiles et administratives, la Cour suprême peut, sur requête, connaître en tant qu'instance d'appel de dernier ressort, d'une affaire pénale quand elle constate que cette affaire soulève un important problème d'interprétation de la loi ou de règlements.

Lorsque la Cour suprême conclut à l'absence de motifs de recours en dernier ressort dans une affaire civile ou constate qu'il n'y a manifestement pas de motif de recours en dernière instance dans une affaire pénale, elle peut rejeter le recours sans entendre les plaidoiries. Si la Cour suprême estime qu'il y a des motifs de recours en dernière instance, elle se prononce après avoir entendu les plaidoiries.

Il est possible de faire appel d'une décision devant la Cour suprême dans les cas suivants:

1. recours contre une décision rendue dans une affaire civile (y compris dans des affaires relatives au statut personnel) ou dans une affaire relative aux relations familiales (procédures contentieuses et amiables) soit pour des motifs tirés de la violation de la Constitution ou avec l'autorisation de la Haute Cour, lorsqu'elle a constaté qu'une affaire posait une importante question d'interprétation de la loi et de règlements; et
2. recours extraordinaire contre une ordonnance ou instruction dans une affaire pénale quand un recours ordinaire n'est pas autorisé par le Code de procédure pénale ou recours contre une ordonnance, etc. émanant d'un tribunal de deuxième instance dans une affaire concernant un mineur pour des motifs tirés de la violation ou de l'interprétation erronée de la Constitution, ou en cas de conflit avec un précédent judiciaire.

Outre sa mission première d'exercice du pouvoir judiciaire, la Cour suprême est investie d'un pouvoir réglementaire et constitue la plus haute autorité judiciaire.



Kazakhstan

Conseil constitutionnel

I. Introduction

Au Kazakhstan, la mise sur pied d'un organe de justice constitutionnelle a commencé à l'aube de l'indépendance de la République. La Constitution de la RSS kazakh de 1978 a fait en 1989 l'objet d'une réforme prévoyant l'instauration d'un contrôle constitutionnel qui n'a finalement jamais vu le jour.

La première instance judiciaire suprême de défense de la Constitution – la Cour constitutionnelle – a été créée en vertu de la loi constitutionnelle du 16 décembre 1991 «relative à l'indépendance nationale de la République du Kazakhstan». En application de cette loi, la loi «relative à la Cour constitutionnelle de la République du Kazakhstan» et la loi «relative à la procédure devant la Cour constitutionnelle» ont été adoptées en 1992. Après leur adoption et sur proposition du Président de la République, N. A. Nazarbaïev, le Conseil supérieur de la magistrature a élu le Président, le Vice-Président et les neuf juges de la Cour constitutionnelle. La Cour constitutionnelle se prononçait sur des affaires de contrôle de constitutionnalité.

À la suite de l'adoption par référendum d'une réforme constitutionnelle le 30 août 1995, un nouvel organe de justice constitutionnelle, le Conseil constitutionnel, a été créé et la Cour constitutionnelle a été supprimée.

II. Textes fondamentaux

- Le statut juridique du Conseil constitutionnel est régi par le Titre VI de la Constitution consacré au «Conseil constitutionnel», qui porte sur la compétence, les requérants et les conséquences des recours, la composition du Conseil constitutionnel, le droit applicable et la portée des décisions du Conseil constitutionnel.
- L'organisation et les activités du Conseil constitutionnel sont régies de manière plus détaillée par la loi «relative au Conseil constitutionnel de la République du Kazakhstan». De nombreuses questions concernant la procédure constitutionnelle sont régies par des lois procédurales et d'autres textes de loi.

III. Composition, procédure et organisation

Les règles de procédure établies par le Règlement du Conseil constitutionnel régissent l'ordre dans lequel les recours constitutionnels sont enregistrés et la préparation des documents à étudier, l'ordre dans lequel les recours sont examinés ainsi que d'autres questions. Les activités du personnel sont régies par la disposition relative au personnel.

Le Conseil constitutionnel se compose de sept membres, dont son Président, qui sont nommés pour six ans. Le Président et deux membres sont nommés par le Président de la République, deux membres sont nommés par le Sénat, la chambre haute du Parlement, et deux membres sont nommés par le *Majilis*, la chambre basse du Parlement. La Constitution prévoit leur succession, en disposant que les membres du Conseil constitutionnel sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Afin d'assurer ce renouvellement, trois des membres de la première formation avaient été nommés en 1996 pour un mandat de trois ans et ils ont été remplacés en 1999. Les anciens Présidents de la République sont de plein droit membres à vie du Conseil constitutionnel.

Pour être membre du Conseil constitutionnel, il faut être ressortissant de la République du Kazakhstan, être âgé de plus de 30 ans, résider sur le territoire de la République, avoir fait des études supérieures de droit et avoir une expérience juridique d'au moins cinq ans. Ces conditions ne s'appliquent pas aux anciens Présidents de la République.

Le Président et les membres du Conseil jouissent d'un statut particulier; leur immunité est garantie par la Constitution. Pendant leur mandat, le Président et les membres du Conseil ne peuvent pas être arrêtés ni traduits en justice ni se voir infliger une amende administrative, et ils ne peuvent être tenu pénalement responsables sans l'accord du Parlement sauf dans les cas où ils sont appréhendés sur les lieux d'une infraction pénale ou en train de commettre un crime.

Pendant leur mandat, les membres du Conseil ne peuvent pas être remplacés. Il n'est possible de mettre fin à leurs pouvoirs ou de les suspendre que dans les cas prévus par la loi «relative au Conseil constitutionnel».

Le Président et les membres du Conseil ne peuvent pas être tenus responsables de leurs actes pour des questions de procédure constitutionnelle.

IV. Compétences

La Constitution et la loi constitutionnelle «relative au Conseil constitutionnel de la République du Kazakhstan» précisent qui a le droit de saisir le Conseil constitutionnel (le Président de la République du Kazakhstan, le Président du Sénat, le Président du *Majilis*, au moins un cinquième de l'ensemble des membres du Parlement, le Premier ministre et les tribunaux de la République) et quelles sont les compétences du Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel se prononce sur la validité de l'élection présidentielle, des élections législatives et des référendums républicains. Il examine les textes adoptés par le Parlement et ses deux chambres; il examine les traités internationaux conclus par la République et leur conformité avec la Constitution; il fournit l'interprétation officielle des dispositions constitutionnelles dans des cas précis prévus par la Constitution; il adopte des résolutions; il contrôle la constitutionnalité des dispositions de textes de loi et d'autres actes normatifs à la demande de tribunaux.

Le Conseil constitutionnel remet chaque année au Parlement un rapport sur les résultats du contrôle constitutionnel exercé dans le cadre de la pratique générale en matière de recours constitutionnels.

Un recours constitutionnel ne peut être exercé que par une ou des personnes ayant qualité pour agir. Le Conseil peut interpréter une décision qu'il a rendue si la demande lui en est faite par les organes et agents de l'État chargés de mettre sa décision à exécution.

Les tribunaux peuvent demander au Conseil constitutionnel de contrôler la constitutionnalité des dispositions de lois en vigueur et d'autres actes normatifs qu'ils doivent appliquer dans les affaires dont ils sont saisis. La Constitution habilite le Conseil constitutionnel à donner l'interprétation officielle des dispositions constitutionnelles, c'est-à-dire à vérifier et interpréter leur teneur et leur sens. L'interprétation officielle des dispositions constitutionnelles est l'interprétation normative qui est donnée par le Conseil constitutionnel conformément au sens littéral des dispositions de la Constitution, à l'aide de différents moyens permettant d'en déterminer et d'en dégager la signification exacte.

V. Nature et effet des décisions

Catégories de décisions

Les décisions du Conseil constitutionnel se répartissent entre les décisions rendues en dernier ressort et les autres, qui sont mises en œuvre par d'autres pouvoirs constitutionnels. Les décisions

revêtent la forme de décisions normatives, de résolutions et de messages. Les décisions normatives du Conseil constitutionnel deviennent partie intégrante du droit en vigueur et leur force juridique est supérieure à celle des lois car elles peuvent annuler en tout ou partie n'importe quel texte de loi ou autre acte normatif contraire à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel rend ses décisions de manière collégiale à la majorité du nombre total de ses membres, par un vote à main levée. À la demande de l'un des membres, le vote peut se dérouler au scrutin secret. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Conseil constitutionnel est prépondérante et, dans tous les cas, celui-ci est le dernier à voter. Les membres du Conseil constitutionnel ont l'obligation de voter. Un membre du Conseil qui n'est pas d'accord avec la décision finale de celui-ci a le droit d'exprimer par écrit son opinion dissidente.

Une décision du Conseil peut être réexaminée à l'initiative du Président de la République du Kazakhstan ou à l'initiative du Conseil lui-même en cas de modification de la disposition sur le fondement de laquelle la décision a été rendue ou en cas de modification d'importants éléments de fait.

Afin de protéger les droits et libertés de l'homme et du citoyen et d'assurer la sécurité nationale ainsi que la souveraineté et l'intégrité de l'État, une décision du Conseil constitutionnel peut être réexaminée à l'initiative du Président de la République du Kazakhstan. En pareil cas, le Conseil constitutionnel peut rendre une décision annulant intégralement ou partiellement la décision en vigueur.

Effet des décisions

La Constitution renforce la force juridique contraignante des décisions du Conseil constitutionnel en déclarant qu'elles sont d'effet immédiat. Les décisions du Conseil constitutionnel sont rendues en dernier ressort pour la question qui fait l'objet du recours; elles ne sont pas susceptibles d'appel.

Les décisions du Conseil constitutionnel sont fondées exclusivement sur la Constitution, et les autres actes normatifs ne peuvent pas y être contraires.

Le Président de la République peut s'opposer en tout ou partie aux décisions du Conseil constitutionnel. Ses objections ne peuvent être formulées que dans le délai d'un mois à compter du jour de la réception du texte de la décision. Cela est lié à la nécessité d'une réaction immédiate du Président de la République en

tant que garant de la Constitution. Le Conseil constitutionnel a le droit de rejeter à la majorité des deux-tiers de l'ensemble de ses membres les objections du Président de la République. En ce cas, la décision du Conseil constitutionnel conserve sa force juridique.

Le Conseil constitutionnel peut définir le calendrier et les modalités d'application de ses décisions. Le Conseil constitutionnel est informé par les organes et agents de l'État compétents des mesures prises pour faire exécuter ses décisions.

Les traités internationaux conclus par la République qui sont reconnus comme inconstitutionnels ne peuvent être ni valablement signés ni ratifiés et ils ne peuvent pas entrer en vigueur. Les lois et autres actes normatifs reconnus comme inconstitutionnels et portant atteinte aux droits et libertés de l'homme et du citoyen énoncés dans la Constitution perdent leur force juridique, ne sont pas appliqués et sont abrogés. Les décisions des tribunaux et des autres instances chargées de faire respecter la loi qui sont fondées sur de tels textes ne doivent pas être mises à exécution.

Les élections présidentielles et législatives et les référendums nationaux sont invalidés lorsque le Conseil constitutionnel les a reconnus contraires à la Constitution.



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

I. Introduction

Historique

La Constitution de la République socialiste de Macédoine de 1963 (Journal officiel, n° 14/63) instituait déjà une Cour constitutionnelle, définissant sa place dans le système judiciaire et ses compétences. La loi sur la Cour constitutionnelle (Journal officiel, n° 45/63) réglait son mode de fonctionnement et précisait les effets juridiques de ses décisions. C'est en 1964 que la Cour constitutionnelle débuta ses travaux.

Malgré les légères modifications apportées aux compétences de la Cour et à l'effet juridique de ses décisions par la Constitution de la République socialiste de Macédoine de 1974 (Journal officiel, n° 7/74), et par la loi-cadre sur les modalités de fonctionnement et l'effet juridique des décisions de la Cour constitutionnelle (Journal officiel, n° 42/76), son statut vis-à-vis des pouvoirs législatif et exécutif demeura inchangé: la Cour constitutionnelle faisait partie d'un système d'unité des pouvoirs et avait pour mission de préserver l'harmonie interne de l'ordre juridique. Malgré une juridiction relativement limitée (entre autres choses, la Cour constitutionnelle n'avait pas la possibilité d'abroger ou d'annuler une loi inconstitutionnelle, mais ne pouvait qu'affirmer leur non-conformité à la Constitution), la Cour constitutionnelle joua au cours de cette période un rôle important en assurant l'harmonie de l'ordre juridique dans le cadre d'un système politique reposant sur l'unité des pouvoirs.

Selon la nouvelle Constitution de 1991, l'organisation et le fonctionnement du système politique reposent sur le principe de la séparation des pouvoirs. Aux termes de l'article 8 de la Constitution, la séparation des pouvoirs est l'un des onze principes fondamentaux sur lesquels a été institué l'ordre constitutionnel. Dans un tel contexte constitutionnel, la Cour a acquis une fonction de contrôle spécifique à l'égard du bon fonctionnement du système politique et juridique. Elle a affirmé son rôle essentiellement de deux façons: en élargissant considérablement sa juridiction et en renforçant les effets juridiques de ses

décisions en matière de contrôle de la constitutionnalité des lois.

Aux termes de la nouvelle Constitution, la Cour est un organe indépendant de la République chargé de protéger la constitutionnalité et la légalité des actes juridiques, en général, ainsi que les libertés et les droits fondamentaux de l'individu et du citoyen. Quoiqu'il ne s'agisse pas d'une juridiction ordinaire, elle constitue l'organe suprême de l'ordre judiciaire.

II. Textes fondamentaux

Le quatrième chapitre de la Constitution (Journal officiel, n° 52/91) est consacré à la Cour constitutionnelle. Il comporte sept articles (articles 108 à 113), lesquels définissent uniquement les principes relatifs au statut, à la composition et aux compétences de la Cour constitutionnelle, ainsi qu'aux effets juridiques de ses décisions. Afin d'interdire au législateur d'influer sur les conditions dans lesquelles s'exercent les compétences de la Cour constitutionnelle, la Constitution a prévu que les modalités de fonctionnement et les procédures de la Cour constitutionnelle seraient réglementées non par une loi, mais par un acte de la Cour. Celle-ci n'a par conséquent pour seules bases juridiques que la Constitution et son propre règlement (Journal officiel, n° 70/92).

III. Composition, procédure et organisation

Aux termes de l'article 109 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est composée de neuf juges.

L'Assemblée élit six juges du Tribunal constitutionnel à la majorité des voix du nombre total des députés. L'Assemblée élit trois juges de la Cour constitutionnelle à majorité des voix du nombre total des députés. Cette majorité des voix comprend aussi la majorité des voix du nombre total des députés appartenant à des communautés minoritaires en République.

Le Tribunal constitutionnel élit un président dans ses rangs pour une durée de trois ans, sans donner droit à la réélection.

Les juges du Tribunal constitutionnel sont choisis parmi d'éminents juristes.

IV. Compétences

Le modèle de Cour constitutionnelle adopté est calqué sur le modèle européen traditionnel de la concentration du contrôle judiciaire de la constitutionnalité en un organe unique. Il s'agit d'un contrôle

abstrait, direct et *a posteriori* de la constitutionnalité et de la légalité des actes.

La Cour constitutionnelle:

- se prononce sur la conformité des lois avec la Constitution;
- se prononce sur la conformité des conventions collectives et autres textes réglementaires avec la Constitution et les lois;
- protège les droits et libertés de la personne et du citoyen, qu'il s'agisse d'affirmer la liberté de communication, de conscience, de pensée, d'expression ou d'association politique, ou de faire respecter l'interdiction de toute discrimination entre les citoyens pour des motifs de sexe, de race, de religion, de nationalité ou d'affiliation politique ou sociale;
- se prononce sur les conflits d'attribution entre les divers organes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire;
- se prononce sur les conflits d'attribution entre des organes de l'État et des collectivités locales;
- se prononce sur la mise en accusation du Président de la République;
- se prononce sur la constitutionnalité des programmes et statuts des partis politiques et des associations de citoyens.

V. Nature et effets des décisions

Les arrêts de la Cour constitutionnelle ont valeur contraignante pour tous les organes de l'État, les tribunaux et les personnes physiques ou morales. Ils sont sans appel et ont force exécutoire. Si la Cour constitutionnelle estime qu'une loi n'est pas conforme à la Constitution ou que des actes ne sont pas conformes à la Constitution ou à la loi, elle abroge ou annule cette loi ou cet acte. À cet égard, la décision dépend de la gravité de la violation de la constitutionnalité et de la légalité ainsi que des conséquences que cette décision aura en droit et en fait. Les décisions de la Cour sont publiées au Journal officiel et sont exécutoires dès le jour de leur publication. Un arrêt abrogeant un acte produit un effet *ex nunc*, c'est-à-dire qu'il interdit l'application de la loi ainsi abrogée. Un arrêt annulant un acte produit un effet *ex tunc*, c'est-à-dire que, outre qu'il supprime la loi ou le règlement du système juridique, il donne aux personnes concernées le droit de demander que soient également supprimées les conséquences qu'a pu avoir l'application de la norme déclarée inconstitutionnelle.



Lettonie

Cour constitutionnelle

I. Introduction

L'idée de la nécessité d'une institution, pouvant exercer un contrôle constitutionnel, est apparue dans les années 1930 lorsque le député P. Šimanis en a fait mention dans un article intitulé «Huit ans après l'adoption de la Constitution lettone». Pour lui, la séparation des pouvoirs «ne pouvait être garantie que s'il existait une cour indépendante pouvant contrôler la conformité des décisions du Parlement et de l'exécutif avec la Constitution et abroger au besoin les décisions. Reprenant l'idée, le 8 mai 1934, H. Štegmans, député, proposait de compléter la Constitution par un article 861 portant création d'une cour d'État spécifique qui serait chargée de vérifier la conformité des lois adoptées par le Président du pays et le Cabinet des ministres avec la Constitution. Malheureusement, cette proposition n'a pas obtenu la majorité des deux tiers des voix nécessaires.

Lorsque la démocratie a été rétablie en Lettonie, la création d'une Cour constitutionnelle s'est incontestablement imposée. La Déclaration du 4 mai 1990 sur le rétablissement de l'indépendance de la République de Lettonie envisage, au point 6, d'examiner, pendant la période de transition, la possibilité d'appliquer les textes constitutionnels et les autres textes législatifs de la RSS de Lettonie en vigueur en Lettonie au moment de son adoption à condition qu'ils ne soient pas contraires aux articles 1, 2, 3 et 6 de la Constitution de la République de Lettonie. Les conflits liés à l'application des lois devaient être réglés par la Cour constitutionnelle de la République de Lettonie.

En décembre 1992, la loi sur le pouvoir judiciaire, adoptée par le Conseil suprême, envisageait la création d'une chambre de la Cour suprême chargée du contrôle constitutionnel, qui n'a jamais vu le jour.

En juillet 1993, le 5^e parlement est entré en fonction. Le gouvernement formé a commencé à travailler sur un projet de loi sur la Cour constitutionnelle, car il souhaitait créer une institution indépendante, la Cour constitutionnelle. En février 1994, le Cabinet des ministres l'a approuvé et en mars le projet de loi a été soumis au Parlement.

Le premier projet de loi, présenté au cinquième puis au sixième parlement, a été amélioré par la commission juridique du Parlement et des amendements à la Constitution de la République de Lettonie ont aussi été préparés. Les deux projets de lois n'ont été adoptés qu'en juin 1996.

L'article 85 de la Constitution de la République de Lettonie, adopté le 11 juin 1996, est toujours en vigueur:

«En Lettonie, la Cour constitutionnelle, dont les compétences sont fixées par la loi, délibère sur les questions relatives à la conformité des lois à la Constitution, ainsi que sur les autres affaires relevant de sa compétence, établie par la loi. La Cour constitutionnelle peut prononcer la nullité totale ou partielle des lois et d'autres actes. La nomination des juges de la Cour constitutionnelle est confirmée par le Parlement, pour une durée définie dans la loi, au scrutin secret et à la majorité des voix d'au moins 51 membres du Parlement».

Cet article fait partie du chapitre VI de la Constitution intitulé «Cours de justice». La Cour constitutionnelle est donc une institution judiciaire même si elle ne fait pas partie du système des tribunaux relevant de la juridiction ordinaire.

II. Textes fondamentaux

- L'article 85 de la Constitution de la République de Lettonie (*Satversme*).
- La loi sur la Cour constitutionnelle adoptée par le Parlement (*Saeima*) le 5 juin 1996 (modifiée par les lois adoptées par le Parlement le 11 septembre 1997 et le 30 novembre 2000).
- Le règlement de la Cour constitutionnelle de la République de Lettonie adopté le 30 janvier 2001 par les juges de la Cour constitutionnelle en formation plénière.

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

La Cour constitutionnelle de la République de Lettonie compte sept juges dont la nomination, pour un mandat unique de dix ans, est approuvée par le Parlement. Trois juges sont nommés sur proposition de pas moins de dix membres du Parlement, deux le sont sur proposition du Cabinet des ministres et deux sur proposition de la Cour suprême en formation plénière. Cette dernière ne peut choisir de candidats à la fonction de juge à la Cour constitutionnelle que parmi les magistrats de la République de Lettonie.

Les juges de la Cour constitutionnelle doivent réunir les conditions fixées par la loi. Ils doivent:

1. être ressortissants de la République de Lettonie;
2. avoir une réputation irréprochable;
3. avoir 40 ans le jour où la proposition de confirmation de leur nomination à la Cour constitutionnelle est présentée au Bureau du Parlement;
4. avoir une formation universitaire ou professionnelle supérieure (à l'exception d'une formation professionnelle de base) en droit et être titulaires d'un master (diplôme de droit de l'enseignement supérieur équivalant à un master) ou d'un doctorat; et
5. avoir au moins dix ans de pratique dans une profession juridique ou dans une discipline scientifique ou éducative en qualité de juriste dans un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur après des études de droit dans un établissement professionnel ou d'enseignement supérieur (à l'exception de l'enseignement professionnel de base).

Conformément à la loi, les listes des candidats à la fonction de juge à la Cour constitutionnelle sont publiées au Journal officiel «*Latvijas Vestnesis*» au plus tard cinq jours après leur présentation au Bureau du Parlement.

Une fois sa nomination confirmée par le Parlement, un juge de la Cour constitutionnelle prend ses fonctions après avoir prêté serment devant le Président de l'État. Lorsqu'un juge d'un autre tribunal ayant déjà prêté serment est nommé à la Cour constitutionnelle, il ne prête pas de nouveau serment et s'acquitte des devoirs de sa charge dès la confirmation de sa nomination.

Le travail et les activités politiques des juges de la Cour constitutionnelle font l'objet de restrictions, les juges ne peuvent occuper un autre poste ou un autre emploi rémunéré, sauf dans l'enseignement, la recherche ou la création. Un juge ne peut être membre du Parlement ni d'un conseil municipal. La fonction de juge à la Cour constitutionnelle est incompatible avec l'affiliation à une organisation politique (parti) ou à une association politique. Un juge peut être membre d'autres organisations ou associations mais doit user de ce droit de manière à ne pas porter atteinte à la dignité et à la réputation des juges, à l'indépendance de la Cour et à l'impartialité de la justice.

La Cour constitutionnelle et les juges s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et ne sont liés que par la loi. Toute entrave directe ou indirecte au fonctionnement de la Cour constitutionnelle et au

travail du juge est interdite. Un juge à la Cour constitutionnelle jouit de l'immunité: il ne peut pas être arrêté ou poursuivi pour une infraction pénale sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle et ne peut être détenu, appréhendé et fouillé qu'avec l'accord de la Cour.

Il peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour une infraction à une mesure administrative, un manquement aux devoirs de sa charge, un comportement déplacé, etc. Dans une affaire disciplinaire, la Cour constitutionnelle prend sa décision à la majorité des voix.

Si la Cour constitutionnelle accepte que des poursuites pénales soient engagées contre l'un de ses juges, ce juge est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le jugement rendu ait force exécutoire ou que cette affaire pénale soit classée. Si un juge de la Cour constitutionnelle fait l'objet d'une procédure disciplinaire parce qu'il a commis un acte incompatible avec sa qualité de juge, la Cour constitutionnelle peut le suspendre jusqu'à la fin de l'enquête, mais cette suspension ne peut être supérieure à un mois.

Un juge de la Cour constitutionnelle peut être relevé de ses fonctions sur décision de la Cour constitutionnelle si son état de santé ne lui permet pas d'exercer sa charge. Il est démis de ses fonctions s'il est reconnu coupable d'une infraction pénale dès que le jugement rendu a force exécutoire. Il peut être relevé de ses fonctions sur décision de la Cour constitutionnelle s'il a exercé un autre emploi rémunéré ou a participé aux affaires publiques, a commis un acte honteux incompatible avec sa qualité de juge, ne s'acquitte pas de ses fonctions ou si sa responsabilité disciplinaire a été engagée à cet égard.

2. Procédure

Conformément à la première partie de l'article 26 de la loi sur la Cour constitutionnelle «La procédure d'examen des affaires est prévue par la présente loi et par le règlement de la Cour constitutionnelle. Les modalités de la procédure et les sanctions relèvent des règles de procédure civile. Les autres questions de procédure qui ne sont prévues ni dans la loi sur la Cour constitutionnelle, ni dans le règlement de la Cour constitutionnelle, sont réglées par la Cour constitutionnelle».

La Cour constitutionnelle doit être saisie par écrit. La requête est examinée par un collège de trois juges qui se prononce sur sa recevabilité. Ce collège est élu pour un an à la majorité absolue des voix de l'ensemble des juges.

Le collège des trois juges siège à huis clos. Il peut au besoin inviter le requérant, le personnel de la Cour constitutionnelle ou d'autres personnes à participer à la séance.

Lorsqu'ils examinent une requête, les trois juges peuvent la déclarer irrecevable si:

1. elle ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle;
2. le requérant n'est pas habilité à saisir la Cour;
3. la requête n'est pas conforme aux dispositions des articles 18 ou 19-19.2 de la loi;
4. la requête porte sur un recours déjà examiné;
5. l'argumentation juridique ou les faits visés dans la demande n'ont pas fondamentalement changé par rapport à la précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision du collège de trois juges.

Lorsqu'ils procèdent au contrôle de la constitutionnalité, les juges peuvent refuser d'engager la procédure si la justification juridique du recours est manifestement insuffisante.

Les trois juges se prononcent sur la recevabilité dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la requête a été reçue. Dans les cas compliqués, la Cour constitutionnelle peut décider de porter ce délai à deux mois.

Lorsque la procédure est engagée, le Président de la Cour constitutionnelle demande à l'un des juges de se charger de la mise en état de l'affaire.

La procédure préparatoire ne peut durer plus de cinq mois. Dans les cas particulièrement compliqués, la Cour constitutionnelle, représentée par le collège des trois juges, peut décider d'allonger le délai de deux mois au maximum.

La procédure préparatoire s'achève sur une décision du Président de la Cour constitutionnelle de transmettre l'affaire pour examen; les juges sont désignés et le lieu et l'heure de l'audience sont fixés.

La Cour constitutionnelle en formation plénière examine les affaires concernant:

1. la conformité des lois avec la Constitution;
2. la conformité avec les lois des autres actes (à l'exception des actes administratifs) du Parlement, du Cabinet des ministres, du Président, du Président du Parlement et du Premier ministre;
3. la conformité des règles de droit nationales avec les accords internationaux conclus par la

Lettonie, qui ne sont pas contraires à la Constitution;

4. la conformité des actes normatifs du gouvernement avec la Constitution et les lois;
5. la conformité avec la Constitution des accords internationaux signés ou conclus par la Lettonie (même s'ils n'ont pas encore été confirmés par le Parlement);
6. conformité de tout ou partie d'autres actes normatifs avec la Constitution.

Les autres affaires sont examinées par trois juges de la Cour constitutionnelle.

Si la Cour constitutionnelle, en formation plénière, examine une affaire, tous les juges qui n'en sont pas dispensés pour des raisons de santé ou d'autres motifs valables doivent siéger. Cinq juges au moins doivent être présents.

La session est présidée par le Président de la Cour constitutionnelle ou son adjoint. Dans les affaires examinées par trois juges, ceux-ci sont choisis par le Président de la Cour constitutionnelle et ils élisent l'un des leurs à la présidence de la session. Aucun juge de la Cour ne peut refuser de participer à une session.

La procédure est orale et écrite. Lorsque les documents joints à une affaire suffisent, la procédure peut être écrite, sans que les parties à l'affaire prennent part à la session de la Cour. La décision d'adopter la procédure écrite est prise lors de la réunion préparatoire de la Cour.

Les audiences de la Cour constitutionnelle sont publiques sauf dans les cas où cela est contraire à la protection des secrets d'État, des secrets commerciaux et de l'inviolabilité de la vie privée d'une personne.

Les parties à l'affaire – requérant et institution ou responsable à l'origine de l'acte contesté – peuvent assurer elles-mêmes leur représentation devant la Cour constitutionnelle ou se faire représenter. Elles peuvent alors se faire assister d'un avocat assermenté mais elles n'y sont pas obligées.

À l'issue de la session de la Cour constitutionnelle, les juges se réunissent pour rendre un arrêt. L'arrêt est rendu à la majorité des voix au nom de la République de Lettonie. Les juges peuvent uniquement voter «pour» ou «contre». En cas de partage égal des voix, la Cour décide que la règle de droit contestée (loi) est conforme à la règle de droit supérieure.

L'arrêt est rendu au plus tard 30 jours après la session de la Cour constitutionnelle. Il est signé par le Président de la Cour. Un juge dissident présente par écrit son opinion, qui est annexée au dossier, mais n'est pas rendue publique lors de la session.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle est publié au Journal officiel «*Latvijas Vestnesis*» au plus tard cinq jours après avoir été rendu. Il est aussi publié dans le journal «*Latvijas Republikas Saeimas un Ministru Kabineta Zinotajs*». La Cour constitutionnelle publie un recueil de ses arrêts, comprenant l'intégralité des textes et les opinions dissidentes des juges.

IV. Compétences

Conformément à la loi, la Cour constitutionnelle contrôle:

1. la conformité des lois avec la Constitution;
2. la conformité avec la Constitution des accords internationaux signés ou conclus par la Lettonie (avant même que le Parlement n'ait approuvé l'accord);
3. la conformité des autres textes normatifs ou des parties de ceux-ci avec les normes juridiques (lois) supérieures;
4. la conformité avec les lois des autres actes (à l'exception des actes administratifs) du Parlement, du Cabinet des ministres, du Président, du Président du Parlement et du Premier ministre;
5. la conformité avec la loi d'un arrêté par lequel un ministre, autorisé par le Cabinet des ministres, annule un règlement contraignant publié par un conseil municipal (*Dome*);
6. la conformité des règles de droit nationales avec les accords internationaux conclus par la Lettonie, qui ne sont pas contraires à la Constitution.

Sont en droit d'introduire une requête:

1. Concernant la conformité avec la Constitution des lois et des accords internationaux signés ou conclus par la Lettonie, la conformité des autres textes normatifs ou des parties de ceux-ci avec les normes juridiques (lois), et la conformité des règles de droit nationales avec les accords internationaux conclus par la Lettonie, qui ne sont pas contraires à la Constitution:

1. le Président;
2. le Parlement;
3. au moins 20 membres du Parlement;
4. le Cabinet des ministres;
5. le procureur général;
6. le Conseil du contrôle d'État;
7. un conseil municipal (*Dome*);

8. le médiateur, si l'autorité ou le responsable qui a promulgué le texte contesté n'a pas remédié aux lacunes constatées dans le délai fixé par le médiateur;
9. un tribunal, quand il examine une affaire de nature administrative, civile ou pénale;
10. un juge du cadastre quand il inscrit un bien immobilier au cadastre et confirme ainsi les droits de propriété sur ce bien;
11. une personne dont les droits fondamentaux garantis par la Constitution ont été violés.

2. En ce qui concerne la conformité avec la Constitution et d'autres lois d'autres actes (à l'exception des actes administratifs) du Parlement, du Président, du Président du Parlement et du Premier ministre:

1. le Président de l'État;
2. le Parlement;
3. au moins vingt membres du Parlement;
4. le Cabinet des ministres.

3. En ce qui concerne la conformité avec la loi d'un arrêté par lequel un ministre, dûment autorisé par le Cabinet des ministres, annule un règlement contraignant publié par un conseil municipal (*Dome*).

La requête d'une personne dont les droits fondamentaux, définis par la Constitution, ont été violés est qualifiée de recours constitutionnel. Des dispositions particulières régissent ce type de recours. La loi dispose que toute personne qui affirme que ses droits fondamentaux, tels que définis par la Constitution, ont été violés par l'application d'un texte normatif qui n'est pas conforme à la norme juridique supérieure, peut saisir la Cour constitutionnelle. Le recours constitutionnel n'est possible qu'après épuisement des voies de recours ordinaires (saisine d'une institution ou d'une autorité supérieure, saisine d'un tribunal de droit commun, etc.) ou qu'en l'absence d'autres moyens. La Cour constitutionnelle peut être saisie dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision de la dernière instance est devenue effective. Si les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution ne peuvent être protégés par l'application des recours légaux généraux, une plainte constitutionnelle (requête) peut être soumise à la Cour constitutionnelle dans les six mois suivant l'atteinte à ces droits.

Si l'examen du recours constitutionnel présente une importance générale ou si la protection juridique des droits par des moyens juridiques généraux ne peut éviter au requérant un préjudice matériel, la Cour constitutionnelle peut décider d'examiner la requête avant que toutes les autres voies de recours juridiques n'aient été épuisées.

V. Nature et effets des décisions

L'arrêt de la Cour constitutionnelle est définitif. Il prend effet dès qu'il est rendu. Il s'impose à tous les organes, services et fonctionnaires de l'État et des municipalités, y compris aux tribunaux et aux personnes physiques et morales.

Toute règle de droit (loi) que la Cour constitutionnelle a déclarée incompatible avec la règle de droit supérieure est considérée comme abrogée à la date même à laquelle l'arrêt est rendu, à moins que la Cour n'en ait décidé autrement.

Si la Cour constitutionnelle constate qu'un accord international signé ou conclu par la Lettonie est incompatible avec la Constitution, le gouvernement est immédiatement tenu de veiller à ce que l'accord soit modifié, dénoncé ou suspendu ou que l'adhésion à cet accord soit retirée.



Lituanie

Cour constitutionnelle

I. Introduction

C'est la Constitution de 1992 qui a, pour la première fois dans l'histoire de la Lituanie, prévu l'instauration de la Cour constitutionnelle, mais l'institution elle-même n'a été mise sur pied et n'a commencé à exercer ses activités qu'au printemps 1993.

La Cour constitutionnelle ne fait pas partie de l'ensemble des tribunaux de droit commun et elle ne rend donc pas la justice au sens où on l'entend d'ordinaire. De par sa finalité spécifique – garantir la suprématie de la Constitution dans l'ordre juridique interne et assurer la constitutionnalité des lois, en fonction des pouvoirs établis; annuler les actes juridiques illégaux – la Cour constitutionnelle n'est en aucune façon l'instance suprême de la hiérarchie des tribunaux.

II. Textes fondamentaux

Le Titre 8 (qui se compose de sept articles) de la Constitution de la République de Lituanie concerne la Cour constitutionnelle, sa finalité, son organisation, l'indépendance de ses membres, leur immunité et la cessation de leurs fonctions, la compétence de la Cour et les personnes habilitées à la saisir ainsi que l'autorité des décisions de la Cour constitutionnelle. Le statut de la Cour constitutionnelle et la procédure relative à l'exercice de ses pouvoirs sont établis par la loi relative à la Cour constitutionnelle, adoptée le 3 février 1993 par le Parlement (*Seimas*) de la République de Lituanie.

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

La Cour constitutionnelle de la République de Lituanie se compose de neuf juges nommés pour neuf ans et dont le mandat n'est pas renouvelable. Conformément au principe de rotation, établi par la Constitution, la Cour est renouvelée par tiers tous les trois ans. Afin d'établir le point de départ juridique de la rotation en question, lorsque les membres de la Cour constitutionnelle ont été nommés pour la première fois, trois d'entre eux l'ont été pour trois ans, trois pour six ans et trois pour neuf ans. Selon la loi, les juges qui n'ont pas été nommés pour un mandat complet peuvent occuper les mêmes fonctions

pendant encore un mandat après un intervalle d'au moins trois ans. Le Parlement nomme à la Cour constitutionnelle un nombre égal de juges parmi les candidats désignés par le Président de la République de Lituanie, le Président du Parlement et le Président de la Cour suprême; cette procédure est également employée pour le renouvellement des membres de la Cour. Le Parlement nomme le Président de la Cour constitutionnelle parmi les membres de celle-ci qui ont été désignés par le Président de la République de Lituanie.

Pour pouvoir devenir membre de la Cour constitutionnelle, il faut impérativement réunir les conditions suivantes prévues par la loi: être citoyen de la République de Lituanie, avoir une excellente réputation, être juriste de formation, et avoir pendant au moins dix ans exercé une profession juridique ou enseigné dans un domaine correspondant aux qualifications de juriste de l'intéressé. Conformément à la loi, les noms des candidats doivent être publiés dans la presse avant l'examen des candidatures par le Parlement.

Avant de prendre leurs fonctions, les personnes nommées à la Cour constitutionnelle doivent, devant le Parlement, jurer fidélité à la République de Lituanie et à la Constitution. Les membres de la Cour constitutionnelle qui soit ne prêtent pas serment de la manière prévue par la loi, soit prêtent un serment assorti de réserves, perdent le statut de juge.

Les incompatibilités professionnelles et politiques imposées aux juges des juridictions de droit commun s'appliquent aussi aux membres de la Cour constitutionnelle, en ce sens que ces derniers ne peuvent exercer aucune autre fonction à laquelle ils auraient été élus ou nommés, qu'ils ne peuvent être employés dans aucune entreprise ou institution privée, commerciale ou autre, sauf pour enseigner ou faire œuvre créative, et qu'ils n'ont pas le droit de participer aux activités de partis politiques ou d'autres organisations politiques.

La Cour constitutionnelle, de même que ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, agit en toute indépendance à l'égard de toute autre institution étatique, personne ou organisation, et se conforme uniquement à la Constitution de la République de Lituanie. Les membres de la Cour constitutionnelle jouissent de l'inviolabilité: ils ne peuvent pas être jugés pénalement responsables, ils ne peuvent pas être arrêtés, et ils ne peuvent faire l'objet d'aucune autre restriction de leur liberté personnelle sans l'accord de la Cour constitutionnelle.

Un membre de la Cour constitutionnelle peut être suspendu de ses fonctions, par décision de la Cour constitutionnelle, dans les cas suivants:

- si celle-ci consent, conformément à la procédure établie par la loi, à ce que des poursuites pénales soient engagées à l'encontre de l'intéressé;
- si le Parlement vote une résolution pour engager en son sein une procédure de mise en accusation du juge en question en s'appuyant sur les conclusions d'une commission d'enquête spéciale; ou
- si le juge est déclaré disparu par décision de justice ayant force de chose jugée.

Les pouvoirs d'un membre de la Cour constitutionnelle prennent fin:

- à l'expiration de son mandat;
- au décès du juge;
- s'il démissionne;
- si le juge est incapable d'assumer ses obligations, pour raisons de santé; ou
- s'il est démis de ses fonctions par le Parlement en vertu de la procédure de mise en accusation.

2. Procédure

Toute procédure devant la Cour constitutionnelle a un caractère soit préparatoire soit véritablement juridictionnel.

Ce sont les membres de la Cour constitutionnelle (un ou plusieurs désignés par le Président) qui conduisent la procédure préparatoire, c'est-à-dire l'examen préliminaire des questions soumises à la Cour et la mise en état des affaires. Lors de ses audiences consacrées à la procédure, la Cour constitutionnelle se penche sur des questions controversées relatives à la mise en état des affaires et adopte des décisions de renvoi à l'audience ou d'irrecevabilité d'une requête ou d'une demande de renseignements.

Les audiences de la Cour constitutionnelle sont publiques. La procédure préliminaire se concrétise soit par une audience publique soit par une procédure écrite. La Cour constitutionnelle instruit les affaires, d'une part, et adopte des conclusions, d'autre part, à condition qu'au moins les deux tiers de ses membres soient présents.

La Cour constitutionnelle n'instruit une affaire qu'après que les parties à l'instance en ont été avisées (une semaine avant l'audience publique, deux semaines avant la procédure écrite). Sont considérées comme parties à l'instance: le requérant

– sujet de droit que la loi habilite à saisir la Cour constitutionnelle; et l'intéressé – l'organe de l'État qui a adopté l'acte juridique contesté, ou un fonctionnaire de l'État, qui fait l'objet de la requête.

La procédure d'investigation prend une forme écrite si le juge qui est chargé estime que les informations reçues sont suffisantes et à condition que les parties n'aient pas déposé au préalable une demande, par écrit, d'audience publique. Toutefois, la Cour constitutionnelle peut décider à tout moment de la procédure écrite, d'organiser une audience publique.

En instruisant une affaire, la Cour constitutionnelle doit entendre les déclarations des parties à l'instance, les dépositions des témoins et les conclusions des experts; elle doit aussi examiner les autres éléments de preuve et écouter les plaidoiries. Les membres de la Cour constitutionnelle qui ont assisté aux plaidoiries dans la salle d'audience se retirent dans la salle des délibérations pour prendre une décision. Seuls les membres de la Cour constitutionnelle peuvent assister aux délibérations. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du juge qui préside l'audience est prépondérante. Les juges n'ont le droit ni de refuser de voter ni de s'abstenir de voter. Les décisions adoptées sont rendues par écrit et signées par tous les juges présents. Une fois que la décision a été adoptée, le Président la lit à haute voix dans la salle d'audience, après quoi elle est publiée.

Les membres de la Cour constitutionnelle qui ne partagent pas l'opinion majoritaire ont le droit de rédiger une opinion dissidente dans un délai de trois jours ouvrables à compter du jour de la prise de décision. L'opinion dissidente fait partie intégrante de la décision finale.

Sauf si la Cour constitutionnelle en décide autrement, il ne doit pas s'écouler plus de quatre mois entre le jour où la Cour constitutionnelle reçoit la requête ou la demande de renseignements et la décision définitive qui fait suite à l'audience. La Cour peut ne pas prolonger ce délai de quatre mois lorsqu'elle est amenée à contrôler la conformité à la Constitution de dispositions législatives relatives à une procédure d'expropriation d'utilité publique pendant la mise en œuvre de projets d'une importance particulière pour l'État.

1. Organisation

L'indépendance de la Cour constitutionnelle vis-à-vis des autres institutions doit être garantie par la loi sur les plans financier, matériel, technique et organisationnel. La Cour est financée à partir du budget de l'État, ce qui ne doit en aucun cas affecter

l'exercice indépendant de sa fonction de contrôle constitutionnel. Les prévisions de dépenses doivent être approuvées par la Cour qui utilise librement ses fonds.

La Cour dispose de son propre appareil administratif avec en tête le chancelier de la Cour. Ce dernier est subordonné au Président. La structure de l'appareil administratif est la suivante: le Chancelier; le Chancelier adjoint; les conseillers du Président; les assistants du Président; le secrétariat du président; le service juridique; la division de l'information et des technologies et la bibliothèque; la division générale; la division des finances; la division de l'économie.

IV. Compétences

Les principales fonctions de la Cour constitutionnelle sont les suivantes:

- le contrôle juridictionnel des lois et des autres actes juridiques adoptés par les organes dotés des pouvoirs exécutifs les plus élevés;
- l'élaboration d'avis relatifs aux questions prévues par la Constitution.

Lorsqu'elle exerce sa fonction de contrôle juridictionnel, la Cour constitutionnelle rend des décisions concernant la conformité des lois de la République de Lituanie et des actes juridiques adoptés par le Parlement avec la Constitution de la République de Lituanie.

La Cour constitutionnelle examine aussi la conformité avec la Constitution et les lois:

- des décrets pris par le Président; et
- des décrets pris par le Gouvernement.

En République de Lituanie, il n'existe qu'un contrôle juridictionnel *a posteriori*, c'est-à-dire que l'on examine la constitutionnalité et la légalité de lois et décrets adoptés et déjà en vigueur. Cette forme de contrôle est passive, c'est-à-dire qu'elle n'a lieu que lorsque des personnes ayant qualité pour agir saisissent la Cour constitutionnelle, conformément à la procédure prévue par la loi, en lui demandant de contrôler la conformité d'actes juridiques concrets à la Constitution.

Peuvent saisir la Cour constitutionnelle d'une requête relative à la constitutionnalité d'un acte juridique:

- le Gouvernement, un cinquième au moins de tous les membres du Parlement, et les tribunaux dans les affaires concernant une loi ou un autre acte adopté par le Parlement;

- un cinquième au moins de tous les membres du Parlement et les tribunaux dans les affaires concernant des décrets pris par le Président de la République; et
- un cinquième au moins de tous les membres du Parlement, les tribunaux et le Président de la République dans les affaires concernant des décrets pris par le Gouvernement.

En vertu de la Constitution de la République de Lituanie, la Cour constitutionnelle rend des avis en ce qui concerne:

- une éventuelle violation des lois électorales pendant les élections présidentielles ou les élections au Parlement;
- le point de savoir si la santé du Président de la République de Lituanie ne limite pas la capacité de celui-ci à continuer d'exercer ses fonctions;
- la conformité à la Constitution des accords internationaux conclus par la République de Lituanie;
- la conformité à la Constitution d'actions concrètes de membres du Parlement ou d'autres serviteurs de l'État à l'encontre desquels une procédure de mise en accusation a été engagée.

Le Parlement peut demander à la Cour constitutionnelle un avis sur les questions ci-dessus ainsi que dans les affaires concernant les élections au Parlement et les accords internationaux, le Président de la République de Lituanie peut aussi demander un avis. Il convient ici de noter que l'avis relatif à un accord international peut être demandé avant la ratification de celui-ci par le Parlement.

La Cour constitutionnelle a le droit de déclarer irrecevables les requêtes dépourvues de base légale.

V. Nature et effets des décisions

La Cour constitutionnelle adopte de simples décisions, des arrêts et des avis.

Elle adopte des décisions avant dire droit et des ordonnances interlocutoires lors de la mise en état et avant de statuer sur l'affaire.

Dans les affaires relatives à la constitutionnalité et à la légalité de lois et d'autres actes juridiques, la Cour constitutionnelle se prononce au moyen d'arrêts rendus en dernier ressort. La Cour constitutionnelle statue au nom de la République de Lituanie. Il y a deux sortes d'arrêts:

- ceux qui reconnaissent qu'un acte juridique est conforme à la Constitution et aux lois, et

- ceux qui reconnaissent qu'un acte juridique est contraire à la Constitution et aux lois.

À la demande des parties à l'instance, d'autres institutions ou personnes à qui l'arrêt de la Cour a été communiqué, ou de sa propre initiative, la Cour peut interpréter officiellement l'arrêt en question. Une décision d'interprétation est alors adoptée.

Les lois (ou parties de lois) de la République de Lituanie ou les autres actes (ou parties d'actes) adoptés par le Parlement, les décrets (ou parties de décrets) pris par le Président de la République ou les décrets (ou parties de décrets) pris par le Gouvernement ne sont plus applicables à compter du jour de la publication d'un arrêt de la Cour constitutionnelle déclarant l'acte en question (ou une partie de celui-ci) contraire à la Constitution de la République de Lituanie. Il en va de même lorsque la Cour constitutionnelle rend un arrêt déclarant contraire à la loi un décret (ou une partie de décret) pris par le Président de la République ou par le Gouvernement.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont rendus en dernier ressort.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande de renseignements/question préjudicielle, la Cour constitutionnelle rend un avis. Sur le fondement de cet avis, le Parlement prend la décision définitive.

Les arrêts et les avis de la Cour constitutionnelle ainsi qu'éventuellement ses autres décisions sont publiés dans un chapitre spécifique du «*Valstybes žinios*» (Journal officiel) ainsi que dans des journaux. Les arrêts de la Cour constitutionnelle prennent effet le jour de leur publication.

VI. Conclusion

En 2013, la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie célèbre son 20^{ème} anniversaire. Elle exerce avec succès ses fonctions de contrôle de constitutionnalité et de légalité, tout en écartant de l'ordre juridique national les normes contraires à la Constitution.



Luxembourg

Cour constitutionnelle

I. Introduction

L'instauration au Luxembourg du contrôle de la constitutionnalité par une Cour spécifique n'a pas été une entreprise aisée.

Les premières propositions doctrinales en ce sens datent de 1973 et il a fallu près d'un quart de siècle pour voir aboutir ce chantier. La Cour constitutionnelle du Luxembourg a été opérationnelle le 31 octobre 1997, à partir de l'adoption de son règlement d'ordre intérieur.

Notre pays est ainsi jusqu'à ce jour le dernier État de l'Europe occidentale à s'être doté d'une juridiction constitutionnelle.

II. Textes fondamentaux

- Loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution (article 95^{ter});
- Loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle.

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

La Cour constitutionnelle est composée de neuf membres, à savoir d'un président, d'un vice-président et de sept conseillers.

Le Président de la Cour supérieure de Justice, le Président de la Cour administrative et les deux conseillers à la Cour de cassation sont, de droit, membres de la Cour constitutionnelle.

Les cinq autres membres de la Cour constitutionnelle, qui doivent avoir la qualité de magistrat, sont nommés par le Grand-Duc sur avis conjoint de la Cour supérieure de Justice et de la Cour administrative.

Le Président de la Cour supérieure de Justice est président de la Cour constitutionnelle et le Président de la Cour administrative vice-président.

Les membres de la Cour continuent à exercer leurs fonctions au sein de leur juridiction d'origine et la

cessation des fonctions de magistrat entraîne celle des fonctions à la Cour constitutionnelle.

La Cour siège, délibère et rend ses arrêts en formation de cinq membres.

2. Organisation et procédure

Le Président arrête la composition de la Cour pour chaque affaire et désigne un rapporteur. Le Président et le Vice-Président peuvent à leur demande siéger dans chaque affaire.

Les parties ont un délai de trente jours après la notification de la question préjudicielle pour déposer des conclusions écrites et devenir ainsi partie à la procédure. Elles disposent d'un délai de trente jours à partir de la notification des conclusions pour faire des conclusions additionnelles.

Dans les trente jours qui suivent l'expiration de ces délais, la Cour entend le rapport du rapporteur et les plaidoiries des parties en audience publique. Les parties sont admises à conclure et plaider devant la Cour par le ministère d'avocat (inscrit à la liste 1).

La Cour statue par voie d'arrêt motivé dans les deux mois à compter de la clôture des débats. L'arrêt est publié au Mémorial, Recueil de législation dans les trente jours de son prononcé.

La procédure devant la Cour est gratuite.

IV. Compétences

La Cour constitutionnelle statue sur la conformité des lois à la Constitution, à l'exception de celles qui portent approbation des traités.

Lorsqu'une partie soulève une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif, celle-ci est tenue de saisir la Cour constitutionnelle.

Elle est dispensée de ce faire lorsqu'elle estime qu'une décision sur la question soulevée n'est pas nécessaire pour rendre son jugement, que la question de constitutionnalité est dénuée de tout fondement ou que la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ayant le même objet.

Si une juridiction estime qu'une question de conformité d'une loi à la Constitution se pose et qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, elle doit la soulever d'office.

V. Nature et effet des décisions

«La juridiction qui a posé la question préjudicielle ainsi que toutes les juridictions appelées à statuer dans la même affaire, sont tenues, pour la solution du litige dont elles sont saisies, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour» (article 15.2 de la loi du 27 juillet 1997).

Elles n'appliqueront donc pas la loi déclarée contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle exerce son contrôle de manière abstraite et n'a pas égard aux faits de la cause.

Ses arrêts n'ont en principe qu'un effet relatif de la chose jugée. Mais comme les juges du fond sont dispensés de poser une question préjudicielle «si la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ayant le même objet», on peut parler d'un effet relatif élargi, renforcé par le fait que les arrêts sont publiés au Mémorial.

Cependant, il reste que la déclaration de non-conformité d'une loi à la Constitution laisse subsister cette loi dans l'ordre juridique et ne produit dans un premier temps que des effets dans un litige concret.

Il appartient au législateur de remédier à cette situation en modifiant la loi en question ou en procédant à une révision de la Constitution.

Toutefois, il lui est loisible de ce faire ou non.



Malte

Cour constitutionnelle

I. Introduction

La Cour constitutionnelle est composée de trois juges (le *Chief Justice* et deux autres juges) et se trouve au sommet de l'appareil judiciaire. Elle a une compétence d'appel, sauf dans les affaires liées aux élections et à la vacance de sièges parlementaires. La cour statue sur l'appel des décisions prononcées par la Première Chambre du Tribunal civil sur des demandes de réparation relatives à des violations alléguées des droits de l'homme garantis par la Constitution et par la Convention européenne des Droits de l'Homme, ainsi que sur l'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance sur les questions relatives à l'interprétation de la Constitution et à la validité des lois.

II. Textes fondamentaux

- La Constitution

III. Composition, organisation et procédure

L'article 95.2 de la Constitution prévoit que:

«Un des tribunaux de haute instance, composé de trois juges ayant qualité, conformément aux lois en vigueur, pour être membre de la Cour d'appel, prend l'appellation de Cour constitutionnelle».

Les juges sont nommés par le Président de Malte sur avis conforme du Premier ministre (article 96 de la Constitution). En outre, le Président de Malte affecte chaque juge au tribunal ou à la chambre du tribunal dans lequel il siègera, et peut transférer un juge d'un tribunal ou une chambre d'un tribunal vers un autre tribunal ou une autre chambre. Un juge peut être révoqué par le Président de Malte à la suite d'une requête votée par la Chambre des Représentants à la majorité des deux tiers au moins des membres qui la composent, et demandant la révocation pour incapacité patente à exercer les devoirs de sa charge ou pour conduite notoire (article 97.2 de la Constitution). Les traitements et indemnités payables aux juges sont imputés sur le Fonds consolidé et leurs traitements et conditions de carrière ne peuvent pas être modifiés à leur détriment pendant la durée

de leur mandat (article 107 de la Constitution). Le *Chief Justice* est l'un des membres de la Cour constitutionnelle, puisqu'il préside aussi la Cour d'appel.

L'article 95.5 de la Constitution garantit la composition de la Cour constitutionnelle à tous moments.

«Si à tout moment durant l'élection des membres de la Chambre des Représentants et la période de trente jours suivant cette élection, la Cour constitutionnelle n'est pas instituée dans les conditions visées au présent article, ladite cour sera alors, et jusqu'à ce qu'elle soit autrement établie conformément à la loi, instituée en vertu du présent paragraphe et composée des trois juges les plus anciens alors en fonction, y compris, si l'un quelconque d'entre eux est en fonction, le *Chief Justice* ou tout autre juge exerçant ses fonctions; et si, à tout autre moment, ladite Cour n'est pas instituée dans les conditions prévues au présent article dans un délai n'excédant pas quinze jours, cette Cour sera, à l'expiration dudit délai de quinze jours et jusqu'à ce qu'elle soit autrement établie conformément à la loi, instituée en application du présent paragraphe; elle sera alors composée des trois juges les plus anciens comme il est dit ci-dessus.»

IV. Compétences

En vertu de l'article 95.2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a compétence pour statuer dans les domaines suivants:

- a. «questions visées à l'article 63 de la Constitution; [1]
- b. tout renvoi qui lui est fait conformément à l'article 56 de la présente Constitution et toute question qui lui est soumise conformément aux lois relatives à l'élection des membres de la Chambre des Représentants; [2]
- c. appel des décisions prononcées par la Première Chambre du Tribunal civil en vertu de l'article 46 de la présente Constitution; [3]
- d. appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance sur les questions relatives à l'interprétation de la Constitution, autres que celles qui tombent sous le coup de l'article 46 de la présente Constitution; [4]
- e. appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance sur les questions relatives à la validité des lois, autres que celles qui tombent sous le coup de l'article 46 de la présente Constitution; et

- f. toute question tranchée par un tribunal de première instance en même temps que l'une des questions dont elle est saisie en application des alinéas précédents du présent paragraphe et dont il est fait appel devant la Cour constitutionnelle;

Toutefois, rien dans le présent alinéa ne fait obstacle à ce qu'un appel soit porté séparément devant la Cour d'appel conformément à la loi.»

1. L'article 63 de la Constitution porte sur les décisions concernant la validité du mandat parlementaire, telles que la question de savoir si un membre de la Chambre des Représentants a été régulièrement élu ou s'il est tenu par la loi de cesser ses fonctions de parlementaire.

2. Aux termes de l'article 56 de la Constitution, la Commission électorale peut suspendre une élection générale si par exemple, elle a des motifs raisonnables de croire que des actions illégales ou corrompues ou d'autres infractions liées aux élections ont été commises ou qu'il y a eu une ingérence étrangère. Dans ce cas, la Commission est tenue de déférer immédiatement la question à la Cour constitutionnelle aux fins d'annulation totale ou partielle des élections. La Constitution prévoit aussi la possibilité d'une saisine de la Cour constitutionnelle par tout électeur, au plus tard trois jours après la publication des résultats électoraux officiels.

3. L'appel des décisions rendues par la Première Chambre du Tribunal civil, concernant des allégations de particuliers qui prétendent que l'une des libertés fondamentales garanties aux articles 33 à 45 de la Constitution a été, est ou risque d'être transgressée. Ces articles garantissent des libertés fondamentales comme le droit à la vie, la protection contre le travail forcé, contre les traitements inhumains, la propriété privée, la liberté d'expression. Toutefois, il n'est pas possible d'interjeter appel lorsque le tribunal de première instance a déclaré qu'une demande est essentiellement légère ou vexatoire.

Toutes les questions relatives aux droits de l'homme sont en effet centralisées devant une juridiction de première instance, le tribunal civil ordinaire «de haute instance», sous réserve naturellement d'un appel de droit devant la Cour constitutionnelle. En conséquence, si une question relative aux droits de l'homme est soulevée dans le cadre d'une procédure pénale, le tribunal est tenu de renvoyer la question à la Première Chambre du Tribunal civil sauf s'il estime que la question a été soulevée d'une façon essentiellement légère ou vexatoire; le Tribunal civil rend son jugement sur toute question de ce type qui lui est renvoyée et le tribunal devant lequel la question a été soulevée doit la résoudre

conformément à la décision rendue par le tribunal civil, sous réserve du droit d'appel devant la Cour constitutionnelle.

En outre, la loi sur la Convention européenne (loi XIV de 1987) prévoit que la Cour constitutionnelle a compétence pour statuer sur des appels formés en application de cette loi, laquelle incorpore dans le droit interne les dispositions substantielles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de son Premier Protocole, annexés à la loi elle-même.

4. Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont pas susceptibles d'appel. Ses arrêts ne comportent pas d'opinions dissidentes. À cet égard, l'article 218 du Code d'organisation et de procédure civile (chapitre 12 des lois de Malte) prévoit que:

«Dans un tribunal constitué de plusieurs membres, la décision de la majorité forme le jugement qui sera rendu en tant que jugement du tribunal plénier.»

5. L'article 95 de la Constitution ne peut être révisé que par un vote à la majorité des deux tiers au moins des membres composant la Chambre des Représentants (article 66 de la Constitution).

6. Selon la loi XIV de 1987 (chapitre 319 des lois de Malte), la Cour constitutionnelle est également chargée de faire exécuter les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme. La procédure prévoit le dépôt d'une requête par la partie intéressée, qui doit être signifiée à l'*Attorney General* (article 6 de la loi applicable).

7. Bien que la Cour constitutionnelle ait compétence pour trancher la question de la constitutionnalité d'une loi, elle ne peut annuler une loi. Il incombe alors au Parlement de prendre les mesures correspondantes qu'il juge nécessaires pour se conformer à la décision de la Cour. À cet égard, l'article 242 du Code d'organisation et de procédure civile (chapitre 12 des lois de Malte) stipule que:

«Lorsqu'un tribunal, par un jugement passé en force de chose jugée, déclare qu'une disposition législative est contraire à une disposition de la Constitution de Malte ou à tout droit de l'homme ou liberté fondamentale énoncés dans la première annexe à la loi sur la Convention européenne, ou a un caractère *ultra vires*, le greffier adresse une copie dudit jugement au Président de la Chambre des Représentants qui, lors de la première séance de la Chambre suivant la réception de ce jugement, en informe la Chambre et dépose copie du jugement sur son bureau.»

V. Procédure

L'article 4 de l'ordonnance 35 de 1993 fixant les règles relatives aux pratiques et procédures judiciaires prévoit que:

«L'acte d'appel (devant la Cour constitutionnelle) doit être délivré dans les huit jours ouvrables à compter de la date de la décision dont il est fait appel, et l'intimé peut déposer une réponse écrite dans les six jours ouvrables à compter de la date de la notification.

Le tribunal qui rend une décision, sous réserve de l'appel devant la Cour constitutionnelle, peut, en cas d'urgence et sur demande, même de l'une ou l'autre des parties dès le prononcé de la décision, abréger le délai d'appel ou de dépôt d'une réponse.

Si aucune demande à cet effet n'est faite par l'une ou l'autre des parties dès le prononcé du jugement, toute partie peut présenter cette demande par voie de requête sur laquelle le tribunal qui a rendu la décision se prononcera, après avoir brièvement entendu les parties s'il l'estime nécessaire.»



Maroc

Conseil constitutionnel

I. Introduction

La création du Conseil constitutionnel, à l'occasion de la révision constitutionnelle de 1992, s'inscrit dans le cadre des réformes que le Royaume a connu à partir de 1990 dans le domaine de la consolidation de l'État de droit et la protection des droits de l'Homme. Mais la justice constitutionnelle existe au Maroc depuis la Constitution de 1962 qui avait prévu l'institutionnalisation, au sein de la Cour suprême, d'une Chambre constitutionnelle qui a exercé ses compétences sans discontinuité pendant une trentaine d'années.

Le Maroc, conscient de la finalité qui caractérise les juridictions constitutionnelles, a décidé, dans le cadre de la nouvelle Constitution adoptée par référendum du 1^{er} juillet 2011, la création d'une Cour constitutionnelle en remplacement de l'actuel Conseil en élargissant ses compétences.

Le Conseil constitutionnel en fonction continuera à exercer ses attributions en attendant l'installation de la Cour constitutionnelle dont les compétences et les critères de nomination des membres ont été déterminés par la présente Constitution.

II. Composition, procédure et organisation

1. Composition

La Cour constitutionnelle mise en place par la Constitution de 2011 se compose de 12 membres: six d'entre eux y compris le Président sont nommés par le Roi et dont l'un d'entre eux est proposé par le secrétaire général du Conseil supérieur des Oulémas, six sont désignés moitié par le Président de la Chambre des Représentants, moitié par le Président de la Chambre des Conseillers, à l'issue d'un vote à bulletin secret et à la majorité des deux tiers des membres composant chaque chambre.

Il faut ajouter aussi que dans le cadre de la Constitution de 2011, les autorités de nomination doivent dorénavant choisir les juges constitutionnels «parmi les personnalités disposant d'une haute formation dans le domaine juridique et d'une compétence judiciaire, doctrinale ou administrative, ayant exercé leur profession depuis plus de quinze ans et reconnues pour leur impartialité et leur

probité» (article 130). En effet, la Constitution de 1996 n'avait requis des membres à désigner aucune qualité particulière. Mais la pratique qui s'est instaurée à ce sujet, a fait, qu'en général, ceux-ci sont choisis parmi les professeurs des Facultés de droit, les magistrats et les avocats.

Les membres du Conseil sont nommés pour un mandat de 9 ans non renouvelable. Le renouvellement s'effectue par tiers tous les trois ans. Le principe de non reconduction des membres est de nature à garantir l'indépendance de l'institution et de ses membres.

Par ailleurs, pour consolider l'indépendance de ces derniers et garantir leur impartialité, la loi organique relative au Conseil constitutionnel les soumet à un régime d'incompatibilité et à une obligation de réserve stricte (secret des délibérations et des votes, aucune position publique ni consultation sur les questions relevant de la compétence du Conseil). Ils ont aussi l'obligation de faire la déclaration de leur patrimoine à une instance créée auprès de la Cour des comptes et ce dans un délai de trois mois suivant leur nomination.

2. Procédure

La procédure devant la Cour constitutionnelle est gratuite et écrite et, sur le plan contentieux, elle s'organise, suivant le principe du contradictoire. En matière électorale, elle peut donner lieu à diverses mesures d'instruction (enquête sur place, audition de témoins, etc.).

La Cour constitutionnelle se réunit sur la convocation de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, sur la convocation du plus âgé de ses membres qui en assure alors la présidence. La Cour rend, en effet, ses décisions à la majorité des deux tiers dans le cadre d'une formation collégiale et délibère valablement lorsque neuf (9) de ses membres au moins sont présents. La collégialité constitue ici une garantie de l'indépendance et de l'impartialité des juges constitutionnels. Le Président convoque les réunions, dirige les débats, désigne les rapporteurs et dispose d'un statut constitutionnel particulier.

3. Organisation

L'administration interne du Conseil constitutionnel repose sur les règles fixées par la loi organique de base. Elle comprend une cellule d'étude rattachée directement au Président du Conseil constitutionnel et un ensemble de services dirigés par un secrétaire général nommé par *Dahir* (décret royal) et placé sous l'autorité directe du président. Ces services sont: le Service du greffe, le Service de la documentation et

de la coopération, le Service administratif et financier et le Service de la comptabilité. Le Conseil constitutionnel assure son autogestion et dispose à cet effet d'un budget propre.

III. Compétences

Au niveau des compétences, la Cour constitutionnelle exerce les attributions qui lui sont dévolues par les articles de la Constitution ou par des dispositions de lois organiques. Elles se répartissent principalement entre trois grandes catégories: le contrôle de constitutionnalité, la répartition des compétences normatives entre le Parlement et le Gouvernement et le contrôle de la régularité des opérations des référendums et de l'élection des membres du Parlement.

Le contrôle de constitutionnalité s'exerce *a priori*. Il est abstrait, concentré et exclusif. Il est obligatoire à l'égard des lois organiques et du règlement des deux Chambres du Parlement, et demeure facultatif en ce qui concerne les lois (ordinaires). Celles-ci peuvent être déferées devant la Cour, avant leur promulgation, par le Roi, le Chef du gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants et le Président de la Chambre des Conseillers ou par le cinquième des membres de la Chambre des Représentants ou par quarante membres de la Chambre des Conseillers.

En matière de répartition des compétences entre le Parlement et le Gouvernement, la Cour dispose, en quelque sorte, d'une attribution de régulation de l'activité normative des pouvoirs publics. Cette compétence traduit bien sa place et son rôle dans la protection de l'ordonnement juridique et dans l'équilibre entre les pouvoirs des deux institutions. C'est dans ce sens que la Constitution l'a investi du pouvoir de statuer dans le cadre de deux procédures spécifiques: l'irrecevabilité législative opposée par le gouvernement (article 79) et la modification par décret des textes pris en forme législative (article 73).

La nouvelle Constitution a élargi les compétences de la Cour constitutionnelle. Cette dernière peut désormais être saisie pour déclarer qu'un engagement international comporte ou non une disposition contraire à la Constitution (article 55), mais elle peut connaître également d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée au cours d'un procès, lorsqu'il est soutenu par l'une des parties que la loi dont dépend l'issue du litige a des effets attentatoires aux droits fondamentaux garantis par la Constitution. C'est ainsi que l'article 133 dispose que: «La Cour constitutionnelle est compétente pour connaître d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée au cours d'un procès lorsqu'il est soutenu par l'une des parties

que la loi dont dépend l'issue du litige, porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution». Le fonctionnement de cette exception d'inconstitutionnalité est subordonné à l'adoption d'une loi organique qui fixe les conditions et modalités d'application du présent article.

La Cour statue également sur la régularité des opérations de référendum, dont elle annonce les résultats, et sur la régularité de l'élection des membres du Parlement, qui peut être contestée par les électeurs eux-mêmes.

IV. Nature et effet des décisions

Le Conseil constitutionnel statue, dans les divers domaines de sa compétence, par des décisions qui, sauf en matière de contentieux électoral, sont des décisions déclaratives (déclaration de conformité ou de non-conformité à la Constitution, constatation du caractère législatif ou réglementaire des dispositions soumises à son examen, proclamation des résultats du référendum, déclaration de démission d'office, d'incompatibilité, de vacance de siège au Parlement, etc. Dans le contentieux électoral, il statue par rejet de la requête ou annulation de l'élection contestée ou réformation des résultats.

Le Conseil constitutionnel se présente comme un véritable collège, dont le fonctionnement est régi par le principe de l'égalité entre ses membres qui prennent part, avec les mêmes droits aux délibérations et aux décisions prises à la majorité des deux tiers (8/12) des membres le composant et ce, en dépit, de la diversité des autorités qui interviennent dans leur désignation. Le président qui convoque les réunions, dirige les débats, désigne les rapporteurs, dispose d'un statut particulier.

Les décisions rendues par le Conseil constitutionnel ont un effet *erga omnes* (valable à l'égard de tous). Elles sont définitives et ne sont susceptibles d'aucun recours, à l'exception, bien entendu, du cas de rectification d'erreur matérielle. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.



Mexique

Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération

I. Introduction

Ces 20 dernières années, l'approche suivie à l'égard du règlement du contentieux électoral a considérablement changé au Mexique, passant d'un système essentiellement politique à un système purement juridictionnel.

C'est en 1987 qu'a été créé au Mexique le premier Tribunal électoral (TRICOEL, *Tribunal de lo Contencioso Electoral*/Tribunal du contentieux électoral), compétent pour résoudre les litiges en matière électorale découlant des élections fédérales, c'est-à-dire des élections concernant les membres des deux chambres du Congrès ainsi que le Président du Mexique. Néanmoins, le Mexique avait un système mixte en matière de justice électorale. En effet, les décisions du Tribunal pouvaient être modifiées par des décisions prises par les collègues électoraux des deux chambres du Congrès. Ces institutions étaient, à l'époque, les seules habilitées à invalider une élection.

En 1990, le Tribunal fédéral électoral (TRIFE, *Tribunal Federal Electoral*) a été créé en tant qu'instance juridictionnelle autonome. Néanmoins, le caractère mixte du système subsistait. En conséquence, les décisions du TRIFE étaient susceptibles de révision et elles pouvaient être modifiées par le vote des deux tiers du Congrès constitué en collège électoral.

En 1993, deux importantes modifications constitutionnelles ont été mises en œuvre. En premier lieu, le Tribunal fédéral électoral est devenu «la plus haute instance juridictionnelle en matière électorale». En même temps, le système d'autoévaluation concernant l'élection du Congrès a été supprimé. Cependant, le système mixte était encore en vigueur pour l'élection présidentielle puisque celle-ci devait être validée par la Chambre des députés.

En 1996, une réforme constitutionnelle d'envergure a abouti à la création du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération, *Tribunal Electoral del Poder Judicial de la Federación* (ci-après «TEPJF») Depuis lors, ses décisions en matière de contentieux

concernant les élections au Congrès et l'élection présidentielle sont rendues en dernier ressort et non susceptibles d'appel. Le Tribunal électoral est également habilité à résoudre les litiges qui peuvent naître à l'occasion de l'élection présidentielle, à procéder au décompte final des voix et à valider l'élection. Il va sans dire que les réformes ont eu des répercussions considérables sur le système électoral du Mexique.

II. Textes fondamentaux

- Selon l'article 99 de la Constitution: «À l'exception des dispositions de la section II de l'article 105 de la présente Constitution [qui concernent les recours en inconstitutionnalité qui relèvent de la compétence de la Cour suprême], le Tribunal électoral est la plus haute instance juridictionnelle en la matière et un organe spécialisé du pouvoir judiciaire de la Fédération».
- Les articles 41.VI et 60.2 et 60.3 de la Constitution sont également pertinents en ce qui concerne les attributions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération.
- Loi relative au pouvoir judiciaire de la Fédération (*Ley Orgánica del Poder Judicial de la Federación*): Titre 11: articles 184–241.
- Code électoral fédéral (*Código Federal de Instituciones y Procedimientos Electorales*, (COFIPE), articles 3.1; 7.1b; 31.2; 37.1c; 46.4; 47.3; 54.2; 84.1g et 84.1h; 85; 102.1; 103.VII; 120.1g; 138.3; 187.6; 194.4; 195.4; 210.5; 210.6; 213.6; 264.1; 276.1b; 295.1b et 295.1h; 295.8; 295.9; 301.1a et 301.1b; 305.1d; 310; 311.2; 322.4; 334.3; et 363.
- Loi relative au contentieux électoral (*Ley General del Sistema de Medios de Impugnación en Materia Electoral*).

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

Le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération se compose d'une Chambre supérieure et de cinq Chambres régionales. La Chambre supérieure est un organe permanent situé à Mexico et composé de sept juges électoraux. Depuis 1996, les juges sont élus à la majorité des deux tiers du Sénat sur proposition de la Cour suprême du Mexique. Depuis la réforme constitutionnelle de 2007, les juges électoraux sont désignés pour un mandat de neuf ans. Le Président du Tribunal est élu parmi les membres de la Chambre supérieure pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Les Chambres régionales sont des instances électorales permanentes situées dans les villes suivantes: Guadalajara, Monterrey, Xalapa, Mexico et Toluca. Ces villes représentent les cinq circonscriptions en lesquelles le pays est divisé pour élire les membres du Congrès à la représentation proportionnelle. Chaque Chambre régionale se compose de trois juges électoraux, élus de la même manière que les juges de la Chambre supérieure.

2. Organisation

Tant la Chambre supérieure que les Chambres régionales ont un Secrétariat général des accords [greffe], avec à sa tête le greffier.

Le Tribunal est doté d'une Commission de l'administration, chargée de la gestion, de la surveillance, de la discipline et de la carrière judiciaire du personnel du Tribunal électoral.

Le Tribunal électoral est doté aussi d'un Comité de surveillance interne et de 13 coordinations: conseillers de la présidence; jurisprudence et statistiques judiciaires; relations avec les organes électoraux; information, documentation et transparence; communication sociale; affaires juridiques; institutionnalisation de la prise en compte de la distinction homme-femme; ressources humaines; services et acquisitions; questions financières; protection institutionnelle; administration technique; et Centre de formation judiciaire et électorale.

Plusieurs assistants de justice travaillent auprès de chacun des juges électoraux; ils sont chargés de l'étude et de l'analyse des projets relatifs aux affaires en question (celles qui ont été attribuées au juge électoral correspondant).

3. Procédure

La procédure suivie par le Tribunal est écrite et inquisitoire.

Le Tribunal électoral siège chaque semaine à huis clos le lundi et il délibère sur les affaires en cours lors de séances publiques le mercredi.

Les juges électoraux ont le droit de rendre des opinions séparées, qui peuvent être concordantes ou dissidentes.

IV. Compétences

La Constitution fédérale, la loi relative au pouvoir judiciaire de la Fédération, le Code électoral fédéral

et la loi relative au contentieux électoral donnent au Tribunal l'autorité nécessaire pour résoudre les litiges en matière électorale. Ceux-ci sont gérés à différents niveaux. La Chambre supérieure est compétente pour connaître des requêtes visant les élections du Président du Mexique, des gouverneurs de province et des membres du Congrès (en ce qui concerne les membres du Congrès élus à la représentation proportionnelle). Cette Chambre statue aussi sur les appels formés contre les décisions rendues par l'Institut fédéral électoral de notre pays (IFE). Les Chambres régionales sont compétentes pour trancher les litiges concernant les élections des membres du Congrès (parlementaires élus à la majorité), ainsi que celles des conseils municipaux et des dirigeants des institutions administratives et politiques des collectivités locales qui sont de leur ressort.

Au moyen d'une procédure de non-conformité, le Tribunal peut résoudre des litiges concernant les élections fédérales législatives et présidentielles. Les intéressés peuvent contester les résultats enregistrés dans une certaine circonscription dans le délai de quatre jours à compter du lendemain du jour où chaque circonscription a achevé le décompte des voix. L'élection présidentielle dans son ensemble ne peut être contestée que dans le délai de quatre jours à compter de l'annonce des résultats par l'IFE.

Le Tribunal électoral peut connaître des recours contre les mesures et décisions adoptées par l'Institut fédéral électoral. La plupart de ces décisions concernent des sanctions économiques prononcées à l'encontre de partis politiques.

Les décisions qui sont rendues par les autorités de l'État compétentes en ce qui concerne l'organisation, l'évaluation ou la résolution des litiges à l'occasion d'élections locales et qui peuvent avoir des effets décisifs pour le déroulement d'un processus électoral ou pour ses résultats définitifs peuvent être révisées dans le cadre du contrôle constitutionnel électoral.

Pour résoudre les litiges concernant des actes et décisions qui portent atteinte aux droits politiques des citoyens s'agissant de voter, de se présenter à des élections, de s'organiser en associations politiques et d'adhérer à un parti politique, le Tribunal électoral peut être saisi d'une procédure en vue de la protection des droits politiques et électoraux des citoyens.

Le Tribunal électoral est compétent aussi pour résoudre les conflits du travail entre lui-même et ses employés ainsi qu'entre l'Institut fédéral électoral et ses propres employés.

Il est important de préciser que le Tribunal est habilité à exercer un contrôle constitutionnel et qu'il assure la conformité des lois électorales avec la Constitution fédérale.

La Chambre supérieure du Tribunal électoral est compétente pour procéder au décompte final des voix à l'occasion de l'élection présidentielle, pour identifier le candidat qui a obtenu le nombre le plus élevé de suffrages sur la base des résultats enregistrés lors du décompte final, et pour valider l'élection.

La Chambre supérieure et les Chambres régionales ne peuvent déclarer nulle une élection que pour les causes expressément établies par la loi.

V. Nature et effet des décisions

Les décisions du Tribunal sont rendues en dernier ressort et elles ne peuvent être révisées par aucune instance, judiciaire ou non judiciaire. Toutes les décisions du Tribunal sont accessibles et peuvent être consultées par le grand public.

L'effet des décisions du Tribunal se limite aux affaires particulières dans lesquelles elles sont rendues (par exemple, une décision selon laquelle une loi est inconstitutionnelle empêche l'application de cette loi dans l'affaire en question mais elle n'abroge ni n'annule la loi). Il y a cependant lieu de relever que le Tribunal électoral peut établir une jurisprudence.

La Chambre supérieure établit une jurisprudence après trois décisions successives employant le même critère pour l'application, l'interprétation et l'intégration d'une certaine norme dans des affaires analogues. Une jurisprudence peut aussi être établie lorsqu'ès résolue une divergence entre les critères employés par au moins deux Chambres régionales ou par la Chambre supérieure et une Chambre régionale.

Les Chambres régionales établissent une jurisprudence après cinq décisions successives employant le même critère pour l'application, l'interprétation et l'intégration d'une certaine norme dans des affaires analogues et après ratification du critère par la Chambre supérieure.



Moldova

Cour constitutionnelle

I. Introduction

1. Date et contexte de création

Le 29 juillet 1994, le Parlement de la République de Moldova, État indépendant depuis le 27 août 1991, a adopté la nouvelle Constitution, qui comprend les dispositions relatives à la création de la Cour constitutionnelle de la République, la composition et les attributions de cette dernière, ainsi que sa place parmi les autorités publiques.

Le 13 décembre 1994, le Parlement a adopté la loi n° 317-XIII relative à la Cour constitutionnelle qui établit l'organisation de la Cour, le statut des juges constitutionnels, les attributions du Président de la Cour et d'autres dispositions de fonctionnement.

Le 23 février 1995, la Cour constitutionnelle a été installée.

Le 16 juin 1995, le Parlement a adopté le Code de la juridiction constitutionnelle en conformité avec lequel la Cour adopte les arrêts, les décisions et les avis.

2. Place dans la hiérarchie des juridictions

La Cour constitutionnelle est l'unique autorité de juridiction constitutionnelle et ne constitue pas un degré de la hiérarchie des juridictions de droit commun du pays. La Cour constitutionnelle est autonome et indépendante des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. La Cour est chargée de garantir la suprématie de la Constitution, d'assurer le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État, de garantir la responsabilité de l'État envers le citoyen et du citoyen envers l'État. La Cour constitutionnelle interprète sur saisine la Constitution et exerce le contrôle de la constitutionnalité des lois et des arrêts du Parlement, des décrets du Président de la République et des actes du gouvernement.

II. Textes fondamentaux

- La Constitution de la République de Moldova, Titre V «La Cour constitutionnelle», les articles 134-140 et le Titre VII «Dispositions finales et transitoires», l'article 141.2;
- La loi relative à la Cour constitutionnelle n° 317-XIII du 13 décembre 1994 avec les amendements apportés;
- Le Code de la juridiction constitutionnelle n° 502-XIII du 16 juin 1995 avec les amendements apportés.

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

La Cour constitutionnelle de la République de Moldova est constituée de six juges, nommés pour un mandat de six ans. Deux juges sont nommés par le Parlement, deux par le Gouvernement et deux par le Conseil supérieur de la magistrature.

Conformément à la Constitution, les juges de la Cour constitutionnelle doivent avoir une formation juridique supérieure, une haute compétence professionnelle et une ancienneté de 15 ans au moins dans l'activité juridique, l'enseignement juridique supérieur ou l'activité scientifique juridique.

La loi relative à la Cour constitutionnelle fixe à soixante-dix ans la limite d'âge pour l'entrée en fonction de juge de la Cour constitutionnelle.

En conformité avec la Constitution, les juges de la Cour constitutionnelle indépendants dans l'exercice de leur mandat et inamovibles, sont uniquement soumis à la Constitution.

La cessation et la vacance de la fonction sont déclarées uniquement dans le cas:

1. d'expiration du mandat;
2. de démission;
3. de cessation du mandat en cas de:
 - a. d'impossibilité d'exercer la fonction de juge pour raison de santé;
 - b. de violation du serment et des obligations fonctionnelles;
 - c. de condamnation par une instance judiciaire lorsque le juge a commis une infraction;
 - d. d'incompatibilité;
4. de décès.

Le retrait du mandat et la vacance de la fonction sont exclusivement déclarées par la Cour constitutionnelle. La cessation du mandat et la vacance de la

fonction sont déclarées par décision du Président de la Cour.

La fonction de juge est incompatible avec toute fonction publique ou privée rémunérée, sauf pédagogique et scientifique. Les dispositions législatives prévoient qu'un juge de la Cour constitutionnelle ne peut pas être membre d'un parti politique ou d'une autre organisation politique. S'il est membre d'un parti politique ou d'une organisation politique, le juge doit démissionner du parti politique ou de l'organisation politique, dont il est membre, à la date de la prestation de serment.

Après la prestation de serment devant les autorités de nomination, les juges de la Cour constitutionnelle élisent, par vote secret, le Président de la Cour constitutionnelle.

2. Procédure

La procédure de la Cour constitutionnelle est exercée conformément aux termes de la Constitution, de la loi relative à la Cour constitutionnelle et du Code de la juridiction constitutionnelle.

D'après la Constitution et la loi relative à la Cour constitutionnelle, ont le droit de saisir la Cour constitutionnelle:

- a. le Président de la République;
- b. le gouvernement;
- c. le ministre de la Justice;
- d. la Cour suprême de justice;
- e. le procureur général;
- f. le député du Parlement;
- g. une fraction parlementaire;
- h. l'avocat parlementaire (l'ombudsman);
- i. l'Assemblée populaire de Gagaouzie (Gagaouz-Yéri – unité territoriale autonome de la République de Moldova) lorsque les droits de la Gagaouzie sont limités.

La Cour constitutionnelle n'est valablement saisie que par les personnes expressément visées dans la loi relative à la Cour constitutionnelle.

Les citoyens n'ont pas le droit de saisir directement la Cour constitutionnelle et la Cour constitutionnelle ne peut pas examiner les affaires de sa propre initiative. Toutefois, les citoyens ont accès à la Cour constitutionnelle par le biais de la Cour suprême de justice dans le cadre de l'exception de non constitutionnalité établie au cours d'un procès. Ils peuvent également agir par l'intermédiaire de l'avocat parlementaire et autres personnes ayant le droit de saisir la Cour constitutionnelle. La Cour

constitutionnelle ne peut pas examiner les affaires de sa propre initiative.

La saisine est présentée en forme écrite, dans la langue officielle – le roumain, conformément aux exigences prévues par les dispositions légales.

L'examen de la saisine se fait en deux étapes: l'examen en recevabilité et l'examen au fond.

Si la saisine correspond aux conditions prévues par la procédure juridictionnelle, le Président de la Cour transmet la saisine pour examen préliminaire à un juge ou, si l'affaire est complexe, à plusieurs juges de la Cour, au Secrétariat ou à un juge-assistant. Le rapport sur l'étude préliminaire doit être présenté au plus tard dans les soixante jours après l'enregistrement de la saisine. S'il est nécessaire d'effectuer des investigations supplémentaires, ce délai peut être prolongé de trente jours.

Après avoir terminé l'examen préliminaire de la saisine, les juges rapporteurs présentent un rapport. Les juges de la Cour décident si le dossier est recevable et en l'état d'être inscrit au rôle de la séance publique de la Cour. Après l'acceptation pour l'examen au fond de la saisine et son inscription à l'ordre du jour, le Président de la Cour désigne un juge-rapporteur, détermine le délai de l'examen de la saisine et de la présentation du rapport.

Le rapporteur prépare l'affaire pour examen; remet au défendeur une copie de la saisine et des matériaux annexés; étudie les objections faites par écrit sur la saisine, sollicite aux autorités concernées les matériaux nécessaires, des expertises, peut demander l'avis du Conseil scientifique et consultatif sur le problème examiné et peut prendre d'autres mesures d'instruction.

Après la préparation du dossier, le rapporteur, au plus tard dix jours avant la séance de la Cour, informe les juges de la Cour et les participants au procès sur le lieu, la date et l'heure de la séance.

Les parties participent à l'examen de l'affaire personnellement ou par l'intermédiaire de leurs représentants. En qualité de représentants peuvent participer, sur la base d'un mandat, les avocats, les spécialistes du domaine ou d'autres personnes. Plusieurs représentants peuvent participer, au nom d'une partie. Les pouvoirs et les droits des représentants sont indiqués dans le mandat. Les parties au procès jouissent des droits de procédure égaux et ont accès aux pièces du dossier.

Les parties au procès jouissent de droits de procédure identiques et ont accès aux pièces du dossier. Dans les affaires relatives à des exceptions d'inconstitutionnalité d'actes juridiques contestés par la Cour suprême de justice résultant des affaires civiles ou pénales concrètes, les parties à ces affaires ont accès aux pièces du dossier.

La Cour est autorisée à demander et à obtenir des informations et des documents complémentaires nécessaires pour l'examen de l'affaire à toute autorité, personne, institution et organisation publique. La non-exécution des demandes de la Cour peut être sanctionnée.

La Cour exerce sa juridiction en séance plénière publique sur le principe du contradictoire.

Le quorum nécessaire pour la séance plénière est de deux tiers du nombre des juges de la Cour. L'examen d'un dossier est effectué en une même séance.

La Cour ne peut pas examiner un autre dossier avant le prononcé de l'arrêt de l'affaire ou avant la décision de suspension de son examen.

La Cour constitutionnelle peut décider de tenir une séance à huis clos si le caractère public de l'audience est susceptible de nuire aux intérêts de l'État et à l'ordre public.

Après l'examen de l'affaire la Cour délibère en chambre du conseil. La délibération est secrète et les juges de la Cour sont tenus au secret des délibérations.

Dans le cadre de ses attributions, la Cour adopte des arrêts, des décisions et émet des avis. Dans le cas d'une résolution au fond du problème on prononce un arrêt ou on émet un avis, dans le cas de la non-résolution du problème on adopte une décision.

Des avis peuvent être émis sur l'initiative de révision de la Constitution, les circonstances justifiant la dissolution du Parlement ou la révocation de la fonction du Président de la République ou l'intérim de sa fonction, ainsi que l'impossibilité du Président de la République d'exercer ses attributions plus de 60 jours, le contrôle de la constitutionnalité d'un parti, etc.

Les actes de la Cour sont adoptés par un vote à la majorité simple des juges. Les juges n'ont pas le droit de s'abstenir ou de refuser de voter. Si, lors de l'adoption d'un arrêt concernant la constitutionnalité d'un acte normatif ou d'un traité international il y a une parité des votes, l'acte normatif ou le traité international est présumé constitutionnel et l'affaire

est suspendue. Dans d'autres cas de parité de votes on considère que l'arrêt, l'avis ou la décision n'est pas adopté et l'examen de l'affaire est remis.

Les arrêts et les avis de la Cour sont adoptés au nom de la République de Moldova, les arrêts de la Cour constitutionnelle disposent uniquement pour l'avenir, sont définitifs et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune contestation.

Les lois et les autres actes juridiques ou dispositions, déclarés inconstitutionnels, cessent d'emporter effet dès l'adoption de l'arrêt de la Cour et ne peuvent pas être appliqués à l'avenir.

La révision de l'arrêt ou de l'avis de la Cour s'effectue uniquement à l'initiative de la Cour, par décision prise à la majorité des juges.

Le juge de la Cour en désaccord avec l'arrêt prononcé ou l'avis émis peut exposer par écrit une opinion dissidente. Les arrêts et les avis de la Cour constitutionnelle, les opinions dissidentes si elles existent, sont publiés au Journal officiel (*Monitorul Oficial*) de la République de Moldova.

3. Organisation

Le Secrétaire général est responsable de l'organisation et de la coordination des activités des subdivisions de la Cour; est chargé de l'élaboration du plan d'examen des requêtes, présente l'ordre du jour des séances publiques de la Cour aux juges et aux juges-assistants; surveille la transmission des actes adoptés par la Cour constitutionnelle aux autorités publiques concernées; consigne les décisions du Plénum de la Cour en matière administrative; présente des recommandations et assiste le Président de la Cour dans les questions concernant la juridiction constitutionnelle et la gestion générale de l'activité de la Cour; est chargé de l'organisation de l'agenda, des rencontres et des réunions de travail du Président de la Cour; accomplit d'autres tâches sur ordre du Président de la Cour.

Au sein du Secrétariat de la Cour, il y a les principales subdivisions suivantes:

- La Direction juridique – Greffe est chargée de l'élaboration et la préparation des projets des arrêts, des décisions et des avis, ainsi que de la supervision de l'activité des services subordonnés. Le Greffe est responsable de l'enregistrement des saisines ainsi que des actes de procédure nécessaires à leur traitement.

- Section d'expertise juridique – développe les projets d'arrêts, avis et décisions et maintient la correspondance entre la Cour, les auteurs des saisines et les autorités compétentes.
- Section de la recherche et de l'analyse – analyse de la pratique des autres Cours constitutionnelles, informe régulièrement sur la Cour européenne des Droits de l'Homme de la jurisprudence et recommandations de la Commission de Venise.
- Section éditoriale – prépare les actes adoptés par la Cour, vérifie l'exactitude du contenu juridique, fournit un langage précis et approprié de l'acte adopté.
- Le service de l'enregistrement et des archives – soumet au Président des saisines reçues par la Cour pour la nomination du juge rapporteur et juge assistant et l'établissement de la période d'examen, le cas échéant.
- Le Département des relations extérieures a pour mission le développement et la coordination des relations internationales; l'accueil de délégations, les échanges bilatéraux, les relations avec les organisations dont la Cour constitutionnelle de Moldova est membre à part entière: la Conférence des Cours constitutionnelles européennes, l'ACCPUF et la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle ainsi que la Commission de Venise du Conseil de l'Europe.
- Le Département financier et administratif a en charge la gestion du personnel de la Cour, la préparation et l'exécution du budget, la maintenance du bâtiment et l'intendance générale.

Les règles sur l'organisation et les ressources humaines du secrétariat sont adoptées par la Cour constitutionnelle.

C'est le Président de la Cour constitutionnelle qui gère les moyens financiers et le personnel de la Cour.

La Cour constitutionnelle a son propre budget, qui est partie intégrante du budget de l'État. Le budget de la Cour est approuvé par le Parlement en même temps que le budget de l'État.

Après de la Cour constitutionnelle fonctionne un Conseil scientifique et consultatif.

IV. Compétences

Conformément aux articles 135 et 141.2 de la Constitution, et en vertu des procédures fixées par le Code de la juridiction constitutionnelle, la Cour constitutionnelle:

a. exerce sur saisine le contrôle de constitutionnalité des lois, des règlements et des arrêtés du Parlement, des décrets du Président de la République, des arrêtés et des ordonnances du gouvernement, ainsi que des traités internationaux auxquels la République de Moldova est partie. Ce contrôle n'est pas préventif; tout acte normatif, ainsi que tout traité international auquel la République de Moldova est partie sont considérés constitutionnels jusqu'au moment où sera constatée l'inconstitutionnalité devant la juridiction constitutionnelle. Seuls les actes normatifs, adoptés après l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution – le 27 août 1994, sont soumis au contrôle de constitutionnalité.

La Cour constitutionnelle détermine elle-même les limites de sa compétence. Si au cours du procès il apparaît que d'autres organes sont compétents, la Cour leur remet le dossier. En effectuant le contrôle de l'acte normatif contesté, la Cour peut prononcer des arrêts sur d'autres actes normatifs dont la constitutionnalité dépend entièrement ou partiellement de la constitutionnalité de l'acte contesté.

- b. interprète la Constitution. La majorité des interprétations se rapporte aux compétences des autorités publiques et au respect du principe de séparation et de collaboration des pouvoirs au sein de l'État.
- c. se prononce sur l'initiative de la révision de la Constitution. D'après la Constitution, les personnes ayant le droit d'initier une révision de la Constitution ne peuvent présenter les projets de lois constitutionnelles qu'avec l'avis de la Cour constitutionnelle, adopté par au moins quatre juges. Bien que l'avis de la Cour constitutionnelle relatif au projet ne s'impose pas au Parlement, pratiquement le Parlement en tient compte.
- d. confirme les résultats des référendums républicains.
- e. confirme les résultats des élections du Président de la République et du Parlement.

- f. constate les circonstances justifiant la dissolution du Parlement, la révocation du Président de la République de Moldova de sa fonction ou l'intérim dans l'exercice de la fonction de Président de la République de Moldova, ainsi que l'impossibilité du Président de la République d'exercer ses attributions plus de 60 jours.
- g. se prononce sur l'inconstitutionnalité des actes juridiques saisis par la Cour suprême de justice.
- h. décide de la constitutionnalité d'un parti.

La Constitution détermine expressément les attributions de la Cour constitutionnelle, qui ne peuvent être complétées ou limitées par la loi. Les attributions de la Cour constitutionnelle ne peuvent être modifiées que par une modification appropriée de la Constitution.



Monaco

Tribunal suprême

I. Introduction

Le Tribunal suprême de Monaco a été créé par la Constitution du 5 janvier 1911.

Grâce à cette Constitution, octroyée par le Prince Souverain Albert I^{er}, la Principauté devint une monarchie constitutionnelle effective.

Elle était fondée sur des principes démocratiques d'organisation des pouvoirs publics (existence d'un parlement élu et d'un gouvernement, d'une municipalité, de cours et tribunaux indépendants) et consacrait, en son titre II, des libertés et des droits fondamentaux.

Afin de protéger et de garantir ces droits et libertés, elle instituait en outre une juridiction supérieure, le Tribunal suprême, considérée comme la plus ancienne Cour constitutionnelle du monde.

Plus précisément, le titre II de la Constitution, intitulé «Les droits publics», comprenait un article 14 ainsi rédigé:

«Un tribunal suprême est institué pour statuer sur les recours ayant pour objet une atteinte aux droits et libertés consacrés par le présent titre.»

Selon l'article 58, le Tribunal suprême comprenait cinq membres nommés par le Prince sur présentation du Conseil d'État (un siège), du Conseil National, savoir le parlement monégasque (un siège), de la Cour d'appel (deux sièges) et du tribunal civil de première instance (un siège). L'organisation et le fonctionnement du Tribunal résultèrent d'une ordonnance du 21 avril 1911, énonçant, en son article premier, que le Tribunal

«statue souverainement sur les recours ayant pour objet les atteintes aux droits et libertés consacrés par le titre II de la loi constitutionnelle, qui ne rentrent pas dans la compétence des tribunaux ordinaires».

Le délai de recours était fixé à deux mois, «à partir du jour où a lieu le fait sur lequel il est fondé ou à partir du jour où ce fait a pu être connu de l'intéressé». En raison de la guerre, la juridiction monégasque ne fut

installée qu'en 1919. Le Tribunal rendit sa première décision le 3 avril 1925.

La nouvelle Constitution monégasque adoptée en 1962 confirme l'existence de droits et de libertés fondamentaux en ajoutant aux droits classiques du type de ceux consacrés en 1911 (liberté et sûreté individuelles; légalité des crimes, des délits et des peines; droit au respect de la vie privée et familiale et secret de la correspondance; droit de propriété, abolition de la peine de mort) des droits économiques et sociaux dont la liberté d'association (article 30), le droit d'action syndicale (article 28), la liberté du travail (article 25) et le droit de grève (article 28).

Elle confirme également en son article 90, l'institution du Tribunal suprême. Des règles d'organisation et de fonctionnement plus élaborées sont fixées par une Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

II. Textes fondamentaux

- Constitution de la Principauté de Monaco, 17 décembre 1962 (modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002);
- Ordonnance n° 2984 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal suprême, 16 avril 1963 (modifiée par les ordonnances n° 3612 du 15 juillet 1966, n° 4653 du 9 février 1971 et n° 6820 du 14 avril 1980).

III. Composition, procédure et organisation

1. La composition du Tribunal suprême

Le Tribunal suprême est composé de cinq membres titulaires et de deux membres suppléants, nommés par le Prince, pour une durée de quatre ans, sur proposition du Conseil National, du Conseil d'État, du Conseil de la Couronne, de la Cour d'appel et du tribunal de première instance. Ces institutions proposent toutes un membre titulaire; seuls le Conseil National et le Conseil d'État proposent de surcroît un suppléant. Pour chaque siège, qu'il s'agisse d'un titulaire ou d'un suppléant, deux noms doivent être présentés.

En pratique, les propositions sont adressées au directeur des services judiciaires qui les transmet au Prince. L'article 89 de la Constitution donne au Prince la possibilité de ne pas agréer ces propositions et d'en demander de nouvelles.

La nomination des membres du Tribunal suprême est prononcée par une Ordonnance Souveraine qui désigne en outre, parmi lesdits membres, le président de la juridiction ainsi que le vice-président chargé

d'assurer sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement.

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, dispose que ces membres doivent être âgés d'au moins 40 ans et «choisis parmi des juristes particulièrement compétents». En pratique, les intéressés sont soit d'éminents professeurs de droit public, soit de hauts magistrats français du Conseil d'État ou de la Cour de cassation.

2. Le fonctionnement de la Cour

Le Tribunal siège à Monaco et se réunit soit en assemblée plénière, soit en section administrative de trois membres.

Il siège et délibère en assemblée plénière en matière constitutionnelle, comme juge des conflits de compétence et en matière administrative sur renvoi ordonné par le Président du Tribunal suprême ou décidé par la section administrative.

Il siège et délibère en assemblée en section administrative dans tous les autres cas.

L'assemblée plénière est composée des cinq membres titulaires du Tribunal et en cas d'absence ou d'empêchement d'un des membres, le Président fait appel à un ou deux membres suppléants, selon l'ancienneté de fonction ou, à défaut, d'âge.

La section administrative est composée de trois membres titulaires du Tribunal désignés chaque année et pour chaque session par le président. La présidence du Tribunal est assurée par le président, sinon elle est décidée à l'ancienneté de fonction ou, à défaut, d'âge des membres désignés.

3. La procédure devant la Cour

L'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 fixe les règles de la procédure devant le Tribunal suprême. Celles-ci s'apparentent à celles en vigueur devant les juridictions administratives françaises. L'essentiel de ces règles peut être résumé comme suit:

a. L'introduction de l'instance

Le Tribunal peut être saisi par toute personne, physique ou morale ayant qualité et justifiant d'un intérêt, en matière administrative comme en matière constitutionnelle. Ainsi notamment, toute loi peut être annulée, pour inconstitutionnalité, à l'initiative d'un justiciable, personne physique ou morale, monégasque ou étranger. Cette particularité mérite

d'autant plus d'être soulignée qu'un accès direct du justiciable au juge constitutionnel, par voie d'action, voire par voie d'exception, est assez peu répandu dans les États de droit.

Le délai de recours contentieux, tant en matière constitutionnelle qu'en matière administrative, est de deux mois à compter, soit de l'accomplissement des formalités régulières de publicité (notification, signification, ou publication de l'acte juridique déféré), soit du jour où le fait sur lequel l'action est fondée a été connu de l'intéressé.

Quant aux recours en appréciation de validité et aux recours en interprétation sur renvoi, ils doivent également être formés dans les deux mois de la date à laquelle la décision de la juridiction judiciaire est devenue définitive.

En matière administrative, le recours pour excès de pouvoir, peut être précédé d'un recours administratif préalable, soit devant l'auteur de la décision – le recours est alors dit gracieux – soit devant son supérieur – le recours est alors dit hiérarchique. Cette démarche préalable doit être formalisée dans le délai susvisé. En cas de rejet, ou de silence gardé par l'autorité compétente pendant quatre mois, le requérant dispose d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le Tribunal suprême.

Les cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir sont identiques à ceux connus en droit administratif français soit:

- les vices de la légalité externe: incompetence, vice de forme;
- les vices de la légalité interne: violation de la loi, illégalité des motifs, détournement de pouvoir.

Le recours devant le Tribunal suprême n'est pas suspensif mais peut être assorti d'une requête en sursis à exécution de l'acte attaqué, introduite dans les mêmes conditions, notamment de délai.

Le Président du Tribunal suprême peut également être saisi par la voie du référé afin d'ordonner toutes mesures utiles sans faire préjudice au principal.

La requête devant le Tribunal suprême doit être signée par un avocat-défenseur inscrit au barreau de la Principauté. Elle peut toutefois être établie par un avocat étranger, assisté par un confrère postulant monégasque pour ce qui est des formalités de procédure. Elle est déposée au greffe général contre récépissé.

Le recours devant une juridiction incompétente conserve également le délai de recours contentieux.

b. Le déroulement de l'instance

L'administration dispose de deux mois pour présenter une contre requête à laquelle le requérant peut répondre par une réplique, suivie, le cas échéant d'une duplique de l'administration. La réplique et la duplique doivent être déposées dans un délai d'un mois. Sauf autorisation du Président du Tribunal, les échanges d'écritures se limitent à ces quatre actes, ce qui n'est pas sans incidence sur le délai de jugement des affaires qui est en moyenne de six mois.

Le Président du Tribunal désigne un rapporteur pour chaque affaire. Au terme de l'échange d'écritures, il clôture la procédure et fixe la date de l'audience.

Le requérant peut se désister de son instance ou de son action soit en cours d'instance, soit à l'audience. Il y est statué soit par ordonnance du Président dans le premier cas, soit par décision du tribunal dans le second.

c. L'audience

Le Tribunal siège au Palais de Justice de Monaco. Ses audiences sont publiques. En matière constitutionnelle, le Tribunal siège obligatoirement en assemblée plénière.

Le service des audiences du Tribunal suprême est assuré par l'un des huissiers de justice de la Principauté, le greffe étant assuré par le greffier en chef.

Le procureur général remplit les fonctions du ministère public près le Tribunal suprême; il conclut à l'audience.

Après l'appel des parties, le Président donne la parole au rapporteur qui résume les faits, moyens et conclusions, sans ouvrir d'avis. Bien que la procédure soit écrite, il est d'usage que les avocats plaident.

Au terme des débats, les membres du Tribunal se retirent pour délibérer en chambre du conseil.

IV. Compétences

La compétence du Tribunal suprême est à la fois d'ordre administratif et constitutionnel. Elle est fixée par l'article 90 de la Constitution.

En matière constitutionnelle, le Tribunal suprême statue sur les recours en annulation, en appréciation de validité et en indemnité ayant pour objet une atteinte aux droits et libertés constitutionnels, résultant principalement de la loi, texte législatif exprimant, aux termes de l'article 66 de la Constitution, l'accord des volontés du Prince et du Conseil National.

À ce sujet, deux particularités du droit public monégasque méritent d'être soulignées.

S'agissant, en premier lieu, du recours en indemnité, la Constitution a institué cette voie de droit très spécifique devant le Tribunal suprême, en dérogation à la règle selon laquelle les actions en réparation dirigées contre les personnes publiques ressortissent, conformément à la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire, à la compétence du juge de droit commun, lorsqu'il s'agit de réparer un préjudice résultant d'une loi déclarée non conforme par le Tribunal (comme d'ailleurs d'un acte administratif illégal). Il doit, de plus, être souligné que l'article 90-A-2 employant l'expression «recours en indemnité ayant pour objet une atteinte aux libertés et droits.»..., il n'est pas nécessaire qu'une loi ou un acte juridique soit en cause. Il suffit que l'atteinte résulte d'un acte matériel d'une autorité publique, c'est-à-dire d'une voie de fait. Ainsi, à Monaco, la voie de fait ne relève pas, comme en France, du juge judiciaire mais du juge constitutionnel.

Pour ce qui est, en second lieu, du recours en appréciation de validité, il permet au justiciable d'user de l'exception d'inconstitutionnalité de la loi, procédure qui est loin d'exister dans tous les États de droit. Le régime procédural est identique à celui prévu pour les actes administratifs.

On notera enfin que le Tribunal suprême est accessoirement également compétent pour statuer sur la constitutionnalité et/ou la légalité du règlement intérieur du Conseil National, les décisions en la matière ayant été rendues dans la période ayant suivi la Constitution de 1962.

En matière administrative, le Tribunal suprême est appelé à statuer sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des diverses autorités administratives et les Ordonnances Souveraines prises pour l'exécution des lois, ainsi que sur l'octroi des indemnités qui en résultent. En pratique, la majeure partie des décisions du Tribunal est rendue à la suite de tels recours.

Accessoirement, il a compétence pour connaître:

- des recours en cassation formés contre les décisions des juridictions administratives statuant en dernier ressort;
- des recours en interprétation et des recours en appréciation de validité des décisions des diverses autorités administratives et des Ordonnances Souveraines prises pour l'exécution des lois; des conflits de compétence juridictionnelle.

V. Nature et effet des décisions

La décision doit être lue en audience publique par un membre du Tribunal dans les quinze jours suivants les débats; elle l'est généralement le lendemain des débats.

Elle doit comprendre diverses mentions obligatoires et être motivée.

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'indemnité en réparation d'un préjudice résultant de l'inconstitutionnalité d'une loi ou de l'illégalité d'un acte administratif, le Tribunal, s'il prononce l'annulation, doit statuer sur l'indemnité dans la même décision.

Le Tribunal peut également, par décision avant dire droit, ordonner toutes mesures d'instruction utiles.

Les décisions du Tribunal sont adressées au ministre d'État par le président et donnent lieu à publication au Journal de Monaco.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours en tierce opposition. Cette action n'est recevable que si elle émane d'une personne dont les droits ont été méconnus, à l'exception des personnes appelées par le président, en cours d'instance, à intervenir. Aucune autre voie de recours n'est admise, sinon pour rectification d'une erreur matérielle.



Norvège

Cour suprême

I. Introduction

La Constitution norvégienne du 17 mai 1814 est – après la Constitution des États-Unis d'Amérique – la plus ancienne Constitution écrite en vigueur de nos jours. Elle ne contient aucune disposition concernant le contrôle judiciaire.

La Cour suprême exerce toutefois le contrôle de constitutionnalité depuis la deuxième moitié du 19^{ème} siècle, et sa compétence pour l'exercer est par conséquent considérée comme du droit coutumier bien établi.

II. Textes fondamentaux

La Constitution est fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs. Les dispositions relatives au pouvoir judiciaire sont énoncées aux articles 86 à 91 de la Section D de la Constitution.

Aux termes de l'article 88 de la Constitution: «La Cour suprême de justice juge en dernier ressort».

Les règles qui régissent le pouvoir, la compétence, la composition, l'organisation, la qualification des juges, etc. sont énoncées dans la loi n° 5 du 13 août 1915 relative aux tribunaux. Les règles de procédure sont énoncées dans la loi n° 6 de procédure civile du 13 août 1915 et la loi n° 25 de procédure pénale du 22 mai 1981.

III. Composition, procédure et organisation

La Cour suprême est composée du juge président (ou président) de la Cour suprême et de 19 juges, qui sont tous des juristes aux qualifications les plus éminentes. Le Président et les juges sont nommés par le Conseil privé de la Couronne pour une période qui s'achève lorsqu'ils atteignent l'âge de 70 ans. Ils sont, en moyenne, âgés de 50 ans lors de leur nomination et, en vertu de l'article 91 de la Constitution, ils ne peuvent être nommés avant d'avoir atteint l'âge de 30 ans. Les juges sont des hauts fonctionnaires qui ne peuvent être révoqués, si ce n'est en vertu d'une décision judiciaire.

La Cour suprême comprend deux chambres de cinq juges. Les juges siègent tantôt dans l'une et tantôt dans l'autre chambre. En vertu de l'article 5 de l'Acte de la Cour de Justice, la Cour siège en Grande Chambre composée de 11 juges, dans les affaires revêtant une importance particulière. Il peut s'agir de savoir si une disposition juridique est «contraire à la Constitution», mais normalement ce genre de question est traité en séance plénière. La séance plénière se réunit pour les affaires les plus importantes.

IV. Compétences

La Cour suprême est, en principe, la juridiction la plus élevée tant en matière civile qu'en matière pénale et tant pour les différends entre les citoyens que pour ceux entre l'État et les citoyens.

Le contrôle judiciaire n'est exercé qu'au regard d'affaires où un différend effectif, civil ou pénal, est porté devant la Cour en vue de son règlement. Étant donné que les affaires qui entraînent un contrôle judiciaire sont traitées par les tribunaux de droit commun, l'affaire débute devant le tribunal d'arrondissement ou de première instance et sera en définitive traitée par la juridiction supérieure avant d'être portée devant la Cour suprême. Le contrôle est soumis à certaines limitations qui découlent des principes généraux de procédure. La Cour ne peut intervenir qu'au titre d'une loi déjà en vigueur, et une action en justice doit être introduite par une personne – normalement un particulier – ayant un intérêt juridique suffisant en la matière. De cette façon, la Cour est à même de fonder sa décision sur un litige concret. Le contrôle judiciaire est exercé selon une procédure orale et contradictoire.

S'agissant de la relation entre le droit international et le droit interne norvégien, le droit national l'emporte en principe (système dualiste). En pratique cependant, les lois seront interprétées à la lumière des traités internationaux ratifiés par la Norvège, et présumées être conformes à ces traités. Certaines nouvelles lois norvégiennes contiennent des dispositions expresses en vertu desquelles une loi ne sera pas appliquée si le tribunal la juge contraire au droit international.

En juillet 1994, un article fut ajouté à la Constitution norvégienne en vertu duquel les autorités de l'État sont tenues de respecter et de garantir les droits de l'homme. De même, cet article reconnaît que des dispositions spécifiques visant la mise en œuvre de traités concernés seront établies par la loi.

En vertu de la loi sur les droits de l'homme, adoptée le 31 mai 1999, furent intégrées officiellement au droit norvégien: la Convention européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950 et deux Conventions de l'ONU, soit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tous deux du 16 décembre 1966. En 2003, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 fut incorporée et en 2009 la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 1979 fut incorporée.

Selon l'article 3 de cette loi, en cas de conflit, ces textes internationaux priment sur la législation nationale.

V. Nature et effet des décisions

Lorsque la Cour suprême conclut à l'inconstitutionnalité d'une loi, celle-ci n'est rendue inopérante que dans la mesure requise en l'espèce. La Cour a ainsi la possibilité d'interpréter la loi au lieu de la déclarer inconstitutionnelle.

Une décision qui entraîne un contrôle judiciaire ne prendra formellement effet qu'au regard des parties. Son effet jurisprudentiel dépendra de la mesure dans laquelle les motifs invoqués pour déclarer la loi inopérante, en l'espèce, auront été généraux ou spécifiques.

Les décisions sont reproduites dans le Journal officiel norvégien (*Norsk Retstidende*) publié par l'ordre norvégien des avocats.



Pays-Bas

Cour suprême et Conseil d'État

I. Introduction

1. Bref historique

La République des Provinces-Unies (1581-1795), qui s'étendait sur la majeure partie du territoire néerlandais actuel, était issue d'une alliance militaire contre l'Espagne qui voulait établir sa domination sur les provinces. En ce qui concerne l'ordre juridique, les différences étaient considérables entre les provinces, et même en leur sein. Deux seulement (les plus importantes), la Hollande et la Zélande, avaient en commun une Cour d'appel, la Cour suprême de Hollande et de Zélande, créée en 1581. À la même époque, le Conseil d'État, qui n'était auparavant qu'un organe consultatif auprès du souverain, acquit des fonctions juridictionnelles en matière de contentieux administratif impliquant la République.

En 1795, la République tomba et fut remplacée par la République batave, État vassal de la France, qui céda en 1806 la place au Royaume de Hollande sur lequel régnait Louis Bonaparte. La République batave et le Royaume de Hollande se dotèrent d'une Cour d'appel nationale s'inspirant du Tribunal de cassation (devenu par la suite Cour de cassation). Après la restauration de l'indépendance néerlandaise en 1813, une monarchie constitutionnelle – le Royaume des Pays-Bas – fut instaurée. La Cour d'appel de la Haye devint la Cour d'appel suprême du Royaume des Pays-Bas, et partant la plus haute juridiction d'appel de tout le pays.

En vertu de la Constitution de 1814-15, la Cour suprême des Pays-Bas fait office depuis 1838 de Cour de cassation en matières civile et pénale; sa compétence fut étendue ultérieurement aux questions fiscales. Elle a pour tâche principale d'assurer l'uniformité et la qualité de l'application des lois. Le Conseil d'État, quant à lui, a pour but principal depuis 1815 de conseiller la Couronne et le gouvernement. Il donne son avis sur les projets de lois avant leur soumission au parlement. Au cours du XX^e siècle, il s'est vu attribuer des fonctions juridictionnelles en matière de droit administratif; auparavant, il intervenait à titre consultatif dans les recours administratifs adressés à la Couronne.

Au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, les Pays-Bas se sont progressivement transformés en une démocratie parlementaire. Le Royaume des Pays-Bas se compose à l'heure actuelle des Pays-Bas (en Europe) et d'Aruba, de Curaçao et de Saint-Martin (dans les Caraïbes). Ces pays bénéficient tous du même statut au sein du royaume. Les îles caribéennes de Bonaire, de Saint-Eustache et de Saba sont des communes néerlandaises à statut particulier (entités publiques). Les relations entre les pays du royaume sont régies par la Charte du Royaume des Pays-Bas.

2. Le pouvoir judiciaire: articles 112-122 de la Constitution

En matières pénale et civile, le système judiciaire comporte principalement deux degrés de juridiction (en général le tribunal d'arrondissement et la Cour d'appel, parfois aussi le tribunal cantonal et le tribunal d'arrondissement) qui examinent les faits de la cause, après quoi un pourvoi en cassation devant la Cour suprême est possible.

Différentes procédures peuvent être envisagées en matière administrative. Les tribunaux d'arrondissement font office de tribunaux de première instance, à moins que la législation ne prévoie que l'une des trois juridictions administratives spéciales (la section du contentieux administratif du Conseil d'État; la Commission d'appel pour la sécurité sociale; et le Tribunal d'appel pour le commerce et l'industrie) statue en première et dernière instance. Un pourvoi en cassation n'est possible qu'en matière fiscale. Dans toute autre branche du droit administratif, les appels sont examinés par l'une de ces trois juridictions administratives spéciales, dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un pourvoi en cassation.

Dans la plupart des affaires de droit administratif, il est impossible de s'adresser directement à une juridiction pour contester la décision d'une autorité administrative; il faut d'abord introduire un recours administratif devant la même autorité administrative ou devant une autre, supérieure en général. Lorsque la Couronne est saisie d'un recours administratif, le Conseil d'État lui fait part de son avis consultatif avant qu'elle prenne sa décision. Le Conseil d'État connaît aussi des litiges opposant des administrations qui ne sont pas portés devant un tribunal.

II. Textes fondamentaux

L'article 116 de la Constitution charge le pouvoir législatif de l'organisation du pouvoir judiciaire, conformément à la loi sur le pouvoir judiciaire (organisation) (dont les articles 72 à 83 s'appliquent à

la Cour suprême). L'article 73.2 et 73.3 de la Constitution précise que le Conseil d'État, ou une section du Conseil, est chargé d'examiner les litiges administratifs qui seront tranchés par décret royal, et de présenter un avis sur la décision à rendre; il peut aussi se voir conférer par loi la tâche de rendre une décision dans des litiges administratifs. Cette question est régie par la loi sur le Conseil d'État.

- Les magistrats du siège et le Procureur général près la Cour suprême sont nommés à vie (Constitution, article 117).
- Les magistrats nommés à la Cour suprême sont choisis sur une liste de trois personnes dressée par la chambre basse du parlement (Constitution, article 118).
- Les membres du Conseil d'État sont également nommés à vie (Constitution, article 74).
- La constitutionnalité des lois et des traités ne peut être contrôlée par les tribunaux (Constitution, article 120). Toutefois, un contrôle constitutionnel est exercé *ex ante* par le Conseil d'État, sous la forme d'avis.
- Sauf dans les cas prévus par une loi, les procès sont publics et les décisions doivent être motivées et rendues en public (Constitution, article 121).

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition de la Cour suprême

La Cour suprême se compose du Président et, au maximum de sept vice-présidents et de 26 juges, âgés en moyenne d'une cinquantaine d'années lors de leur nomination, la limite d'âge étant fixée à 70 ans. Le bureau du Procureur général est attaché à la Cour suprême. Il y a aussi un substitut du Procureur général et vingt-deux avocats généraux au maximum, dont la moyenne d'âge lors de leur nomination est de 45 ans environ, la limite d'âge étant également de 70 ans.

Les membres de la Cour suprême sont nommés par la Couronne, c'est-à-dire le gouvernement et la reine. Lorsqu'un poste devient vacant, la Cour suprême soumet à la chambre basse une liste non alphabétique de six candidats désignés au scrutin majoritaire par les membres de la Cour et le Procureur général. La chambre basse, qui n'est pas tenue de nommer l'un des candidats figurant sur la liste, retient en général les trois premiers noms. La Couronne – le gouvernement et la reine – en choisit un et nomme en règle générale le premier nom apparaissant sur la liste. La Cour suprême se renouvelle ainsi par une sorte de cooptation contrôlée. Le Vice-Président ayant le plus d'ancienneté est normalement nommé Président, et

Vice-Président le juge le plus ancien. Les membres du Bureau du Procureur général sont nommés par la Couronne sur la recommandation du ministre de la Justice, agissant d'ordinaire conformément à la recommandation du Procureur général faite après consultation de la Cour suprême. Récemment, le Bureau du Procureur général et la Cour suprême ont décidé de passer une annonce dans la presse juridique commerciale avec une invitation à soumettre des noms de candidats possibles pour le poste d'Avocat général ou de juge. Il n'est pas possible de postuler à la Cour suprême ou au Bureau du Procureur général; les promotions se font au choix et ne s'inscrivent pas dans le déroulement normal d'une carrière dans la magistrature assise ou debout. La moitié environ des membres de la Cour et du Bureau du Procureur général sont des magistrats et les autres des juristes praticiens ou des universitaires.

2. Organisation de la Cour suprême et procédure

La Cour suprême se divise en trois chambres: une chambre civile (incluant une section pour les entreprises et affaires de vente forcée), une chambre chargée des affaires criminelles et une chambre chargée des affaires fiscales, des ventes forcées et des entreprises. Chaque chambre, composée d'une dizaine de juges, institue des sections où siègent trois ou cinq juges. Toute décision d'une chambre a valeur de décision de la Cour suprême. Les chambres ne se consultent pas officiellement avant de se prononcer, la législation néerlandaise ne prévoyant pas de réunion en assemblée plénière, sauf à l'occasion de certaines cérémonies. Toutefois, des consultations officieuses ont lieu lorsqu'un arrêt important peut avoir des incidences sur l'ordre juridique tout entier, par exemple quand le droit est modifié pour le conformer à un traité. L'unité juridique est ainsi garantie autant que possible au sein de la Cour sans qu'il faille adopter à cette fin des dispositions légales.

Les affaires déferées devant la Cour suprême le sont sur assignation ou pourvoi en cassation. Le défendeur peut plaider en cassation et son défenseur peut faire une déclaration liminaire ou présenter un exposé écrit, ainsi qu'une réplique et une duplique. Le Procureur général fait ensuite part de son avis consultatif (il en est toujours ainsi, avant que la Cour suprême ne statue, dans les affaires civiles et pénales et, en cas de besoin, dans les affaires fiscales; il s'agit d'un avis indépendant de la Cour, adapté expressément à l'affaire en question, motivé et fondé sur la jurisprudence et la littérature spécialisée. La Cour et le Procureur général sont secondés par un service de recherches composé de quelque 90 juristes majoritairement jeunes et d'environ 60 agents administratifs). La Cour examine ensuite l'affaire. Ses arrêts sont rendus en public,

sauf dans le cas des procédures fiscales engagées avant le 1^{er} janvier 1994 dans lesquelles aucune amende n'est infligée; dans les affaires postérieures à cette date, ils le sont aussi en public. Une cassation dans l'intérêt de l'application uniforme de la loi est possible sur recommandation du Procureur général. Ce type de cassation n'a pas d'incidence sur la situation juridique des parties.

3. Composition du Conseil d'État

Présidé par Sa Majesté la Reine, le Conseil d'État se compose d'un vice-président, chargé de l'organisation et du fonctionnement quotidiens du Conseil, et de 10 membres au plus. Ces membres appartiennent aussi à l'une des deux sections ou aux deux: la section consultative et la section du contentieux administratif. Outre ces membres, les deux sections comprennent des conseillers d'État et des conseillers d'État en service extraordinaire. Actuellement, il y a une quarantaine de conseillers, en plus des membres du Conseil. La loi limite à 10 le nombre de membres et de conseillers d'État travaillant simultanément dans les deux sections. Le vice-président, les membres et les conseillers d'État sont nommés à vie par la Couronne, sur recommandation du Conseil des ministres. Le vice-président est nommé après consultation du Conseil d'État; les membres du Conseil et les conseillers d'État le sont sur recommandation du vice-président.

4. Organisation du Conseil d'État et procédure

Le Conseil d'État réuni en assemblée plénière adopte, sur la proposition du vice-président, les dispositions régissant ses activités et, en tant que de besoin, les autres questions qui ne se limitent pas au fonctionnement de l'une ou de l'autre section mais concernent l'institution dans son ensemble. La section consultative du Conseil d'État délibère et statue sur les avis à donner en matière de législation, sous la présidence du vice-président. Quant à la section du contentieux administratif, elle exerce les fonctions judiciaires du Conseil. Son Président est exclusivement responsable de son fonctionnement. Les affaires sont examinées par une chambre, composée d'un ou de trois membres. La section du contentieux administratif connaît du contentieux administratif et fait office tantôt de juridiction de première et de dernière instances, tantôt de juridiction d'appel et de dernière instance. Dans de nombreux cas concernant le contentieux administratif, une opposition doit avoir été formée devant l'administration compétente et examinée par elle avant que la justice puisse être saisie.

L'affaire est portée devant la section du contentieux administratif au moyen d'une déclaration d'appel. La partie adverse peut plaider. Les faits de la cause sont normalement examinés au cours d'une audience, à laquelle les parties intéressées, des témoins, experts et interprètes peuvent être invités à comparaître. Les parties ont la possibilité d'expliquer chacune sa position. La section délibère ensuite et rend sa décision en public.

IV. Compétences

Compétences de la Cour suprême et du Conseil d'État

La Cour suprême contrôle les décisions des juridictions inférieures à la lumière du droit, y compris des traités, dans tous les types de litiges virtuellement concevables, y compris les démêlés avec les pouvoirs publics, à condition qu'aucune autre juridiction n'ait déclaré qu'il incombait à l'instance suprême de trancher un tel litige. Si aucune autre procédure judiciaire offrant des garanties suffisantes n'est ou n'était disponible, les tribunaux civils estiment avoir compétence pour connaître d'une affaire dans laquelle une faute des pouvoirs publics est avérée. Ces tribunaux civils offrent ainsi une protection juridique supplémentaire. Un pourvoi en cassation devant la Cour suprême est également possible en l'occurrence.

La section consultative du Conseil d'État explique, dans ses avis, quels problèmes constitutionnels, juridiques ou autres posent les projets de loi, avant que ceux-ci soient soumis au Parlement. La section du contentieux administratif statue en tant qu'instance suprême à compétence générale sur les litiges administratifs opposant des particuliers aux pouvoirs publics. Cette section contrôle ainsi la légalité des décisions administratives et des jugements des tribunaux administratifs de première instance.

Ni la Cour suprême ni le Conseil d'État ne peuvent au sens formel contrôler la constitutionnalité des lois votées par les États généraux et promulguées par la Couronne (Constitution, article 120). Cependant, au Parlement est actuellement examiné un projet de loi, déposé en 2002, qui propose la possibilité pour les tribunaux de vérifier que la législation est en conformité avec les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution. Mais, pour l'instant, les tribunaux peuvent uniquement contrôler la constitutionnalité des règlements émis par la Couronne (tels que les ordonnances royales et les décrets-lois) et des arrêtés des autorités locales. Ils doivent également s'assurer que les lois et les règlements sont en conformité avec les dispositions des traités, y compris la Convention européenne des Droits de l'Homme et

le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et avec le droit de l'Union européenne. Les tribunaux ne sont pas autorisés à appliquer une disposition légale dans une affaire pendante si cela est contraire à une disposition directement applicable figurant dans un traité auquel les Pays-Bas sont partie ou dans une décision d'une organisation internationale ayant un caractère contraignant (Constitution, article 94). Un certain contrôle constitutionnel des lois est ainsi exercé par les tribunaux, sous la forme d'un contrôle de leur conformité avec les droits fondamentaux et le droit de l'Union européenne.

V. Nature et effet des décisions

1. Cour suprême

La Cour suprême peut se déclarer incompétente ou déclarer irrecevable le pourvoi en cassation de l'une ou l'autre partie ou encore le rejeter. Elle peut casser le jugement contesté et le renvoyer devant le tribunal qui a eu à connaître des faits de la cause afin qu'il tranche le litige, ou encore le trancher elle-même. Comme c'est le cas pour toutes les décisions judiciaires, la Cour suprême doit motiver son arrêt. Cette motivation pourra être brève s'il est probable que le pourvoi soit rejeté et que l'affaire ne soulève pas de points de droit sur lesquels la Cour doit se prononcer dans l'intérêt de l'application et de l'évolution uniforme du droit.

Les requérants en matière civile et pénale désireux de se pourvoir devant la Cour suprême doivent désigner un avocat. Un pourvoi en cassation ne peut être rédigé et soumis que par un avocat. Le pourvoi doit contenir les objections précises à la décision de la juridiction inférieure. La cassation n'est possible que pour autant que le jugement contesté ait été insuffisamment motivé ou que la loi ait été violée. Les faits ne sont pas examinés dans la procédure de cassation.

En matière fiscale, un avocat n'est pas nécessaire (un requérant peut rédiger lui-même son pourvoi en cassation) mais seul un juriste peut se présenter pour la défense. En matière fiscale le pourvoi en cassation est régi par la loi générale administrative (*Algemene wet bestuursrecht*) qui dispose (à l'article 6.5) que le pourvoi doit être motivé. L'accès à la Cour suprême s'accompagne du paiement des frais de justice.

2. Conseil d'État

La section du contentieux administratif du Conseil d'État peut annuler la décision administrative contestée. Elle peut aussi se déclarer incompétente ou déclarer un recours irrecevable. En faisant

fonction de juridiction de deuxième instance compétente pour examiner les faits, elle peut également confirmer ou casser la décision d'un tribunal d'arrondissement. Si elle la casse, elle pourra au besoin renvoyer l'affaire devant le même tribunal ou trancher elle-même le litige. Si elle fait fonction de juridiction de première instance compétente pour connaître des faits, elle pourra rejeter le recours ou annuler la décision d'un service administratif. Dans ce dernier cas, elle pourra soit ordonner à ce service de prendre une nouvelle décision, soit régler elle-même la question. L'accès à la section du contentieux administratif est soumis au paiement de frais de justice.



Pérou

Tribunal constitutionnel

I. Introduction

La Constitution de 1979 crée pour la première fois au Pérou le Tribunal des garanties constitutionnelles (article 296), en soulignant qu'il s'agit de l'organe de contrôle de la Constitution, composé à l'époque de neuf membres: trois nommés par le Congrès, trois par le pouvoir exécutif et trois par la Cour suprême.

Avec la Constitution de 1993, le parlement transforme son nom en celui de Tribunal constitutionnel, en affirmant à son article 201 que le Tribunal constitutionnel est l'organe de contrôle de la Constitution. Il est autonome et indépendant des autres organes constitutionnels. Il n'est soumis qu'à la Constitution et à sa loi organique.

II. Textes fondamentaux

- Constitution du Pérou (1993);
- Loi organique du Tribunal constitutionnel – loi n° 28301 (2004);
- Code de procédure constitutionnelle – loi n° 28237 (2004);
- Règlement intérieur du Tribunal constitutionnel (Résolution administrative n° 095-2004-P/TC).

III. Composition, procédure et organisation

Le Tribunal constitutionnel élit un Président et un Vice-Président parmi ses membres. Cependant, aucun membre ne peut se porter officiellement candidat à la présidence. Le Président peut être réélu à l'issue de son mandat (Règlement intérieur du Tribunal constitutionnel, article 14).

Le Tribunal constitutionnel examine et tranche les affaires en séances plénières et en séances de deux chambres, qui se composent de trois juges chacune. Les chambres sont sur un pied d'égalité et elles sont indépendantes l'une de l'autre.

Le Tribunal constitutionnel peut examiner en séance plénière toute question relevant de sa compétence.



Pologne

Tribunal constitutionnel

I. Introduction

1. Date et circonstances de sa création

Le Tribunal constitutionnel a été créé par la loi du 26 mars 1982 portant révision de la Constitution de 1952 alors en vigueur. La compétence, l'organisation et la procédure à suivre devant le Tribunal ont ensuite été définies, conformément à l'article 33a.6 de la Constitution, par la loi du 29 avril 1985 sur le Tribunal constitutionnel. En vertu des dispositions de cette loi, le Tribunal a commencé ses activités le 1^{er} janvier 1986.

2. Sa position dans la hiérarchie des organes de l'État

Aux termes de la nouvelle Constitution de 1997, le Tribunal constitutionnel est une instance juridictionnelle investie de tâches spécifiques et qui occupe une position autonome au sein des organes de gouvernement, distincte des pouvoirs législatif, judiciaire et administratif.

Les décisions qu'il prend sont sans appel et universellement contraignantes.

II. Textes fondamentaux

Les règles fondamentales qui régissent les compétences, la composition et le statut juridique du Tribunal constitutionnel sont énoncées dans la Constitution de 1997 sous une rubrique particulière du Chapitre VIII (intitulé «Cours et tribunaux»), qui traite spécifiquement du Tribunal (articles 188 à 197).

Par ailleurs, ces dispositions constitutionnelles fondamentales sont détaillées dans la loi de 1997 sur le Tribunal constitutionnel (ci-après la loi «CTA»). Ce texte traite dans le détail de tous les sujets relatifs au statut juridique des magistrats, aux organes du tribunal et aux différentes procédures susceptibles de s'y dérouler.

La structure interne et le fonctionnement du Tribunal et de son greffe sont régis par les règlements adoptés par l'assemblée générale des juges.

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition (article 194 de la Constitution)

1.1. Nombre de juges

Le Tribunal constitutionnel est composé de 15 juges dont le Président et le Vice-Président.

1.2. Nomination et révocation des juges

Les juges au Tribunal constitutionnel sont élus par la Diète (chambre basse du parlement) pour un mandat non renouvelable de 9 ans. Le Président et le Vice-Président sont nommés par le Président de la République qui fait un choix parmi les candidatures présentées par l'assemblée générale des juges au Tribunal constitutionnel.

Seuls peuvent être élus au Tribunal constitutionnel (article 5 de la loi CTA) les candidats qui ont une connaissance remarquable du droit et qui possèdent les aptitudes exigées pour remplir les fonctions de juge à la Cour suprême ou à la Haute Cour administrative.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des juges que dans les cas suivants:

1. démission;
2. décision d'une commission médicale attestant de l'impossibilité pour un juge de remplir ses devoirs pour cause de maladie, infirmité ou autre incapacité;
3. condamnation au titre d'une infraction pénale reconnue et sanctionnée par la décision valide d'un tribunal;
4. sanction disciplinaire légalement valide et qui imposerait que le juge au Tribunal soit démis de ses fonctions.

La révocation prend la forme d'une résolution adoptée par l'assemblée générale des juges au Tribunal constitutionnel (article 11 de la loi CTA). Il n'est pas possible pour la Diète de révoquer un juge, ni de le démettre de ses fonctions sur la base d'une décision prise par autre organe de l'État.

1.3. Statut des juges

Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges au Tribunal sont indépendants et n'obéissent qu'à la Constitution.

Un juge au Tribunal constitutionnel ne peut être tenu pénalement responsable ni être privé de sa liberté sans autorisation préalable de l'assemblée générale des juges au Tribunal. Un juge ne peut être arrêté et détenu qu'en cas de flagrant délit et uniquement si sa détention est indispensable au bon déroulement de la procédure.

Les fonctions de juge au Tribunal constitutionnel sont incompatibles avec le mandat de parlementaire, avec la fonction publique en général et avec d'autres emplois qui pourraient compromettre l'exercice de ses devoirs de juge au Tribunal constitutionnel ou qui pourraient mettre en cause sa dignité ou laisser planer un doute sur son impartialité.

2. Procédure

2.1. Forme générale de la procédure

La procédure devant le Tribunal constitutionnel est engagée par tout justiciable habilité à déposer une requête, par un tribunal admis à soulever un point de droit ou par le dépôt d'une requête constitutionnelle. La possibilité existe de contester la constitutionnalité d'un instrument normatif dans sa totalité ou seulement de certaines des dispositions individuelles qu'il contient. L'examen auquel le Tribunal procède se limite au domaine visé par les allégations que comporte la requête.

2.2. Types de procédures

- Contrôle théorique des instruments normatifs

Dans le cas du contrôle «théorique» d'un instrument normatif, le Tribunal n'apprécie que les dispositions juridiques pertinentes, sans se référer à une affaire particulière dans laquelle les dispositions en cause ont été appliquées.

Conformément à l'article 191 de la Constitution, les entités suivantes sont autorisées à solliciter un contrôle théorique des instruments normatifs:

1. le Président de la République, le Président de la Diète, le Président du Sénat, le Premier ministre, 50 députés, 30 sénateurs, le premier Président de la Cour suprême, le Président de la Haute Cour administrative, le procureur général de l'État, le Président de la Chambre suprême de contrôle et le Commissaire aux droits civiques;
2. le Conseil national de la justice, pour autant que les dispositions visées concernent l'indépendance des tribunaux et de l'appareil judiciaire;

3. les organes constitutifs des pouvoirs locaux, les organes nationaux des syndicats ainsi que les instances nationales des organisations patronales et des métiers, des églises et des organisations confessionnelles, à la condition, toutefois, que l'instrument normatif en cause concerne des thèmes en rapport avec le domaine général de leurs activités.

De façon générale, tout contrôle théorique a les caractéristiques d'un examen *a posteriori*, c'est à dire auquel le Tribunal ne procède qu'après la promulgation de l'instrument normatif contesté. Pour autant, le Président de la République de Pologne peut également solliciter un contrôle théorique soumis à la procédure de l'examen préalable (ou *a priori*): dans ce cas, il refuse d'apposer sa signature au bas d'un texte déjà adopté par le parlement et demande au Tribunal constitutionnel de se prononcer sur la conformité dudit texte à la Constitution (article 122.3 et 122.4 de la Constitution). Le Président peut également suivre la même procédure à propos d'engagements internationaux avant qu'ils ne soient ratifiés (article 133.2 de la Constitution).

- Soumission d'un point de droit par un tribunal

Dans ces cas, le contrôle des instruments normatifs a un caractère «spécifique» («concret»), dans la mesure où il est sollicité par un tribunal confronté à une affaire particulière soumise à son appréciation. En vertu de l'article 193 de la Constitution, tout tribunal peut demander au Tribunal constitutionnel de se prononcer sur un point de droit et d'apprécier la constitutionnalité d'un instrument normatif ou de conventions internationales ou autres instruments déjà ratifiés, dès lors que la réponse à la question posée aura une incidence sur la décision en attente d'adoption devant ce tribunal.

- Requête constitutionnelle

Le système juridique polonais ne comporte pas de mécanisme qui permette le dépôt d'une requête constitutionnelle directement contre les décisions des tribunaux ou des instances administratives. La procédure de «requête constitutionnelle» visée par l'article 79 de la Constitution est une modalité particulière d'exercice d'un contrôle spécifique sur des instruments normatifs. Tout justiciable ou toute personne morale qui a obtenu une décision définitive d'un tribunal dans une affaire la concernant (ou la décision d'un organe administratif) peut contester devant le Tribunal constitutionnel la conformité aux dispositifs constitutionnels qui garantissent les droits et les libertés des dispositions juridiques à la base d'une telle décision. En pareil cas, le jugement du

Tribunal constitutionnel s'impose avec un caractère universel (voir article 190 de la Constitution) ce qui signifie qu'il est également applicable et contraignant dans des affaires autres que celle qui a motivé la requête en cause. À cet égard, le contrôle des instruments normatifs exercé par application de la procédure de la requête constitutionnelle ne diffère pas du contrôle théorique des instruments de même nature ni de leur examen pratiqué à la suite de la soumission de points de droit par les tribunaux.

- Appréciation préalable des demandes et requêtes constitutionnelles

Cette procédure concerne les demandes formulées, en vertu du principe d'un contrôle théorique, par des entités qui n'ont compétence pour solliciter un tel examen qu'à propos de dispositions relatives à leur domaine d'activité (voir plus haut: contrôle théorique des instruments normatifs, point c.) et à propos des requêtes constitutionnelles. Le Tribunal refusera d'apprécier telle affaire dans laquelle n'auraient pas été remplies les conditions formelles d'applicabilité de ces procédures ou si la requête est, à l'évidence, dépourvue de tout fondement. En pareil cas, lorsque le Tribunal choisit de classer une affaire, il s'abstient également d'examiner la requête au fond et ne prononce pas de jugement à son propos.

- Contrôle de la conformité à la Constitution des objectifs ou des activités des partis politiques;
- Règlement des conflits de compétences entre différents organes constitutionnels du pouvoir central de l'État.

Dans les deux cas mentionnés ci-dessus, le Tribunal constitutionnel exerce une fonction autre que de simple contrôle des instruments normatifs.

Le contrôle de la constitutionnalité des objectifs ou des activités des partis politiques peut prendre différentes formes selon qu'il s'agit d'un contrôle *a priori* ou *a posteriori*. À ce jour, le Tribunal n'a que rarement procédé à un contrôle *a priori* des statuts de partis politiques, dans les conditions où la demande en aurait été formulée par le tribunal auprès duquel lesdits statuts ont été déposés.

La seconde des deux compétences qui viennent d'être mentionnées a été reconnue au Tribunal constitutionnel par la Constitution du 2 avril 1997. À ce jour, le Tribunal n'a pas eu à connaître d'une affaire relative à un conflit de compétences entre organes constitutionnels du pouvoir central de l'État.

- Jugement pour information

Il peut arriver que le Tribunal prononce des jugements «pour information»; dans ce cas, le Tribunal signale aux instances en charge de l'élaboration des lois l'existence d'incohérences ou de lacunes dans les dispositions législatives adoptées (article 4.2 de la loi CTA). À la différence des autres circonstances dans lesquelles il est amené à se prononcer – le Tribunal intervient alors *ex officio* et ses conclusions n'ont pas d'effet contraignant pour les instances auxquelles elles sont destinées.

2.3. Composition des collèges de juges

Le Tribunal n'est pas divisé en chambres ni autres unités. Le collège des juges appelé à se prononcer est créé ad hoc pour chaque affaire et le choix du président du collège, du magistrat rapporteur et des autres juges est fonction de l'ordre alphabétique. Selon les affaires, les décisions sont prises par un juge unique, par un collège de trois juges, de cinq juges ou par le Tribunal en séance plénière.

3. Organisation

L'organisation pratique et administrative des travaux du Tribunal incombe à la responsabilité de son Président et du greffe qui lui est attaché.

IV. Compétences

La Constitution du 2 avril 1997 reconnaît au Tribunal constitutionnel quatre domaines de compétence:

1. contrôle de la constitutionnalité des instruments normatifs: contrôles théorique et spécifique, *a posteriori* ou *a priori* – article 188.1, 188.2 et 188.3; article 122.3 et 122.4; article 133.2 de la Constitution; la prise de décisions consécutives à une requête constitutionnelle (article 79 et article 188.5 de la Constitution) est une procédure particulière de contrôle des instruments normatifs;
2. résolution des conflits de compétences entre des organes du pouvoir central de l'État reconnus par la Constitution (article 189 de la Constitution);
3. décision quant à la conformité à la Constitution des objectifs ou des activités des partis politiques (article 188.4 de la Constitution); et
4. reconnaissance de l'incapacité temporaire où se trouverait le/la Président(e) de remplir les devoirs de sa charge (article 131.1 de la Constitution) et dévolution des fonctions correspondantes au Président de la Diète (article 131.1 de la Constitution), article 2.3 de la loi CTA).

Le fait que la compétence reconnue d'émettre des interprétations qui aient un caractère universellement contraignant ne fasse plus partie des prérogatives du Tribunal, constitue une différence notable par rapport à l'ancienne Constitution. Pour autant, le Tribunal a fait sienne la pratique dite des «jugements interprétatifs» en vertu de laquelle il peut affirmer la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité d'un texte, sous réserve que soit appliquée à cet instrument une interprétation précise d'une norme donnée. Cette pratique est sujette à controverse et la Cour suprême y est opposée.

V. Nature et effet des décisions

1. Types de décisions

Le Tribunal constitutionnel prononce des jugements au fond dans toute affaire qui concerne la constitutionnalité d'instruments normatifs ou la compatibilité avec la Constitution des activités des partis politiques. Lorsqu'un jugement du Tribunal déclare inconstitutionnelle telle disposition d'un instrument normatif (loi), la disposition en cause cesse de faire partie de l'ordre juridique. Ces jugements sont sans appel et une fois publiés, ils s'imposent à tous avec un caractère universel. Ils font l'objet d'une publication officielle dans l'organe où avait été initialement publié l'instrument normatif contesté. Si ce dernier n'avait pas encore été publié, les jugements du Tribunal qui le concernent sont publiés au Journal officiel de la République de Pologne (*Monitor Polski*). Le Tribunal peut différer pendant un délai maximum de 18 mois la perte du caractère contraignant de la disposition qu'il a estimée inconstitutionnelle.

Lorsqu'un instrument normatif donné est déclaré inconstitutionnel, les lois adoptées et les décisions prises auparavant sur la base de cet instrument ne sont pas automatiquement annulées. Toutefois, l'article 190.4 de la Constitution prévoit que le jugement par lequel le Tribunal déclare non conforme à la Constitution l'instrument normatif (ou telle de ses dispositions) soumis à son examen, constitue «un fondement pour former un recours en révision ou pour annuler une décision, dans les formes et sur la base des principes spécifiés par les dispositions qui s'appliquent à la procédure en cause». Les modalités d'application sont détaillées dans les différents codes de procédure.

Dans les cas où un jugement n'est pas nécessaire, le Tribunal statue par ordonnances. Il s'agit généralement de décisions d'ordre procédural (classement d'une affaire ou refus de poursuivre le traitement de la requête), mais le Tribunal peut également se pencher sur des questions de fond qui

ne soient pas directement soulevées par l'examen de normes juridiques (résolution de conflits de compétences ou dévolution des pouvoirs du Président de la République au Président de la Diète, en cas d'incapacité du premier des deux nommés).

VI. Conclusion

Bien qu'il présente des caractéristiques spécifiques, le Tribunal constitutionnel polonais s'apparente aux institutions judiciaires créées dans les pays de l'Europe occidentale pour la défense de la Constitution et des lois. Actuellement, ce tribunal joue un rôle très important dans le remodelage du système juridique polonais. Bon nombre de ses arrêts de principe se sont traduits par des réformes majeures dans d'importants domaines du droit et ont consacré dans les faits son rôle «d'instance législative en négatif». Par le biais du mécanisme de la requête constitutionnelle, il est également, face à la puissance publique, le garant des droits de l'homme et du citoyen.



Portugal

Tribunal constitutionnel

I. Introduction

La Constitution républicaine de 1911 consacra, pour la première fois au Portugal, le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois. Les tribunaux étaient habilités à vérifier la conformité des lois par rapport à la Constitution. Les tribunaux devaient apprécier la légitimité constitutionnelle des lois et des règlements applicables dès qu'une des parties soulevait la question.

La Constitution suivante, de 1933, a maintenu ce contrôle et l'a même élargi, puisque les juridictions pouvaient soulever d'office la question de constitutionnalité. Dans la pratique, toutefois, le système ne fonctionnait pas. Les décisions des tribunaux sur des questions de constitutionnalité entre 1911 et 1976 étaient très rares.

Un système efficace de contrôle de constitutionnalité, concluant une combinaison de contrôles et concentrés, n'a été établi qu'à l'introduction de la Constitution de 1976 à la suite de la Révolution du 25 avril 1974. Initialement, à partir du moment où la nouvelle Constitution a été approuvée par l'Assemblée constituante (2 avril 1976) jusqu'à sa première révision (par la loi constitutionnelle n° 1/82 du 30 septembre 1982), le Conseil de la Révolution a été chargé de la fonction de révision constitutionnelle en tant que «garant du respect de la Constitution». La Commission constitutionnelle (un organe consultatif qui a aidé le Conseil sur des questions liées à la constitutionnalité) avait également des compétences spécifiques pour connaître des recours contre les décisions prises par les tribunaux dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle diffus.

En 1982, la révision de la Constitution a conduit à la création d'un organe constitutionnel en soi, c'est-à-dire un organe spécialisé chargé de l'examen de la constitutionnalité – le Tribunal constitutionnel.

Le Tribunal constitutionnel ne fait pas partie de la hiérarchie des tribunaux, mais ses décisions sont contraignantes pour toutes les juridictions et les décisions prises sur recours abstrait, pour toutes les autorités publiques.

II. Textes fondamentaux

La composition du Tribunal et ses compétences sont établies dans la Constitution (articles 221-224 et 277-283), mais la loi peut élargir ses compétences et l'a fait plusieurs fois, notamment sur le contentieux électoral et les partis politiques.

L'organisation, le fonctionnement et la procédure du Tribunal sont réglés dans la loi n° 28/82, du 15 novembre 1982, modifiée par les lois n° 143/85, du 26 novembre 1985, n° 85/89, du 7 septembre 1989, n° 88/95 du 1^{er} septembre et n° 130A/89 du 26 février 1989 et la loi organique n° 1/2011 du 30 novembre 2011. Le texte de cet acte se trouve sur le site www.tribunalconstitucional.pt.

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

Le Tribunal est composé de treize juges. Dix sont élus par le Parlement (Assemblée de la République) à une majorité des 2/3 des députés. Les trois autres sont cooptés par les dix premiers. Au moins six des treize juges doivent être magistrats de carrière. Les autres doivent être des juristes.

Les juges prêtent serment devant le Président de la République. Leur mandat dure 9 ans et peut être renouvelé une ou plusieurs fois.

Les juges choisissent parmi eux un Président et un Vice-Président pour un mandat de quatre ans et demi, renouvelable.

Les juges sont indépendants et inamovibles. Leur mandat ne peut être terminé que par décès, incapacité physique permanente, par démission, par l'acceptation de responsabilités incompatibles avec la fonction, ou pour des raisons disciplinaires décidées par le Tribunal elle-même.

La responsabilité pour leurs décisions est semblable à celle des juges d'autres juridictions. Leur statut, en ce qui concerne leurs droits, honneurs, et autres bénéfices est identique à celui des juges du Tribunal suprême de justice.

Les juges ne peuvent pas exercer d'autres fonctions publiques ou privées, exception faite pour l'enseignement ou la recherche scientifique juridique, sans rémunération.

Ils ne peuvent pas exercer des fonctions dans les partis ou associations politiques ni participer à des activités politico-partisanes publiques.

2. Procédure

Il y a plusieurs sortes de procédures selon les catégories de procès. Dans tous les cas, il y a un juge, tiré au sort, désigné comme rapporteur, qui présente un projet de décision. Soit la décision, soit des fondements doivent être approuvés par la majorité des juges (les treize dans le cas de la plénière, cinq dans celle d'une seule chambre). En cas d'égalité des votes, le vote du Président (ou Vice-Président lorsqu'il préside une chambre) est décisif. Si le rapporteur est mis en minorité, le dossier est transmis à un autre rapporteur.

Lorsque le Tribunal est appelé à procéder à une évaluation *ex post hoc* contrôle abstrait de la constitutionnalité, une copie du fichier et un mémorandum sont donnés à chaque Juge avant que l'affaire soit distribuée à un rapporteur. Le mémorandum est rédigé par le Président du Tribunal, qui formule des questions de recevabilité et des questions de fond auxquelles le Tribunal doit donner une réponse. Après pas moins de quinze jours, le mémorandum est débattu et le Tribunal établit des lignes directrices pour l'affaire. Le rapporteur est alors choisi, soit par tirage au sort ou, si le Tribunal en décide ainsi, par le Président.

Le Tribunal statue en séance plénière pour le contrôle abstrait et en Chambre (trois chambres composées de quatre juges chacune, plus le Président ou Vice-Président) pour le contrôle concret. Toutefois, le Président peut décider que certaines affaires de contrôle concret soient traitées en séance plénière pour éviter des divergences de jurisprudence entre les trois chambres.

Si une Chambre de la Cour constitutionnelle décide d'une question de constitutionnalité ou de la légalité d'une manière qui contredit une décision antérieure sur la même norme, la nouvelle décision peut être contestée devant la plénière. Le bureau du ministère public doit obligatoirement déposer un tel recours, s'il était soit demandeur ou défenseur dans l'affaire en question.

Chaque fois qu'une norme a été jugée inconstitutionnelle dans trois cas concrets, le Tribunal constitutionnel peut organiser un contrôle abstrait *ex post facto* de la constitutionnalité ou légalité de cette norme. Si la norme est de nouveau déclarée inconstitutionnelle, la décision s'impose *erga omnes*. Tout juge du Tribunal et le parquet peuvent initier une telle procédure.

Le parquet est tenu par la loi de faire appel au Tribunal constitutionnel contre des décisions (contrôle concret diffus) si: un tribunal a refusé d'appliquer une norme contenue dans un traité international, un acte législatif ou un décret, au motif que la norme est inconstitutionnelle; une norme que le Tribunal constitutionnel a précédemment jugée inconstitutionnelle est toutefois appliquée par une autre juridiction; un tribunal a refusé d'appliquer une norme contenue dans un acte législatif au motif qu'elle contredit un traité international; ou un tribunal applique une norme contenue dans un acte législatif lorsque le Tribunal constitutionnel a déjà en sens contraire en ce qui concerne la même norme.

Il n'y a pas de séances publiques. Toutes les pièces des procès sont écrites. Les parties sont représentées par des avocats et le contradictoire est assuré dans toutes les procédures.

Le Secrétariat de la magistrature le Tribunal est composé d'une section centrale et de quatre sections de fond. Trois de ces dernières sont responsables des questions liées à des fonctions juridictionnelles du Tribunal constitutionnel en matière de contrôle de constitutionnalité. Le quatrième traité des affaires non contentieuses (notamment celles concernant les partis politiques, les coalitions, l'élection du Président de la République, l'élection des membres portugais du Parlement européen, ainsi que l'enregistrement et le traitement des déclarations des mandataires politiques et des fonctionnaires similaires).

3. Organisation

Chaque juge est aidé par un adjoint qu'il/qu'elle choisit (dans la pratique, parmi des assistants des facultés de droit, juges ou hauts fonctionnaires) et une secrétaire. Le cabinet du Président est composé d'un chef de cabinet, trois adjoints et deux secrétaires.

Le Parquet est représenté auprès du Tribunal par le Procureur général qui peut déléguer ce rôle au Vice-Procureur général ou à un ou plusieurs magistrats du ministère public.

Le Secrétariat général du Tribunal constitutionnel comprend le Secrétariat juridique, la division administrative et financière, le soutien documentaire, l'unité d'information juridique (NADIJ) et le centre informatique.

Le Secrétaire général est nommé par le Président du Tribunal, qui doit d'abord consulter la plénière. Sous contrôle global du Président, il ou elle est chargée de diriger le travail de toutes les divisions et services du

Tribunal à l'exception des bureaux du président, du vice-président, des juges et du parquet.

Le Tribunal a un centre de documentation avec une bibliothèque.

IV. Compétences

1. Contrôle de la constitutionnalité

1.1 Principe de la demande

En vertu du principe dit de la procédure de la demande, à la fois abstrait (avant ou *ex post facto*) et des cas concrets d'examen du Tribunal constitutionnel ne peut déclarer l'inconstitutionnalité de ces normes, il a été spécifiquement demandé d'examiner. Cependant, il peut trouver une telle norme inconstitutionnelle au motif qu'elle est en violation d'une ou plusieurs normes constitutionnelles ou d'autres principes que ceux invoqués par le requérant ou l'appelant.

1.2 Contrôle préventif

Le Président de la République peut saisir le Tribunal constitutionnel de la constitutionnalité des lois de l'Assemblée de la République, des décrets lois du Gouvernement et des traités internationaux, avant leur promulgation. Si le Tribunal juge inconstitutionnelle une ou plusieurs normes de ces actes, le Président ne peut pas les promulguer, mais l'Assemblée ou le Gouvernement peuvent supprimer ou modifier les normes jugées inconstitutionnelles. Toutefois, s'agissant de lois de l'Assemblée, celle-ci peut les confirmer par une majorité des 2/3 des voix et le Président peut alors la promulguer, malgré le jugement du Tribunal, bien qu'il ne soit pas obligé de le faire.

Le contrôle préventif de lois organiques (lois sur élections, référendum, Tribunal constitutionnel, défense, état de siège, qui doivent être approuvées par la majorité absolue des Députés) peut être demandé par le Premier ministre ou par 1/5 des Députés.

Les représentants de la République (représentants du pouvoir de l'État auprès des régions de Madeira et Açores) peuvent susciter le contrôle préventif des normes d'actes législatifs régionaux.

1.3 Contrôle abstrait successif

Ce contrôle a pour objet toutes les normes juridiques, soit législatives soit réglementaires. Peuvent saisir le tribunal le Président de la République, le Président de

l'Assemblée de la République, le Premier ministre, le Pourvoyeur de justice (Ombudsman), le Procureur général de la République, 1/10 des députés de l'Assemblée de la République et, lorsqu'est invoquée la violation des droits des régions autonomes, les représentants de la République, les assemblées régionales ou 1/10 de leurs députés et les présidents des gouvernements régionaux.

Les déclarations d'inconstitutionnalité dans les procédures d'examen abstraites ont généralement force obligatoire et la norme en question est annulée. La déclaration d'inconstitutionnalité a un effet *erga omnes* dès l'entrée en vigueur de la norme en question. Ses effets sont donc *ex tunc*, et toute norme remplacée par la norme inconstitutionnelle entre à nouveau en vigueur. Cependant, le Tribunal constitutionnel peut limiter les effets de ces déclarations d'inconstitutionnalité dans les cas où il existe des raisons motivées de sécurité juridique, équité ou un intérêt public d'une importance exceptionnelle pour le faire.

1.4 Le contrôle concret

Le contrôle concret présuppose que la question de constitutionnalité se pose d'abord devant le juge ordinaire au cours d'un litige préexistant. En effet, toutes les juridictions ne peuvent pas appliquer des normes qui sont contraires à la Constitution ou ses principes. Si le juge ordinaire juge inconstitutionnelle une norme ou si la question de constitutionnalité soulevée par les parties n'est pas jugée pertinente par le juge, les parties peuvent saisir le Tribunal constitutionnel. Le contrôle concentré se greffe, alors, sur le contrôle diffus.

Les décisions du Tribunal en contrôle concret n'ont d'effets que sur le cas soumis à l'appréciation du Tribunal.

1.5 Le contrôle par omission

Le Tribunal peut se prononcer sur la violation de la Constitution par omission de mesures législatives. Les autorités de saisine sont le Président de la République, le Pourvoyeur de justice et les présidents des assemblées régionales, si les droits de la région autonome (les Açores et Madeira) sont en cause.

Si le Tribunal constate une inconstitutionnalité par omission, il en donne connaissance à l'organe qui a la compétence pour produire les normes nécessaires.

1.6 Le contrôle de la légalité

Le Tribunal peut sanctionner quatre types d'illégalité:

- l'incompatibilité des normes des pouvoirs d'État avec les statuts des régions autonomes;
- l'incompatibilité des normes régionales avec soit les statuts des régions, soit les lois nationales;
- l'incompatibilité de quelque norme que ce soit avec les lois de valeur supérieure; et, dans certains cas,
- l'incompatibilité des normes nationales avec les conventions internationales.

Les procédures de contrôle de la légalité sont semblables aux procédures de contrôle de constitutionnalité, mais il n'y a ni contrôle préventif ni contrôle par omission.

2. Autres compétences

2.1 Le Président de la République

Il appartient au Tribunal constitutionnelle:

- de confirmer la mort ou de déclarer l'incapacité physique permanente du Président de la République;
- de vérifier les empêchements temporaires à l'exercice de ses fonctions,
- de vérifier la perte de la charge du Président pour absence du territoire national non autorisée par le parlement; et
- de prononcer la destitution du Président au cas où il est condamné par la Cour suprême de justice pour crime commis dans l'exercice de ses fonctions.

Ces compétences sont exercées en séance plénière.

2.2 Contentieux électoral

Le Tribunal constitutionnel décide en dernière instance sur la régularité et la validité des actes de la procédure électorale.

En ce qui concerne les élections du Président de la République et des députés au Parlement européen, il a une compétence directe. Dans les élections parlementaires, les élections des assemblées législatives des régions autonomes et les élections locales, le Tribunal statue sur recours contre les décisions prises par les tribunaux judiciaires ou par les organes de l'administration électorale.

Les décisions sont prises, normalement, en séance plénière et la procédure se caractérise par sa célérité.

2.3 Partis politiques

Il appartient au Tribunal de procéder à l'enregistrement des partis politiques, coalitions et rassemblements de partis et aussi, depuis la loi n° 72/93 du 30 novembre 1993 et d'autres, de vérifier chaque année les comptes des partis. La loi en vigueur est la loi n° 19/2003 du 20 juin 2003.

2.4 Organisations qui se réclament de l'idéologie fasciste

Le Tribunal a la compétence de décider la dissolution des organisations qui se réclament de l'idéologie fasciste.

2.5 Référendums nationaux ou locaux

Le Président de la République doit obligatoirement soumettre au Tribunal constitutionnel tous les projets de référendums qui lui sont soumis par l'Assemblée de la République ou le Gouvernement pour un examen préalable de constitutionnalité et de légalité.

Ce contrôle s'applique aux referenda nationaux, régionaux et locaux et comprend la vérification des conditions requises en ce qui concerne l'ensemble des électeurs à qui le référendum sera soumis.

La Constitution exclut également certaines questions – des mesures en matière de fiscalité, ou des amendements à la Constitution elle-même, par exemple du champ d'application possible de référendums.

2.6 Déclarations de patrimoine et revenus des titulaires de charges politiques

Tout citoyen peut consulter les déclarations de patrimoine des personnes exerçant des responsabilités politiques ou équivalentes.

La Cour définit le *modus faciendi* de l'accès à ces déclarations. Le déclarant peut s'opposer à la divulgation de sa déclaration s'il invoque un motif pertinent. Dans ce cas, il appartient à la Cour de décider si les motifs invoqués sont pertinents ainsi que de décider de la possibilité et des modalités de la divulgation de la déclaration.

3. Comptes politiques et entité de financement

Le Tribunal constitutionnel est également le foyer de l'Entité pour la comptabilité des comptes politiques et le financement (ci-après, «ECFP»). Cet organe indépendant fournit une assistance technique lorsque le Tribunal et inspecte les comptes annuels des partis

politiques et les comptes des campagnes électorales pour toutes les entités politiques élues (Président de la République; l'Assemblée de la République; les membres portugais du Parlement européen, les assemblées législatives des régions autonomes, et organes des collectivités locales élus).

L'ECFP a été créé par la loi n° 19/2003 du 20 juin 2003 sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et son organisation et le fonctionnement sont régis par la loi organique n° 2/2005 du 10 janvier 2005. Dans la pratique, il a été effectivement formé et ses premiers membres ont pris leurs fonctions le 30 janvier 2005.

L'ECFP est composé d'un président et de deux membres, et au moins un de ces derniers doit être un comptable agréé (ROC). Ils sont nommés par le Tribunal constitutionnel en séance plénière, avec au moins huit voix favorables requises pour être élu, pour un mandat de quatre ans qui peut être renouvelé une fois.

L'ECFP possède notamment les pouvoirs suivants:

- a. Préparer les dossiers concernant les comptes de partis politiques et électoraux qui doivent être examinés par le Tribunal constitutionnel;
- b. Vérifier que les dépenses déclarées dans ces comptes correspondent à celles qui ont été effectivement encourues;
- c. De sa propre initiative ou à la demande du Tribunal constitutionnel, réaliser n'importe quel type d'inspection des lois, des procédures ou des aspects de la gestion financière en ce qui concerne les comptes des partis politiques ou comptes de campagne.

Il est également compétent pour adopter des règlements normalisant des procédures et des recommandations auxquelles les entités qui sont soumises à son contrôle sont tenues de se conformer.

Les partis politiques (en ce qui concerne leurs activités quotidiennes et leurs activités électorales), les coalitions qui se présentent aux élections, les candidats à l'élection à la présidence de la République, et les groupes organisés d'électeurs impliqués dans les élections doivent soumettre des comptes et budgets de campagne au Tribunal constitutionnel. En outre, ils doivent informer l'ECFP de toute activité de propagande politique ou des actions de campagne électorale qu'ils ont l'intention d'entreprendre, et des ressources qu'ils y consacrent chaque fois que les coûts de ces dernières dépassent les limites légales.

L'ECFP peut infliger des amendes (montants fixés par la loi) pour tout manquement à ces obligations de notification et de collaborer avec lui. Ses décisions peuvent être contestées devant le Tribunal constitutionnel.

V. Nature et effet des décisions

La loi relative au Tribunal constitutionnel détermine les décisions du Tribunal constitutionnel qui doivent être publiées dans le *Diário da República* (Journal officiel), et si cette publication doit figurer dans la série I ou II.

La loi prévoit expressément que certaines décisions seront publiées en série I, qui est réservée aux actes publics les plus importants, ou la série II. Toutefois, lorsque le Tribunal constitutionnel estime que d'autres décisions sont aussi particulièrement importantes pour la communauté juridique, il peut décider de les publier dans la série II également.

Les textes intégraux des décisions sont sur le site du Tribunal – www.tribunalconstitucional.pt.

Le site du Tribunal constitutionnel comprend une section de langue anglaise, qui contient les informations essentielles sur le Tribunal, son organisation, le statut des juges, ses compétences et le *modus operandi* et ses relations avec ses homologues dans d'autres pays. Il contient également des résumés des décisions sélectionnées et un bref historique du Tribunal.



République tchèque

Cour constitutionnelle

I. Introduction

1. La Cour constitutionnelle de la République fédérative tchèque et slovaque a fonctionné de février 1992 jusqu'à la dissolution de la fédération, le 31 décembre 1992. Adoptée le 16 décembre 1992, la Constitution de la République tchèque prévoit, au chapitre 4, l'institution de la Cour constitutionnelle de la République tchèque (ci-après dénommée la «Cour»), dont le fonctionnement est réglé par la loi n° 182/1993 Sb. du 16 juin 1993 relative à la Cour constitutionnelle. La Cour est entrée en fonction en juillet 1993, après la nomination de ses douze premiers membres. Depuis janvier 1994, date à laquelle elle a été complétée par trois autres membres, elle se compose de quinze juges, conformément à la Constitution. Parmi eux se trouvent actuellement quatre anciens parlementaires, quatre anciens juges de la Cour constitutionnelle de la République fédérative, quatre professeurs de droit, cinq juges de carrière et plusieurs juristes ayant exercé dans des cabinets privés.

2. La Cour n'est pas une juridiction de droit commun.

II. Textes fondamentaux

- Chapitre 4, articles 83-89 de la Constitution.
- Loi n° 182/1993 Sb. relative à la Cour constitutionnelle.

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

La Cour est actuellement composée de quinze juges, conformément à la Constitution. Tous sont nommés par le Président avec l'accord du Sénat (celui-ci n'existant pas encore à la date de nomination des quinze premiers juges, c'est l'Assemblée des députés qui a donné son accord). Le Président de la Cour et les deux vice-présidents sont nommés par le Président (l'accord du Sénat n'est pas obligatoire). Les juges sont nommés pour une période de dix ans renouvelable sans limitation.

Peut être nommé juge à la Cour quiconque remplit les conditions minimales suivantes: être irréprochable, éligible au Sénat (ce qui signifie qu'il faut avoir 40 ans révolus et jouir du droit de vote), avoir une formation juridique supérieure et avoir exercé une profession juridique pendant dix ans au moins. L'exercice de fonctions gouvernementales ou parlementaires antérieurement à la nomination n'est pas un obstacle à l'éligibilité d'une personne. Cependant, l'accomplissement des devoirs liés à la charge de juge est incompatible avec l'affiliation à un parti politique et avec l'occupation d'un poste rémunéré ou l'exercice d'une autre activité à but lucratif, exception faite de la gestion de son propre patrimoine, des activités de recherche ou d'enseignement, ou des activités littéraires et artistiques.

Les juges prennent leurs fonctions en prêtant serment devant le Président comme suit:

«Je promets sur mon honneur et sur ma conscience de protéger l'inviolabilité des droits naturels de l'homme et des droits du citoyen, de me laisser guider par les lois constitutionnelles et de décider indépendamment et impartialement au mieux selon ma conviction.»

Les juges ne peuvent être poursuivis pénalement pour des délits ou des crimes sans l'accord du Sénat (en l'absence d'accord, les poursuites pénales sont définitivement exclues). Ils ne peuvent être détenus qu'en cas de flagrant délit ou immédiatement après. Ils ont le droit de refuser leur témoignage sur les faits qu'ils ont appris dans l'exercice de leurs fonctions et sont, par ailleurs, tenus de garder le secret sur ces faits.

Il n'est mis fin aux fonctions d'un juge que dans un nombre minime de cas: lorsqu'il cesse d'être éligible au Sénat, qu'il est définitivement reconnu coupable d'une infraction pénale délibérée ou que l'assemblée plénière de la Cour décide de mettre un terme à ses fonctions pour cause d'infraction à la discipline. Par infraction à la discipline, il faut entendre tout comportement par lequel «un juge déprécie la considération et la dignité dont jouit sa fonction qui tend à saper la confiance dans l'indépendance et l'impartialité de la Cour et de ses décisions, ainsi que tout autre manquement coupable aux devoirs de sa charge» ou tout comportement constitutif d'un délit.

L'administration de la Cour est placée directement sous la direction du président. Chaque juge est assisté d'un assesseur et d'un secrétaire. De plus amples renseignements figurent dans la loi n° 182/1993 Sb.

2. Procédure

La Cour siège en assemblée plénière ou en collèges (quatre au total) de trois juges chacun. Seule l'assemblée plénière est habilitée à prendre des décisions sur l'abrogation d'une loi ou de toute autre disposition législative ou réglementaire, sur la mise en accusation ou l'incapacité du Président, ou sur la dissolution d'un parti politique. Toute autre affaire relève de la compétence des collèges: plaintes constitutionnelles introduites par des personnes ou des collectivités locales, différends relatifs à la régularité d'une élection ou à l'éligibilité de parlementaires, et conflits de compétence entre les autorités centrales et les organes des collectivités territoriales autonomes. La Cour peut, avec l'accord des parties, renoncer à une audience.

Les décisions de l'assemblée plénière doivent être prises par dix juges au moins. Une majorité de neuf juges est obligatoire pour toute décision concernant l'abrogation d'une loi ou la mise en accusation ou l'incapacité du Président.

IV. Compétences

La Cour est compétente pour statuer sur les questions suivantes:

1. Contrôle constitutionnel abstrait des textes législatifs ou réglementaires (contrôle *a posteriori* ou coercitif)

a. Requêtes présentées de plein droit

- i. par le Président ou un groupe d'au moins 41 députés ou 17 sénateurs en ce qui concerne les lois;
- ii. par le gouvernement ou un groupe de 25 députés ou de 10 sénateurs en ce qui concerne tout autre texte législatif ou réglementaire.

b. Requêtes présentées à titre subsidiaire

Dans le cadre d'un litige, un tribunal de droit commun saisi d'une instance, un collège de juges de la Cour constitutionnelle appelé à statuer sur une plainte constitutionnelle ou toute personne ayant introduit une plainte constitutionnelle peut présenter une requête en abrogation d'une loi ou de tout autre texte législatif ou réglementaire.

2. Contrôle constitutionnel concret de décisions et d'actes officiels – plaintes constitutionnelles

- a. Pour pouvoir introduire une plainte constitutionnelle, il faut que les personnes allèguent une violation de leurs droits constitutionnels et qu'elles aient épuisé toutes les autres voies de recours. Les personnes physiques ne jouissent normalement pas du droit d'invoquer l'inconstitutionnalité d'une loi (*actio popularis*). Une requête en abrogation d'une loi ou de tout autre texte législatif ou réglementaire peut être présentée uniquement si la loi ou le texte incriminé est à l'origine de la violation.
- b. Il faut qu'une collectivité locale ou une région autonome puisse affirmer que l'État a empiété sur son droit d'autonomie.
- c. Un parti ou un mouvement politique doit pouvoir alléguer sa dissolution par le gouvernement en violation de la Constitution ou de la législation.

3. Affaires relatives à la mise en accusation du Président ou à son incapacité d'exercer ses fonctions

4. Litiges relatifs à l'élection ou à l'éligibilité d'un membre du Parlement

5. Conflits de compétence entre les organes de l'État et les régions autonomes

6. Décisions relatives à l'application des arrêts rendus par des juridictions internationales: la Cour n'exerce aucun contrôle législatif préventif et n'a pas qualité pour rendre des avis consultatifs.

7. Décisions relatives au référendum sur l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne, décision si n'est pas déclarée la tenue du référendum et décision à l'illégalité des opérations du référendum.

V. Nature et effet des décisions

1. Si la Cour conclut à l'inconstitutionnalité d'une disposition législative, elle l'abroge en tout ou partie. En règle générale, l'abrogation prend effet à la date à laquelle l'arrêt est publié dans le Recueil de jurisprudence, sauf décision contraire de la Cour (par exemple, elle peut décider un report pour permettre au Parlement d'adopter une législation de remplacement). Les arrêts relatifs à la mise en accusation ou à l'incapacité du Président, ou à l'élection ou l'éligibilité d'un membre du Parlement sont exécutoires dès leur annonce par la Cour. Les autres arrêts prennent effet à compter de la remise d'un exemplaire officiel aux parties.

2. Aux termes de l'article 89 de la Constitution, les décisions exécutoires de la Cour constitutionnelle s'imposent à tous les organes et personnes juridiques (effet *erga omnes*). Il reste à savoir si cette disposition s'applique également aux plaintes constitutionnelles ou si celles-ci n'ont qu'un effet *interparties*. Lorsqu'une décision a abrogé une disposition invoquée pour condamner une personne au pénal, l'affaire peut être rouverte. Autrement, les décisions de justice ou les relations juridiques fondées sur une loi inconstitutionnelle restent inchangées si elles sont antérieures à la date à laquelle ladite loi a été déclarée inconstitutionnelle.

3. Les décisions annulant une loi ou tout autre texte législatif ou réglementaire ou concernant la mise en accusation ou l'incapacité du Président sont publiées dans le Recueil de jurisprudence (*Sbírka zákonu České republiky*). Les décisions énonçant des principes de droit d'importance générale peuvent également être publiées dans ce recueil. La Cour publie son propre recueil de décisions une fois par an au moins (*Sbírka nálezu a usnesení Ústavního soudu*). Celui-ci contient tous ses arrêts (y compris les opinions convergentes et dissidentes).



Roumanie

Cour constitutionnelle

I. Introduction

La Constitution approuvée par le référendum du 8 décembre 1991 a imposé en Roumanie le modèle européen en matière de contrôle de constitutionnalité, confié à une Cour constitutionnelle conçue comme autorité distincte et indépendante, ayant pour tâche de garantir la suprématie de la Constitution. La première composition de la Cour constitutionnelle de Roumanie a été établie en juin 1992, ses premières décisions datant du 30 juin 1992.

Au fil du temps, la Cour constitutionnelle s'est imposée, de manière progressive, mais sûre, comme une composante essentielle de l'État de droit, en participant de manière décisive à l'affirmation de la démocratie redécouverte après la Révolution de décembre 1989. Le rôle de la Cour constitutionnelle, qui veille au respect des principes et des valeurs de la démocratie, à la garantie du bon fonctionnement de l'État de droit, à la sauvegarde des droits et libertés fondamentaux, a été modelé et enrichi selon les nouvelles exigences imposées par l'évolution de la vie sociale en Roumanie, par l'assimilation de la pratique des démocraties ayant une longue tradition ou de celle de la Cour européenne des droits de l'homme.

La position acquise par la Cour constitutionnelle parmi les autorités de l'État a été implicitement reconnue par la révision constitutionnelle de 2003, via l'extension des compétences de la Cour et la consécration, au niveau constitutionnel, de l'effet *erga omnes* de ses décisions qui, auparavant, avait été parfois contesté par la doctrine et dans la pratique juridique. D'ailleurs, la révision de 2003 marque, par sa dimension et sa signification, un moment de référence dans l'évolution constitutionnelle du pays, les modifications apportées, qui ont visé beaucoup de dispositions de la loi fondamentale, ayant pour principal but de fournir un fondement constitutionnel à l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne et à l'OTAN, tout en se rapprochant davantage des traditions constitutionnelles communes des pays membres de l'Union européenne.

II. Textes fondamentaux

La Constitution, approuvée par le référendum du 8 décembre 1991, telle qu'elle a été modifiée et

complétée par la loi de révision de la Constitution de la Roumanie n° 429/2003, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 758 du 29 octobre 2003, republiée, avec la mise à jour des dénominations et une nouvelle numérotation donnée aux textes, au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 767 du 31 octobre 2003, a institué la Cour constitutionnelle, en vertu des articles 142-147 du Titre V.

Conformément à ces dispositions, par la loi n° 47/1992, republiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 807 du 3 décembre 2010, ont été fixées les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, dont les détails ont été établis par le Règlement de la Cour, adopté en mars 2012 par l'Assemblée plénière de la Cour.

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

La Cour constitutionnelle est formée de 9 juges, nommés pour un mandat de 9 ans qui ne peut être prolongé, ni renouvelé.

Les juges de la Cour constitutionnelle doivent avoir une formation juridique supérieure, une haute compétence professionnelle et une expérience d'au moins 18 ans dans le domaine juridique ou dans l'enseignement juridique supérieur.

Des 9 juges, trois sont nommés par la Chambre des Députés, trois par le Sénat et trois par le Président de la Roumanie. Donc, tous les juges sont nommés par les autorités élues par vote universel.

La composition de la Cour est renouvelable par tiers, tous les trois ans, et chacune des autorités publiques compétentes pour nommer les juges doit en désigner un. Pour assurer l'application du système de renouvellement, les premiers juges ont été nommés pour des mandats différents de trois, six et neuf ans, le Président de la Roumanie, la Chambre des Députés et le Sénat désignant un seul juge pour chacun de ces mandats.

Les juges sont indépendants dans l'exécution de leur mandat et inamovibles pendant la durée de celui-ci.

Après leur nomination, ils prêtent, individuellement, serment devant le Président et les présidents des deux Chambres du Parlement, et c'est à partir de cette date que l'exercice de leur mandat commence. La première Cour constitutionnelle a prêté serment le 6 juin 1992; la plus récente cérémonie occasionnée par le renouvellement de la Cour a eu lieu en juillet 2010.

La fonction de juge est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, exception faite des fonctions didactiques dans l'enseignement juridique supérieur. De même, les juges ne peuvent pas être membres des partis politiques.

Les juges sont tenus de remplir leur fonction avec impartialité et dans le respect de la Constitution, de s'abstenir de toute activité ou manifestation contraires à leur indépendance et à la dignité de leur fonction.

Les juges jouissent de l'immunité. Ils ne peuvent pas être rendus responsables des opinions et des votes exprimés lors de l'adoption des solutions, ils ne peuvent être arrêtés ou traduits en justice qu'avec l'approbation du Bureau permanent de la Chambre qui les a nommés ou du Président de la Roumanie, selon le cas. La compétence de jugement dans une situation pareille appartient à la Haute Cour de Cassation et de Justice.

Le Président de la Cour constitutionnelle est élu par les juges, au suffrage secret, pour un mandat de trois ans, qui est renouvelable. Les attributions du Président sont prévues dans la loi organique de la Cour et son règlement d'organisation et de fonctionnement.

2. Procédure

La Cour constitutionnelle peut être saisie dans les cas expressément prévus par l'article 146 de la Constitution, republiée, ou par sa loi organique, et les saisines doivent être faites sous forme écrite et motivées.

Ayant reçu l'acte de saisine, le Président de la Cour constitutionnelle désigne, par une résolution datée, le juge-rapporteur et le magistrat-assistant et, le cas échéant, fixe le délai de jugement. Selon la nature et l'auteur de la saisine, on sollicite les points de vue des autorités prévues par la loi.

Les documents déposés au dossier et les points de vue transmis font l'objet d'un rapport qui sert de base aux débats.

Tous les juges de la Cour constitutionnelle participent aux séances de l'assemblée plénière, sauf les absences dûment justifiées.

Le quorum de travail est de deux tiers du nombre des juges, et les actes sont adoptés à la majorité des voix, sauf les cas où la loi impose une majorité qualifiée. Les juges sont tenus d'exprimer leur vote, affirmatif ou négatif, l'abstention n'étant pas permise.

Les séances sont présidées par le Président de la Cour constitutionnelle et, en son absence, par un juge qu'il désigne. Le magistrat-assistant attaché auprès du juge-rapporteur, et dans les cas prévus par la loi, le représentant du ministère public et d'autres personnes ou autorités, informés à cet effet, participent obligatoirement aux séances.

Les débats ont lieu avec la seule participation des juges de la Cour constitutionnelle, sur la base de la saisine et des autres documents du dossier et, à l'exception des cas prévus à l'article 146.d, 146.e et 146.k de la Constitution, republiée, sans l'information des parties. Le Président de la Cour peut inviter, pour des informations supplémentaires, les personnes qu'il considère nécessaires.

Le délibéré est secret et seuls les juges ayant participé aux débats y seront présents et le magistrat-assistant désigné dans le dossier.

Le résultat du délibéré est inscrit dans un procès-verbal, qui est signé par les juges ayant participé à la séance et par le magistrat-assistant.

Le juge ayant voté contre peut formuler une opinion dissidente. En ce qui concerne la motivation de la décision on peut formuler des opinions concurrentes. L'opinion dissidente et, selon le cas, celle concurrente sont publiées au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, avec la décision.

3. Organisation

La Cour constitutionnelle exerce son activité en assemblée plénière.

En plus de l'exercice des attributions constitutionnelles, l'assemblée plénière adopte des réglementes et des normatifs propres, dans l'application des dispositions légales, approuve le projet de budget de la Cour constitutionnelle, le plan de relations extérieures, ainsi que toute autre mesure requise pour le bon déroulement de l'activité de la Cour.

La Cour constitutionnelle inclut:

- le corps de magistrats-assistants (Premier magistrat-assistant, magistrats-assistants en chef, magistrats-assistants et magistrats-assistants stagiaires). Le corps des magistrats-assistants exerce son activité sous la direction du Président de la Cour constitutionnelle;
- les services subordonnés au Président de la Cour constitutionnelle (le Cabinet du Président de la Cour constitutionnelle, le Service Relations extérieures, presse et protocole, coordonné par

le magistrat-assistant en chef – Directeur du Cabinet du Président de la Cour constitutionnelle, et le Service de l'audit interne);

- les services subordonnés à, ou coordonnés par le Premier magistrat-assistant (le Service de recherche, documentation et bibliothèque, le Service du greffe, enregistrement et archive);
- le Secrétariat Général de la Cour constitutionnelle, dirigé par un Secrétaire Général, en charge de l'organisation et la réalisation des activités administratives de la Cour.

IV. Compétences

Le but de la Cour constitutionnelle est de garantir la suprématie de la Constitution.

À cette fin, la Cour exerce les attributions suivantes, prévues à:

L'article 146 de la Constitution:

- a. elle se prononce sur la constitutionnalité des lois, avant leur promulgation, sur saisine du Président de la Roumanie, du Président d'une des Chambres, du Gouvernement, de la Haute Cour de Cassation et de Justice, de l'Avocat du Peuple, d'au moins 50 députés ou d'au moins 25 sénateurs, ainsi que d'office, sur les initiatives de révision de la Constitution;
- b. elle se prononce sur la constitutionnalité des traités ou des autres accords internationaux, sur saisine du président de l'une des deux Chambres, d'au moins 50 députés ou d'au moins 25 sénateurs;
- c. elle se prononce sur la constitutionnalité des règlements du Parlement, sur saisine du Président d'une des Chambres, d'un groupe parlementaire, d'au moins 50 députés ou d'au moins 25 sénateurs;
- d. elle décide des exceptions d'inconstitutionnalité concernant les lois et les ordonnances, soulevées devant les instances judiciaires ou d'arbitrage commercial; l'exception d'inconstitutionnalité peut être directement soulevée par l'Avocat du Peuple;
- e. elle statue sur les conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques, sur demande du Président de la Roumanie, du Président de l'une des deux Chambres, du Premier ministre ou du Président du Conseil Supérieur de la Magistrature;
- f. elle veille au respect de la procédure d'élection du Président et confirme les résultats du scrutin;
- g. elle constate l'existence des circonstances qui justifient l'intérim dans l'exercice de la fonction de Président et communique ses constats au Parlement et au Gouvernement;

- h. elle donne un avis consultatif sur la proposition de suspendre le Président de sa fonction;
- i. elle veille au respect de la procédure pour l'organisation et le déroulement du référendum et en confirme les résultats;
- j. elle vérifie si les conditions sont réunies pour l'exercice de l'initiative législative par les citoyens;
- k. elle tranche les contestations ayant pour objet la constitutionnalité d'un parti politique;
- l. elle remplit d'autres attributions prévues par la loi organique de la Cour.

2. La loi organique de la Cour

Sur la base des dispositions de l'article 146.l de la Constitution, selon lequel la Cour constitutionnelle «remplit d'autres attributions prévues par la loi organique de la Cour», la loi n° 47/1992 prévoit les prérogatives suivantes:

- le contrôle d'office de la loi portant révision de la Constitution (articles 23-24);
- le contrôle de constitutionnalité des arrêts de l'Assemblée plénière de la Chambre des Députés, des arrêts de l'Assemblée plénière du Sénat et des arrêts de l'Assemblée plénière des deux Chambres réunies du Parlement (article 27).

La compétence de la Cour ne peut être contestée, conformément à la loi, par aucune autorité publique, étant la seule en droit de décider de sa compétence.

Les formes d'activité juridictionnelle peuvent se résumer ainsi:

1. Le contrôle de constitutionnalité:

- a. Le contrôle de la constitutionnalité des lois avant la promulgation (le contrôle abstrait, antérieur) est exercé seulement sur saisine des acteurs prévus à l'article 146.a de la Constitution. Dans le cas d'inconstitutionnalité qui concerne les lois, avant leur promulgation, le Parlement est tenu de réexaminer les dispositions en question afin de les mettre d'accord avec la décision de la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 147.2 de la loi fondamentale.
- b. Le contrôle, d'office, visant les initiatives de révision de la Constitution est prévu par la deuxième phrase de l'article 146.a. La Cour vérifie le projet de loi ou la proposition législative avant de saisir le Parlement, mais aussi la loi adoptée par les deux Chambres, avant que celle-ci soit soumise à l'approbation par référendum. Ce double contrôle de constitution-

nalité a été introduit par la modification de la loi organique de la Cour, en 2004.

- c. Le contrôle de la constitutionnalité des traités ou des autres accords internationaux (le contrôle abstrait, antérieur) est initié sur saisine des acteurs prévus à l'article 146.b de la Constitution. Conformément à l'article 147.3 de la Constitution, le traité ou l'accord constaté comme étant inconstitutionnel ne peut pas être ratifié. Un traité auquel la Roumanie doit adhérer, qui inclut des dispositions contraires à la Constitution, peut, cependant, être ratifié, mais seulement après la révision de la loi fondamentale.
- d. Le contrôle de la constitutionnalité des règlements du Parlement (le contrôle abstrait, postérieur) s'exerce sur saisine des acteurs prévus à l'article 146.c de la Constitution. Au cas où la Cour constate l'inconstitutionnalité de certains règlements, la Chambre en question ou, dans le cas du Règlement des séances communes, les Chambres réunies doivent les réexaminer, dans un délai de 45 jours, afin de les mettre d'accord avec la Constitution. Les dispositions déclarées comme inconstitutionnelles sont suspendues de droit pendant ce délai, conformément à l'article 147.1, cessant de produire leurs effets juridiques à son expiration.
- e. La solution des exceptions d'inconstitutionnalité visant les lois ou les ordonnances du Gouvernement, lors du contrôle concret, postérieur de constitutionnalité, représente, du point de vue quantitatif, la composante la plus significative de l'activité juridictionnelle déroulée par la Cour.

En vertu de l'article 146.d, la solution des exceptions d'inconstitutionnalité se fait sur saisine des instances judiciaires ou d'arbitrage commercial. Les instances judiciaires ou d'arbitrage commercial saisissent la Cour sur demande de l'une des parties ou d'office, par un jugement avant dire droit motivé.

Depuis la révision de la Constitution en 2003, l'Avocat du Peuple a le droit de soulever l'exception d'inconstitutionnalité, par recours direct.

Jusqu'en 2010, la loi organique de la Cour prévoyait que le jugement de l'affaire était suspendu pendant la solution de l'exception. Néanmoins, puisque dans la pratique de ces dernières années il s'est avéré que la mesure de la suspension de droit du jugement, suite à l'admission, par l'instance, de la requête de saisir la Cour, à laquelle les parties intéressées recouraient souvent dans la but d'ajourner le procès, était susceptible de porter atteinte à la célérité de la justice, le texte concerné a été abrogé par une loi de modification (loi n° 177/2010).

En même temps, le législateur a introduit de nouvelles raisons de révision, tant en matière civile qu'en matière pénale, pour les cas où l'on déclare comme inconstitutionnelles les dispositions légales sur lesquelles reposait l'arrêt prononcé dans le cas de l'affaire où l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée.

Conformément à l'article 147.1 de la Constitution, les dispositions des lois et des ordonnances en vigueur constatées comme étant inconstitutionnelles cessent de produire leurs effets juridiques 45 jours après la publication de la décision de la Cour constitutionnelle, si, dans cet intervalle, le Parlement ou le Gouvernement, selon le cas, ne les met pas d'accord avec les dispositions de la Constitution. Pendant ce délai, les dispositions inconstitutionnelles sont suspendues de droit.

2. La solution des conflits juridiques de nature constitutionnelle

La révision de la Constitution a également conféré à la Cour, par l'article 146.e, la compétence de statuer sur les conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques, sur demande du Président de la Roumanie, du Président d'une des Chambres du Parlement, du Premier ministre ou du Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La procédure de solution est régie par la loi organique de la Cour et suppose l'audition en contradictoire des parties en conflit.

Par la décision rendue, la Cour établit s'il y a dans l'affaire un conflit juridique de nature constitutionnelle, le mode de solution du conflit, ainsi que la conduite à suivre pour les autorités publiques impliquées dans le conflit.

La décision par laquelle on tranche le conflit est définitive et généralement obligatoire à partir de la date de sa publication au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, et est communiquée à l'auteur de la saisine, ainsi qu'aux parties impliquées dans le conflit.

3. Attributions relatives à la procédure d'élection du Président de la Roumanie

La Cour constitutionnelle veille au respect de la procédure pour l'élection du Président de la Roumanie, en vertu de l'article 146.f de la Constitution. Conformément à la loi, la Cour tranche les contestations relatives à l'enregistrement ou non-enregistrement de candidatures, celles relatives aux situations où un parti politique ou un candidat est empêché de

dérouler sa campagne électorale, ainsi que les demandes d'annulation des élections pour fraude.

Une fois les opérations de centralisation des votes closes, la Cour confirme les résultats du scrutin, en fixant, le cas échéant, la date du second tour de scrutin et les candidats qualifiés pour y participer. L'élection du Président est validée par la Cour constitutionnelle.

4. Attributions relatives à l'exercice du mandat de Président de la Roumanie

a. Constat de l'existence des circonstances qui justifient l'intérim dans l'exercice de la fonction de Président

La loi fondamentale prévoit que le mandat du Président est de 5 ans et est exercé à partir de la date où le serment est prêté.

Certains événements peuvent, toutefois, déterminer la cessation du mandat de Président avant son échéance ou son interruption, dans tous ces cas la Cour étant appelée à constater l'existence des circonstances qui justifient l'intérim dans l'exercice de la fonction de Président et à communiquer ses constats au Parlement et au Gouvernement, conformément à l'article 146.g de la Constitution.

En cas de vacance de la fonction, la Cour est saisie sur demande du Président d'une des Chambres du Parlement ou du Président intérimaire exerçant les attributions de chef de l'État pendant la période dans laquelle celui-ci est suspendu de la fonction. Si l'intérim est la conséquence de la suspension du Président en vue de sa destitution par référendum, la demande est introduite par le Président ayant dirigé les travaux de la séance commune des deux Chambres du Parlement. Enfin, en cas d'impossibilité temporaire de remplir ses attributions, la demande est introduite par le Président ou par le Président d'une des Chambres.

b. L'avis consultatif relatif à la suspension du Président de sa fonction, prévu à l'article 146.h de la Constitution

En cas d'actes graves, en violation des dispositions de la Constitution, le Président peut être suspendu de sa fonction, par la Chambre des Députés et par le Sénat, en séance commune, à la majorité des voix des députés et des sénateurs, après avoir consulté la Cour constitutionnelle.

La proposition de suspension peut être initiée par un tiers, au moins, du nombre des députés et des sénateurs et elle est envoyée à la Cour constitutionnelle, avec les documents justificatifs sur lesquels elle repose, par le Président ayant dirigé la séance commune des deux Chambres du Parlement.

L'avis de la Cour est consultatif et il est communiqué aux présidents des deux Chambres du Parlement et au Président de la Roumanie.

La procédure continue devant le Parlement, le seul en mesure de statuer sur la suspension du Président de sa fonction. Si la proposition est approuvée à la majorité des voix des députés et des sénateurs, un référendum est organisé dans un délai de 30 jours au maximum, pour destituer le Président.

5. Attributions concernant la procédure du référendum

Conformément aux dispositions constitutionnelles, l'objet du référendum peut être l'adoption d'une loi de révision de la Constitution, la consultation du peuple par le Président au sujet de questions d'intérêt national ou bien, tel qu'il a été déjà présenté, la destitution du chef de l'État de sa fonction, suite à sa suspension de sa fonction.

La Cour constitutionnelle veille au respect de la procédure pour l'organisation et le déroulement du référendum et en confirme les résultats, en vertu de l'article 146.i de la Constitution. Des réglementations détaillées dans ce sens sont incluses dans la loi sur l'organisation et le déroulement du référendum.

6. Attributions relatives à l'exercice de l'initiative législative populaire

En vertu de l'article 146.j de la Constitution, la Cour vérifie si les conditions sont remplies pour l'exercice de l'initiative législative par les citoyens.

Dans ce sens, elle se prononce, d'office ou sur saisine du Président de la Chambre du Parlement devant laquelle on a enregistré l'initiative législative des citoyens, sur le caractère constitutionnel de la proposition législative, sur l'existence des conditions relatives à l'attestation des listes de partisans, à condition que le nombre minimum requis pour la promotion de l'initiative soit atteint, conformément à l'article 74.1 ou, selon le cas, à l'article 150.1, ainsi que sur le respect de la distribution territoriale des signataires.

7. Le contrôle de la constitutionnalité des partis politiques

Conformément à l'article 146.k de la Constitution, la Cour tranche les contestations ayant pour objet la constitutionnalité d'un parti politique. Les conditions de saisine sont établies par la loi organique de la Cour.

Les partis politiques peuvent être déclarés inconstitutionnels dans les cas prévus à l'article 40.2 de la Constitution. Au cas où l'on fait droit à la contestation, la décision de la Cour est communiquée au Tribunal départemental de Bucarest afin que le parti politique inconstitutionnel soit radié du Registre des partis politiques.

V. Nature et effet des décisions

Dans l'exercice des attributions liées au contrôle de la constitutionnalité des lois et des ordonnances, des traités ou d'autres accords internationaux, des règlements du Parlement, des résolutions de l'Assemblée plénière, du Sénat ou bien des Chambres conjointes du Parlement, des initiatives de révision de la Constitution, de solution des conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques, ainsi que des contestations ayant pour objet la constitutionnalité d'un parti politique, la Cour constitutionnelle se prononce par des décisions.

Dans les autres cas, la Cour prononce des arrêts, sauf les cas où elle est appelée à donner un avis consultatif pour la proposition de suspension du Président de sa fonction.

Les décisions et les arrêts sont prononcés au nom de la loi, sont généralement obligatoires à partir de la date de leur publication au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, et n'ont du pouvoir que pour l'avenir.

VI. Conclusions

En plus de 20 ans d'existence, la Cour constitutionnelle a démontré son implication et son rôle dans la réalisation de tous les éléments de l'État de droit mentionnés, sa jurisprudence forgée au fil du temps offrant de nombreux exemples à cet égard. Pendant cette période, l'évolution de la Cour constitutionnelle est notable, et se manifeste aussi par un changement d'attitude. La Cour a en effet pleinement pris conscience de son rôle, y compris du point de vue des effets des décisions prononcées. Cet effet a été souligné dans la jurisprudence constante de la Cour, en commençant par la décision d'Assemblée Plénière n° 1/1995, par laquelle on a statué que l'autorité de la chose jugée qui

accompagne les actes juridictionnels, donc les décisions de la Cour constitutionnelle aussi, était attachée non seulement au dispositif, mais aussi aux considérants sur lesquels il s'appuie. Par conséquent – a dit la Cour –, le Parlement et le Gouvernement aussi, comme toutes les autorités et les institutions publiques, respecteront pleinement les motifs ainsi que le dispositif des décisions prononcées par la Cour constitutionnelle. Cet effet spécifique des actes de la Cour constitutionnelle est une conséquence de son rôle, qui ne pourrait pas être réalisé pleinement si l'on ne reconnaissait pas la valeur obligatoire de l'interprétation donnée par la Cour aux textes et aux concepts de la loi fondamentale, au sens qu'elle identifie dans la volonté du législateur constituant. Le sens des concepts et des principes constitutionnels, tel qu'établi par la Cour constitutionnelle, est réceptionné au plan social et détermine ainsi, dans la société, ce qui est et ce qui n'est pas constitutionnel, tout en éliminant toute possibilité de divergences d'interprétation entre les autres destinataires des normes constitutionnelles. Ce faisant, la Cour pose en outre les fondements constitutionnels des activités d'élaboration et d'application des lois.



Royaume-Uni

Cour suprême

I. Introduction

La Cour suprême britannique a été créée en application de la loi de réforme constitutionnelle de 2005. L'instance judiciaire suprême était auparavant la commission judiciaire de la Chambre des lords, composée des membres de la Chambre des lords qui, soit avaient été nommés au titre de la loi relative à la juridiction de recours de 1876, soit avaient exercé de hautes fonctions judiciaires: les Law Lords. La Cour suprême a ainsi succédé à la commission judiciaire.

II. Textes fondamentaux

- Loi de réforme constitutionnelle de 2005, voir les articles 23 à 60.

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

La Cour suprême se compose d'un président, d'un vice-président et de 10 juges de la Cour suprême. À la demande du Président de la Cour suprême, des juges suppléants peuvent à l'occasion siéger, si besoin est. Ils doivent exercer de hautes fonctions judiciaires, par exemple auprès de la Session d'Écosse ou de la Cour d'appel d'Irlande du Nord. La Cour suprême est indépendante et distincte des autres branches de l'administration.

Les membres de la Cour exercent leurs fonctions en bon père de famille et peuvent uniquement être révoqués suite à une requête formulée devant les deux chambres du Parlement. L'âge de leur retraite est actuellement fixé à 70 ans (75 ans pour les membres nommés à leurs premières fonctions judiciaires avant 1995). La révocation des membres de la Cour peut également avoir lieu pour raisons médicales en cas d'incapacité permanente.

Les membres de la Cour sont nommés par la reine, sur recommandation du Premier ministre. La procédure de sélection relève néanmoins de la compétence de la Commission des nominations judiciaires.

Les candidats à une nomination doivent avoir exercé de hautes fonctions judiciaires pendant au moins deux ans ou jouir d'une expérience professionnelle suffisante d'au moins 15 ans, c'est-à-dire avoir été avocat (*solicitor, barrister, advocate* en Écosse) près les cours suprêmes d'Angleterre et du pays de Galles, la Cour de session et la Haute Cour de justice d'Écosse, membre du barreau d'Irlande du Nord ou avoué de la Cour de justice d'Irlande du Nord.

2. Procédure

La procédure de la Cour suprême est fixée par le Règlement de la Cour suprême de 2009 (*The Supreme Court Rules 2009*) (www.supremecourt.gov.uk/docs/uksc_rules_2009.pdf)

La Cour siège en principe en formation de cinq juges. Elle peut siéger et siège dans des affaires particulièrement importantes en formation de sept ou neuf juges. Elle a en théorie la faculté de siéger en formation plénière.

La Cour ne statue pas sur-le-champ. Elle peut rendre des arrêts simples, des arrêts multiples (dans lesquels chaque juge rend son propre arrêt) ou des arrêts majoritaires ou minoritaires.

Les recours sont présentés oralement devant la Cour. Les arguments avancés oralement sont étayés par des conclusions écrites. Les parties sont généralement représentées par un avocat, mais ont la faculté d'agir en personne si elles le souhaitent.

3. Organisation

La Cour est dirigée par un administrateur général, secondé par une équipe de direction. Les membres du personnel ont le statut de fonctionnaire.

Le Greffe de la Cour suprême exerce les compétences judiciaires et administratives que lui confère le Règlement de la Cour suprême de 2009 et ses instructions pratiques.

Huit assistants judiciaires secondent les membres de la Cour en effectuant les recherches nécessaires aux recours. Ils n'établissent aucun projet d'arrêt.

IV. Compétences

La Cour suprême a hérité de toutes les compétences et attributions de son prédécesseur, la commission judiciaire de la Chambre des lords.

Elle représente la juridiction de dernier ressort au civil pour les trois circonscriptions judiciaires du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Écosse et Irlande du Nord). Elle est également la juridiction de dernier ressort en matière pénale en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord.

La Cour connaît uniquement des recours qui soulèvent des points de droit litigieux et qui présentent une importance du point de vue de l'intérêt général et du droit constitutionnel. Elle peut connaître des recours des juridictions suivantes:

Angleterre et pays de Galles

- i. la Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, chambre civile et chambre criminelle
- ii. la Haute Cour de justice (dans un nombre limité de circonstances)

Écosse

- iii. la «*Court of Session*»

Irlande du Nord

- iv. la Cour d'appel d'Irlande du Nord
- v. la Haute Cour (dans un nombre limité de circonstances)

La Cour suprême est également compétente pour les questions de décentralisation de pouvoir qui découlent de la loi relative à l'Écosse de 1998, de la loi relative à l'Irlande du Nord de 1998 et de la loi relative au Gouvernement du pays de Galles de 2006. Ces questions sont renvoyées devant la Cour par une juridiction de la circonscription judiciaire compétente.

V. Nature et effet des décisions

La Cour suprême dispose de tous les pouvoirs de la juridiction dont émane le recours. Elle peut par conséquent:

- a. confirmer ou modifier toute ordonnance ou tout jugement ou arrêt rendu par cette juridiction;
- b. renvoyer toute question devant cette juridiction pour qu'elle statue en la matière;
- c. ordonner un nouveau procès ou une nouvelle audience;
- d. ordonner le versement de dommages-intérêts;
- e. ordonner le paiement des dépens.

Toute ordonnance de la Cour suprême peut être exécutée de la même manière qu'une ordonnance de la juridiction inférieure ou d'une juridiction supérieure compétente: par exemple la Haute Cour, lorsque le recours émane d'une juridiction d'Angleterre et du pays de Galles; lorsque le recours émane d'une juridiction écossaise, au civil la Cour de session, au pénal la Haute Cour de justice; lorsque le recours émane d'Irlande du Nord, la Haute Cour d'Irlande du Nord). Des dispositions similaires sont applicables pour les renvois devant la Cour des questions liées à la décentralisation des pouvoirs.

Le sceau du Greffe de la Cour est apposé sur les ordonnances de la Cour.



Russie

Cour constitutionnelle

I. Introduction

1. Date et contexte de sa création

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a été créée en 1991 en vertu de la loi de 1991 «relative à la Cour constitutionnelle de la RSFSR».

L'ingérence commise par la Cour, de son propre chef, dans le litige entre le Président et le Soviet suprême de Russie en 1993 a abouti à la suspension des activités de la Cour. La nouvelle Constitution de 1993 a considérablement modifié la compétence de la Cour. En 1994, la nouvelle loi relative à la Cour constitutionnelle a été adoptée, mais la Cour n'a repris ses activités qu'en 1995, lorsque les dix-neuf postes de juges ont été pourvus, comme exigé par la nouvelle loi.

2. Place dans la hiérarchie des tribunaux

Faisant partie intégrante du système judiciaire, la Cour constitutionnelle est un organe judiciaire spécialisé dans le contrôle constitutionnel, qui exerce de manière autonome et indépendante son pouvoir judiciaire selon la procédure judiciaire constitutionnelle. Ses décisions s'imposent à tous les autres organes de l'État, y compris aux tribunaux.

II. Textes fondamentaux

- Articles 118 à 128 de la Constitution de la Fédération de Russie adoptée le 12 décembre 1993;
- loi constitutionnelle fédérale du 21 juillet 1994 «relative à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie» (amendée).

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

La Cour constitutionnelle se compose de dix-neuf juges nommés par le Conseil de la Fédération sur proposition du Président de la Fédération de Russie.

Le mandat du juge n'est pas limité à une durée déterminée. La limite d'âge des membres de la Cour

est de 70 ans. Cette exigence de la loi ne concerne pas le Président de la Cour.

Le Président et les Vice-Présidents de la Cour constitutionnelle sont nommés par le Conseil de la Fédération sur proposition du Président de la Fédération de Russie pour un mandat de six ans, renouvelable.

Pour siéger à la Cour constitutionnelle, il faut être un citoyen de la Fédération de Russie, âgé d'au moins 40 ans, de réputation irréprochable, diplômé d'études supérieures de droit, ayant au moins quinze ans d'ancienneté dans une profession juridique et possédant de hautes qualifications reconnues dans le domaine du droit.

Aucun membre de la Cour constitutionnelle ne peut être membre du Conseil de la Fédération, ni de la Douma, ni d'autres organes représentatifs, ni exercer ou conserver d'autres fonctions publiques ou sociales, ni avoir une clientèle privée, ni se livrer à des activités d'entrepreneur ou à d'autres activités rémunérées, à l'exception de l'enseignement, de la recherche et d'autres activités créatrices. Les juges ne peuvent pas appartenir à des partis politiques.

Les juges bénéficient d'immunités. Ils ne peuvent pas être tenus pénalement ou administrativement responsables et ils ne peuvent pas faire l'objet d'une interpellation, d'une arrestation ou d'une perquisition sans l'accord de la Cour constitutionnelle, sauf en cas de flagrant délit.

Les pouvoirs du juge peuvent être suspendus dans les cas suivants:

1. la Cour constitutionnelle donne son accord à l'arrestation du juge ou à l'exercice de poursuites pénales à son encontre;
2. le juge est temporairement incapable d'exercer ses fonctions en raison de son état de santé.

Les pouvoirs du juge prennent fin dans les cas suivants:

1. irrégularité de la procédure suivie pour sa nomination aux fonctions de juge;
2. limite d'âge atteinte;
3. demande personnelle de départ en retraite avant d'avoir atteint la limite d'âge;
4. perte de la citoyenneté de la Fédération de Russie;
5. condamnation pénale prononcée à l'encontre du juge et ayant acquis force de chose jugée;
6. acte contraire à l'honneur et à la dignité d'un juge;

7. exercice d'activités incompatibles avec ses fonctions;
8. absence aux audiences de la Cour ou non-participation au vote plus de deux fois de suite sans raison valable;
9. décision de justice prononçant l'incapacité du juge ou le déclarant disparu ou décédé;
10. décès du juge.

2. Procédure

La Cour constitutionnelle examine les affaires et statue en audiences plénières. Dans les cas prévus par l'article 47.1 la Cour peut statuer sans audience.

La Cour constitutionnelle peut examiner en audience plénière toute question relevant de sa compétence. Elle:

1. statue sur la conformité avec la Constitution de la Fédération de Russie des Constitutions des républiques et des statuts des sujets de la Fédération de Russie;
2. interprète la Constitution de la Fédération de Russie;
3. rend un avis consultatif concernant le respect de la procédure établie pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie pour haute trahison ou pour une autre infraction grave.

Pour qu'une décision puisse être adoptée en audience plénière, il faut que le quorum des deux-tiers du nombre total de juges soit réuni.

Les affaires sont examinées en audience publique, les décisions sont rendues publiquement.

La Cour entend les arguments des parties ainsi que les dépositions des experts et des témoins et lit les documents dont elle dispose.

Pour chaque affaire, l'audience est continue, à l'exception du temps imparti au repos ou nécessaire à la préparation des parties à de nouvelles auditions.

Les recours sont adressés à la Cour par écrit et donnent lieu à la perception d'une taxe d'État: pour une demande ou une requête – quinze fois le montant du salaire mensuel minimal; pour une plainte émanant d'une personne morale – quinze fois le montant du salaire mensuel minimal; pour une plainte émanant d'un citoyen – une fois le montant du salaire mensuel minimal. La Cour peut exonérer un citoyen du versement de la taxe d'État ou réduire le montant de celle-ci. Les demandes émanant des tribunaux, les demandes d'interprétation de la Constitution et les

requêtes du Président de la Fédération de Russie concernant les conflits de compétence auxquels il n'est pas partie ne donnent pas lieu à la perception de la taxe d'État.

Le Président de la Cour constitutionnelle confie à des juges l'étude préliminaire du recours, cette étude devant être achevée dans le délai de deux mois au plus tard à compter de l'enregistrement dudit recours. Les résultats de cette étude préliminaire sont présentés à l'occasion d'une séance de travail de la Cour. Les affaires sont réparties en fonction de leur objet et des décisions complémentaires prises à l'occasion des séances de travail plénières. Les rapporteurs sont choisis à l'occasion des séances de travail plénières où les affaires sont déclarées recevables.

3. Organisation

La Cour constitutionnelle est indépendante vis-à-vis de tout autre organe sur le plan structurel, financier, matériel et technique.

Le budget fédéral adopté sous la forme d'une loi fédérale prévoit chaque année dans un poste distinct les fonds nécessaires pour assurer les activités de la Cour. Le budget ne peut pas être réduit par rapport à l'exercice précédent.

La Cour dispose d'un personnel d'environ 300 membres qui composent le greffe de la Cour et d'autres services. Le greffe assiste la Cour pour l'organisation, les recherches, les analyses, les informations et les références, et il lui apporte d'autres formes de soutien nécessaires à ses activités. Il examine aussi les recours à titre de mesure préliminaire et il aide les juges à préparer les affaires. Les autres services fournissent une aide matérielle et technique.

IV. Compétences

La Cour constitutionnelle:

1. statue sur la conformité avec la Constitution de la Fédération de Russie:
 - a. des lois fédérales ainsi que des actes normatifs du Président de la Fédération de Russie, du Conseil de la Fédération, de la Douma ou du gouvernement;
 - b. des constitutions et des statuts des républiques, ainsi que des lois et des autres actes normatifs des sujets de la Fédération de Russie concernant des questions qui relèvent de la compétence des organes du pouvoir étatique de la Fédération de Russie et de la compétence

- conjointe des organes du pouvoir étatique de la Fédération de Russie et des organes du pouvoir étatique des sujets de la Fédération de Russie;
- c. des accords entre les organes du pouvoir étatique de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir étatique des sujets de la Fédération de Russie, ainsi que des accords entre les organes du pouvoir étatique des sujets de la Fédération de Russie;
 - d. des traités internationaux de la Fédération de Russie qui ne sont pas encore entrés en vigueur.

2. règle les conflits de compétence:

- a. entre les organes fédéraux du pouvoir étatique;
- b. entre les organes du pouvoir étatique de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir étatique des sujets de la Fédération de Russie;
- c. entre les organes suprêmes du pouvoir étatique des sujets de la Fédération de Russie.

3. à la suite de recours pour violation des droits et libertés constitutionnels des citoyens et à la demande des tribunaux, vérifie la constitutionnalité d'une loi appliquée ou applicable dans un cas concret;

4. interprète la Constitution de la Fédération de Russie;

5. rend un avis consultatif sur le respect de la procédure établie pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie pour haute trahison ou pour une autre infraction grave;

6. prend des initiatives en matière législative pour les questions qui relèvent de sa compétence.

La Cour se prononce exclusivement en droit. Elle s'abstient d'établir les faits et d'enquêter à leur sujet chaque fois que cela relève de la compétence d'autres juridictions ou d'autres organes.

V. Nature et effet des décisions

1. Types de décisions

La décision définitive concernant une affaire est généralement un arrêt. Les arrêts sont adoptés au nom de la Fédération de Russie.

La décision définitive relative au bien-fondé d'une demande concernant le respect de la procédure établie pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie pour haute trahison ou pour une autre infraction grave est un avis consultatif.

Toutes les autres décisions de la Cour sont des ordonnances avant dire droit.

2. Effets juridiques des décisions

Les décisions de la Cour constitutionnelle s'imposent à tous les organes représentatifs, exécutifs et judiciaires du pouvoir étatique, aux collectivités locales, aux entreprises, aux administrations, aux organisations, aux fonctionnaires, aux citoyens et aux associations de citoyens.

Les décisions sont définitives et sans appel; elles entrent en vigueur dès leur prononcé. Les décisions ne nécessitent aucune intervention d'autres organes et fonctionnaires. La force de chose jugée de l'arrêt de la Cour déclarant une loi inconstitutionnelle ne peut pas être écartée par l'adoption à nouveau de la même loi. Les lois ou les dispositions qui ont été jugées inconstitutionnelles sont nulles et non avenues; les traités internationaux de la Fédération de Russie qui ne sont pas entrés en vigueur et qui ont été jugés non conformes à la Constitution de la Fédération de Russie n'entrent pas en vigueur et ne sont pas appliqués. Les décisions des tribunaux et autres organes fondées sur des lois déclarées inconstitutionnelles ne peuvent pas être exécutées; elles doivent être révisées dans les cas prévus par le droit fédéral.

Les arrêts et les avis consultatifs sont immédiatement publiés dans les journaux officiels des organes du pouvoir étatique de la Fédération de Russie et des sujets de la Fédération de Russie concernés par la décision en question. Les décisions sont aussi publiées dans le *Vestnik Konstitutsionnogo Suda Rossiyskoy Federatsii* (le Bulletin de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie) et éventuellement dans d'autres publications.



Serbie

Cour constitutionnelle

I. Introduction

La Cour constitutionnelle, un organisme officiel indépendant chargé de protéger la constitutionnalité et la légalité, a été établie par la Constitution de la République socialiste de Serbie le 9 avril 1963. La compétence, les règles procédurales et l'effet juridique des décisions de cette juridiction sont décrits de manière détaillée dans la loi sur la Cour constitutionnelle promulguée le 25 décembre 1963. C'est sur la base de ces fondements constitutionnels et juridiques que la Cour constitutionnelle a commencé ses travaux le 15 février 1964. Jusqu'à l'adoption de la Constitution de la République de Serbie de 1990, la Cour opérait dans le cadre du système d'unité des pouvoirs au sein duquel l'Assemblée nationale était l'organe suprême.

Depuis la Constitution de 1990, la Cour constitutionnelle est définie comme un organe officiel autonome et indépendant agissant dans le cadre du système de séparation des pouvoirs. L'article 9 de cet instrument confie à la Cour la tâche de protéger la constitutionnalité et la légalité.

En vertu de la Constitution de 2006, la Cour constitutionnelle est «un organe officiel autonome et indépendant chargé de protéger la constitutionnalité et la légalité, ainsi que les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les droits des minorités» et dont les décisions sont «définitives, exécutoires et généralement contraignantes» (article 166 de la Constitution).

II. Textes fondamentaux

- La position et la structure et la compétence de la Cour constitutionnelle, ainsi que les modalités de l'élection de ses juges, sont déterminées par la Constitution de la République de Serbie de 2006 (Journal officiel, n° 98/2006);
- Son organisation, ses méthodes de fonctionnement et ses processus décisionnels – ainsi que les types de procédures pouvant être engagées devant elle – sont exposés en détail dans la loi sur la Cour constitutionnelle (Journal officiel, n° 109/2007 et 99/2011); et dans

- Règles de procédure de la Cour constitutionnelle (Journal officiel, n°s 24/2008, 27/2008 et 76/2011).

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

La Constitution de 2006 a institué un système hybride de nomination des juges de la Cour constitutionnelle basé sur un processus de sélection et de désignation sur lequel les trois branches du pouvoir – le législatif, l'exécutif et le judiciaire – interviennent et influent.

La Cour constitutionnelle, en sa qualité d'organe officiel autonome et indépendant, se compose de 15 juges, élus et nommés pour un mandat de neuf ans pouvant être renouvelé une seule fois.

Cinq juges sont élus par l'Assemblée nationale parmi les 10 candidats proposés par le Président de la République, cinq autres juges sont nommés par le Président de la République sur une liste de 10 candidats proposée par l'Assemblée nationale et les cinq derniers juges sont nommés en audience plénière par la Cour suprême de cassation de Serbie sur une liste de 10 candidats élaborée dans le cadre d'une réunion conjointe du Conseil supérieur de la justice et du Conseil national des procureurs.

Les juges sont élus et nommés parmi des juristes de premier plan, lesquels doivent avoir au moins 40 ans et avoir au minimum quinze ans d'expérience professionnelle comme juristes. Avant d'entrer en fonction, les juges de la Cour constitutionnelle prêtent serment devant le Président de l'Assemblée nationale.

Afin de permettre à la Cour de fonctionner correctement et de rendre justice de manière indépendante et impartiale, les juges jouissent d'une immunité comparable à celle des députés. Les intéressés ne peuvent pas, par exemple, voir leur responsabilité pénale ou autre engagée en raison d'une opinion exprimée ou d'un vote au sein de la Cour constitutionnelle, pas plus qu'ils «ne peuvent être détenus ou impliqués dans une procédure pénale ou autre pouvant déboucher sur une peine d'emprisonnement» sans approbation préalable de la Cour, à moins qu'ils ne soient surpris en train de commettre une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans. C'est à la Cour constitutionnelle elle-même qu'il revient de décider de la levée de l'immunité d'un de ses juges.

La fonction de juge à la Cour constitutionnelle est incompatible avec toute autre activité publique ou professionnelle, à l'exception de celle de professeur d'une faculté de droit située en République de Serbie, conformément aux dispositions législatives pertinentes.

La Cour constitutionnelle est représentée par son Président qui gère ses activités et qui est élu par ses pairs à la majorité pour un mandat de trois ans pouvant être reconduit.

Lorsque le Président de la Cour constitutionnelle est absent ou pris par d'autres occupations, il est remplacé par le Vice-Président (lequel est élu dans les mêmes conditions et selon la même procédure).

2. Procédure

a. Engagement de la procédure

Les procédures devant la Cour constitutionnelle peuvent être engagées au moyen d'une proposition, d'une plainte, d'un recours constitutionnel ou d'une autre forme d'appel ou d'argumentation, ainsi que d'une initiative. Elles doivent être amorcées au moyen d'un document écrit, lequel ne peut pas consister en une simple transcription d'une déclaration verbale. Ce document écrit ne peut être envoyé ni par courriel, ni par télécopie, pas plus que par télégramme.

Aucun droit n'est perçu au titre des procédures engagées devant la Cour constitutionnelle.

b. Participants à la procédure

Les personnes pouvant être parties à une procédure engagée devant la Cour constitutionnelle sont:

1. les autorités publiques nationales, les autorités publiques des provinces autonomes et les organes des collectivités locales, ainsi que les membres du Parlement, dans le cadre d'une procédure de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité (ci-après les «promoteurs autorisés»);
2. toute personne prenant l'initiative d'engager une procédure de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité (ci-après: l'«initiateur»);
3. l'autorité ayant promulgué une loi ou un règlement d'une province autonome ou d'une collectivité locale, ainsi que tout autre acte général (ci-après: «acte général») faisant l'objet d'un contrôle de constitutionnalité et de légalité, de même que les parties à une convention collective;
4. les partis politiques, les syndicats ou les organisations de la société civile dont une décision ou un autre acte général fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité et de légalité ou dont l'interdiction est en jeu;
5. les communautés religieuses dont l'interdiction est en jeu;
6. toute personne à la demande de laquelle une procédure relative à un contentieux électoral – qui ne relève pas de la compétence des tribunaux ordinaires telle qu'elle est fixée par la loi – a été engagée, ainsi que l'autorité chargée de mettre en œuvre les dispositions du droit électoral et dont l'action ou l'inaction a provoqué le dépôt d'une plainte;
7. l'État et les autres autorités acceptant ou rejetant la compétence, ainsi que toute autre personne incapable d'exercer un droit en raison de ladite acceptation ou dudit rejet;
8. le gouvernement, le procureur général de la République et l'autorité responsable de l'enregistrement des partis politiques, des syndicats, des organisations de la société civile ou des communautés religieuses, dans le cadre de procédures visant à interdire l'activité desdites entités;
9. l'auteur d'un recours constitutionnel, ainsi que l'autorité publique (ou l'organisation investie de l'autorité publique) dont un ou plusieurs actes sont contestés dans le recours en constitutionnalité;
10. l'autorité désignée par le statut d'une province autonome ou d'une collectivité locale, dans le cadre d'une procédure d'appel concernant l'empêchement de l'exercice de l'autorité reconnue à cette entité en raison d'un acte spécifique d'une autorité d'État, à savoir un organe d'une collectivité locale, et l'autorité contre laquelle le recours a été déposé;
11. l'Assemblée nationale et le Président de la République lorsque le recours est formé contre la violation alléguée de la Constitution dans le cadre de la procédure de destitution de l'intéressé;
12. les juges, les procureurs et les procureurs adjoints dans le cadre de procédures d'appel engagées contre des décisions relatives à une révocation, ainsi que l'autorité ayant adopté ladite décision;
13. d'autres personnes, conformément à la loi.

Dans toute procédure devant la Cour constitutionnelle, les organes ou personnes morales sont représentés par des agents autorisés. Les particuliers autorisés par la partie à la procédure peuvent également y participer.

c. Processus de prise de décision

La Cour constitutionnelle statue sur les questions relevant de sa compétence lors d'une séance de la Cour constitutionnelle, de la Grande Chambre ou d'une Chambre.

La session de la Cour constitutionnelle est composée de tous les juges.

La Grande Chambre est composée du Président et de sept juges; le Président de la Cour est alors le président de la Grande Chambre.

Une chambre est composée de trois juges, dont l'un est le Président.

La Cour constitutionnelle peut, afin de clarifier les choses dans une affaire, tenir des réunions préparatoires, des réunions consultatives et d'autres sessions conformément aux Règles de procédure.

d. Actes

La Cour constitutionnelle rend des décisions, jugements et conclusions

3. Organisation

La direction des services professionnels de la Cour constitutionnelle assure la gestion efficace des questions constitutionnelles relevant de la compétence de cette juridiction, d'autres activités relevant également de cette compétence, ainsi que la gestion des affaires juridiques, financières et générales de la Cour. Cette direction est gérée par le secrétaire de la Cour constitutionnelle et se compose d'un service des affaires relevant de la compétence de la Cour, d'un service du Président de la Cour et d'un service des affaires générales et financières.

IV. Compétences

La compétence de la Cour constitutionnelle, telle qu'elle est prévue par la Constitution, recouvre les aspects suivants:

1. Contrôle normatif: le contrôle de constitutionnalité et de légalité des actes juridiques généraux relevant de l'ordre juridique serbe consiste à contrôler la conformité desdits actes à la Constitution et à la législation en vigueur. Il s'agit plus particulièrement de contrôler:

- La conformité des lois et autres actes généraux à la Constitution, aux principes généraux du

droit international et aux engagements internationaux déjà ratifiés;

- La conformité des engagements internationaux déjà ratifiés à la Constitution;
- La conformité d'autres actes généraux à la loi;
- La conformité des statuts et des actes généraux des provinces autonomes et des collectivités locales à la Constitution et à la loi;
- La conformité des actes généraux adoptés par des organismes investis de la puissance publique, des partis politiques, des syndicats, des associations civiques et des conventions collectives à la Constitution et à la loi.

Le système constitutionnel actuel de la République de Serbie, tel qu'il est défini par la Constitution, prévoit un système mixte de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité des règlements caractérisé par un contrôle préalable (préventif) et un contrôle postérieur (répressif).

2. Règlement des conflits de compétences entre tribunaux et autres organes étatiques; entre un organe de la République et un organe d'une province ou d'une collectivité locale; entre un organe d'une province autonome et un organe d'une collectivité locale.

3. Protection de l'autonomie territoriale et de la libre administration des collectivités territoriales, reposant sur le droit pour les organes établis par la loi pertinente d'une province autonome ou d'une commune d'introduire un recours devant la Cour constitutionnelle contre un acte individuel ou une activité spécifique d'un organe officiel de l'État ou d'une collectivité locale empêchant la province autonome ou la collectivité locale d'exercer ses compétences; ainsi que sur l'engagement d'une procédure visant à contrôler la constitutionnalité (légalité) des lois et autres actes généraux d'un organe de la République de Serbie ou d'une collectivité locale ayant pour effet de violer l'autonomie ou le droit à la libre administration d'une province ou d'une collectivité locale.

4. Interdiction des activités des partis politiques, syndicats et organisations de la société civile, prônant le renversement violent de l'ordre constitutionnel, la violation des droits de l'homme et des minorités ou bien la haine pour des motifs raciaux, nationaux ou religieux.

5. Interdiction des communautés religieuses, dont l'activité fait peser un danger sur le droit à la vie, le droit à la santé mentale et physique, les droits de l'enfant, le droit à l'intégrité personnelle et familiale, la sûreté et l'ordre publics ou bien qui prônent l'intolérance religieuse, nationale ou raciale.

6. Constatation d'une violation de la Constitution par le Président de la République.

7. Examen des plaintes relatives à des élections que les tribunaux ordinaires ne sont pas autorisés légalement à connaître.

8. Examen des recours en constitutionnalité, des recours introduits contre des décisions violant les dispositions relatives à la durée du mandat des députés; examen des recours contestant une décision de révocation d'un juge; examen des recours contestant la révocation du procureur général ou du procureur général adjoint; examen des recours contestant les décisions rendues par le Conseil supérieur de la justice.

V. Nature et effet des décisions

Dans le cadre de son travail, la Cour constitutionnelle rend des décisions et des conclusions. Ces décisions sont définitives, exécutoires et généralement contraignantes.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

I. Introduction

La Cour constitutionnelle de la République slovaque a été créée en vertu de la Constitution de la République slovaque adoptée le 3 septembre 1992 et entrée en vigueur le 1^{er} octobre de cette même année. Les premiers juges de la Cour constitutionnelle ont été nommés le 21 janvier 1993. La loi organisant la Cour constitutionnelle de la République de Slovaquie et fixant le déroulement des procédures de cette Cour (loi n° 38/1993) étant entrée en vigueur le 15 février 1993, les activités de la Cour ont pu débuter le 17 mars suivant.

La Cour constitutionnelle est un organe judiciaire indépendant chargé de veiller au respect de la constitutionnalité de diverses normes juridiques ainsi que des décisions et des procédures des pouvoirs publics, essentiellement celles des tribunaux ordinaires. Elle ne fait toutefois pas partie du système judiciaire ordinaire, dont la Cour suprême représente la plus haute juridiction.

II. Textes fondamentaux

- Les principales dispositions applicables à la Cour constitutionnelle figurent aux articles 124-140 et 152 de la Constitution de la République slovaque ainsi que dans la loi n° 38/1993 Coll;
- La loi sur les indemnités de certains membres d'organes constitutionnels (loi n° 120/1993 Coll.), au titre de laquelle sont rémunérés les juges de la Cour, peut être considérée comme une source secondaire;
- Le Code de procédure civile ne s'applique qu'en complément de la loi n° 38/1993.

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

La Cour est composée de 13 juges. Ceux-ci, choisis sur une liste de 26 candidats approuvée par le Conseil national de la République de Slovaquie (c'est-à-dire le Parlement slovaque), sont nommés pour un mandat de douze ans par le Président de la République.

Le Président de la Cour ainsi que son suppléant, le Vice-président, sont nommés parmi les juges de la Cour constitutionnelle par le Président de la République.

Les juges à la Cour constitutionnelle doivent être citoyens de la République de Slovaquie, éligibles au Conseil national de la République de Slovaquie (c'est-à-dire avoir le droit de vote et résider de façon permanente en République slovaque), être âgés de 40 ans au moins, être diplômés d'une faculté de droit et disposer de quinze ans d'expérience dans la profession juridique.

Les juges à la Cour constitutionnelle doivent prêter le serment suivant: «Je m'engage solennellement à protéger loyalement l'inviolabilité des droits naturels de la personne humaine et des droits civils, à assurer la prééminence du droit, à respecter la Constitution et les règles constitutionnelles et à me prononcer de façon indépendante et impartiale sur les affaires dont j'aurai à connaître, au mieux de mes capacités et en mon âme et conscience.» Une fois ce serment prêté, le juge prend ses fonctions judiciaires au sein de la Cour constitutionnelle.

Tout juge nommé à la Cour doit renoncer à son appartenance à tout parti ou mouvement politique, et ce avant de prêter serment.

Les juges de la Cour constitutionnelle occupent leur charge à plein temps. L'exercice de ces fonctions est incompatible avec tout autre poste dans une administration publique ainsi qu'avec toute activité commerciale ou emploi rémunéré, à l'exception des activités liées à l'administration de leurs biens personnels, aux activités scientifiques, aux lettres, à l'enseignement ou à la publication.

Les juges de la Cour constitutionnelle jouissent de la même immunité que les membres du Conseil national de la République de Slovaquie; ils ne peuvent faire l'objet de poursuites ou d'une mise en détention préventive qu'avec le consentement de la Cour constitutionnelle.

Tout membre de la Cour peut démissionner de ses fonctions.

Le Président de la République peut relever de ses fonctions un juge de la Cour constitutionnelle si celui-ci a été condamné par un tribunal au titre d'une infraction pénale intentionnellement commise, ou s'il est légalement condamné pour un délit pénal et que la Cour ne décide pas, dans son cas, d'assortir la peine d'un sursis; s'il a fait l'objet d'une décision disciplinaire prise par la Cour constitutionnelle en raison d'une conduite incompatible avec l'exercice

des fonctions de juge à la Cour constitutionnelle; ou si la Cour constitutionnelle annonce qu'il n'a plus participé à ses travaux depuis plus d'une année; ou s'il n'est plus éligible au Conseil national de la République de Slovaquie.

2. Procédure

Les organes de la Cour siègent de façon permanente. Ces organes sont le Plenum, qui réunit l'ensemble des juges, et les chambres (Sénats). Il y a quatre chambres (Sénats) comportant chacune trois juges. Le Président et le Vice-président de la Cour sont également membres des chambres. Celles-ci sont instituées pour une période d'un an.

Un quorum de sept juges est exigé pour la Cour plénière. Toutefois, ses décisions sont prises à la majorité de tous les juges, ce qui signifie que la majorité implique sept voix au moins. Faute d'une telle majorité, une requête est rejetée.

Une chambre ne peut siéger qu'en présence de tous ses membres. Une majorité de deux juges est nécessaire pour se prononcer sur une affaire.

L'instance débute par le dépôt devant la Cour d'une requête écrite indiquant le nom et le prénom du requérant, le droit dont la violation est alléguée, la demande adressée à la Cour, les raisons ayant amené le requérant à saisir la Cour et les pièces se rapportant à la cause. La requête doit être signée par le requérant ou par son conseil. Dans certains cas, comme lorsqu'est contestée la constitutionnalité d'une loi, la requête doit être accompagnée d'informations supplémentaires.

Les audiences sont en principe publiques, sauf quand la Cour est appelée à statuer sur l'interprétation de règles constitutionnelles ou sur une décision du Conseil national de la République de Slovaquie, ainsi qu'en cas de conflit entre les intérêts personnels d'un fonctionnaire constitutionnel ou d'un haut fonctionnaire de l'État et des intérêts publics. La procédure se déroule alors à huis clos. Les décisions sont rendues publiquement au nom de la République de Slovaquie.

Les personnes physiques ou morales doivent être représentées devant la Cour par un avocat.

3. Organisation de la Cour

Chaque juge dispose de deux conseillers juridiques. Ceux-ci doivent être diplômés en droit et posséder une expérience d'au moins cinq ans dans une profession juridique. Ces conseillers sont autorisés, sur délégation expresse du Président de la Cour, de son Vice-Président ou d'un juge, à accomplir des

actes spécifiques de procédure au nom de la Cour, comme des auditions de témoins ou d'experts.

Les besoins administratifs, techniques et autres de la Cour sont du ressort du greffe. Cet organe compte environ soixante personnes. Les conseillers des juges sont agents du greffe.

IV. Compétences

La Cour constitutionnelle est compétente en matière de conflits de constitutionnalité; ainsi:

La Cour constitutionnelle décide de la conformité, à la Constitution:

- a. des lois à la Constitution aux lois constitutionnelles et aux traités internationaux approuvés par le Parlement, ratifiés et promulgués conformément à la procédure prévue par la loi;
- b. des décrets adoptés par le gouvernement, des actes de portée générale adoptés par les ministères ou autres administrations centrales de l'État à la Constitution, aux règles constitutionnelles, aux traités internationaux approuvés par le Conseil national de la République de Slovaquie et ratifiés et promulgués conformément aux procédures définies par la loi, ou aux lois ordinaires;
- c. des actes de portée générale adoptés en vertu de l'article 68 de la Constitution ou aux règles constitutionnelles, ou aux traités internationaux approuvés par le Conseil national de la République de Slovaquie et ratifiés et promulgués conformément aux procédures définies par la loi, à moins qu'une autre cour soit compétente en la matière;
- d. des actes de portée générale adoptés par des organes locaux de l'administration nationale ou par des collectivités territoriales en vertu de l'article 71.2 de la Constitution, aux règles constitutionnelles, aux traités internationaux promulgués conformément aux procédures définies par la loi, à la réglementation du gouvernement et à la réglementation légale généralement contraignante des ministères et autres organes centraux;
- e. de l'administration nationale, à moins qu'une autre cour soit compétente en la matière;
- f. des traités internationaux négociés pour lesquels l'accord du Conseil national de la République de Slovaquie est nécessaire, à la Constitution et aux règles constitutionnelles (examen préliminaire);
- g. des lois constitutionnelles, (se rapportant à l'ex-Tchécoslovaquie) lois et autres actes de portée générale ayant force obligatoire.

Cette faculté de dire le droit sur les conflits de constitutionnalité constitue certes la principale compétence de la Cour, mais elle est également habilitée à:

- a. examiner si l'objet d'un référendum qui doit être convoqué suite à une pétition de citoyens ou à une résolution du Conseil national de la République de Slovaquie en vertu de l'article 95.1 est conforme à la Constitution ou aux normes constitutionnelles;
- b. se prononcer sur les conflits de compétence entre organes de l'administration centrale, sauf si la loi prévoit que de tels conflits soient tranchés par un autre organe de l'administration centrale;
- c. statuer sur des plaintes de personnes physiques ou morales qui plaident une violation de leurs droits ou libertés fondamentaux, ou droits de l'homme et libertés fondamentales résultant d'un traité international ratifié par la République slovaque et promulgué conformément aux procédures définies par la loi, à moins qu'un autre tribunal ne soit compétent pour se prononcer sur la protection de ces droits et libertés (recours constitutionnel);
- d. statuer sur des plaintes d'organes des collectivités locales contre des décisions inconstitutionnelles ou illicites, ou contre d'autres ingérences inconstitutionnelles ou illicites dans les affaires des collectivités locales, sauf si la protection de ces droits est du ressort d'un autre tribunal (*Kommunalbeschwerde*);
- e. interpréter les règles constitutionnelles dans des cas litigieux;
- f. examiner les recours contre les décisions de vérifier ou d'infirmier le mandat d'un membre du Conseil national de la République de Slovaquie;
- g. décider si l'élection présidentielle, les élections législatives et les élections locales se sont déroulées conformément à la Constitution et à la loi;
- h. se prononcer sur des recours contre l'issue d'un référendum ou d'un plébiscite sur la révocation du Président de la République slovaque;
- i. se prononcer sur la conformité aux règles constitutionnelles et aux autres lois d'une décision ayant pour effet de dissoudre un parti ou mouvement politique ou de suspendre les activités politiques d'un tel parti ou mouvement;
- j. se prononcer sur une procédure engagée par le Conseil national à l'encontre du Président de la République au motif de violations volontaires de la Constitution ou d'actes de trahison;
- k. décider si une décision visant à instaurer des conditions exceptionnelles ou l'état d'urgence et les autres décisions liées à celle-ci ont été prises dans le respect de la Constitution et du droit constitutionnel.

IV. Nature et effet des décisions

Les arrêts sur le fond des affaires sont appelés des conclusions (*nalez*) et des décisions (*uznesenie*). L'arrêt dans une affaire de haute trahison ou de violation volontaire de la Constitution par le Président de la République, dans le cadre de la loi n° 38/1993, est qualifié de «condamnation»; lorsque l'arrêt concerne l'interprétation de règles constitutionnelles, toujours au titre de la loi susmentionnée, c'est une «décision»; pour la plupart des arrêts rendus quant au fond, on parle de «conclusions».

La Constitution ne prévoit aucune possibilité de recours contre un arrêt de la Cour constitutionnelle.

Les arrêts de la Cour, lorsqu'ils sont opposables à tous, sont publiés dans le Recueil des lois de la République de Slovaquie (Journal officiel – *Zbierka zákonov Slovenskej republiky*). Les arrêts doivent également faire l'objet d'une publication annuelle dans un recueil spécial d'arrêts de la Cour constitutionnelle.



Slovénie

Cour constitutionnelle

I. Introduction

1. Historique

La Constitution de la République socialiste de Slovénie de 1963 (Journal officiel de la RSS, n° 10/63) prévoyait une Cour constitutionnelle; la loi sur la Cour constitutionnelle (Journal officiel de la RSS, n°s 39/63 et 1/64) en établissait les compétences et procédures et fixait sa prise de fonctions au 15 février 1964. Le premier règlement de la Cour constitutionnelle fut adopté le 23 février 1965 (Journal officiel de la RSS n° 11/65), et c'est le 5 juin 1963 que furent pour la première fois élus par l'Assemblée de la RSS le Président et les huit juges de la Cour constitutionnelle (décision publiée au Journal officiel n° 22/63). Le Président et les juges prirent solennellement leurs fonctions devant le Président de l'Assemblée le 15 février 1964.

La Constitution de 1974, quant à elle, redéfinissait le statut et les compétences de la Cour constitutionnelle (Journal officiel de la RSS, n° 6/74); la loi sur la Cour constitutionnelle de la République socialiste de Slovénie (Journal officiel de la RSS, n°s 39/74 et 28/76) précisait, par des dispositions plus détaillées, les compétences et procédures de la Cour; un nouveau règlement de la Cour constitutionnelle fut également adopté (Journal officiel de la RSS, n° 10/74).

La Constitution de la République de Slovénie, adoptée en 1991, a de nouveau modifié la position et les compétences de la Cour constitutionnelle (Journal officiel de la RS, n° 33/91). Une nouvelle loi sur la Cour constitutionnelle a précisé les compétences et la procédure de la Cour constitutionnelle (Journal officiel de la RS, n° 15/9).

2. Place hiérarchique dans le système judiciaire

La Cour constitutionnelle est l'organe judiciaire suprême chargé du contrôle de la constitutionnalité et de la légalité des actes ainsi que de la protection, non seulement de cette constitutionnalité et de cette légalité, mais également des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

II. Textes fondamentaux

- Constitution de 1991 (Journal officiel de la RS, n° 33/91);
- Loi sur la Cour constitutionnelle (Journal officiel de la RS, n° 15/9).

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

Conformément à l'article 165.1 de la Constitution, la Cour compte neuf membres (y compris le président).

La Cour est constituée au complet depuis le 1^{er} mai 1993.

Conformément à l'article 163.3 de la Constitution, le Président est élu par les juges pour une période de trois ans.

Aux termes de l'article 163.1 et 163.2, les juges sont élus par l'Assemblée nationale parmi des spécialistes du droit et nommés par le Président de la République. Leur mandat est de neuf ans et ils ne sont pas rééligibles.

Les activités suivantes sont incompatibles avec la fonction de juge à la Cour constitutionnelle (article 166):

- fonctions exercées au sein d'un organe de l'État;
- fonctions exercées au sein de l'administration locale;
- fonctions exercées au sein d'un parti politique;
- autres fonctions et activités incompatibles avec les fonctions de juge à la Cour constitutionnelle, telles que prévues par la loi sur la Cour constitutionnelle.

Les membres de la Cour constitutionnelle jouissent de la même immunité que ceux de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 167 de la Constitution.

L'article 164 de la Constitution prévoit la suspension (temporaire) d'un membre de la Cour constitutionnelle lorsque celui-ci:

- en fait lui-même la demande;
- est reconnu coupable d'une infraction pénale passible d'une peine de prison;
- se trouve dans l'incapacité permanente d'accomplir ses fonctions.

2. Procédure

Les procédures devant la Cour constitutionnelle sont gratuites.

Aux termes de l'article 162.3 de la Constitution, les décisions de la Cour constitutionnelle se prennent habituellement à la majorité des votes émis par l'ensemble des juges. Un certain nombre d'exceptions sont toutefois prévues par la loi sur la Cour constitutionnelle.

La Cour délibère en principe en assemblée plénière, mais peut siéger en chambre restreinte lorsqu'il s'agit d'examiner un recours en inconstitutionnalité (article 162.3).

3. Organisation

La Cour constitutionnelle fixe elle-même son organisation interne, exerçant ainsi sa capacité d'autonomie administrative.

Services techniques: 1 secrétaire principal(e) (organisation et documentation); 1 secrétaire adjoint(e) (questions financières).

Services spécialisés: centre d'information juridique doté d'une bibliothèque spécialisée: 13 agents spécialisés et 20 agents administratifs.

La Cour est financée par une ligne distincte du budget de l'État.

IV. Compétences

Le modèle slovène suit à cet égard les traditions européennes qui ont choisi de concentrer en une cour unique d'importantes compétences en matière de contrôle constitutionnel.

1. Contrôle des actes

a. Contrôle préventif

Lors de la ratification d'un accord international, la Cour émet un avis sur sa conformité avec la Constitution (article 160.2 de la Constitution); ses avis ont force obligatoire pour l'Assemblée nationale.

b. Contrôle *a posteriori*

i. Contrôle abstrait

La Cour décide (article 160.1 de la Constitution):

- de la conformité des lois avec la Constitution;

- de la conformité des lois et autres actes réglementaires avec les traités internationaux ratifiés par la Slovénie et les principes généraux du droit international;
- de la conformité des actes réglementaires avec la Constitution et la loi;
- de la conformité de la législation des collectivités territoriales avec la Constitution et la loi;
- de la conformité des dispositions générales d'application par les administrations publiques avec la Constitution, la loi et la réglementation en vigueur;
- de la question de savoir s'il convient d'annuler (*ex tunc*) ou d'abroger (*ex nunc*) des règlements ou des actes généraux par une décision sur un recours en inconstitutionnalité (article 161.2 de la Constitution).

ii. Contrôle concret

La Cour assure également un contrôle concret des textes normatifs à la demande des tribunaux ordinaires (article 156 de la Constitution).

2. Autres compétences

L'article 160.1 de la Constitution dispose que la Cour est également compétente pour les matières suivantes:

- recours en inconstitutionnalité pour cause de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales par des actes spécifiques;
- conflits d'attributions entre l'Assemblée nationale, le Président de la République et le gouvernement;
- inconstitutionnalité des actes et activités des partis politiques.

Elle se prononce également sur:

- les accusations portées contre le Président de la République (article 109 de la Constitution);
- les accusations portées contre le Premier ministre ou l'un quelconque de ses ministres (article 119 de la Constitution);
- les appels interjetés contre des décisions de l'Assemblée nationale relatives à la vérification des mandats des députés (article 82.3 de la Constitution).

3. Saisine de la Cour constitutionnelle

- plaintes déposées par les citoyens: toute personne en mesure de prouver son intérêt juridique (article 162.3 de la Constitution);
- recours en inconstitutionnalité (articles 160, 161 et 162 de la Constitution);

- contrôle abstrait: Assemblée nationale (par au moins un tiers des députés), conseil d'État, gouvernement, organes représentant les collectivités territoriales, représentants des syndicats;
- contrôle concret: tribunaux, procureur de la république, Banque de Slovénie, Cour des comptes, ombudsman;
- conflits d'attributions: organes concernés;
- mise en accusation: Assemblée nationale;
- activités anticonstitutionnelles des partis politiques: citoyens et organes auxquels est déjà reconnu le droit de saisine en matière de contrôle abstrait;
- vérification des mandats des députés: candidats concernés ou représentants des listes de candidats;
- contrôle préventif des accords internationaux: Président de la République, gouvernement ou Assemblée nationale (un tiers des députés).

V. Nature et effet des décisions

Les décisions de la Cour constitutionnelle revêtent un caractère obligatoire (article 1.3 de la loi sur la Cour constitutionnelle) et leurs effets sont opposables à tous.

L'article 161.1 de la Constitution prévoit:

- l'éventuelle suspension de l'application de la mesure dans l'attente d'une décision finale;
- l'abrogation, en tout ou partie (*ex nunc*) des lois anticonstitutionnelles; cette abrogation peut être immédiate ou intervenir dans un délai fixé par la Cour, sans toutefois pouvoir dépasser un an;
- l'annulation (*ex tunc*) ou l'abrogation (*ex nunc*) des autres actes réglementaires ou généraux anticonstitutionnels;
- l'annulation (*ex tunc*) ou l'abrogation (*ex nunc*) des textes réglementaires ou actes généraux en attendant l'issue d'un recours en inconstitutionnalité (article 161.2 de la Constitution).

Les effets juridiques des décisions de la Cour constitutionnelle sont définis par la loi (article 161.3 de la Constitution).

Promulgation des décisions:

- les arrêts et conclusions individuelles sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie (en slovène);
- les arrêts et conclusions, ainsi que les opinions dissidentes/concordantes, paraissent *in extenso* dans le Recueil des arrêts (avec résumé en slovène et en anglais);

- des extraits des arrêts et conclusions sont publiés dans le journal *Pravna praksa* «Jurisprudence» (en slovène);
- les arrêts et conclusions ainsi que les opinions dissidentes/concordantes figurent *in extenso*, en slovène et en anglais, dans une base de données informatisée (progiciels STAIRS, ATCLASS, TRIP).



Suède

Cour administrative suprême

I. Introduction

La Cour a été créée en 1909. Étant donné qu'il n'existe pas de Cour constitutionnelle en Suède, les fonctions d'une telle Cour sont assumées par la Cour suprême et par la Cour administrative suprême.

II. Textes fondamentaux

- la Constitution, chapitre 1 article 9, chapitre 2 articles 1, 5, 9, 11 et 14;
- la loi relative à la procédure devant les tribunaux administratifs;
- la loi relative aux tribunaux administratifs;
- l'ordonnance relative aux instructions destinées à la Cour administrative suprême.

III. Composition, procédure et organisation

La Cour doit être composée d'au moins 14 membres.

Les juges sont nommés par le Gouvernement après consultation entre la Cour et le ministre de la Justice. Au moins les deux tiers d'entre eux doivent avoir un diplôme de droit. Un membre de la Cour ne peut être révoqué que si, en commettant un crime ou un délit ou en manquant gravement ou de manière répétée à ses obligations en tant que membre de la Cour, il a manifestement prouvé qu'il n'était pas en mesure de continuer à exercer de telles fonctions. L'âge de la retraite est en principe de 65 ans. Un membre à la retraite peut, dans certaines circonstances, servir de juge ad hoc.

La Cour comprend trois divisions. Pour être valablement constituée, elle doit siéger en formation de cinq juges, ou de quatre si trois d'entre eux sont unanimes. Dans certaines affaires simples, la Cour peut siéger en formation de trois juges. Les questions relatives à l'autorisation d'interjeter appel ne peuvent pas être jugées par plus de trois juges et elles sont souvent tranchées par un juge unique. Si une division de la Cour entend déroger à un principe judiciaire ou à une interprétation du droit établie précédemment par la Cour, la Cour plénière doit être saisie de la question. La procédure est normalement écrite et les affaires sont présentées à la Cour par une équipe de rapporteurs qui sont normalement recrutés au sein des Cours administratives d'appel.

IV. Compétences

Le domaine de compétence de la Cour touche essentiellement au droit administratif, et en particulier aux questions telles que l'établissement de l'assiette de l'impôt, les permis de construire, le placement familial, les allocations d'aide sociale et les décisions des organes municipaux. La Cour est aussi l'instance suprême en matière de dépôt de brevets et de marques de fabrique. En outre, elle peut, sous certaines conditions, annuler des décisions administratives, même lorsqu'elles émanent du Gouvernement, si la décision en question concerne une liberté publique, est incompatible avec une disposition légale et ne peut pas autrement faire l'objet d'une décision de justice.

Les juridictions administratives ont le pouvoir d'annuler ou de modifier des décisions à caractère individuel prises par des autorités administratives et elles ont pleine compétence pour statuer à la fois en fait et en droit. Elles ne sont pas habilitées à accorder des dommages-intérêts mais elles peuvent rendre des ordonnances ou prononcer des astreintes pour obtenir l'application de la décision de justice si cela est prévu par la loi.

Toutefois, les décisions à caractère individuel prises par des autorités politiques municipales peuvent seulement être annulées; elles ne peuvent jamais être modifiées.

En ce qui concerne les actes normatifs, il convient de noter ce qui suit.

Si un tribunal, ou tout autre organe public, estime qu'une disposition est contraire à une disposition d'une loi fondamentale ou de tout autre texte qui lui est supérieur, ou qu'il y a eu un manquement important à la procédure requise lorsque la disposition a été établie, celle-ci est inapplicable. Toutefois, si la disposition en question a été adoptée par le Parlement ou par le Gouvernement, elle ne peut être annulée que si le vice est manifeste.

Les dispositions adoptées par les communes peuvent être annulées par le biais de recours municipaux (*Kommunal besvär*).

V. Nature et effet des décisions

En règle générale, les décisions des juridictions administratives n'ont d'effets qu'entre les parties. La Cour administrative suprême a cependant pour rôle essentiel d'établir des précédents. Par conséquent, les juridictions et autorités administratives, de même que les particuliers, sont indirectement affectés par ses décisions. La Cour administrative suprême

dispose aussi du pouvoir extraordinaire de révision qui lui permet de réexaminer une affaire classée.

Normalement, un jugement est immédiatement exécutoire même si un appel a été interjeté. La juridiction concernée peut cependant ordonner un sursis à l'exécution du jugement. Lorsque la force de chose jugée de celui-ci est déterminante pour son application, la personne qui s'estime lésée par le jugement peut provoquer un sursis à exécution simplement en interjetant appel.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, la Cour administrative suprême a pour rôle essentiel d'établir des précédents afin d'unifier l'application du droit dans les juridictions administratives. Les décisions de la Cour administrative suprême exercent donc une influence sur les autres affaires de nature similaire et, bien entendu, aussi sur le comportement futur des citoyens. Toutes les affaires tranchées pendant l'année sont publiées dans l'Annuaire de la Cour administrative suprême.



Suisse

Tribunal fédéral

I. Introduction

Date de création: dans sa forme actuelle, le Tribunal fédéral a été institué par la Constitution fédérale du 29 mai 1874, dans le souci d'instaurer une juridiction permanente, indépendante du parlement et du gouvernement. La précédente Constitution, de 1848, permettait déjà au Tribunal fédéral, alors non permanent, de connaître, dans une certaine mesure, de la violation des droits individuels.

Place dans la hiérarchie des juridictions: Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération. Ses attributions relèvent aussi bien de la juridiction constitutionnelle que de la juridiction civile, pénale et administrative (article 188 de la Constitution fédérale). Il statue ordinairement sur les recours dirigés contre les décisions cantonales de dernière instance et les actes normatifs cantonaux, ainsi que contre certaines décisions rendues par l'administration fédérale.

Le Tribunal fédéral exerce la fonction de Cour constitutionnelle, essentiellement en ce qu'il connaît des recours constitutionnels individuels dirigés contre des actes cantonaux, la constitutionnalité des lois fédérales étant soustraite à son examen. Les recours d'ordre constitutionnel sont traités par les deux Cours de droit public, et, suivant la nature des griefs, par les deux Cours de droit civil, la Cour de droit pénal et les deux Cours de droit social.

II. Textes fondamentaux

Les articles 143 à 145 et 188 à 191 de la nouvelle Constitution fédérale, adoptée en votation populaire le 18 avril 1999 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000, traitent dans les grandes lignes de la nomination des juges et des attributions du Tribunal fédéral. En particulier, selon l'article 189.1.a de la Constitution, le Tribunal fédéral connaît des contestations pour violation du droit fédéral, qui inclut les réclamations pour violation des droits constitutionnels du citoyen.

L'organisation du Tribunal fédéral et les règles de procédure sont fixées dans la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). Le règlement du Tribunal fédéral détermine la composition des sections et des divers organes, la répartition des affaires, le fonctionnement et l'administration du tribunal.

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

- 35 à 45 juges ordinaires (en 2010, 38 juges) et 20 à 30 juges suppléants (en 2010, 19);
- les juges et les juges suppléants sont élus par l'Assemblée fédérale (parlement fédéral) pour une période de six ans et sont rééligibles;
- Le Président et le Vice-Président président sont élus pour deux ans et peuvent être reconduits une fois dans leur fonction.

2. Statut des juges

- en principe, tout citoyen suisse âgé de 18 ans peut être élu juge ou suppléant: il n'y a pas d'exigence en matière de formation professionnelle. Toutefois, en pratique, ne sont élus que des licenciés ou docteurs en droit (juges cantonaux, professeurs de droit, avocats et hauts fonctionnaires);
- avant d'entrer en fonction pour la première fois, les magistrats prêtent serment devant leur Cour sous la présidence du Président du Tribunal fédéral;
- les juges fédéraux ne peuvent revêtir aucune fonction au service de la Confédération ou d'un canton, ni, en ce qui concerne les juges ordinaires, exercer une autre activité lucrative. Le Tribunal peut autoriser exceptionnellement les juges ordinaires à exercer une activité accessoire à but non lucratif;
- un juge peut, pendant la durée de son mandat, faire l'objet d'une procédure pénale pour un crime ou un délit qui n'a pas trait à l'exercice de sa fonction, à la condition qu'il y ait consenti ou que la Cour plénière ait donné son autorisation;
- il n'existe pas de disposition relative à la suspension ou la révocation des juges fédéraux.

3. Procédure

- le Tribunal fédéral siège en permanence;
- le Tribunal fédéral se compose de sept Cours dont cinq siègent à Lausanne et deux (Cours de droit social) siègent à Lucerne;
- la première Cour de droit public traite des recours dans les domaines du droit administratif fédéral et cantonal (notamment aménagement du territoire et entraide judiciaire pénale internationale), des droits fondamentaux, du droit pénal (notamment détention préventive et procédure) et des droits politiques;
- la deuxième Cour de droit public traite des recours dans les domaines du droit administratif fédéral et cantonal (notamment droit fiscal,

télécommunications, santé publique et droit bancaire) et des droits fondamentaux;

- la première Cour de droit civil traite des recours dans les domaines du droit des obligations et de la propriété intellectuelle notamment;
- la deuxième Cour de droit civil traite des recours dans les domaines du Code civil, y compris la privation de liberté à des fins d'assistance, et de la poursuite pour dettes et faillite notamment;
- la Cour de droit pénal traite des recours en matière de droit pénal matériel et de procédure pénale notamment;
- la première et la deuxième Cour de droit social traitent essentiellement des recours en matière d'assurances sociales;
- en général, les Cours statuent à trois juges; elles statuent à cinq juges, lorsque la cause soulève une question juridique de principe ou si un juge en fait la demande; elles statuent aussi à cinq juges notamment sur les recours contre les actes normatifs cantonaux exposés au référendum;
- la procédure est écrite. Elle s'ouvre par le dépôt de l'acte de recours, formé par un particulier à l'encontre d'un acte étatique le concernant. Il n'y a pas d'obligation de se faire représenter, mais au cas où la partie désire être représentée, seuls peuvent agir en matière civile et pénale les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse. Après le prononcé des mesures provisionnelles éventuellement requises (effet suspensif), l'instruction de la cause consiste en principe en un ou plusieurs échanges d'écritures. Exceptionnellement, des débats peuvent être ordonnés. Les délibérations se font le plus souvent par voie dite «de circulation», sur la base d'un rapport établi par le juge instructeur, transmis successivement à chaque juge siégeant. Une délibération publique a lieu si le Président l'ordonne ou si un juge le demande ou s'il n'y a pas unanimité. Une fois la décision prise, la rédaction de l'arrêt est confiée à un greffier.

4. Organisation

La Cour plénière, réunissant tous les juges ordinaires, a les compétences administratives les plus importantes (nominations, adoption de règlements, etc.). La Conférence des présidents exerce essentiellement des compétences liées à la jurisprudence (adoption de directives et de règles uniformes pour la rédaction des arrêts et coordination de la jurisprudence principalement). La Commission administrative est responsable de l'administration du tribunal dont la direction est assurée par le secrétaire général; celui-ci est le secrétaire de la Cour plénière, de la Conférence des présidents et de la Commission administrative.

IV. Compétences

1. Nature des actes soumis au contrôle de constitutionnalité

En vertu de l'article 190 de la Constitution fédérale, le Tribunal fédéral est tenu d'appliquer les lois fédérales et le droit international; ces textes échappent donc au contrôle de constitutionnalité. Cependant, le Tribunal fédéral peut constater qu'une loi fédérale viole la Constitution, mais il ne lui appartient pas de sanctionner cette constatation par une annulation ou par un refus d'appliquer la loi en cause. En revanche, le Tribunal fédéral peut refuser d'appliquer une loi fédérale, pour le motif qu'elle est contraire à un traité international.

La juridiction constitutionnelle du Tribunal fédéral s'exerce à l'égard des actes normatifs (lois et ordonnances) et des décisions émanant des cantons. Le recours en matière de droit public permet au particulier de s'en prendre directement à une règle cantonale, dont le Tribunal fédéral contrôlera abstraitement la conformité au droit fédéral, ou de l'attaquer par voie d'exception à l'occasion d'une décision d'application.

2. Nature du contrôle

Les ordonnances du Conseil fédéral ne sont contrôlées que par voie d'exception (contrôle concret). Les lois cantonales peuvent être attaquées soit directement lors de leur adoption (contrôle abstrait), soit à l'occasion d'une décision d'application. Dans tous les cas, le contrôle n'est jamais automatique: le Tribunal doit être saisi d'un recours formé par un particulier, dans les trente jours dès la communication de l'acte attaqué. Le recourant doit invoquer et motiver le grief de violation d'un droit fondamental. Le système suisse ne connaît pas la saisine par un organe étatique dans le cadre du contrôle abstrait des normes.

3. Autres contentieux soumis à la Cour

Le Tribunal fédéral connaît aussi des différends entre la Confédération et les cantons ou entre les cantons, ainsi que des recours en matière de droit de vote des citoyens.

Le Tribunal fédéral n'est pas exclusivement voué au contrôle de constitutionnalité. Il fonctionne ordinairement comme juge suprême dans les différents domaines du droit fédéral, assurant ainsi une application uniforme du droit fédéral.

V. Nature et effet des décisions

1. Types et effets juridiques des décisions

Le Tribunal statue par arrêt, aux termes duquel, s'il entre en matière, il admet (éventuellement partiellement) ou rejette le recours. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office, mais n'examine que les griefs invoqués et dûment motivés par le recourant; il statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente. Lorsque le recours concerne une décision individuelle, et que le Tribunal fédéral admet le recours, il peut soit annuler l'acte attaqué, soit le modifier ou constater une violation de la norme invoquée ou encore renvoyer l'affaire à l'autorité précédente pour nouvelle décision; s'il rejette le recours, il constate que la norme a été correctement appliquée ou que les droits fondamentaux n'ont pas été violés.

Si le recours porte sur le contrôle abstrait d'une norme cantonale, le Tribunal fédéral annule la norme contestée. Si l'acte attaqué ne contrevient au droit supérieur que sous certains aspects, il n'annule en principe que les seules dispositions litigieuses. Dans les cas où la suppression des passages inconstitutionnels dénature la loi cantonale dans son ensemble, le Tribunal fédéral a la possibilité d'annuler le texte complet de la loi.

Les arrêts du Tribunal fédéral passent en force de chose jugée dès qu'ils ont été prononcés.

2. Publication

Les principaux arrêts du Tribunal fédéral sont publiés, dans la langue de la décision attaquée, au «*Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral*» (ATF), qui paraît depuis 1875, ainsi que sur le site Internet du Tribunal fédéral (www.bger.ch). Depuis 2002, le tribunal met à disposition du public tous les arrêts récents, limités à la page de titre et au dispositif, pendant quatre semaines.



Turquie

Cour constitutionnelle

I. Introduction

La Cour constitutionnelle a été établie en 1962 après l'adoption de la loi sur l'organisation et les procédures juridictionnelles de la Cour constitutionnelle (n° 44, du 4 avril 1962). Elle est une importante innovation de la Constitution de 1961. Avec peu de modifications, la juridiction constitutionnelle a été maintenue dans la Constitution de 1982. Toutefois, les amendements de 2010 à la Constitution de 1982 ont considérablement modifié la structure et les pouvoirs de la Cour.

II. Textes fondamentaux

- Les pouvoirs, la composition et la procédure de la Cour constitutionnelle ont été réglés en détail par les articles 146 à 153 de la Constitution;
- l'organisation et les procédures juridictionnelles de la Cour ont été établies par la loi sur l'organisation et les procédures juridictionnelles de la Cour constitutionnelle (n° 6216, du 30 mars 2011);
- la méthode de travail ainsi que la répartition du travail entre ses membres ont été définis par les règles de procédure adoptées par la Cour (de 2011).

III. Composition, procédure et organisation

En vertu de la Constitution de 1982, la Cour constitutionnelle est composée de 17 membres. Trois membres sont nommés par l'Assemblée nationale turque parmi les candidats proposés par la Cour des Comptes et les Présidents des Bars. Le Président de la République nomme trois membres de la Cour de cassation, deux membres du Conseil d'État, ainsi qu'un membre de la Cour de cassation militaire et un membre de la Haute Cour administrative militaire. Dans chacun de ces cas, le Président choisit parmi trois candidats présentés pour chaque siège vacant par la session plénière de la juridiction concernée. Le Président nomme également trois membres choisis chacun parmi une liste de trois candidats désignés pour chaque siège à pourvoir par le Conseil de l'enseignement supérieur parmi les membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur qui ne sont pas membres du Conseil. Le Président nomme quatre membres directement parmi les hauts fonctionnaires, les juges, les rapporteurs de la Cour constitutionnelle et les

avocats (article 146). La durée du mandat des juges est de 12 ans (non renouvelable).

Il doit y avoir deux sections, chacune présidée par un vice-président de la Cour, pour décider des requêtes constitutionnelles individuelles. D'autres fonctions de la Cour doivent être menées par la plénière.

La loi organique sur les fonctions de la Cour constitutionnelle exige qu'il y ait suffisamment de rapporteurs pour contribuer aux travaux de la Cour (article 24). Il y aura aussi des rapporteurs adjoints. Les rapporteurs sont des professeurs d'université, des juges ou des commissaires aux comptes qui ont au moins cinq ans d'expérience. Ils sont responsables de la préparation et la présentation de rapports ainsi que de la rédaction des jugements.

La Cour constitutionnelle est complètement indépendante par rapport aux organes législatifs et exécutifs; ses membres ne peuvent pas prendre d'autres fonctions officielles et privées en plus de leurs fonctions principales.

La Cour constitutionnelle élit pour quatre ans un président et deux vice-présidents parmi ses membres. La réélection à ces postes est possible.

IV. Compétences

L'une des fonctions les plus importantes de la Cour constitutionnelle est le contrôle de la constitutionnalité des lois adoptées par le Parlement. L'article 148 de la Constitution de 1982 prescrit que «la Cour constitutionnelle contrôle la conformité à la Constitution quant à la forme et quant au fond, des lois, des décrets-lois et du Règlement intérieur de la Grande Assemblée Nationale de Turquie». La Cour constitutionnelle a le pouvoir de contrôler les amendements constitutionnels exclusivement quant à la procédure, c'est-à-dire qu'elle n'exerce pas le contrôle des amendements constitutionnels sur le fond. L'annulation des amendements constitutionnels (pour des raisons formelles) ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois quant à la procédure se limite à la vérification de l'existence de la majorité requise lors de leur vote final; en ce qui concerne les amendements constitutionnels, le contrôle porte uniquement sur le respect des majorités nécessaires à leur adoption et de la condition que ces amendements n'ont pas été délibérés selon la procédure d'urgence. Le contrôle des lois quant à la procédure ne peut être demandé que par le Président ou par un cinquième des députés de la Grande Assemblée Nationale.

Le contrôle de constitutionnalité des décrets lois édictés en période d'urgence, d'état de siège ou de guerre est très restreint. Ils ne peuvent faire l'objet d'un recours en inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle, ni quant à la forme, ni quant au fond (article 148). Toutefois, la Cour constitutionnelle a établi que la conformité de tels décrets aux exigences formulées par la Constitution à leur égard peut être examinée. Si un décret ne respecte pas ces exigences, il peut être remis en cause.

Les conventions internationales en vigueur ont force de loi, elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle (article 90).

Une autre fonction importante de la Cour est d'examiner les requêtes individuelles. Cette nouvelle fonction a été introduite par les amendements de 2010 et a débuté en septembre 2012.

L'article 148 de la Constitution prévoit que toute personne peut introduire une requête à la Cour constitutionnelle au motif que l'un des droits ou libertés fondamentaux protégé par la Convention européenne des Droits de l'Homme et par la Constitution, a été violé par les autorités. Un tel recours ne peut être introduit qu'après épuisement des voies de recours ordinaires.

Outre le contrôle de la constitutionnalité des lois, la Cour constitutionnelle exerce d'autres fonctions prévues par la Constitution. Ces fonctions sont les suivantes:

La Cour constitutionnelle juge, en qualité de Haute Cour, le Président de la République, les membres du Conseil des ministres, le Président du parlement, le Président et les membres de la Cour constitutionnelle, de la Cour de cassation, du Conseil d'État, de la Cour de cassation militaire et du Tribunal administratif supérieur militaire, leurs procureurs généraux, les procureurs généraux adjoints de la République, les présidents et les membres du Conseil supérieur des juges, les procureurs et les membres de la Cour des comptes, pour les infractions relatives à leurs fonctions (article 148). Le commandant des Forces armées turques (chef d'état-major), les commandants des forces terrestres, des forces navales et des forces aériennes et le commandant général de la gendarmerie sont également jugés par la Cour suprême pour les infractions liées à leurs fonctions.

Les fonctions de procureur de la Haute Cour sont exercées par le procureur général de la République ou par le procureur général adjoint de la République.

Les arrêts de la Haute Cour sont définitifs (article 148).

La dissolution des partis politiques est prononcée par la Cour constitutionnelle (article 69).

Le contrôle financier des partis politiques est exercé par la Cour constitutionnelle (article 69).

Le membre dont l'immunité a été levée ou qui a été déchu de son mandat en vertu d'une décision de l'Assemblée peut former un recours en annulation de cette décision devant la Cour constitutionnelle dans un délai d'une semaine à partir de sa date, en invoquant sa contradiction avec la Constitution ou les dispositions du Règlement intérieur. La Cour constitutionnelle statue sur la demande en annulation dans les quinze jours (article 85).

En dehors des cas où elle est saisie en qualité de Haute Cour, la Cour constitutionnelle traite les affaires sur dossier. Toutefois, dans les cas où elle le juge nécessaire, elle peut convoquer les personnes intéressées ou celles qui connaissent la question en vue d'entendre leurs explications orales.

Selon la Constitution de 1982, le contrôle juridictionnel de la conformité à la Constitution peut être accompli sous deux formes:

1. Contrôle abstrait des normes

Une action en annulation est une procédure abstraite, et elle n'est pas limitée à un cas particulier. La conformité à la Constitution d'une loi, de décrets lois ou du Règlement intérieur de l'Assemblée peut être mise en cause directement devant la Cour constitutionnelle par une action en annulation. La qualité pour agir en annulation est limitée aux personnes et aux groupes énumérés dans la Constitution.

Le délai pour intenter une action en annulation s'élève à 60 jours après la publication dans le Journal officiel de la loi, du décret-loi ou du Règlement intérieur de la Grande Assemblée Nationale de Turquie dont l'annulation est demandée (article 151).

2. Contrôle concret des normes

Contrairement au contrôle abstrait, le contrôle concret des normes peut être intenté par toute personne et n'est pas soumis à des conditions de délai.

Si d'après l'article 152 de la Constitution de 1982, un tribunal estime dans le cadre d'un procès que les dispositions de la loi ou du décret-loi à appliquer sont

contraires à la Constitution ou s'il est convaincu que l'exception d'inconstitutionnalité invoquée par l'une des parties est sérieuse, il doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle se prononce à ce sujet. Si le tribunal ne juge pas l'exception d'inconstitutionnalité sérieuse, l'instance d'appel statue sur sa recevabilité en même temps que sur le fond.

La Cour constitutionnelle doit trancher le cas dans les cinq mois. Si elle ne parvient à aucune décision dans ce délai, le tribunal appelé à statuer sur le fond doit prendre la décision sur la base de la loi en vigueur.

V. Nature et effet des décisions

La loi, le décret-loi ou le Règlement intérieur de la Grande Assemblée Nationale de Turquie ou les dispositions qui ont été annulées cessent d'être en vigueur à la date de la publication de l'arrêt d'annulation au Journal officiel. Autrement dit, quand une loi est invalidée par la Cour constitutionnelle, elle cesse ses effets dès la date de publication de l'arrêt de la Cour. Si la Cour l'estime nécessaire, elle peut aussi décider de reporter les effets de sa décision à une date ultérieure. Cette date ne peut être postérieure de plus d'un an à la date de publication de la décision au Journal officiel.

D'après l'article 153 de la Constitution, les arrêts d'annulation ne sont pas rétroactifs.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont définitifs. Les arrêts d'annulation ne peuvent être rendus publics avant la publication de leurs motifs (article 153).

D'après l'article 11, les dispositions de la Constitution sont des principes juridiques fondamentaux qui lient les organes législatifs, exécutifs et judiciaires, les autorités administratives et toutes les autres institutions et personnes. Les lois ne peuvent pas être contraires à la Constitution. En Turquie, seule la Cour constitutionnelle est habilitée à interpréter la Constitution. Pour cette raison, les décisions de la Cour lient les organes législatifs, exécutifs et judiciaires ainsi que les autorités administratives et les personnes physiques et morales (article 153). En d'autres termes, les organes législatifs et exécutifs n'ont pas le droit de modifier les arrêts de la Cour constitutionnelle ou d'en retarder l'exécution.



Ukraine

Cour constitutionnelle

I. Introduction

À l'époque de l'Union soviétique, l'Ukraine ne disposait pas d'un organe spécifique de juridiction constitutionnelle. Le contrôle de la constitutionnalité des lois était assuré par le Parlement (*Verkhovna Rada*) et son présidium. La décision visant à créer une Cour constitutionnelle n'a été prise qu'en 1990. Une loi a été adoptée en vue de la concrétisation du projet, mais l'organe en question n'a pas été institué.

La Constitution ukrainienne de 1996 a prévu expressément l'établissement d'une Cour constitutionnelle, tout en fixant le cadre de ses compétences. La loi relative à la Cour constitutionnelle fut adoptée en octobre 1996 et les juges de la Cour ont prêté serment le 18 octobre 1996, lors d'une session du Parlement. Le 13 mai 1997, la Cour constitutionnelle ukrainienne a rendu sa première décision.

Les règles fondamentales relatives à l'activité de la Cour constitutionnelle figurent dans un chapitre spécial de la Constitution (XII). L'accent est mis sur la place particulière occupée par la Cour parmi les autorités étatiques chargées de l'exercice de la puissance publique. Elle constitue un organe unique, doté d'une juridiction constitutionnelle (article 147.1) et qui n'appartient pas au système juridictionnel ordinaire. Cependant, la Cour constitutionnelle demeure un organe juridictionnel et conformément au Chapitre VIII de la Constitution, intitulé «Justice», les procédures judiciaires se déroulent devant la Cour constitutionnelle et les tribunaux de droit commun (article 124.3).

La fonction principale de la Cour constitutionnelle consiste à garantir la suprématie de la Constitution en tant que loi fondamentale de l'État, sur l'ensemble du territoire. À cette fin, la Cour est compétente pour connaître le contentieux de la conformité des lois et d'autres actes juridiques à la Constitution, ainsi que pour interpréter de manière authentique la Constitution et les lois (article 147.2 de la Constitution et article 2 de la loi relative à la Cour constitutionnelle).

Dans son activité, la Cour constitutionnelle est régie par les principes d'État de droit, d'indépendance, de collégialité, d'égalité entre les juges dans leurs droits,

d'ouverture d'esprit, ainsi que par le devoir de traiter les affaires qui lui sont soumises de manière compréhensible et complète et de doter ses décisions d'un fondement juridique solide (article 4 de la loi portant sur la Cour constitutionnelle).

La Cour constitutionnelle siège à Kiev (article 12 de la loi relative à la Cour constitutionnelle).

II. Textes fondamentaux

- La Constitution (Chapitre XII – articles 147 à 153; articles 85.1.26; 85.1.28; 106.1.22; 124.3; 159 – et Chapitre XV «Dispositions transitoires»);
- La loi relative à la Cour constitutionnelle (adoptée le 16 octobre 1996; révisée par la loi 73-V du 3 août 2006, la loi 79-V du 4 août 2006, la loi 2453-VI du 7 juillet 2010, la loi 2592-VI du 7 octobre 2010, la loi 4711-VI du 17 mai 2012);
- Le Règlement de procédure de la Cour constitutionnelle (approuvé par une décision de la Cour constitutionnelle du 5 mars 1997; approuvé dans sa nouvelle formulation par une décision de la Cour constitutionnelle du 14 octobre 2008 (34-p/2008) et révisé par une décision de la Cour constitutionnelle du 24 décembre 2009 (17-p/2009).

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

La Cour constitutionnelle se compose de 18 juges (article 148.1 de la Constitution).

Le Président, la *Verkhovna Rada* et le Congrès des juges nomment chacun 6 juges de la Cour constitutionnelle (article 148.2 de la Constitution).

Chaque juge de la Cour constitutionnelle prend ses fonctions le jour où il prête serment. La prestation de serment a lieu pendant une session de la *Verkhovna Rada*, session à laquelle participent le Président ukrainien, le Premier ministre, le Président de la Cour suprême ou toute personne habilitée à s'acquitter de leurs fonctions (article 17 de la loi sur la Cour constitutionnelle).

Un juge de la Cour constitutionnelle peut être tout ressortissant ukrainien qui, le jour de sa nomination, a atteint l'âge de 40 ans, est titulaire d'un diplôme d'études juridiques supérieures, a au moins 10 ans d'expérience professionnelle, réside dans le pays depuis 20 ans et maîtrise l'ukrainien (article 148.3 de la Constitution).

Les juges de la Cour constitutionnelle sont nommés pour un mandat de neuf ans non renouvelable (article 148.4 de la Constitution). L'âge du départ à la retraite des juges de la Cour constitutionnelle est de 65 ans.

2. Procédure

La Cour constitutionnelle peut être saisie par voie de requête constitutionnelle ou de recours constitutionnel (article 38 de la loi sur la Cour constitutionnelle).

La requête constitutionnelle consiste à saisir la Cour constitutionnelle afin qu'elle déclare une loi (ou certaines de ses dispositions) inconstitutionnelle, se prononce sur la constitutionnalité d'un traité international ou sur la nécessité d'une interprétation officielle de la Constitution et des lois. La *Verkhovna Rada* peut aussi saisir la Cour constitutionnelle par voie de requête constitutionnelle pour qu'elle rende un avis sur la conformité à la procédure constitutionnelle de la phase d'instruction et d'examen de la procédure de destitution du Président (article 39 de la loi sur la Cour constitutionnelle).

Le recours constitutionnel consiste à saisir par écrit la Cour constitutionnelle afin qu'elle se prononce sur la nécessité d'une interprétation officielle de la Constitution et des lois, de façon à protéger les droits et libertés constitutionnels de l'homme et du citoyen, ainsi que des personnes morales, et de garantir l'exercice de ces droits (article 42 de la loi sur la Cour constitutionnelle).

Les raisons motivant le refus d'engager une procédure devant la Cour constitutionnelle sont les suivantes: le droit de requête constitutionnelle ou de recours constitutionnel n'est pas prévu par la Constitution et par la présente loi; la requête constitutionnelle ou le recours constitutionnel ne sont pas conformes aux prescriptions de la Constitution ou de la présente loi; la Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour statuer sur les questions soulevées par la requête constitutionnelle ou le recours constitutionnel (article 45 de la loi sur la Cour constitutionnelle).

L'examen des affaires par la Cour constitutionnelle est gratuit.

L'engagement d'une procédure de contrôle de constitutionnalité devant la Cour constitutionnelle consécutive à une requête constitutionnelle ou à un recours constitutionnel est approuvé par le Collège de juges de la Cour constitutionnelle ou par la Cour elle-même lors d'une de ses sessions (article 46.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle).

Conformément aux articles 48 et 49 de la loi sur la Cour constitutionnelle, le collège de juges de la Cour constitutionnelle ayant à connaître d'affaires faisant l'objet d'une requête constitutionnelle ou d'un recours constitutionnel adopte, à la majorité des voix des juges qui le composent, une décision de procédure tendant à engager la procédure d'examen par la Cour d'une affaire déterminée ou à refuser de le faire. Lorsque le collège de juges adopte une décision de procédure tendant à refuser d'engager l'examen d'une affaire, le Secrétaire du collège de juges renvoie l'affaire à la Cour constitutionnelle pour examen lors de sa session. Lorsque le collège de juges adopte une décision de procédure tendant à refuser d'engager l'examen d'une affaire, le Secrétaire du collège de juges soumet les pièces y relatives au Président de la Cour constitutionnelle en vue de leur examen par la Cour lors de la session.

Lors de ses sessions plénières, la Cour constitutionnelle: examine les affaires; adopte des décisions et rend des avis dans les affaires qui lui sont soumises par voie de requête constitutionnelle ou de recours constitutionnel; approuve les règlements applicables aux commissions permanentes; crée des commissions temporaires, en approuve la composition et nomme leurs présidents. La Cour constitutionnelle peut valablement délibérer en séance plénière si 12 juges constitutionnels au moins sont présents. La Cour constitutionnelle peut valablement délibérer en séance plénière si 12 juges constitutionnels au moins sont présents (article 51 de la loi sur la Cour constitutionnelle; paragraphe 6 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle).

La procédure d'examen des affaires par la Cour constitutionnelle lors d'une session plénière est à la fois orale et écrite. Les modalités des audiences sont déterminées par une décision procédurale de la Cour constitutionnelle, qui peut également régler d'autres questions relatives à l'organisation d'une session plénière dans une affaire donnée. L'oralité des débats est obligatoire si l'examen approfondi des circonstances d'une cause et l'adoption d'une décision juridiquement fondée exigent que les parties à la procédure soient entendues lors d'une séance plénière de la Cour constitutionnelle. Les audiences peuvent aussi être menées sur la base des motions présentées par les titulaires du droit de requête constitutionnelle/recours constitutionnel, ainsi que par les organismes et fonctionnaires ayant émis des actes dont la constitutionnalité est contestée ou appellent une interprétation officielle. Des audiences ne peuvent être effectuées sur des questions séparées soulevées par une affaire que sur la base d'une décision de la Cour constitutionnelle prise en séance plénière.

Lors de ses séances, la Cour constitutionnelle passe également en revue toutes les questions sur lesquelles elle doit statuer autres que celles sur lesquelles elle doit se prononcer en séance plénière, conformément à la loi sur la Cour constitutionnelle. La Cour constitutionnelle peut valablement délibérer lors de ses séances si 11 juges constitutionnels au moins sont présents. Une décision de la Cour constitutionnelle prise en séance est réputée adoptée si elle a reçu les voix de plus de la moitié des juges ayant assisté à la séance (article 50 de la loi sur la Cour constitutionnelle; paragraphe 7 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle).

3. Organisation

Le Président de la Cour constitutionnelle dirige la Cour constitutionnelle et en organise l'activité (article 21.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle). Il est assisté de deux Vice-Présidents qui s'acquittent de leurs fonctions respectives sous sa supervision (article 22.1 et 22.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle). Tous sont élus à bulletin secret parmi les juges de la Cour constitutionnelle pour un mandat unique de trois ans, lors d'une séance plénière spéciale (articles 20, 22.4 de la loi sur la Cour constitutionnelle).

Pendant ses sessions, la Cour constitutionnelle crée ses propres commissions permanentes qui sont composées des juges de la Cour constitutionnelle. Ces commissions remplissent les fonctions d'organes de travail auxiliaires et s'occupent de questions relatives à l'organisation des activités internes de la Cour. Les chefs des commissions permanentes sont désignés par le Président de la Cour constitutionnelle pour la durée de leur mandat (article 33 de la loi sur la Cour constitutionnelle). Ces commissions sont les suivantes: commission des règlements et de la déontologie, commission budgétaire et du personnel, commission scientifique et de l'information, et commission des relations internationales.

Lors de ses séances plénières, la Cour constitutionnelle peut créer des commissions temporaires chargées d'entreprendre des recherches supplémentaires concernant des questions soulevées par l'examen constitutionnel d'une affaire déterminée, avec le concours d'experts dans des domaines pertinents du droit (article 34 de la loi sur la Cour constitutionnelle).

Au sein de la Cour constitutionnelle, des collèges de juges sont constitués pour examiner les questions liées à l'engagement de la procédure d'examen d'affaires faisant l'objet d'une requête constitutionnelle ou d'affaires faisant l'objet d'un recours constitutionnel. Les décisions concernant la constitution des collèges

de juges de la Cour constitutionnelle, la confirmation de leur composition et la nomination de leurs secrétaires respectifs sont adoptées lors des sessions de la Cour constitutionnelle au cours du premier mois de chaque année civile (article 47 de la loi sur la Cour constitutionnelle). En principe, la Cour constitutionnelle crée trois collèges de juges (chacun étant composé de six juges).

Chaque juge de la Cour constitutionnelle dispose des services d'un consultant et d'un assistant de recherche, fonctionnaires qui exécutent les instructions du juge de la Cour constitutionnelle dans les affaires qui lui sont soumises pour examen constitutionnel (article 25 de la loi sur la Cour constitutionnelle).

Dirigé par le Chef du Secrétariat, le Secrétariat de la Cour constitutionnelle s'acquitte de toutes fonctions d'administration, de recherche, de fourniture de services d'experts, d'informations et de références, ainsi que de toutes autres fonctions en rapport avec l'activité de la Cour constitutionnelle. Le Chef du Secrétariat de la Cour constitutionnelle est nommé par la Cour, sur proposition de son Président, parmi les citoyens habilités à exercer les fonctions de juge professionnel. Le Chef et les autres membres du personnel du Secrétariat de la Cour constitutionnelle sont des fonctionnaires (article 32 de la loi sur la Cour constitutionnelle).

Les dépenses afférentes à la Cour constitutionnelle sont imputées sur le budget de l'État ukrainien, où elles font l'objet d'un poste distinct (article 31 de la loi sur la Cour constitutionnelle).

IV. Compétences

Les attributions de la Cour constitutionnelle sont énoncées aux articles 150 et 151 de la Constitution et à l'article 13 de la loi sur la Cour constitutionnelle. Conformément à ces articles, la Cour constitutionnelle adopte des décisions et présente des conclusions dans les affaires concernant:

1. la constitutionnalité des lois et des autres actes juridiques de la *Verkhovna Rada*, des décisions du Président, des décisions du Conseil des ministres, et des actes juridiques de la *Verkhovna Rada* de la République autonome de Crimée;
2. la conformité à la Constitution des traités internationaux en vigueur auxquels l'Ukraine est partie ou des traités internationaux que la *Verkhovna Rada* est invitée à ratifier;
3. le respect de la procédure constitutionnelle d'instruction et d'examen suivie dans le cadre des actions intentées pour relever le Président de ses fonctions en application de la procédure

de destitution et dans les limites prescrites par les articles 111 et 151 de la Constitution;

4. l'interprétation officielle de la Constitution et des lois.

La Constitution dispose en outre spécifiquement:

- qu'un projet de loi portant modification de la Constitution ne peut être examiné par la *Verkhovna Rada* que s'il existe un avis de la Cour constitutionnelle sur la conformité de celui-ci avec les prescriptions des articles 157 et 158 de la Constitution (article 159);
- la *Verkhovna Rada* est compétente pour mettre prématurément fin aux attributions de la *Verkhovna Rada* de la République autonome de Crimée sur le fondement d'un avis de la Cour constitutionnelle relatif à la violation de la Constitution ou des lois par la *Verkhovna Rada* de la République autonome de Crimée (article 85.1.28).

La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour se prononcer sur la légalité des actes émanant d'organismes publics, d'organismes de la République autonome de Crimée et d'organismes des collectivités locales, ainsi que sur d'autres questions relatives aux attributions des juridictions de droit commun (article 14 de la loi sur la Cour constitutionnelle).

En vertu des articles 150 et 152 de la Constitution, le contrôle de constitutionnalité de la Cour constitutionnelle ne porte que sur les lois et actes juridiques entrés en vigueur. Les projets de lois ne font pas l'objet du contrôle de constitutionnalité de la Cour constitutionnelle, sauf s'ils portent modification de la Constitution.

La Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour engager une procédure de sa propre initiative. Elle peut néanmoins, conformément à la loi sur la Cour constitutionnelle, examiner la constitutionnalité d'une loi en allant au-delà des limites de la requête constitutionnelle ou après le retrait de celle-ci. À cet égard, la loi dispose ce qui suit:

- si, lors de l'examen d'une affaire consécutif à une requête constitutionnelle ou à un recours constitutionnel, il apparaît que des actes juridiques (ou de certaines de leurs dispositions) autres que ceux qui font l'objet de la procédure constitutionnelle ne sont pas conformes avec la Constitution et que ces actes ont une incidence sur l'adoption d'une décision ou la formulation d'un avis dans l'affaire concernée, la Cour constitutionnelle déclare les actes en question

(ou certaines de leurs dispositions) inconstitutionnels (article 61.3);

- si, lors de l'interprétation d'une loi (ou de certaines de ses dispositions), la non-conformité de cette loi (ou de certaines de ses dispositions) avec la Constitution est établie, la Cour constitutionnelle tranche la question de l'inconstitutionnalité de la loi concernée dans le cadre de la même procédure (article 95.2).

V. Nature et effets des décisions

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont exécutoires sur l'ensemble du territoire ukrainien; elles ont un caractère définitif et sont insusceptibles d'appel (article 150.2 de la Constitution). Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont également contraignants (article 69 de la loi sur la Cour constitutionnelle).

Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont signés sept jours au plus tard après leur adoption ou formulation. Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont officiellement promulgués le jour ouvrable suivant celui de leur signature (article 67 de la loi sur la Cour constitutionnelle).

Les raisons motivant les décisions de la Cour constitutionnelle en ce qui concerne l'inconstitutionnalité totale ou partielle d'un acte juridique sont les suivantes: non-conformité à la Constitution; non-respect des modalités prescrites par la Constitution en ce qui concerne leur examen, leur approbation ou leur entrée en vigueur; fait pour les organes qui les adoptent d'outrepasser les pouvoirs qui leur sont reconnus par la Constitution (article 152.1 de la Constitution, article 15 de la loi sur la Cour constitutionnelle).

Les lois et autres actes juridiques, ou certaines de leurs dispositions, considérés inconstitutionnels sont privés d'effets juridiques à compter du jour où la Cour constitutionnelle adopte une décision concernant leur inconstitutionnalité (article 152.2 de la Constitution).

Les dommages matériels ou moraux causés aux personnes physiques ou morales par des actes ou actions déclarés inconstitutionnels donnent lieu à indemnisation par l'État conformément à la procédure prévue par la loi (article 152.3 de la Constitution).

L'article 70 de la loi sur la Cour constitutionnelle régit la procédure de mise en œuvre des décisions et avis de la Cour constitutionnelle:

- Des copies des décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont adressés le jour ouvrable suivant celui de leur promulgation officielle à la personne autorisée à présenter une requête constitutionnelle ou un recours constitutionnel sur l'initiative de laquelle l'affaire a été examinée, au ministère de la Justice et à l'autorité qui avait adopté l'acte juridique ou la décision soumis à l'examen de la Cour constitutionnelle;
- Le cas échéant, la Cour constitutionnelle peut préciser dans sa décision ou son avis les modalités à suivre pour leur donner effet et astreindre les organes de l'État compétents à exécuter la décision ou respecter l'avis;
- La Cour constitutionnelle peut exiger des organes visés dans le présent article qu'ils confirment par écrit que la décision qu'elle a adoptée ou l'avis qu'elle a formulé ont été suivis d'effet;
- L'inexécution des décisions ou l'inobservation des avis de la Cour constitutionnelle sont passibles des sanctions prévues par la loi.

Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle, ainsi que les opinions individuelles des juges de la Cour, sont publiés dans le «Bulletin de la Cour constitutionnelle» et d'autres publications officielles (article 67.3 de la loi sur la Cour constitutionnelle).

VI. Conclusion

Depuis sa création il y a 16 ans, la Cour constitutionnelle:

- a examiné plus de 60 000 documents, notamment 1 000 requêtes constitutionnelles émanant d'autorités publiques et plus de 3 500 recours constitutionnels émanant de personnes physiques et entités;
- a adopté 280 décisions, dont 157 étaient relatives à la constitutionnalité d'actes juridiques et 123 à l'interprétation officielle de la Constitution et des lois;
- a rendu 23 avis, notamment un avis concernant la compatibilité avec la Constitution d'un traité international (le Statut de Rome de la Cour pénale internationale) et 22 avis relatifs à la conformité d'un projet de loi portant modification de la Constitution avec les prescriptions des articles 157 et 158 de celle-ci.



Cour européenne des Droits de l'Homme

I. Introduction

La Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après la «Cour») est une juridiction internationale permanente qui fut instituée en 1959. Elle se prononce sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant de violations de droits civils et politiques énoncés par Convention européenne des Droits de l'Homme et ses Protocoles (la «Convention»).

La Cour est située à Strasbourg, en France, et contrôle le respect des droits de l'homme de 800 millions d'Européens dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe qui ont ratifié la Convention.

II. Textes fondamentaux

- Convention européenne des Droits de l'Homme;
- Règlement de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

La Cour européenne des Droits de l'Homme est composée d'un nombre de juges égal au nombre d'États membres du Conseil de l'Europe ayant ratifié la Convention. Ils sont aujourd'hui au nombre de 47. Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour un mandat de 9 ans non-renouvelable; ils sont soumis à un âge de départ à la retraite actuellement fixé à 70 ans.

Pour être éligibles, les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire. Ils siègent à la Cour à titre individuel et ne représentent aucun État.

Un président et un ou deux vice-présidents sont élus par la Cour réunie en assemblée plénière.

2. Procédure

Les requêtes individuelles sont à l'origine de la grande majorité des affaires devant la Cour. Pour autant, celles-ci peuvent également résulter d'une requête déposée par un État autre que celui ayant prétendument violé la Convention (affaires inter-étatiques). Dans ce cas, des règles spéciales s'appliquent.

Les requêtes individuelles peuvent être examinées par un juge unique (autre que celui élu au titre de l'État défendeur), un comité de trois juges, une chambre de sept juges ou une Grande Chambre de dix-sept juges.

Une requête individuelle ne remplissant pas les critères de recevabilité (épuisement des voies de recours internes, délai de six mois, défaut manifeste de fondement, etc.) peut être déclarée irrecevable à n'importe quelle étape de la procédure par l'une quelconque de ces formations. Les décisions d'irrecevabilité sont définitives.

Les requêtes déclarées recevables font l'objet d'un examen au fond par:

- un comité (à condition que le vote soit unanime et lorsque la question à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour);
- une chambre; ou
- la Grande Chambre (à la suite d'un dessaisissement d'une chambre ou d'un renvoi).

En formation de chambre et de Grande Chambre, les arrêts sont rendus à la majorité. Tout juge qui a pris part à l'examen de l'affaire a le droit de joindre à l'arrêt soit l'exposé de son opinion séparée, concordante ou dissidente, soit une simple déclaration de dissentiment.

La procédure devant la Cour est essentiellement écrite. Des audiences peuvent toutefois avoir lieu (en général, dans les affaires de Grande Chambre ou les affaires de chambre d'une importance particulière).

Si elle considère que le respect des droits de l'homme ne requiert pas de poursuivre l'examen d'une requête, la Cour peut décider de la rayer du rôle sans avoir examiné l'affaire au fond. Ce peut être le cas lorsque les parties parviennent à un règlement à l'amiable ou lorsque l'État défendeur fait une déclaration unilatérale reconnaissant clairement une violation de la Convention à l'égard du requérant et offrant un redressement adéquat ainsi que les mesures correctives nécessaires.

3. Organisation

Le greffe de la Cour a pour rôle de fournir à celle-ci un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Les agents du greffe font partie du personnel du Conseil de l'Europe, l'organisation mère de la Cour, et relèvent du statut du personnel de celui-ci. Tous les agents du greffe doivent respecter des conditions strictes en matière d'indépendance et d'impartialité.

À la tête du greffe se trouve le greffier (placé sous l'autorité du Président de la Cour). Le greffier est élu par la Cour plénière. Il est assisté par un ou plusieurs greffiers adjoints, élus eux aussi par la Cour plénière. Chacune des cinq sections judiciaires de la Cour est assistée par un greffier de section et un greffier adjoint de section.

Le greffe a pour principale fonction de traiter et préparer en vue d'une décision les requêtes individuelles soumises à la Cour. Les juristes du greffe préparent les dossiers et des notes analytiques à l'intention des juges et s'occupent de la correspondance avec les parties sur les questions de procédure. Ils ne prennent eux-mêmes aucune décision concernant les affaires. Les requêtes sont attribuées aux différentes divisions en fonction de la connaissance de la langue et du système juridique concernés. Les documents que le greffe prépare pour la Cour sont tous rédigés dans l'une de ses deux langues officielles (anglais et français).

Outre les divisions chargées du traitement des requêtes, le greffe est doté de divisions qui travaillent dans les secteurs d'activité tels que: information sur la jurisprudence et publications, recherche, satisfaction équitable, relations avec la presse et le public, informatique et administration interne. Il possède également un bureau central qui traite le courrier, les dossiers et les archives, un service linguistique et une bibliothèque.

IV. Compétence

La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention qui lui sont soumises.

Sa compétence s'exerce donc relativement aux allégations de violation de la Convention faites par:

- un État membre à l'encontre d'un autre État membre (affaires interétatiques);
- toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par un État membre (requêtes individuelles).

La Cour est également compétente pour se prononcer sur les questions dont le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe la saisit et qui ont surgi lors de l'exécution des arrêts définitifs qu'elle a rendus.

Enfin, la Cour a une compétence limitée pour donner des avis consultatifs, à la demande du Comité des Ministres, relativement à certaines questions juridiques portant sur la Convention (par exemple, sur la procédure de vote pour la nomination des juges à la Cour) qui n'ont trait ni au contenu, ni à l'étendue des droits et libertés définis dans la Convention.

V. Nature et effet des décisions

Quelle que soit leur formation d'origine, les décisions d'irrecevabilité sont définitives.

Les arrêts de comité sont définitifs. Les arrêts de chambre deviennent définitifs trois mois après avoir été délivrés, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ou lorsque le collège de la Grande Chambre a rejeté une telle demande. Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs.

Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention, et si le droit interne de l'État membre en question ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. La satisfaction équitable consiste en une compensation financière au titre du dommage matériel et/ou du préjudice moral et/ou des frais et dépens.

En outre, bien que la Cour n'ait pas le pouvoir de modifier le droit interne, elle peut indiquer à l'État défendeur les mesures individuelles et/ou générales qu'il devrait prendre pour garantir, sous la supervision du Comité des Ministres, le respect du droit du requérant dont elle a constaté une violation.

La Cour peut décider d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote lorsque les faits à l'origine d'une requête introduite devant elle révèlent l'existence, dans l'État membre concerné, d'un problème structurel ou systémique ou d'un autre dysfonctionnement similaire. Elle indique dans l'arrêt pilote la nature du problème qu'elle a constaté et le type de mesures de redressement que l'État membre concerné doit mettre en œuvre au niveau interne. Elle peut fixer un délai déterminé pour l'adoption des mesures mentionnées et ajourner l'examen de toutes les requêtes procédant du même motif.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe veille à l'exécution des arrêts de la Cour.



Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel: 32 (0)2 231 0435
Fax: 32 (0)2 735 0860
E-mail: order@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy / DL Services
Avenue du Roi 202 Koningslaan
BE-1190 BRUXELLES
Tel: 32 (0) 2 538 4308
Fax: 32 (0) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

**BOSNIA AND HERZEGOVINA/
BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Robert's Plus d.o.o
Marka Marulića 2/v
BA-71000, SARAJEVO
Tel/Fax: 387 33 640 818
E-mail: robertsplus@bih.net.ba

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
CA-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel: 1 613 745 2665
Fax: 1 613 745 7660
Toll-Free Tel: (866) 767-6766
E-mail: order_dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o
Marasovičeva 67
HR-21000, SPLIT
Tel: 385 21 315 800 ,801, 802, 803
Fax: 385 21 315 804
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Suweco CZ s.r.o

Klecakova 347
CZ – 18021 PRAHA 9
Tél: 420 2 424 59 204
Fax: 420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD, Vimmelskaftet 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 01
E-mail: gad@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1
PO Box 128
FI-00100 HELSINKI
Tel.: 358 (0) 9 121 4430
Fax: 358 (0) 9 121 4242
E-mail: akatilaus@akateeminen.com
<http://www.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(diffusion/distribution France entière)
124, rue Henri Barbusse
FR-93308 AUBERVILLIERS CEDEX
Tel.: 33 (0)1 40 15 70 00
Fax: 33 (0)1 40 15 68 00
E-mail: commande@ladocumentationfrancaise.fr
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

Librairie Kléber
1 rue des Francs Bourgeois
FR-67000 Strasbourg
Tel: 33 (0) 3 88 15 78 88
Fax: 33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kleber@coe.int
<http://www.librairie-kleber.com>

**GERMANY/ALLEMAGNE
AUSTRIA/AUTRICHE**

UNO Verlag GmbH
August-Bebel-Allee 6
DE-53175 BONN
Tel.: (49) (0) 2 28 94 90 20
Fax: (49) (0) 2 28 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann s.a.
Stadiou 28
GR-10564 ATHINAI
Tel.: (30) 210 32 55 321
Fax: (30) 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Pannónia u. 58, PF. 1039
HU-1136 BUDAPEST
Tel.: 36 1 329 2170
Fax: 36 1 349 2053
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
<http://www.euroinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria 1/1
IT-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 0556 483215
Fax: (39) 0556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika,
PO Box 84, Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: 47 2 218 8100
Fax: 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: 48 (0) 22 509 86 00
Fax: 48 (0) 22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
(Dias & Andrade, Lda.)
Rua do Carmo, 70
PT-1200-094 LISBOA
Tel.: 351 21 347 42 82 / 85
Fax: 351 21 347 02 64
E-mail: info@livrariaportugal.pt
<http://www.livrariaportugal.pt>

**RUSSIAN FEDERATION /
FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Ves Mir, 17b. Butlerova ul.
RU – 101000 MOSCOW
Tel: +7 495 739 0971
Fax: +7 495 739 0971
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SPAIN/ESPAGNE

Díaz de Santos Barcelona
C/ Balmes, 417-419
ES-08022 BARCELONA
Tel.: 34 93 212 86 47
Fax: 34 93 211 49 91
E-mail: david@diazdesantos.es
<http://www.diazdesantos.es>

Díaz de Santos Madrid
C/ Albasanz, 2

ES-28037 MADRID
Tel.: 34 91 743 4890
Fax: 34 91 743 4023
E-mail: jpinilla@diazdesantos.es
<http://www.diazdesantos.es>

SWITZERLAND/SUISSE

Plantis Sàrl
16 chemin des pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: 41 22 366 51 77
Fax: 41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd.
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: 44 (0) 870 600 55 22
Fax: 44 (0) 870 600 55 33
E-mail: book_enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
US-CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520
Tel.: 1 914 271 5194
Fax: 1 914 271 5856
E-mail: info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

FR-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>

